SACRÉ CŒUR
19
CONFÉRENCES

PETIT SEMINAIRE DE PARIS
DIVISION
CONFÉRENCES

BX
1530
.J38
1823
V.3
SMRS

SACRÉ-CŒUR
19
CONFLANS

MÉMOIRES

HISTORIQUES

SUR

LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

DE FRANCE.

SACRÉ-CŒU
19
CONFLANS

MÉMOIRES

HISTORIQUES

SUR

LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

DE FRANCE,

PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

TOME TROISIÈME.

GRAND SÉMINAIRE DE PARIS
DIVISION
DE
CONFLANS
ST-NICOLAS-du-CHARDONNET

A PARIS,

Chez ADRIEN LE CLERE, Imprimeur de N. S. P. le Pape et de Mgr. l'Archevêque de Paris, quai des Augustins, no. 35.

1824.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoireshistori03jauf

TABLE

DES

MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. Liberté rendue à plusieurs cardinaux, évêques et ecclésiastiques du second ordre. — Révocation des pouvoirs capitulaires conférés au cardinal Maury. — Arrivée à Paris de Mgr. le comte d'Artois. — Ce prince, lieutenant-général du royaume. — Arrivée du Roi et de S. A. R. MADAME. — Retour du Pape à Rome. *Page* 1

CHAP. II. Esprit du clergé. — Etablissement d'une commission ecclésiastique. — Ordonnances pour l'observation des fêtes et dimanches. — Autres mesures en faveur de la religion. — Suppression de la VIIe. leçon du Catéchisme et des fêtes établies par le décret du 19 février 1806. — Rétablissement de la procession instituée par Louis XIII. — M. Jourdan, administrateur général des cultes. — Allocution du Pape. 11

CHAP. III. Circulaire sur les ordinations. — Changemens apportés à l'administration des affaires ecclésiastiques. — Le personnel séparé du matériel. — Ecoles ecclésiastiques. — Augmentation de l'indemnité accordée aux desservans chargés du service de deux succursales. — Services funèbres. — Affaires de Rome. — Bref adressé à l'évêque de Bâle. — Missions dans l'intérieur. — Confréries. — Mort de Mlle. Raucour. — Réglement sur l'instruction publique. *Page* 30

CHAP. IV. Débarquement de Napoléon sur les côtes de Provence. — Son arrivée à Paris. — Plaintes contre les prêtres et mesures auxquelles elles donnent lieu. — Champ de Mai. — Bataille de Waterloo. — Seconde abdication. 52

CHAP. V. Rétablissement de M. Jourdan dans la place qu'il occupoit au 20 mars. — Prêtres rendus à leurs fonctions. — Autres écartés de leurs paroisses. — L'archevêque de Tours rayé de la liste des pairs. — Arrestation du cardinal Maury. — Restitution au Pape des Trois Légations. — Prières à l'occasion de la paix. — Assassinat de trois ecclésiastiques. — Ordonnance relative à l'Université. — Prières expiatoires. — Convocation des chambres. — Mesures en faveur de la religion. 105

CHAP. VI. Démission des prélats rentrés avec le Roi. — M. l'abbé de Latil, évêque IN PARTIBUS d'Amyclée. — Les Sulpiciens autorisés à diriger les séminaires. — Rétablissement des missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit. — Retraite du conseiller

d'Etat Jourdan. — Ordonnance qui réunit ses attributions à celles du grand-aumônier. — Révocation de cette ordonnance. — Amélioration du sort du clergé. — Condamnation de l'abbé Vinson. — Ouverture des chambres. — Mesures en faveur de la religion. — Augmentation des traitemens ecclésiastiques. — Arrivée à Paris du duc de Blacas. — Mort du cardinal Maury. *Pag.* 127

Chap. VII. Concordat de 1817. — Obstacles qu'éprouve son exécution. 153

Chap. VIII. Arrangement provisoire avec Rome. 215

Chap. IX. Nouvelles mesures en faveur de la religion. — Mort et obsèques de Mgr. le duc de Berri. — Suppression d'un Mandement de M. l'évêque de Poitiers. — Naissance et baptême du duc de Bordeaux. 249

Chap. X. Loi qui autorise l'érection successive de trente nouveaux siéges épiscopaux ou archiépiscopaux. — Rétablissement des siéges de Reims, Sens, Avignon, Chartres, Périgueux, Nîmes et Luçon. — Mort du cardinal de Périgord. 276

Chap. XI. Enseignement de la religion dans les collége surveillé par les évêques. — Nouvelles officialités. — Entière exécution de la loi relative aux évêchés. 303

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I^er. Convention entre le Pape Pie VII et le gouvernement français, publiée comme loi de l'État, le 8 avril 1802. *Page* 1

N°. II. Bulle pour la circonscription des diocèses faite en 1802. V

N°. III. Bref qui donne au légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques. XVII

N°. IV. Loi relative à l'organisation des cultes. XX

N°. V. Allocution prononcée par N. S. P. le Pape, dans le consistoire secret du 24 mai 1802. XXXIV

N°. VI. Bulle d'excommunication. XLIII

N°. VII. Sénatus-consulte portant réunion des Etats romains à l'empire. LXI

N°. VIII. Lettre du Pape au cardinal Caprara, sur les élections capitulaires. LXIV

N°. IX. Bref adressé au cardinal Maury. LXVII

N°. X. Bref adressé à M. Evrard Corboli, archidiacre de Florence. LXXI

N°. XI. Lettres du chapitre métropolitain d'Aix, à M^gr. l'évêque de Metz, à l'occasion de sa nomination à cet archevêché. LXXV

N°. XII. Note rédigée à Savonne, et acceptée par le Pape. LXXVII

N°. XIII. Décret du concile réuni à Paris en 1811. LXXVIII

N°. XIV. Bref par lequel le Pape confirme le décret du concile. *Page* LXXIX

N°. XV. Concordat de Fontainebleau. LXXXIV

N°. XVI. Lettre du Pape à Napoléon au sujet de ce traité. LXXXVII

N°. XVII. Décret qui en prescrit l'exécution. XCIII

N°. XVIII. Lettre de plusieurs anciens prélats non-démissionnaires au Pape. XCV

N°. XIX. Convention entre le Pape Pie VII et S. M. Louis XVIII, en date du 11 juin 1817. XCVIII

N°. XX. Déclaration de l'ambassadeur extraordinaire du Roi près le souverain Pontife, sur le serment d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume. CI

N°. XXI. Bulle de ratification. CII

N°. XXII. Projet de loi présenté à la chambre des Députés. CVI

N°. XXIII. Réponse du Pape à M. de Marcellus. CXI

N°. XXIV. Réponse de plusieurs prélats consultés sur le projet de réduire le nombre des archevêchés et évêchés. CXIV

N°. XXV. Lettre adressée au Pape par les cardinaux, archevêques et évêques de France, le 30 mai 1819. CXVII

N°. XXVI. Allocution prononcée par le saint Père, dans le consistoire du 23 août 1819. CXXIX

N°. XXVII. Déclaration de plusieurs prélats sur l'arrangement provisoire fait avec Rome en 1819. CXXXV

N°. XXVIII. Ordonnance du Roi, qui ordonne la publication d'un bref relatif à cet arrangement.
Page CXXXVI

N°. XXIX. Loi relative à l'établissement de trente nouveaux siéges. CXXXVIII

N°. XXX. Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle relative à la nouvelle circonscription des diocèses. CXL

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

ERRATA.

Page 67, *ligne* 6, pour que les prières qu'on réclament si vivement; *lisez :* qu'on réclame si vivement.

Pag. 311, *au bas de la page*, même tome; *lisez :* même écrit.

Pag. CLXIX, *art. Baptême*, au lieu de : il n'est pas nécessaire pour l'administration de ce sacrement d'un certificat constatant l'inscription de l'acte nécessaire sur les registres de l'état civil; *lisez :* constatant l'inscription de l'acte de naissance, etc.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
SUR
LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES
DE FRANCE,
PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Liberté rendue à plusieurs cardinaux, évêques et ecclésiastiques du second ordre. — Révocation des pouvoirs capitulaires conférés au cardinal Maury. — Arrivée à Paris de Mgr. le comte d'Artois. — Ce prince, lieutenant-général du royaume. — Arrivée du Roi et de S. A. R. Madame. — Retour du Pape à Rome.

Toute la France applaudit aux grands changemens qui venoient de s'opérer. La joie des 1814

1814 amis de la religion fut d'autant plus vive qu'ils durent naturellement s'attendre à voir enfin cesser les maux qui depuis si long-temps affligeoient l'Eglise, maux dont il étoit impossible de prévoir le terme sous le précédent gouvernement.

9 avril. Dès-lors, en effet, des mesures sont prises pour que le chef de l'Eglise retourne sans obstacle à Rome, et exerce librement sa puissance spirituelle. On rend la liberté aux cardinaux, évêques, prêtres et laïcs enfermés dans des prisons d'Etat, ou soumis à une pénible surveillance, à raison de leur attachement au saint Siége. Enfin, deux cent trente-six séminaristes du diocèse de Gand, conduits en 1813 à Wesel pour être placés dans l'artillerie, sont autorisés à retourner dans ce diocèse, pour y suivre leur vocation ecclésiastique.

Le cardinal Maury occupoit encore le siége métropolitain de Paris comme administrateur capitulaire. Le chapitre, n'étant plus retenu par aucune crainte, pressa le prélat de se démettre; sur son refus, il prit une délibération par laquelle il révoqua les pouvoirs « qu'il » avoit précédemment accordés à quelque » personne que ce fût, et de quelque titre ou

» dignité qu'elle fût revêtue »; ajoutant « qu'il 1814.
» se déterminoit à cette mesure par une foule
» de considérations qu'il étoit plus facile de
» sentir que d'exprimer ». Il nomma par le même acte de nouveaux grands-vicaires.

Les autres archevêques et évêques nommés cessèrent également leurs fonctions par suite de la révocation des pouvoirs capitulaires qui leur avoient été conférés (1). Il faut en ex-

(1) Des chapitres écrivirent à cette occasion au Pape pour l'assurer de leur attachement aux règles de l'Eglise et de leur dévoûment au Siége apostolique. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si les règles générales de l'Eglise s'opposent à ce que, pendant la vacance des siéges, les pouvoirs capitulaires soient conférés aux évêques nommés. Ce qu'il y a de certain, c'est que, sous Louis XIV, plusieurs ecclésiastiques français nommés évêques par ce prince et non encore institués, au nombre desquels se trouvoit le célèbre Fléchier, gouvernèrent les siéges vacans, ainsi que nous l'avons fait observer, en vertu des pouvoirs qu'ils avoient reçus des chapitres, et qu'ils obtinrent l'institution du Pape après que la bonne harmonie fut rétablie entre les deux cours. Il étoit en outre d'un usage constant en France que, dès que le Roi avoit nommé un ecclésiastique à un siége épiscopal, le chapitre lui envoyât des pouvoirs de vicaire-général. Il prenoit rarement à la vérité l'administration du diocèse avant la réception de ses bulles.

1814. cepter l'archevêque nommé d'Aix et l'évêque nommé d'Orléans. Le premier, absent du diocèse d'Aix depuis près de quinze mois, renonça, de lui-même, à une nomination qu'il n'avoit point sollicitée, et reprit personnellement l'administration du diocèse de Metz. Le second continua, d'après le vœu même du chapitre, à régir le diocèse d'Orléans, non comme administrateur, mais comme simple vicaire-général. Le chapitre crut concilier, par ce tempérament, ce qu'il devoit à la tranquillité des consciences, avec les égards que lui paroissoit mériter un ecclésiastique zélé pour le bien, et dont la conduite avoit toujours été sage, pacifique et modérée.

Mgr. le comte d'Artois venoit d'arriver à Paris, et de prendre les rênes du gouvernement comme lieutenant général du royaume. L'allégresse publique étoit à son comble.

Un des premiers soins de Son Altesse Royale fut de faire restituer au souverain Pontife les ornemens de la papauté et les sceaux servant à l'exercice du suprême pontificat dont il avoit été si indignement dépouillé. Des ordres formels furent en même temps donnés pour la prompte et entière restitution des papiers et

registres du Vatican, qu'on avoit fait venir de Rome à grands frais, et qui étoient déposés dans une des salles de l'hôtel Soubise. 1814.

Les prélats qui se trouvoient alors à Paris furent admis à féliciter le prince sur son heureux retour. Le cardinal de Bayanne porta la parole. Il exprima la joie du clergé, son dévoûment et ses espérances. S. A. R. répondit « que le Roi savoit trop combien la religion » étoit nécessaire à la stabilité des Etats et au » maintien de la morale publique, pour ne » pas se faire un devoir de la protéger; qu'il » ne manqueroit pas de se concerter avec le » souverain Pontife pour les mesures à pren- » dre, et que la plus heureuse harmonie ré- » gneroit entre les deux cours ».

Un nouvel arrangement avec Rome paroissoit, en effet, indispensable.

D'abord le Concordat de 1801 avoit été remplacé par le traité de 1813, et l'on a vu que ce traité étoit si contraire aux droits du saint Siége, que Sa Sainteté avoit protesté, deux jours après l'avoir souscrit, contre plusieurs de ses dispositions. On a vu, d'un autre côté, que les anciens évêques non-démissionnaires se regardoient toujours comme

1814. seuls et légitimes titulaires des siéges qu'ils occupoient en 1790, siéges supprimés par le Pape, en 1802, de concert avec le gouvernement.

D'autres motifs non moins puissans sembloient exiger l'intervention du souverain Pontife. De vastes diocèses vacans depuis plusieurs années, des paroisses populeuses sans pasteurs, des séminaires insuffisans pour fournir aux besoins du service religieux : tel étoit l'affligeant spectacle qui faisoit vivement désirer aux amis de la religion l'arrivée du Roi très-chrétien, dans l'espoir que les négociations avec le saint Siége s'ouvriroient immédiatement.

Leur vœu fut bientôt rempli. Sa Majesté Louis XVIII et S. A. R. MADAME débarquè-
24 avril. rent à Calais le 24 avril. Toute la population réunie sur le port jeta des cris de joie, en apercevant le yacht qui les portoit. A Boulogne, à Abbeville, à Amiens, à Compiègne, la présence du Monarque et celle de MADAME excitèrent la même allégresse, les mêmes acclamations.

3 mai. Le 3 mai, les augustes voyageurs firent leur entrée dans la capitale. Ils furent descendre à

Notre-Dame, à travers une foule immense, et les cris mille fois répétés de *Vive le Roi! vive Madame!* M. de La Myre, l'un des vicaires-généraux du chapitre, eut l'honneur de haranguer Sa Majesté : « Mon premier soin », répondit-elle, « est de venir rendre grâce à » Dieu et à la toute-puissante protectrice de la » France, des merveilles qui ont terminé nos » malheurs. Fils de saint Louis, je tâcherai » d'en imiter les vertus ». 1814.

Le Roi écrivit aux évêques, peu de jours après, qu'il rapportoit ces grands évènemens « à celui qui tient dans ses mains les destinées » des rois et des peuples; que son intention » étoit qu'on lui en rendît de solennelles ac- » tions de grâces, et qu'ils prescrivissent à cet » effet un *Te Deum*, auquel ils inviteroient » les corps et les compagnies qui avoient droit » d'assister aux cérémonies publiques (1). 13 mai.

(1) En transmettant aux évêques la lettre close de S. M., M. Beugnot, alors ministre provisoire de l'intérieur et des cultes, les engagea, de la part du Roi, à faire entendre leur voix pastorale dans cette occasion mémorable, comme dans toutes celles où se manifestoit la protection de Dieu pour la France. « Il est temps », ajoutoit-il, « que la chaire évangélique reprenne son au-

1814. Tous s'empressèrent de se conformer aux pieuses intentions de Sa Majesté; tous ordonnèrent des prières en actions de grâces pour un bienfait auquel la France étoit si loin de s'attendre, quand les nombreuses armées des alliés se débordant comme des torrens sur son territoire, tout paroissoit perdu pour elle.

Dans beaucoup de paroisses, on fit des prières publiques avant la réception d'aucun ordre. Le chapitre de Lyon, ne consultant que son zèle, alla jusqu'à publier sur cet objet un Mandement en son propre nom, comme si le siége étoit déjà vacant. On ferma les yeux sur ces infractions aux lois canoniques et civiles; on n'eut égard qu'aux bonnes intentions de ceux qui se les étoient permises; mais le gouvernement donna bientôt des ordres pour la stricte exécution des lois et réglemens sur ces sortes de matières. Il sentit qu'il n'y au-

---

» cienne liberté, et qu'on reconnoisse dans les prélats de » la France les successeurs des Bossuet, des Massillon, » des Bourdaloue, de ces illustres apôtres, qui, inflexi- » bles dans leur morale autant qu'excellens dans leur » genre et invariables comme la foi même, ont toujours » tenu le même langage aux peuples et aux rois ».

roit bientôt plus qu'anarchie et confusion dans les diocèses, si l'on pouvoit les enfreindre avec une entière liberté, même dans un but louable. 1814.

Le Pape ne se rendit pas immédiatement à Rome; il s'y fit précéder par un délégué chargé de reprendre, en son nom, l'exercice d'une souveraineté, qui, en rendant l'Eglise indépendante dans son chef, la met en état d'exercer plus librement le pouvoir spirituel qu'elle a reçu de son divin fondateur. Ce délégué arriva le 10 mai à Rome. Les troupes de Murat, alors roi de Naples, l'avoient évacuée dès le 11 mars; mais elles occupoient encore Ancône et les Marches, Murat prétendant les garder en vertu d'un traité par lequel l'Autriche lui promettoit un accroissement de territoire. Or le saint Père vouloit être assuré de leur possession avant de rentrer dans sa capitale; il attendoit aussi que tous les membres du sacré Collége y fussent réunis.

Pendant que le délégué du Pape étoit en route pour remplir à Rome l'objet de sa mission, un autre prélat, Mgr. della Genga, se rendoit en France, en qualité de nonce extra-

1814 ordinaire, pour féliciter S. M. Louis XVIII. Le cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, y vint également, à l'effet de plaider auprès des souverains alliés la cause du saint Siége.

L'empereur de Russie et le roi de Prusse venoient de partir pour Londres. Le prélat s'y rendit. Il y vit ces monarques et le prince régent d'Angleterre, qui le reçut en audience publique. Son Eminence n'eut qu'à se louer de leur accueil; mais elle ne put obtenir d'eux les pays réclamés par le Pape, le concours de l'Autriche étant nécessaire pour une telle restitution.

Cependant les affaires de l'Eglise réclamoient la présence du saint Père à Rome, où tous les cardinaux se trouvoient enfin rassemblés. Il se détermina donc à s'y rendre. Son retour dans la capitale du monde chrétien étoit l'objet de tous le vœux. Il y fut célébré pendant plus d'un mois par les démonstrations de la joie la plus vive.

CHAPITRE II.

Esprit du clergé. — Etablissement d'une commission ecclésiastique. — Ordonnances pour l'Observation des fêtes et dimanches. — Autres mesures en faveur de la religion. — Suppression de la VII^e. leçon du Catéchisme et des fêtes établies par le décret du 19 février 1806. — Rétablissement de la procession instituée par Louis XIII. — M. Jourdan, administrateur général des cultes. — Allocution du Pape.

Le clergé de France ressentit une grande joie en 1802. Cette joie étoit dans la nature des choses. Tout avoit été détruit dans l'ordre religieux, comme dans l'ordre politique et civil. Un homme paroît et s'annonce comme venant tout réparer. Il s'adresse au chef de l'Eglise. Une transaction mémorable a lieu. Dès-lors les temples cessent d'être consacrés à des usages profanes; les autels sont relevés; les prêtres reviennent de leur exil; un schisme

1814.

1814. funeste est éteint. La satisfaction qu'éprouva le clergé n'eut donc rien que de très-naturel; mais elle ne fut pas de longue durée. Les justes sujets de plaintes donnés bientôt au saint Siége, la réunion des Etats romains à l'empire, la captivité du Pape, celle de plusieurs cardinaux, évêques et prêtres du second ordre connus par leur attachement aux règles de l'Eglise, la suppression de plusieurs congrégations religieuses sans le concours de l'autorité ecclésiastique, enfin les obstacles de tout genre apportés au libre exercice du culte, sont pour les ministres des autels autant de motifs d'affliction. Le traité du 25 janvier 1823 ajoute encore à leur douleur. Quoique le souverain Pontife déclare que sa conscience oppose à son éxécution des obstacles insurmontables, Napoléon le publie comme loi de l'Etat, le rend obligatoire pour les archevêques, évêques et chapitres, et attribue aux cours de justice la connoissance de toutes les affaires qui résulteroient de sa non-exécution, ainsi que celle des *appels comme d'abus*. Peu après, les arrestations se multiplient. Les cardinaux qui avoient été autorisés à retourner auprès du Pape sont encore une fois dispersés : il est lui-même

plus resserré que jamais. On le prive de toute communication au-dehors. Mais bientôt le Roi très-chrétien remonte sur le trône de ses pères. Dans la triste situation où se trouvoit alors l'église de France, avec quel empressement, avec quelle satisfaction le clergé ne dut-il pas accueillir un prince du sang de saint Louis, qui manifestoit l'intention de faire fleurir la religion, de lui rendre toute son influence! Cette satisfaction fut certainement très-vive; mais on doit au clergé la justice de dire que la plupart de ses membres se conduisirent avec modération; qu'ils secondèrent les intentions paternelles du monarque en prêchant l'union et l'oubli. Nous ne parlons point des prêtres dissidens, dont quelques-uns laissèrent échapper des paroles inconvenantes, et élevèrent dans les paroisses autel contre autel, quoique les prélats rentrés avec le Roi leur donnassent d'autres exemples. 1814.

Ces prélats continuoient bien à se regarder comme les seuls titulaires légitimes des siéges qu'ils occupoient en 1790; mais ils s'abstenoient d'exercer une juridiction dont le chef de l'Eglise leur avoit interdit l'usage par la bulle du 29 novembre 1801; ils recommandoient même à leurs diocésains d'obéir aux

1814. évêques munis des pouvoirs du Pape, en attendant le résultat des négociations qui alloient s'ouvrir; enfin, ils étoient prêts à faire le sacrifice de leurs siéges, si le bien de la paix l'exigeoit, à l'exemple de ces évêques d'Orient, qui, bannis sous l'empereur Valens, et rappelés après la mort de ce prince, cédèrent leurs églises, pour éviter le schisme, à ceux qui en avoient été mis en possession.

Quant aux prêtres du second ordre qui, jusqu'alors, avoient refusé de reconnoître les nouveaux évêques, même comme simples délégués du saint Siége, à peine sont-ils instruits de l'heureuse révolution qui vient de s'opérer, qu'ils sortent de leurs retraites, se montrent ouvertement, et administrent en vertu d'anciens pouvoirs, non-seulement les paroisses vacantes, mais celles qui ne le sont pas, annonçant hautement que le Concordat va être déclaré nul et non-avenu, comme ayant été fait sans la participation du souverain légitime. Cela ne s'accordoit pas trop avec la lettre que le Roi venoit d'écrire aux évêques pour les prières en actions de grâces. Cette lettre prouvoit assez qu'il reconnoissoit la nouvelle Eglise; mais les dissidens

prétendoient que c'étoit provisoirement et en attendant que Sa Majesté pût se concerter avec le saint Père, pour rétablir les choses sur le même pied qu'en 1789. 1814.

A l'égard des anciens prêtres constitutionnels, on a vu le peu de confiance dont ils jouissoient en 1802. Ceux qui avoient franchement renoncé aux principes consacrés par la constitution civile du clergé se félicitoient, comme la plupart des ecclésiastiques, d'un changement qui ne pouvoit qu'être favorable à l'Eglise de France. Les autres ne le voyoient pas sans inquiétude, craignant qu'on ne les écartât de toutes fonctions, s'ils ne se rétractoient point.

Dans cet état de choses, le Roi autorisa le grand-aumônier à réunir une commission d'évêques et de simples prêtres pour proposer les mesures qui lui paroîtroient le plus convenables, pour concilier tous les intérêts, et pour rendre à l'église gallicane son antique splendeur. Cette commission étoit composée du grand-aumônier, archevêque non-démissionnaire de Reims, de deux anciens prélats démissionnaires, MM. de Bausset et de Pressigny, évêques d'Alais et de Saint-Malo; de M. de Bou-

1814. logne, évêque de Troyes, récemment sorti du donjon de Vincennes; de MM. du Bréau, chapelain du Roi; de Latil, premier aumônier de Monsieur; Breluque, vicaire général de Bordeaux; d'Astros, vicaire général de Paris, et Perrault, renfermé comme lui dans une prison d'Etat sous le précédent gouvernement. Elle présenta plusieurs mémoires, dont l'un eut pour objet de faire cesser les entraves mises aux cérémonies extérieures du culte, notamment aux processions solennelles qu'on étoit dans l'usage de faire à Paris, le jour de la Fête-Dieu.

On a vu qu'en 1802 les protestans avoient eux-mêmes demandé, dans des adresses nombreuses, que les actes extérieurs du culte catholique ne fussent prohibés nulle part, et que les préfets avoient été autorisés à les permettre partout où ils le croiroient sans inconvénient pour la tranquillité publique. On a vu encore que les cérémonies extérieures qui eurent lieu dans la capitale, lors des obsèques du maréchal Lannes et du cardinal Caprara, n'avoient été aucunement troublées. Le gouvernement du Roi ne crut donc pas devoir se refuser au vœu de la commission. Il avoit même

même été décidé, sur la proposition du grand-aumônier, que la fête auroit lieu le jour qu'on étoit dans l'usage de la célébrer autrefois; mais cette décision fut révoquée sur le rapport de M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur. Il représenta que cette fête avoit été transférée au dimanche par une mesure générale, concertée entre le Pape et le gouvernement, et qu'il étoit sage de s'y conformer, tant que les deux puissances n'y auroient point fait, d'un commun accord, les modifications convenables. 1814.

Les processions se firent le dimanche dans tout Paris avec beaucoup d'ordre et de décence. Deux ordonnances de police, qui parurent la veille, y contribuèrent beaucoup. 7 juin.

La première prescrivoit aux particuliers de tendre ou faire tendre, suivant l'ancien usage, le devant de leurs maisons, dans toutes les rues par où devoient passer les processions. Quelques esprits inquiets attaquèrent cette disposition comme contraire à la Charte; mais on a vu que, même sous le précédent gouvernement, la tenture étoit considérée comme un honneur purement civil rendu à une portion du peuple passant processionnellement dans

1814. la rue, et qu'on pouvoit exiger sans détruire la liberté de conscience.

Par la seconde ordonnance, il étoit défendu, sous de fortes peines, aux artisans et aux ouvriers de travailler les dimanches et les jours de fête; à la plupart des marchands, de laisser leurs boutiques ouvertes et de faire aucun commerce; aux particuliers, de faire faire aucuns travaux, à l'exception des travaux de la moisson, et de ceux que l'état de la saison ou la crainte des intempéries, ou un péril imminent rendroient urgens; aux revendeurs et étalagistes, de colporter leurs marchandises ou de les exposer en vente; aux maîtres de café, de jeux de paume et de billards, de tenir leurs boutiques, cabarets ou autres établissemens ouverts pendant l'heure des offices; enfin aux saltimbanques, faiseurs de tours, chanteurs et joueurs d'instrumens, d'exercer leurs métiers sur la voie publique ou ailleurs avant cinq heures du soir. Les réunions pour la danse ou la musique ne pouvoient également avoir lieu avant la même heure dans aucun établissement ouvert au public.

Ces dispositions étoient conformes aux anciennes ordonnances; mais on contesta au

directeur général de la police (M. Beugnot) le droit de les faire revivre. Des préfets exposèrent la difficulté qu'ils avoient à en obtenir l'exécution. Ils représentèrent que les idées religieuses n'étoient plus les mêmes qu'à l'époque où les ordonnances que l'on rappeloit avoient été rendues; que depuis lors l'impiété avoit fait de grands progrès, et le nombre des indifférens s'étoit considérablement accru; qu'il seroit donc utile d'apporter quelques modifications à la nouvelle ordonnance, et surtout de la transformer en loi de l'Etat, les tribunaux refusant d'appliquer les peines qu'elle prescrivoit. 1814.

Les observations que firent à cet égard les magistrats eux-mêmes donnèrent lieu à la loi rendue quelques mois après sur le même objet. Cette loi défendit seulement, sous peine d'une amende, pour la première fois assez légère, d'étaler et de vendre, les ais et les volets des boutiques ouverts, soit les dimanches, soit les jours de fête *reconnus par la loi de l'Etat.* Elle défendit en outre de colporter et d'exposer en vente aucune marchandise dans les rues et places publiques, de travailler extérieurement, et de faire des chargemens dans les

1815. lieux publics. Enfin, elle contint diverses exceptions, et laissa la faculté à l'autorité administrative de les étendre aux usages locaux. Cette loi fut très-bien accueillie. On sentit généralement que, s'il étoit sage de protéger tous les cultes, il ne l'étoit pas moins d'honorer d'une manière spéciale celui qui étoit professé par la grande majorité des Français. La Charte avoit d'ailleurs déclaré que la religion catholique étoit la religion de l'Etat. Or l'on considéra qu'une telle déclaration seroit vaine et sans objet, si les solennités que cette religion prescrit n'étoient pas respectées de ceux mêmes qui ne la professent point.

Nous avons dit qu'afin de rassurer de plus en plus les acquéreurs de biens ecclésiastiques, la loi du 8 avril 1802 avoit statué que les fondations pieuses ne pourroient consister qu'en rentes constituées sur l'Etat; mais qu'il avoit été décidé postérieurement qu'on pourroit faire des libéralités aux églises en fonds de terre, pourvu que ce ne fût pas au clergé directement, mais aux fabriques ou aux communes qui en emploieroient le produit aux dépenses nécessaires pour l'exercice du culte et l'entretien de ses ministres. Comme ministre de l'in-

térieur, M. l'abbé de Montesquiou avoit les affaires des cultes dans ses attributions. Un des premiers soins de ce ministre, qui, à l'assemblée nationale, s'étoit montré si opposé à l'aliénation des biens du clergé, fut de faire cesser entièrement l'obligation des placemens en rentes sur l'Etat. Il écrivit aux évêques, en leur transmettant une expédition de l'ordonnance rendue sur son rapport, que la perception de ces rentes exigeoit des frais que le placement sur les lieux pouvoit éviter, et qu'ils devoient seulement consulter le plus grand intérêt des établissemens religieux. 1814. 10 juin.

Les prêtres dissidens continuoient à se montrer ouvertement dans les départemens de la Sarthe, de Loir et Cher, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. Instruit que ces prêtres élevoient dans les paroisses autel contre autel, le ministre écrivit aux préfets « qu'un tel désordre ne pouvoit se tolérer; que » les ecclésiastiques devoient soumission et » obéissance aux évêques nommés et institués » conformément au Concordat de 1801; qu'ils » ne pouvoient exercer le saint ministère sans » leur permission, et que ceux qui ne vou- » loient pas les reconnoître devoient cesser 13 juin.

1814. » leurs fonctions, sous peine d'être poursuivis » comme perturbateurs de l'ordre public ». Ces instructions, jointes aux exhortations du grand-aumônier et des autres prélats non-démissionnaires, maintinrent la paix dans plusieurs communes, où déjà les prêtres dissidens commençoient à se montrer.

M. l'abbé de Montesquiou fit quelques jours après un rapport à la chambre des députés sur la situation du royaume. Il présenta des calculs desquels il résultoit que les dettes de l'Etat pendant le cours des treize précédentes années s'étoient accrues jusqu'à la somme d'un milliard six cent quarante-cinq millions, quatre cent soxante-neuf mille francs. « Les soins » du gouvernement », dit-il à cette occasion, « ne se borneront point au rétablissement » d'une prospérité purement matérielle; d'au» tres sources de bonheur et de gloire ont été » cruellement attaquées. La morale comme la » richesse publique ne sauroient échapper à la » funeste influence d'un mauvais gouverne» ment. Celui qui vient de finir a comblé dans » ce genre les maux qu'avoit causés la révolu» tion. Il n'a rétabli la religion que pour en » faire un instrument à son usage ».

La loi du divorce subsistoit encore. Le Code civil en avoit bien restreint les causes; il accordoit même aux époux malheureux la faculté de se pourvoir par la voie de la séparation de corps, que la loi de 1792 avoit entièrement retranchée de la législation; mais il laissoit à celui contre lequel elle avoit été obtenue la faculté de faire prononcer, après trois années, l'entière dissolution de son mariage. Cette faculté devoit-elle être maintenue sous l'empire de la Charte? Le tribunal civil de Nanci se prononça pour la négative, en rejetant la demande en divorce formée par un particulier. Il fonda sa décision sur ce « qu'au- » cune infraction publique et légale aux dog- » mes de la religion catholique ne pouvoit » plus avoir lieu depuis la publication de la » Charte, parce que l'Etat, reconnoissant cette » religion pour sienne, ne pouvoit consacrer » par ses actes, et revêtir du sceau de l'auto- » rité publique, ce qu'elle défendoit comme » illicite; qu'il s'en suivoit que les tribunaux » ne pouvoient déclarer dissous un mariage » que la religion de l'Etat regardoit comme » subsistant, ni autoriser une union que cette

1814.

22 juin.

1814. » religion regardoit comme nulle et défen-
» due (1) ».

On sentoit généralement la nécessité d'apporter quelques modifications aux lois et réglemens sur l'instruction publique; mais, comme on ne pouvoit s'occuper sur-le-champ de cet im-
22 juin. portant objet, il fut décidé, pour prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse, que les réglemens alors en vigueur seroient provisoirement observés.

Peu après, le conseil d'Etat fut organisé et
29 juin. mis en harmonie avec les changemens survenus dans la forme du gouvernement. On plaça dans ses attributions, conformément à la loi du 8 avril 1802, la vérification des bulles et actes du saint Siége, ainsi que la connoissance

(1) Le divorce n'étoit pas précisément contraire à la Charte; car, si l'Eglise catholique le rejette, il est admis dans les Etats d'Allemagne où la confession d'Augsbourg est reçue, et la Charte protége tous les cultes. Or les lois qui ne sont point contraires à la Charte étant maintenues, tant qu'il n'y a pas été légalement dérogé, il falloit nécessairement une loi pour l'abolition du divorce. On verra plus tard que cette loi fut rendue sur la proposition de M. de Bonald, à la grande satisfaction des amis de la religion et des mœurs.

des appels comme d'abus, qui avoient été attribués aux cours de justice par le décret du 25 janvier 1813. Le Roi se réserva par la même ordonnance la faculté de nommer, comme autrefois, des conseillers d'Etat d'église. 1814.

Nous avons dit que le Catéchisme à l'usage de toutes les églises de France contenoit un chapitre entièrement neuf sur les obligations des sujets envers le souverain, notamment des Français envers Napoléon. La plupart des évêques n'attendirent pas les ordres du gouvernement pour en prescrire la suppression. M. l'abbé de Montesquiou les félicita, par une circulaire, *d'avoir fait disparoître de nos dogmes les plus saints des flatteries si indignes des premières leçons de l'enfance.* « La reli- » gion », leur dit-il encore, « fait des sujets » fidèles, mais c'est en nous apprenant à con- » noître le souverain auteur de tout ordre et » de tout bien. Elle nous enseigne tous les de- » voirs de la société, en nous montrant ce que » nous devons à Dieu, et en donnant à l'obéis- » sance un caractère auguste qu'elle ne pour- » roit jamais trouver dans les institutions des » hommes ». Ces réflexions sont très-justes; mais l'unité d'enseignement ayant toujours été Juillet.

1814. dans le vœu de l'Église, Son Exc. n'eût peut-être pas dû ajouter : « Profitez de l'occurrence » pour épurer tout ce qui, dans ce Catéchisme, » pourroit alarmer votre sollicitude, et peut-» être pour reprendre celui qui étoit enseigné » dans votre diocèse, lorsque l'État savoit éga-» lement respecter la religion et les leçons de » ses ministres ». N'étoit-il pas à craindre, en laissant aux évêques la faculté de faire au Catéchisme les changemens qu'ils jugeroient convenables, que certains d'entr'eux, dont on n'approuvoit pas les principes, ne missent leur opinion particulière à la place de la doctrine de l'Eglise? et d'ailleurs, comment reprendre l'ancien Catéchisme, quand, par suite de la nouvelle circonscription, il y avoit tel diocèse où l'on eût été forcé de se servir de huit Catéchismes différens, parce qu'il comprenoit dans son territoire huit anciens diocèses, en totalité ou en partie?

16 juil. Le mois suivant, la fête de saint Napoléon, dont le décret du 19 février 1806 avoit fixé la célébration au 15 août de chaque année, et celles de l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, qui, aux termes du même décret, devoient être célébrées le 1^er^. dimanche

du mois de décembre, furent supprimées par une ordonnance royale, comme étrangères par leur objet à la religion et à la France. 1814.

Une autre ordonnance rétablit la procession solennelle du 15 août, instituée par lettres-patentes de Louis XIII. Sa Majesté écrivit à cette occasion aux évêques : « Tous les jours, 5 août.
» les marques signalées de la protection divine
» se manifestent de plus en plus en faveur de
» notre personne et de notre royaume. Nous
» nous plaisons à en attribuer la cause à la
» piété qui n'a cessé d'animer les rois nos an-
» cêtres, et particulièrement nos très-augustes
» et très-honorés aïeux Louis XIII, Louis XIV
» et Louis XV, qui, par leurs déclarations et
» lettres des 10 février 1638, 25 mai 1656, et
» 21 juillet 1738, ont consacré la France à
» perpétuité à la mère de Dieu, comme à sa
» patronne spéciale. Voulant donc nous con-
» former à de si grands exemples, et unir no-
» tre intention à celle qui leur a dicté cet acte
» religieux, je vous fais cette lettre pour vous
» dire que ma volonté est que le matin du jour
» de l'Assomption de la très-sainte Vierge, vous
» fassiez faire lecture de la déclaration de
» Louis XIII dans votre église cathédrale, et

1814. » qu'après les vêpres du même jour, il soit » fait une procession avec toute la splendeur » qu'il se pourra, à laquelle assisteront les au- » torités civiles, militaires et judiciaires, d'a- » près l'invitation que vous leur en ferez dans » les formes actuellement en usage. Ce que » je veux être fait dans toutes les églises pa- » roissiales et autres de mon royaume, ainsi » qu'il est plus particulièrement expliqué dans » ladite déclaration, que je veux être observée » exactement ».

L'ordonnance relative à l'organisation du conseil d'Etat portoit que les comités de ce conseil prépareroient, d'après les ordres et sous la présidence des ministres auxquels ils étoient respectivement attachés, les projets de loi, de réglement et autres relatifs aux matières comprises dans leurs attributions. La création d'un comité de l'intérieur et du commerce fut très-utile à M. l'abbé de Montesquiou. Ami du repos, et d'une complexion foible et délicate, il trouva un grand soulagement dans l'établissement de ce comité, à l'examen duquel il se fit un devoir de soumettre toutes les affaires importantes de son ministère.

13 août. L'administration des affaires ecclésiastiques

fut confiée à un conseiller d'Etat de son choix, M. le baron Jourdan. Ce conseiller d'Etat, né à Aubagne en Provence, étoit membre du conseil des cinq-cents en 1795. Il avoit été proscrit au 18 fructidor, pour avoir constamment défendu les intérêts des émigrés, et montré pour la religion des dispositions favorables. 1814.

Pie VII prononça, vers la même époque, en consistoire secret, une allocution relative aux derniers évènemens. Sa Sainteté se loua beaucoup des marques de respect et de dévoûment qu'elle reçut, lorsqu'en France et en Italie elle étoit si indignement traînée de province en province. « Nous parlerons sur-» tout avec éloge de la France », disoit-elle, « de la France si heureusement rendue à son » roi légitime, et dans laquelle nous avons » éprouvé principalement, de la part d'illus-» tres dames, les témoignages les plus hono-» rables de vénération, de bienveillance, et » d'une munificence à notre égard si fort au-» dessus de toutes louanges, qu'oubliant, en » quelque sorte, notre captivité, nous ren-» dions grâce à Dieu de nous avoir rendu » spectateur et témoin de tant de vertus ».

CHAPITRE III.

Circulaire sur les ordinations. — Changemens apportés à l'administration des affaires ecclésiastiques. — Le personnel séparé du matériel. — Ecoles ecclésiastiques. — Augmentation de l'indemnité accordée aux desservans chargés du service de deux succursales. — Services funèbres. — Affaires de Rome. — Bref adressé à l'évêque de Bâle. — Missions dans l'intérieur. — Confréries. — Mort de Mlle. Raucour. — Réglement sur l'instruction publique.

1814. D'après la loi du 8 avril 1802, aucun ecclésiastique ne pouvoit être ordonné s'il ne justifioit d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., et si le nombre des ordinands n'avoit été soumis au gouvernement. On avoit voulu par-là prévenir l'abus de ces ordinations vagues et sans titre, qui avoient anciennement multiplié des ecclésiastiques dont l'existence étoit une surcharge pour

l'Etat, et souvent un sujet de scandale pour l'Eglise; mais la disposition relative au revenu ayant été rapportée par le décret du 25 février 1810, on regarda l'autre comme inutile. L'administrateur général des cultes écrivit circulairement aux premiers pasteurs qu'ils pouvoient ordonner, sans l'autorisation du Roi, les sujets qui leur paroîtroient avoir les qualités requises. 1814.

Cet administrateur avoit les mêmes attributions que celles conférées par l'arrêté du 15 vendémiaire an 10, au conseiller d'Etat Portalis. Il réunissoit tout, matériel et personnel. Mais on trouva bientôt qu'il seroit plus convenable qu'un évêque fût chargé de la présentation des sujets propres aux places ecclésiastiques. Le personnel fut séparé du matériel et attribué au grand-aumônier. Le Roi voulut donner ce témoignage particulier de confiance et d'estime à un prélat qui depuis son exil étoit resté constamment attaché à sa personne. Cette mesure eut des improbateurs. Dans son ouvrage sur les Concordats, M. de Pradt trouve mauvais que le grand-aumônier soit chargé de ce qu'on appeloit autrefois *la feuille des bénéfices;* qu'il présente à la nomination du Roi 24 sept.

1815. les *hommes destinés aux premiers postes d'un département rétribué par l'Etat,* et que cela se fasse *sans responsabilité, sans contrôle, dans un gouvernement représentatif.* Ce prélat est dans l'erreur. Ce n'est point le grand-aumônier, mais le ministre de l'intérieur qui, aux termes de l'ordonnance, contresigne les brévets de nomination et les transmet aux titulaires. Le ministre est donc responsable, si le grand-aumônier ne l'est pas; et, comme c'est sur lui que pèse la responsabilité, il y a lieu de croire qu'il prend sur les sujets nommés les renseignemens convenables.

Dès-lors des aumôniers furent attachés aux divers régimens et établissemens militaires. On doit des éloges à M. l'abbé Feutrier, alors secrétaire-général de la grande-aumônerie, remplissant les fonctions de vicaire-général, pour le zèle qu'il mit à remplir, sur ce point, les intentions du Roi, malgré les obstacles sans nombre qu'il dut nécessairement rencontrer, à cause de la disette de prêtres qui se faisoit généralement sentir.

Il restoit à l'administrateur général des cultes d'assez belles attributions; une des plus importantes étoit celle de présenter les projets de

de lois, réglemens, ordonnances et décisions touchant les affaires ecclésiastiques. Il en profita pour proposer une ordonnance d'un grand intérêt pour la religion. On a vu que, sous le précédent gouvernement, toutes les écoles ecclésiastiques placées à la campagne ou dans des villes qui ne renfermoient ni collége communal ni lycée, avoient été fermées, et qu'on avoit donné à l'Université tout ce qui leur appartenoit. M. le baron Jourdan, pénétré de la nécessité de réparer les ruines du sanctuaire, en procurant aux premiers pasteurs les moyens de faire instruire, dès l'enfance, des sujets qui pussent ensuite entrer avec fruit dans les grands séminaires, fit rendre une ordonnance portant que les écoles ecclésiastiques pourroient être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y auroit ni lycée ni collége communal; que, là où il y auroit un de ces établissemens, les élèves seroient dispensés d'en fréquenter les leçons; qu'ils seroient non-seulement exempts de la rétribution universitaire, mais de celle due pour le grade de bachelier ès-lettres; enfin que toutes les écoles de ce genre seroient susceptibles de recevoir des legs et donations en se conformant aux lois.

1814.

5 octob.

1811. On ne voulut pas que ces écoles pussent se multiplier sans raison légitime; mais, en ordonnant qu'il y en auroit une par département, le Roi se réserva la faculté d'en créer une seconde, si les besoins du service l'exigeoient.

Jusqu'alors il s'étoit formé peu de prêtres. On en manquoit généralement, et le nombre des paroisses vacantes devenoit de jour en jour plus considérable. Celui des pasteurs chargés du service de deux paroisses augmentoit à proportion. Rien n'égaloit le zèle qui portoit ces ecclésiastiques, la plupart âgés et infirmes, à s'exposer à de nouvelles fatigues pour le bien de la religion. Cependant le décret du mois de mars précédent, qui leur allouoit une foible indemnité, n'avoit reçu encore aucune exécution. M. Jourdan mit la pénible situation de ces prêtres sous les yeux du gouvernement, fit
6 nov. porter à deux cents francs le supplément de traitement que leur accordoit le décret, et obtint qu'il leur seroit payé à dater du 1^er^. janvier.
7 nov. A la même époque un service solennel eut lieu à Vannes pour les émigrés français, victimes, à Quiberon, de leur attachement à la cause royale. Leurs restes, recueillis avec soin, furent transférés dans l'église cathédrale par

tout le clergé de la ville, suivi d'une foule im- 1813.
mense, et des habitans notables ayant à leur tête le préfet et le général commandant le département. L'évêque diocésain prononça un discours dans lequel il loua beaucoup le généreux dévoûment de ces braves, et il exprima son désir personnel et celui du chapitre de contribuer à l'érection d'un monument en leur honneur.

Nous avons parlé de la loi d'après laquelle tout ce qui est de décence extérieure doit être exactement observé les dimanches et les jours de fêtes : cette loi, rendue le 18 novembre, 18 nov.
combla de joie tous les amis de la religion.

Le mois suivant, un service fut célébré à Sens pour le Dauphin, père de Sa Majesté Louis XVIII. Pendant la révolution, les restes de cet excellent prince avoient été retirés du mausolée élevé à sa mémoire dans l'église cathédrale, et déposés dans le cimetière commun. D'après le vœu même de la ville, ils furent exhumés et replacés dans un monument échappé comme par miracle au vandalisme révolutionnaire.

Indépendamment de cette réparation, il y eut, le 21, un service solennel auquel assista 21 déc.

1814. M^gr. le comte d'Artois. L'évêque de Troyes, qui prononça autrefois l'éloge de l'illustre défunt, officia pontificalement. Il reçut S. A. R. aux portes de l'église, et lui adressa un discours dans lequel on remarqua ce passage : « On vous a dit souvent, Monseigneur, que » vous êtes le fils de saint Louis, d'Henri IV, » de Louis-le-Grand et de tant d'autres princes » renommés; mais on ne vous a pas assez dit » que vous êtes le fils de Louis Dauphin, de » ce prince à jamais regrettable, qui eût égalé » saint Louis en vertu, surpassé Henri IV en » bonté, et Louis-le-Grand en amour pour les » lettres et les véritables lumières, si le ciel ne » l'eût pas sitôt enlevé à la terre, et n'eût voulu » ainsi punir le siècle par la perte d'un prince » dont il n'étoit pas digne..... C'est surtout la » religion qui fut inconsolable de sa perte, la » religion qu'il appeloit la sauve-garde et le » boulevard des empires, le premier frein de » la grandeur suprême, le seul vrai contre-» poids de la toute-puissance ». S. A. R. répondit que la religion étoit, en effet, le seul moyen de rétablir les mœurs publiques, de rendre au royaume de France son antique splendeur. « Rallions-nous donc autour d'elle »,

ajouta le prince, « et n'oublions jamais que » nous ne parviendrons au bonheur que nous » désirons, qu'en nous montrant bons Français » et bons chrétiens ». 1815.

Le clergé de la capitale, admis à l'honneur d'offrir ses vœux au Roi à l'occasion du jour de l'an, se flattoit d'apprendre, de la bouche même de Sa Majesté, quelque chose de satisfaisant au sujet des affaires ecclésiastiques; mais le monarque, après avoir témoigné qu'il étoit sensible aux vœux que lui exprimoit le clergé de Paris, ajouta seulement : « Je me recom- » mande à ses prières. Il faut beaucoup prier, » afin que Dieu veuille achever l'œuvre qu'il a » si heureusement commencée en notre fa- » veur ».

Les lettres de Rome portoient bien que notre ambassadeur près le souverain Pontife, M. Cortois de Pressigny (1), étoit en parfaite harmo-

(1) M. de Pressigny se trouvoit en France en 1802. Pressé de reprendre l'exercice des fonctions épiscopales, il répondit que ce ne seroit qu'autant qu'on le nommeroit à l'évêché de Rennes, auquel celui de Saint-Malo venoit d'être réuni. Comme il n'entroit pas dans les vues du gouvernement de replacer les évêques sur les anciens siéges, l'ancien évêque de Saint-Malo fut mis

1815. me avec la commission chargée par S. S. des affaires relatives à l'église de France; mais rien ne se terminoit, et les besoins de nos églises devenoient chaque jour plus urgens.

D'après les bruits qui circuloient, la commission que présidoit le grand aumônier auroit désiré que tous les siéges existans en 1789 eussent d'abord été rétablis dans leurs anciennes limites, pour que le principe qu'ils ne pouvoient être détruits fût solennellement reconnu, sauf ensuite à procéder canoniquement à la suppression et à la réunion de ceux qu'on ne jugeroit pas à propos de conserver. Les évêques institués, en vertu du Concordat de 1801, auroient reçu, en ce cas, d'autres bulles d'institution, pour l'obtention desquelles ils auroient eu besoin d'une nouvelle nomination. Le fait est que notre ambassadeur reçut l'ordre de négocier d'après ces bases, et que le souverain Pontife, après avoir mûrement examiné les propo-

à l'écart. Tous ceux qui avoient été à portée d'apprécier son mérite le virent avec plaisir, en 1815, chargé d'une aussi importante mission; il étoit arrivé dès le 20 août à Rome : les négociations s'étoient ouvertes aussitôt, mais elles marchoient lentement, soit à raison de leur importance, soit par la difficulté de tout concilier.

sitions du gouvernement français, ne crut pas devoir revenir sur une mesure nécessitée par des circonstances impérieuses. Il est également certain que ces propositions furent combattues dans une note en date du 7 septembre, comme contraires à la dignité du saint Siége et aux droits des prélats en exercice, le privilége de nommer supposant celui d'exclure. 1811

En se montrant d'ailleurs disposé à seconder le zèle du Roi pour une augmentation de siéges, le saint Père exprimoit le vœu qu'avant le rétablissement de ceux qu'on jugeroit utiles, S. M. lui notifiât confidentiellement les sujets qu'elle avoit l'intention d'y nommer.

La communication de cette note avoit donné lieu à la formation d'une nouvelle commission ecclésiastique, composée, dans la vue d'applanir les difficultés et de concilier tous les intérêts, d'évêques pris en nombre égal parmi les non-démissionnaires, les démissionnaires non employés et les nouveaux titulaires.

Les prélats non-démissionnaires étoient MM. de Caux, évêque d'Aire, de Coucy, évêque de La Rochelle, et de La Fare, évêque de Nancy.

Le Roi avoit fait choix parmi les démission-

1815. naires de MM. de Girac, ancien évêque de Rennes, de Bausset, ancien évêque d'Alais, et de La Luzerne, ancien évêque de Langres.

MM. de Dampierre, évêque de Clermont, Dubourg, évêque de Limoges, et Dessoles, évêque de Chambéri, qui alors faisoit encore partie de la France, complétoient la commission.

Quelques esprits inquiets et frondeurs trouvoient que l'Eglise créée par le Concordat n'étoit pas suffisamment représentée; mais les amis de la religion avoient en général conçu d'une réunion d'évêques, tous avantageusement connus, les plus flatteuses espérances. Ils pensoient qu'ils accéléreroient, par leur sagesse et leur bon esprit, la marche des négociations, et que les maux de l'Eglise alloient enfin cesser: leur attente fut encore trompée. La commission ne proposa cependant point de déclarer le Concordat de 1801 nul et non-avenu; ce qui, en affoiblissant le respect dû au saint Siége, n'auroit fait qu'accroître le désordre. Elle étoit seulement d'avis que ce traité cessât d'avoir son effet, et qu'on rétablît par un nouvel acte l'ancienne circonscription des diocèses, sauf, ainsi que le proposoit la précédente commis-

sion, à supprimer ensuite ceux dont on ne voudroit pas. 1815.

Une réponse faite en ce sens à la note du 7 septembre ne fut pas favorablement accueillie. Le saint Père étoit bien disposé à rétablir tous les évêchés que le Roi jugeroit à propos de demander, et de prendre, de concert avec S. M., toutes les mesures propres à rendre à l'église de France son ancien lustre; mais il ne pouvoit consentir à rétablir l'ancienne circonscription des diocèses pour en faire après une nouvelle. Outre que cette mesure lui paroissoit trop compliquée, S. S. trouvoit que ce seroit reconnoître implicitement qu'elle avoit excédé les bornes de l'autorité pontificale, et qu'une telle reconnoissance, en déconsidérant le saint Siége, nuiroit à la religion même. Ces motifs furent développés dans une note en date du 25 novembre, à laquelle le gouvernement français fit une réponse conforme à la précédente.

Le cardinal Consalvi s'étoit expliqué à Paris, quelques mois auparavant, sur les inconvéniens graves qu'il pourroit y avoir à procéder de cette manière. Il se trouvoit alors au congrès de Vienne, où le Pape l'avoit envoyé pour réclamer la possession des Marches et des trois Léga-

1815. tions; mais la commission pontificale partageoit son opinion, et le bruit même couroit à Rome qu'elle ne procédoit avec tant de lenteur que pour donner à Son Eminence le temps d'arriver.

Quoi qu'il en soit, après plus d'un mois d'attente, une nouvelle note à peu près semblable
2 janv. à la première ayant été remise à notre ambassadeur, celui-ci se plaignit directement au Pape des lenteurs apportées aux négociations, et obtint de traiter directement avec le saint Père ou avec le cardinal Pacca, pro-secrétaire d'État, l'un des premiers cardinaux qui furent en butte aux persécutions de Napoléon, et qui passoit pour avoir sur les affaires ecclésiastiques de France une autre façon de penser que le cardinal Consalvi.

Le gouvernement pontifical ne jugea cependant pas à propos de retirer la note du 2 janvier. Elle fut confiée à M. le comte Jules de Polignac, arrivé depuis peu à Rome avec une mission du gouvernement français.

Le ministère des relations extérieures ne s'étoit pas immiscé jusqu'alors dans le fond de la négociation. Au retour de M. de Polignac, il crut devoir faire quelques observations sur

les résultats que pourroient produire en France les changemens demandés à la cour de Rome. Il représenta ces changemens au Roi comme pouvant amener de graves discussions dans les chambres, des inquiétudes dans l'opinion publique, un surcroît de dépenses dans le budget; enfin, comme devant éprouver une opposition d'autant plus forte qu'il étoit notoire que le Pape et ses conseils s'étoient formellement prononcés contre de tels changemens. Ces observations firent ajourner la réponse à la note du saint Siége. 1815.

On touchoit à l'époque à jamais déplorable où le sang du meilleur des rois fut versé sur un échafaud. On savoit que son corps et celui de la reine Marie-Antoinette avoient été déposés dans le cimetière de la Madeleine. Des ordres furent donnés pour leur exhumation et leur translation à Saint-Denys, dans l'église destinée aux sépultures royales. Monseigneur l'évêque de Troyes, chargé de l'oraison funèbre, s'acquitta de cette honorable mission avec le zèle et le talent qui le distinguent. Son discours renfermoit plusieurs beaux passages, notamment celui-ci : « Il va donc être accompli ce vœu su-» blime de son amour, cette dernière expres-

1815. » sion de son cœur : *Je désire que mon sang* » *fasse le bonheur de la France.* Paroles ad- » mirables! Est-ce un homme, est-ce un ange » qui les a prononcées? Ah! que ne peuvent- » elles percer les voûtes de ce temple, voler aux » extrémités de l'univers, afin que l'univers les » répète jusqu'aux âges les plus reculés! Oui, » prince magnanime autant qu'infortuné, vo- » tre mort fera le bonheur de la France, comme » la mort de J. C. a procuré le salut du genre » humain. Le sang du juste est monté jusqu'au » ciel, non pour crier vengeance comme celui » d'Abel, mais pour crier grâce et miséricorde. » Il nous couvrira comme d'un bouclier; il nous » protégera; il s'interposera entre le ciel et » nous; il nous réconciliera avec Dieu, avec nos » frères, avec nous-mêmes; il éteindra toutes » les haines et toutes les discordes... Il scellera » la nouvelle alliance qui vient d'unir le Roi et » ses sujets, et les lis qu'il arrosera relevant » leur tête superbe, et plus belle et plus vigou- » reuse, brilleront d'un éclat immortel (1) ».

(1) M. de Boulogne étoit à Troyes lorsqu'il apprit le choix que le Roi avoit fait de lui. Il n'eut que huit jours pour se rendre à Paris, pour composer et apprendre son discours. Dès le 19 janvier, il fut en état

Quelques jours après, MADAME fut arroser de ses pleurs la pierre qui recouvroit les restes précieux des auteurs de ses jours. Toute la France partagea sa vive douleur. Le ROI, désirant consacrer l'affliction générale par un témoignage public et solennel, rendit une ordonnance portant qu'un service funèbre seroit célébré le 21 janvier dans toutes les églises du royaume, que la cour prendroit le deuil, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, que les tribunaux vaqueroient et que les théâtres seroient fermés. 1815.

Pendant ce temps les ennemis des Bourbons ne restoient pas oisifs. Il n'étoit sorte de bruits qu'ils ne fissent courir pour semer la défiance, éveiller les soupçons et rendre odieux le gouvernement paternel sous lequel nous avions le bonheur de vivre. Tantôt c'étoit le Pape qui, à la demande du ROI, alloit annuler les ventes des biens ecclésiastiques. A les entendre, le bref relatif à ces ventes étoit sur le point de paroître, et toutes les foudres du Vatican alloient être

---

de le lire à S. M. qui, ne pouvant aller à Saint-Denys, manda l'orateur dans son cabinet et daigna lui en témoigner plusieurs fois sa satisfaction. *Cette Oraison funèbre se trouve chez le même Libraire;* prix 1 fr. 50 c.

1815. lancées contre les acquéreurs de ces biens ou autres dits *nationaux*. Le *Nain jaune* alloit jusqu'à dire qu'on avoit le projet de rétablir les droits féodaux et la dîme. Un autre journal prétendoit que les évêques démissionnaires alloient reprendre leurs siéges, et que ceux institués en vertu du Concordat seroient mis à l'écart. Deux choses concouroient à accréditer ce bruit : c'étoit d'une part le silence de l'*Almanach royal* sur tout ce qui étoit relatif au clergé (1), et de l'autre un bref du Pape adressé

(1) L'article concernant le clergé avoit été laissé en blanc, avec une note ainsi conçue : *Le travail relatif à la nouvelle organisation du clergé n'étant pas terminé, nous n'avons pas cru devoir donner des détails sur cette partie.* La malveillance, qui tire parti de tout, ne manqua pas de publier que le gouvernement ne reconnoissoit pas le clergé *concordataire*, puisqu'il n'étoit nullement question de lui dans l'*Almanach Royal*, et qu'on y voyoit figurer, parmi les pairs de France, l'archevêque duc de Reims, l'évêque duc de Langres, l'evêque comte de Châlons, etc. Cependant il étoit naturel qu'on attendit, pour donner des détails sur l'organisation ecclésiastique, le résultat des négociations entamées avec la cour de Rome, lesquelles avoient pour but de compléter cette organisation. Il étoit tout simple, d'une autre part, que MM. de Talleyrand-Périgord et

le 18 septembre à l'évêque de Bâle, et dans lequel S. S. lui disoit : « Pressé par les cir- » constances, nous avions réuni au diocèse de » Strasbourg une partie de votre diocèse. Nous « vous la rendons aujourd'hui, vénérable frè- » re, les causes qui nous avoient poussé mal- » gré nous à cet acte ne subsistant plus.... » Nous ne doutons point que vous ne mettiez » tous vos soins à ce que cette portion du dio- » cèse qui revient à vous, comme par droit de » retour (*post liminio*), n'éprouve les effets de » votre vigilance ». 1815.

La lettre qu'écrivit le nonce apostolique résidant à Lucerne, à M^sr. l'évêque de Bâle, en lui transmettant le bref, étoit dans le même sens : « Je m'empresse, lui disoit-il, de vous » adresser le bref du saint Père par lequel vous » rentrez canoniquement en possession de la

---

de La Luzerne fussent désignés sous leurs anciens titres. On ne pouvoit effectivement contester le titre d'archevêque à M. de Talleyrand, ni celui d'évêque à M. de La Luzerne, même en considérant leurs siéges comme abolis. On ne pouvoit non plus refuser au premier le titre de *duc de Reims*, et au second celui de *duc de Langres*, puisque ceux qui portoient autrefois de pareils titres étoient autorisés par la charte à les reprendre.

1815. » portion de votre diocèse qui en avoit été » démembrée par l'empire ou plutôt par la » violence des circonstances. Les convenances » semblent exiger que vous préveniez l'évêché » de Strasbourg de la teneur du bref, ainsi que » l'autorité civile des contrées que vous allez » reprendre sous votre juridiction épiscopale. » Je vous félicite d'un évènement qui sera » salutaire sous plusieurs rapports ».

Nous avons dit qu'un décret du 26 septembre 1809 avoit supprimé toute espèce de missions. Dès que la France fut rentrée sous la domination du Roi très-chrétien, les mêmes prêtres qui avoient donné des preuves de zèle sous le précédent gouvernement, en portant les secours spirituels dans les paroisses abandonnées, se réunirent, sous la protection du grand-aumônier, pour faire des missions dans l'intérieur et former des missionnaires. Ils ne demandèrent aucun fonds au gouvernement ni aux communes, se flattant que les fidèles à qui leur fortune permettroit quelque sacrifice, s'associeroient volontiers au mérite de cette bonne œuvre, et en favoriseroient l'accomplissement par leurs secours. Ils indiquèrent par la voie des journaux les personnes auxquelles ils pourroient

roient faire parvenir leurs dons, ou, s'ils le préféroient, leurs abonnemens. 1815.

L'abbé de la Trape venoit, avec l'autorisation du Roi, d'envoyer en France le Père Bernard de Girmont pour fonder près de Laval, département de la Mayenne, le monastère du *Port du Salut,* que le Pape a depuis érigé en abbaye. Les religieux prirent possession de ce monastère dans le courant de janvier.

Ailleurs, des confréries connues par leur zèle charitable et leurs bonnes œuvres se rétablissent avec l'agrément de l'évêque diocésain et des autorités locales.

Les ennemis de la religion voient avec peine un ordre de choses qu'ils regardent comme étant en partie l'ouvrage des prêtres. Une occasion d'indisposer le peuple contre eux se présente bientôt. Ils la saisissent avec empressement. Il s'agissoit de l'inhumation d'une actrice célèbre, de Mlle. Raucour. Le curé de Saint-Roch, sa paroisse, avoit fait prévenir les héritiers qu'il ne pourroit lui accorder la sépulture ecclésiastique. Nonobstant cet avertissement, le convoi se dirige vers l'église Saint-Roch, et l'on voit se renouveler les scènes scandaleuses qui eurent lieu à la mort de

1815. Mlle. Chameroi. Les portes du temple étoient fermées; on les enfonce; on appelle des prêtres. Le lieu saint retentit de clameurs : la foule augmente; on l'exaspère en répandant le bruit que celle à qui l'on refuse des prières a rendu le pain bénit quinze jours auparavant; qu'à cette époque elle a donné six cents francs pour les pauvres, et qu'elle leur a légué douze mille francs par son testament. Bientôt on aperçoit un prêtre; on l'intimide; on lui dit qu'une émeute est sur le point d'éclater, et on le détermine à dire un *De profundis*. Le cortége s'achemine ensuite vers le cimetière du Père La Chaise à travers une foule immense, fière du triomphe qu'elle vient d'obtenir.

Vers le même temps on faisoit circuler une calomnie atroce contre un pasteur de la capitale, accablé d'infirmités, et qu'on supposoit avoir eu des liaisons suspectes avec une de ses paroissiennes. On se servoit de ce conte pour exciter le peuple au mépris des ecclésiastiques, et pour lui peindre la religion sous de fausses couleurs.

Peu après parut une ordonnance du Roi portant réglement sur l'instruction publique. Le nombre des académies fut réduit; elles reçurent

le titre d'*université* et les lycées celui de *collèges royaux*. L'ordonnance statua de plus que chaque université seroit composée d'un conseil dont l'évêque diocésain seroit membre, de *facultés*, de *colléges royaux* et de *colléges communaux;* que les colléges autres que celui du chef-lieu seroient placés sous la surveillance immédiate d'un bureau d'administration, et que les évêques feroient partie de tous les bureaux de leurs diocèses. Elle voulut enfin qu'il y eût, en remplacement du grand-maître, un conseil royal d'instruction publique, composé d'un président et de onze conseillers, dont deux seroient choisis dans le clergé; que le président fût seul chargé de la correspondance; qu'il présentât les affaires au conseil, nommât les rapporteurs, s'il y avoit lieu, réglât l'ordre des délibérations, signât et fît expédier les arrêtés; qu'il en assurât l'exécution; enfin que sa voix fût prépondérante en cas de partage. 1815.

Par une ordonnance du même jour, Mgr. de Bausset, ancien évêque démissionnaire d'Alais, fut nommé président du conseil royal d'instruction publique. Le roi nomma conseillers MM. Dessoles, évêque de Chambéri, et Villaret, ancien chancelier de l'Université. 17 févri.

CHAPITRE IV.

Débarquement de Napoléon sur les côtes de Provence. — Son arrivée à Paris. — Plaintes contre les prêtres et mesures auxquelles elles donnent lieu. — Champ de Mai. — Bataille de Waterloo. — Seconde abdication.

1815 La France goûtoit depuis près d'un an toutes les douceurs de la paix sous le gouvernement paternel de Louis XVIII, quand Napoléon quitte l'île où l'Europe l'a relégué, traverse les mers avec une poignée de soldats, débarque sur les côtes de Provence, reprend le titre d'*empereur des Français,* et s'avance dans l'intérieur à main armée, pour faire valoir des droits auxquels il a formellement renoncé. En vain le gouvernement prend les mesures qu'exige la sûreté de l'Etat : la Providence permet que le trône des Bourbons soit ébranlé jusque dans ses fondemens par la défection de ceux qui avoient juré de le défendre. Débarqué le premiers mars au golfe Juan, Napoléon entre

sans coup férir dans la capitale du royaume, dès le 20 du même mois. Louis XVIII venoit d'en sortir accompagné de quelques gardes fidèles. Tout y étoit encore dans l'étonnement et la stupeur. 1815. 20 mars.

Le gouvernement repasse alors de fait, par la force impérieuse des circonstances, dans les mains de celui qui peu de mois auparavant avoit abdiqué le souverain pouvoir. Les hommes qui ont commis des excès dans la révolution, et dont pour se maintenir il est réduit à rechercher l'appui; tous ceux qui n'ont rien à perdre ou sont tarés dans l'opinion publique, s'agitent en ce moment de crise, et manifestent sur plusieurs points du royaume tout l'esprit de 93. Ils vomissent les même injures; ils débitent les mêmes calomnies contres les ministres de la religion.

La position du clergé devient alors fort difficile. Inquiet sur le présent et plus encore sur l'avenir, son affliction est d'autant plus grande qu'attaché par affection à l'auguste famille des Bourbons, il est obligé, par principe de conscience, d'obéir passivement à celui qui exerce le pouvoir, tant que cet ordre de choses entrera dans les desseins de la Providence.

1815. 30 mars. Les affaires ecclésiastiques sont de nouveau confiées au comte Bigot de Préameneu. Il est nommé directeur général des cultes sous les ordres du ministre de l'intérieur (1).

Le même jour, le duc d'Otrante, redevenu ministre de la police générale, fait un rapport sur l'esprit public dans lequel il accuse en général les prêtres d'avoir cherché à provoquer les dissensions civiles, soit en prêchant contre la vente des biens nationaux, soit en annonçant le rétablissement des anciennes dîmes, soit enfin en se rendant les instrumens des ci-devant seigneurs pour rétablir la servitude féodale. Il prétend « qu'ils » ont excité l'indignation du peuple, qui n'a » vu dans leurs discours qu'une conspiration » pour se rendre eux-mêmes spoliateurs au » mépris des lois, et pour allumer les torches » de la guerre civile ».

Le directeur général des cultes est chargé de vérifier ces reproches. Il résulte des renseignemens qu'il se procure qu'un seul prêtre employé, le desservant de Mouchy-le-Breton,

(1) M. de Préameneu fut nommé ministre d'Etat par décret du 10 avril.

diocèse d'Arras, prévenu de répandre des doutes sur la validité des ventes nationales, a été traduit devant les tribunaux et reconnu juridiquement innocent. Il en résulte encore que, si tous les ecclésiastiques n'ont pas gardé dans leurs discours, la mesure convenable, aucun du moins n'a annoncé d'une manière quelconque le rétablissement de la dîme et des droits féodaux. 1815.

Mais bientôt de nouveaux rapports de police signalent les prêtres comme ne faisant point pour le chef du gouvernement les prières accoutumées. Les évêques sont alors invités à faire parvenir aux curés et desservans les instructions nécessaires pour que dans toutes les paroisses ces prières soient régulièrement faites (1). Pour mieux les y disposer, on leur peint le gouvernement du Roi comme n'ayant rien fait en fa-

(1) Dans quelques paroisses on n'attendit pas pour les faire le Mandement de l'évêque. Des curés du département de la Nièvre chantèrent même spontanément un *Te Deum* en action de grâces, en apprenant l'arrivée de Napoléon à Paris; d'autres, heureusement en petit nombre, cherchèrent, par leurs discours, à électriser leurs paroissiens, à les engager à concourir de tous leurs moyens au maintien du trône impérial.

1815. veur du clergé, comme ayant rendu sa situation pire (1); et Napoléon, comme se proposant *d'employer tout son zèle pour terminer les affaires ecclésiastiques à la satisfaction générale.*

A cette époque un succès complet semble avoir couronné son audacieuse entreprise. L'exercice de son autorité se manifeste par une action

(1) Pour assurer aux ecclésiastiques un revenu conforme à l'importance de leur mission et à la dignité de leur caractère, il auroit fallu des ressources qu'il n'étoit pas au pouvoir du Roi de créer subitement. Le sort du clergé n'en avoit pas moins éprouvé des améliorations sensibles. Nous nous bornons à citer, 1°. l'ordonnance du 6 novembre 1814, qui élève à 200 fr. l'indemnité de 150 fr. antérieurement accordée aux desservans chargés du service de deux succursales; 2°. celle du 5 octobre précédent, qui exempte les élèves des écoles ecclésiastiques de la rétribution universitaire, et porte que le grade de bachelier ès-lettres leur sera délivré gratuitement. Le prix de cette dernière ordonnance avoit été d'autant mieux senti que, les élèves appartenant presque tous à la classe indigente, les évêques étoient obligés, pour subvenir aux droits de l'Université, d'ordonner des quêtes qui avilissoient le sacerdoce, et faisoient murmurer contre une rétribution qu'on pouvoit justement regarder comme un impôt établi sur l'indigence et levé sur des aumônes.

uniforme; le Journal officiel, le Bulletin des lois sont pleins de ses décrets. C'est en son nom que se rend la justice, que se perçoivent les impôts; toute la France est soumise à sa domination. Dans cet état de choses, la plupart des évêques ordonnent les prières. Ils considèrent avec saint Paul que toute puissance vient de Dieu, et rappellent à leurs curés et desservans ce que prescrit l'apôtre sur la soumission due aux puissances, en leur faisant observer que les voies de Dieu sont impénétrables, que les passions des hommes servent à l'accomplissement de ses volontés, et qu'il suffit dès-lors qu'une puissance existe, pour qu'on doive s'y soumettre comme entrant dans ses vues de miséricorde ou de justice. 1815.

Cependant les souverains réunis à Vienne déclarent « qu'en rompant la convention qui » l'avoit établi à l'île d'Elbe, Napoléon s'est » placé hors des relations sociales et civiles; » qu'il s'est livré, comme ennemi et perturbateur du monde, à la vindicte publique, et » que, fermement résolus à maintenir le traité » de Paris, ils emploieront tous leurs efforts » pour empêcher que la paix générale, objet » des vœux de l'Europe, ne soit de nouveau

1815. » troublée ». Cette déclaration du congrès circule bientôt dans le royaume et y augmente le nombre des opposans. D'autre part, on apprend que Murat, alors roi de Naples, a levé l'étendard de la guerre; que, croyant le moment favorable pour s'approprier une portion de l'Italie, il a commencé précipitamment les hostilités, et forcé le Pape à s'éloigner encore une fois de la capitale du monde chrétien.

Ces nouvelles n'étoient pas propres à disposer favorablement les ministres de la religion; aussi, malgré les ordonnances épiscopales, plusieurs refusent absolument de prier pour celui qu'ils ne reconnoissent plus pour empereur depuis son abdication. D'autres cherchent à gagner du temps et attendent que la guerre ait décidé de son sort (1). Le ministre de la police

(1) On écrivoit de Caen : « Beaucoup de prêtres s'abstiennent de faire le prône, afin de ne point recommander S. M. aux prières des fidèles. D'autres font le prône et omettent la recommandation. Dans quelques paroisses on chante bien le *Domine, salvum fac imperatorem;* mais le peuple répond : *Domine, salvum fac Regem.* Cela arrive très-souvent, même dans la ville de Caen ». On se plaignoit beaucoup du clergé de cette ville : un vicaire étoit accusé d'avoir excité les fidèles, dans un de

écrit alors aux évêques diocésains de réprimer par les voies canoniques *les prêtres qui s'opiniâtrent à ne pas faire les prières pour l'empereur*, ajoutant que, « si la discipline ecclésiastique » est insuffisante pour les faire rentrer dans le » devoir, il sera obligé d'employer les moyens » que lui donne l'autorité qui lui a été confiée ». Plusieurs adressent de nouvelles instructions à leurs curés, et les engagent à quitter leurs paroisses plutôt que de s'exposer à être poursuivis comme perturbateurs et rebelles. « Je me » flatte, dit l'évêque d'Amiens aux pasteurs de » son diocèse, qu'il n'est aucun de vous qui » voulût se décider à abandonner le troupeau » que J. C. lui a confié. Vous vous méfierez » de vos propres lumières pour vous en rap- » porter à celles d'un évêque auquel vous ne

1815.

ses prônes, à prier pour le Roi, en ajoutant à voix basse, *des cieux*, afin de se ménager une excuse auprès de l'autorité publique. L'évêque n'eut pas de peine à justifier cet ecclésiastique. La phrase qu'on lui imputoit ne présentoit en effet aucun sens. On trouva qu'il avoit pu exhorter les fidèles à prier *le Roi des cieux*, ce qui n'offroit aucune équivoque; mais qu'il eût été on ne peut plus ridicule de les exhorter à prier pour *le Roi des cieux*.

1815. » reprocherez certainement pas de vous avoir » enseigné l'erreur, et qui, sur le bord du tom- » beau où l'appellent son âge et ses infirmités, » ne consentiroit jamais à vous proposer un » acte réprouvé par les livres saints ».

Les anciens prélats constitutionnels ne sont pas les derniers à recommander l'obéissance et la soumission. L'un d'eux, l'archevêque de Besançon, presse, conjure ses coopérateurs, peu de jours avant sa mort, de faire des prières et des vœux pour l'homme dont il leur représente le retour comme un prodige de la Providence (1). Un autre cherche à rassurer les siens

(1) Ce prélat mourut le 3 mai à Villevieux, dans le Jura, où il étoit en cours de visite pastorale. Atteint le 30 avril d'une fluxion de poitrine, et prévoyant sa fin prochaine, il demanda les derniers sacremens. Avant de les recevoir, il reconnut, en présence de plusieurs prêtres, ses anciennes erreurs constitutionnelles. Il fit sa profession de foi à haute et intelligible voix, et il édifia tous les assistans par la piété, l'humilité et la soumission de ses sentimens. Dans la circulaire au sujet de sa mort, on rendoit compte de cette circonstance. On y disoit que « M. Le Coz avoit adhéré dans ses der- » niers momens aux jugemens de l'Église concernant » certaine contrée en particulier, comme à ses déci- » sions générales ». Le commissaire extraordinaire vit

sur la crainte d'une seconde invasion. Un troisième cite aux prêtres de son diocèse l'exemple de Phocas s'avançant vers Constantinople. « L'empereur Maurice fuit, leur dit-il, et Pho» cas est reconnu. Bientôt son image est ap» portée à Rome : le grand saint Grégoire lui » adresse une lettre de félicitation sur son » avènement au trône. Le clergé de Rome » le salue empereur, et chante pour sa con» servation les prières accoutumées ». 1815.

L'archevêque de Tours répond qu'il a fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour triompher de la répugnance de plusieurs curés ou desservans, et qu'il faut attendre du temps une soumission entière.

---

dans ce passage un moyen de rallumer les dissensions religieuses. L'abbé Durant, rédacteur de la circulaire, fut mandé et forcé de la modifier. On signala cet ecclésiastique comme un zélé royaliste, et comme *tenant beaucoup aux préjugés religieux.*

Un autre prêtre de ce diocèse, le respectable abbé Breluque, alors résidant à Paris, avoit été représenté par M. Le Coz comme très-dangereux. Le préfet de police eut ordre de le faire surveiller, et, s'il se présentoit pour avoir un passeport à l'effet de retourner à Besançon, de le lui refuser.

1815. M. l'évêque d'Agen cède aux instances de l'autorité. Dans beaucoup de paroisses, les pasteurs, placés entre le désir d'obéir et la crainte de se voir abandonnés des peuples, diffèrent de se conformer aux ordres de leur évêque. Les églises de la ville, et notamment la cathédrale dans laquelle on fait les prières, deviennent absolument désertes, ou l'on n'y voit que des personnes connues pour n'y paroître jamais (1).

---

(1) M. l'évêque d'Agen, d'accord avec les préfets et l'autorité militaire, avoit suspendu l'envoi de son ordonnance, afin de laisser calmer une chaleur d'opposition qui se manifestoit de toute part, et se prononçoit de manière à inspirer des alarmes pour la tranquillité publique. Les ordres pressans et réitérés des commissaires extraordinaires les privèrent du succès que pouvoit seule assurer une sage temporisation. La plupart des pasteurs refusèrent d'obéir et envoyèrent leur démission. Un maire du département du Gers écrivit en dénonçant le sien : « Oui, les prêtres sont les » plus grands ennemis de Napoléon; l'on peut même » dire que le clergé n'a cessé de conspirer contre lui » dans tous les temps, et qu'il a redoublé de zèle depuis » qu'il a repris les rênes du gouvernement... *S'il ne* » *frappe cette engeance infernale*, qui ne cesse de prê- » cher le désordre au tribunal de la pénitence, bientôt

Tout le monde sait avec quelle chaleur les villes du Midi s'étoient prononcées en faveur des Bourbons. Aussi les prélats diocésains sont presque tous d'avis de différer le chant des prières. L'archevêque de Toulouse, ancien évêque constitutionnel du Rhône, est de ce nombre (1). Des fonctionnaires impatiens ayant forcé quelques curés à les faire de suite, leurs 1815.

» il n'aura plus ni hommes ni contributions à son ser-
» vice »....

(1) La police intercepta une lettre de ce prélat en réponse à celle par laquelle Mgr. le duc d'Angoulême l'engageoit à prescrire des prières pour le succès de ses armes. « Les prêtres et les fidèles de mon diocèse, écri-
» voit-il à S. A. R., toujours constans dans leur amour
» et leur fidélité pour leur légitime souverain, S. M.
» Louis XVIII, avoient prévenu les instructions de
» Votre Altesse, par leur empressement à s'unir aux
» prières que j'avois ordonnées dans ces circonstances
» calamiteuses. Aujourd'hui, Monseigneur, en exécu-
» tion des ordres contenus dans la lettre que vous avez
» daigné m'écrire le 27 mars, de votre quartier-général
» de Nîmes, j'ai prescrit de nouvelles prières pour de-
» mander à Dieu de protéger les armées royales, d'abré-
» ger la durée des maux que l'ennemi de la France fait
» peser sur elle, et de conserver le meilleur des rois, le
» fils aîné de l'Eglise, dans le patrimoine de ses pères ».

1815. églises, qui étoient pleines de monde, sont vides en un clin-d'œil.

L'évêque de Digne, pressé d'ordonner les prières, écrit que « les esprits ne sont pas assez » rassis pour tenter une pareille entreprise; » qu'il importe de leur laisser le temps de se » calmer; que ce délai rendra plus utiles les » instructions qu'il donnera, lorsqu'on sera » revenu de l'effervescence produite par les » derniers évènemens ».

On ne fait pas non plus les prières dans un grand nombre de paroisses du diocèse d'Aix, nonobstant une circulaire adressée aux curés et desservans de la part de l'autorité ecclésiastique. Il en est même quelques-unes où des prières ont lieu pour le retour de Louis XVIII. On en fait de pareilles à Bordeaux. Le clergé de cette ville est dénoncé comme le principal auxiliaire du parti des Bourbons. Les ecclésiastiques y rivalisent de zèle à ce qu'on assure, même depuis le 20 mars, pour faire des prosélytes au Roi. M. l'archevêque, à qui l'on demande une circulaire au sujet des prières, fait observer que des instructions publiées avec une sorte de solennité seroient plus nuisibles qu'utiles; mais ce prélat ne néglige aucune occasion de donner

donner aux ecclésiastiques de son diocèse les instructions convenables. 1815.

Les administrateurs capitulaires du diocèse de Bourges ordonnent les prières, mais résistent courageusement au préfet du Cher, qui veut les obliger à chanter un *Te Deum* en action de grâces.

L'évêque de Bayonne (M. Loyson) ne croit pas devoir correspondre avec le directeur-général des cultes. Il écrit au sous-préfet que, depuis son abdication, Napoléon n'étant plus à ses yeux le chef du gouvernement français, il ne lui doit point de prières; mais, par une contradiction manifeste, il ajoute « qu'il en sera » autrement lorsque la nation, s'exprimant par » l'organe de ses députés au *Champ-de-Mai*, » l'aura proclamé de nouveau empereur »; » comme si, ne reconnoissant plus Napoléon comme chef du gouvernement, il pouvoit reconnoître une assemblée convoquée en vertu de ses ordres.

Les vicaires-généraux de Poitiers répondent que, « s'ils sont comptables de leur admi- » nistration au gouvernement sous les rapports » politiques, leur responsabilité n'est pas moin- » dre envers l'Eglise; que Dieu ordonne bien

1815. » la soumission aux puissances, mais qu'il veut
» aussi qu'on maintienne la paix dans le trou-
» peau, et qu'on s'abstienne de ce qui pour-
» roit causer des divisions et des troubles; que
» les difficultés au sujet des prières ne font que
» s'accroître, et que la guerre qui vient d'écla-
» ter dans le département des Deux-Sèvres
» exige encore plus de réserve (1) ».

Le gouvernement insiste. M. le vicaire-général Soyer, évêque actuel de Luçon, fait alors cette belle réponse au directeur-général des cultes : « Je suis disposé à faire tout ce que je
» dois comme chrétien, comme Français et
» administrateur; mais quand, après y avoir
» mûrement réfléchi, une mesure me paroîtra
» évidemment contraire au bien de la religion,
» à la paix de l'Eglise et à l'intérêt de l'Etat,
» aucune disgrâce ne pourra me la faire adop-

(1) Une autre considération importante obligeoit l'autorité ecclésiastique à se conduire dans ce diocèse avec beaucoup de circonspection et de prudence. Dix-huit mille dissidens, dirigés par une vingtaine de prêtres interdits, et néanmoins exerçant publiquement, saisissoient toutes les occasions de grossir leur parti; aussi la défense de continuer les prières publiques pour le Roi fut-elle la seule mesure générale qu'elle crut devoir prendre.

» ter. Si cette détermination me fait perdre 1815.
» votre confiance, j'espère qu'elle ne m'ôtera
» pas votre estime ».

L'attachement à l'auguste famille des Bourbons est en effet trop prononcé dans certaines contrées, pour que les prières qu'on réclament si vivement, n'y donnent pas lieu à de grands désordres. M. l'évêque d'Angers compromet son autorité en les prescrivant : plusieurs curés et desservans refusent d'obéir; sur la rive gauche de la Loire, ils abandonnent leurs paroisses, et l'on est forcé de revenir sur un ordre dont on n'a pas calculé toutes les suites.

Dans la Vendée, les esprits sont tellement montés contre ces prières, qu'il faut également y renoncer. Le grand-vicaire qui a répandu la circulaire de l'évêque est obligé de quitter le département, et le prélat lui-même, dont le projet étoit de faire une visite pastorale dans cette partie de son diocèse, s'en abstient, ayant reçu l'avis qu'il n'y seroit pas en sûreté.

M. l'évêque de Quimper ne donne au sujet des prières ni autorisation, ni défense. Il laisse à ses curés le soin de faire ce qu'ils jugeront convenable, suivant la disposition des esprits, pour que la paix ne soit point troublée.

..

1815. Le préfet d'Ille-et-Vilaine mêle inutilement sa voix à celle de l'évêque de Rennes pour déterminer les prêtres de ce diocèse à remplir les intentions du gouvernement. Vainement il leur écrit « que toute puissance vient de Dieu; » que les chrétiens persécutés, livrés aux bour- » reaux, aux tortures, aux supplices de tout » genre par les empereurs païens, prioient » pour eux; que du fond des catacombes où » ces chrétiens généreux cherchoient un asile » s'élevoient des vœux même pour leurs per- » sécuteurs, et qu'à plus forte raison les minis- » tres des autels doivent prier pour celui qui » a rouvert les temples, rappelé les lévites dis- » persés dans toutes les parties du monde, et » permis que la croix soit de nouveau arborée » en signe de réconciliation et de salut ».

Les heureux effets produits par le Concordat de 1801 étoient présens à la mémoire du clergé; mais il ne pouvoit oublier non plus ni les indignes traitemens dont bientôt après le chef de l'Eglise devint l'objet, ni la conduite arbitraire de Napoléon envers les évêques de France qui, en 1811, osèrent lui résister, ni les mesures de rigueur prises contre un grand nombre d'ecclésiastiques du second ordre, auxquels

on n'avoit autre chose à reprocher que leur attachement au saint Siége. On trouva, d'ailleurs, que le préfet avoit excédé les bornes de sa compétence en s'ingérant de donner aux curés et desservans des instructions qui ne devoient émaner que de l'autorité épiscopale. 1811.

Le diocèse de Chambéri faisoit encore partie de la France. Le clergé de ce diocèse étoit généralement opposé aux prières. L'évêque diocésain pensoit qu'on devoit agir avec beaucoup de modération et de prudence pour empêcher que les paroisses ne fussent abandonnées par suite du voisinage d'un territoire étranger; mais le gouvernement trouva qu'aucune considération ne devoit empêcher les prêtres de remplir leur devoir. Des ordres furent donnés pour l'éloignement de ceux qui refuseroient les prières.

Le directeur-général des cultes venoit d'écrire circulairement aux premiers pasteurs que « l'état de guerre dans lequel se trouvoit l'Ita» lie, interrompant les communications avec » le saint Père, la juridiction des ordinaires » rentroit, à l'égard des dispenses, dans le » droit commun ». L'évêque d'Angoulême s'empresse d'en instruire ses diocésains par

1815. une lettre pastorale, dans laquelle, après avoir rendu compte de la circulaire qu'il a reçue, « nous voilà donc autorisé, dit-il, à faire pour » notre diocèse ce que le malheur des circon- » stances rendoit fort difficile. Déjà nous avons » commencé à mettre à profit *cette concession* » *impériale* ». La lettre de l'évêque, répandue avec profusion par la voie des maires, produit la plus fâcheuse sensation. La consternation est générale; on croit le schisme consommé. On regarde Napoléon comme s'étant érigé en patriarche, en souverain pontife, en chef suprême de l'église gallicane, et les regrets que l'éloignement du Roi légitime fait éprouver n'en deviennent que plus vifs (1).

---

(1) Pour calmer les esprits, M. Peyrot, curé de Périgueux, vicaire-général pour le département de la Dordogne, crut devoir signaler à ses confrères la lettre pastorale de son évêque comme fausse, comme fabriquée à dessein d'avilir le prélat et de nuire au gouvernement. Il leur adressa une circulaire dans ce sens. M. Bigot de Préameneu, instruit par le préfet de l'état des choses, manda le prélat, qui étoit alors à Paris, lui dit que le gouvernement n'avoit fait ni pu faire une concession de ce genre; que le directeur général des cultes avoit seulement écrit que *la juridiction épiscopale ren-*

Malgré la peine extrême qu'éprouva la grande majorité du clergé en apprenant le succès apparent que le génie du mal avoit obtenu (1), 1815.

troit, à l'égard des dispenses, dans le droit commun, à cause de l'impossibilité de recourir à Rome; ce qui ne vouloit pas dire que les évêques étoient autorisés à accorder toutes sortes de dispenses, même celles concernant l'administration générale de l'Eglise et sa discipline intérieure, dispenses expressément réservées au Pape. M. Lacombe publie alors une circulaire dans laquelle il rend hommage aux droits du saint Siége, mais il retire à M. Peyrot ses lettres de vicaire général. Ce curé refusa constamment de chanter dans son église le *Domine, salvum fac imperatorem.*

(1) Les prêtres qui regardoient la fatale révolution du 20 mars comme un évènement heureux pour la France étoient en bien petit nombre. La plupart avoient appartenu à la classe des prêtres dits constitutionnels. Au reste, presque tous ont reconnu depuis combien leur erreur étoit grande. M. Le Blanc, curé de Cosne (Nièvre), qui avoit été des premiers à célébrer en chaire le retour de Napoléon, donna la démission de sa cure, après le retour de Louis XVIII. Il crut devoir ce sacrifice à la chose publique et à lui-même : « Je n'ai qu'un » regret », dit-il dans un écrit qu'il publia quelque temps après, « celui de ne pouvoir, par l'influence de » mon ministère, donner au Roi et à son auguste famille » des gages publics de mon respect, de mon dévoûment » et de ma fidélité à jamais inaltérable ».

1815. l'esprit des ecclésiastiques, pendant les cent jours, fut un esprit de soumission et de paix. Plusieurs cependant se virent exposés à toutes sortes de vexations. Ceux-ci furent dénoncés comme faisant des efforts pour empêcher, par mille moyens, le départ des gardes nationaux et des militaires rappelés; ceux-là comme entravant les recettes et provoquant à la désertion; d'autres enfin, comme refusant de lire au prône les proclamations relatives au service militaire et à celui de la garde nationale. Les évêques furent chargés de faire connoître aux uns *qu'il n'étoit pas de délit plus grave que celui d'abuser de l'influence de son ministère pour détourner les citoyens appelés à la défense de l'Etat de remplir ce devoir sacré, et de rappeler aux autres l'obligation dans laquelle sont tous les chrétiens de contribuer aux charges communes, et de rendre à César ce qui appartient à César.*

Quant aux proclamations relatives au service militaire, comme le refus des curés et desservans étoit fondé sur la disposition législative qui défend de faire aucune publication étrangère au culte sans l'autorisation du gouvernement, on écrit aux divers prélats que la

lecture de ces actes devra se faire dans les églises partout où les préfets le réquerront. La plupart répondent que leurs prêtres ont constamment employé leur zèle au maintien de la paix et de la tranquillité, mais que le bon ordre et la paix seront infailliblement troublés, s'ils font en chaire de pareilles lectures; que les églises seront désertes; que les pasteurs perdront la confiance dont ils jouissent; qu'ils seront même exposés à de mauvais traitemens, et peut-être forcés d'abandonner leurs paroisses. Ces évêques sont autorisés à s'entendre avec leurs préfets pour que les proclamations soient lues par un fonctionnaire public aux portes des églises et à l'issue des messes paroissiales, conformément aux anciennes ordonnances. Les autres remplissent les intentions du gouvernement, dans l'espérance que les proclamations ne contiendront rien qui puisse profaner le lieu saint, blesser l'honneur du sacerdoce et entraver le ministère pastoral. 1815.

Napoléon avoit promis d'ignorer toujours tout ce qui avoit été fait, dit ou écrit depuis la prise de Paris (1). Sur cette promesse, un de ses

(1) Dans sa proclamation du 1er. mars, il s'exprimoit

1813. anciens aumôniers, titulaire d'un évêché voisin de la capitale, croit pouvoir se présenter aux Tuileries, la veille de Pâque, et demander ses ordres pour la messe du lendemain; mais Bonaparte l'éconduit assez brusquement, sous prétexte que sa présence est nécessaire dans son diocèse en ce jour solennel (1). Sa place est donnée à M. de Beaumont, précédemment nommé à l'archevêché de Bourges. D'un autre côté, beaucoup de pasteurs qui, avant le 20 mars, s'étoient fortement prononcés contre Napoléon, sont successivement écartés de leurs paroisses.

M. Dubois, curé de Sainte-Marguerite à Paris, si vénéré de ses paroissiens et si digne de l'être, reçoit l'ordre de se démettre de sa cure. Il remet sa démission à M. Jalabert, vicaire-général capitulaire, qui ne croit pas devoir l'accepter. Un autre ecclésiastique est désigné

---

ainsi : « Tout ce que des individus ont fait, écrit ou dit » depuis la prise de Paris, je l'ignorerai toujours; cela » n'influera en rien sur le souvenir des services qu'ils » ont rendus; car il est des évènemens d'une telle na» ture, qu'ils sont au-dessus de l'organisation humaine ».

(1) Ce prélat avoit été représenté à Napoléon comme ayant publié un mandement dans lequel il parloit de lui en termes peu mesurés.

pour desservir la cure jusqu'à ce que les circonstances permettent de réintégrer dans ses fonctions un pasteur pieux et zélé, dont la démission n'est ni libre ni volontaire. 1815.

On accusoit les curés de Meudon et de Saint-Cloud d'avoir prêché avec beaucoup de violence contre Napoléon, de l'avoir qualifié d'*usurpateur*, et représenté comme un ambitieux, ennemi de Dieu et des hommes, qui alloit, en rallumant la guerre, épuiser derechef la population, ruiner le commerce renaissant et pressurer le peuple par de nouveaux impôts (1). Or, sans vérifier jusqu'à quel point l'accusation est fondée, Napoléon ordonne d'éloigner les deux pasteurs, et de remplacer le curé de Saint-Cloud par l'abbé Renucci, membre de la députation envoyée en Corse lors du départ de l'île d'Elbe. Ce curé se retire, mais ne se démet point. Les liens qui l'attachoient à sa paroisse n'étant pas canoniquement rompus, son rem-

(1) Ils étoient l'un et l'autre à son égard dans une position particulière. Le premier avoit obtenu de lui l'érection de la succursale de Meudon en cure de première classe. Il avoit accordé, sur sa cassette, au second un traitement particulier de 6,000 fr., et c'étoit sur sa désignation qu'il avoit été nommé curé.

1815. plaçant ne reçoit de M. l'évêque de Versailles que des pouvoirs provisoires.

Des ordres sont également donnés pour le remplacement de M. l'abbé Clausel de Coussergues, vicaire-général d'Amiens à la résidence de Beauvais, ecclésiastique d'un mérite distingué, qui avoit suivi le Roi à Gand, et de M. Boyer d'Anti, pro-vicaire-général pour le département du Tarn, dénoncé comme ayant prêché de la manière la plus virulente contre le chef du gouvernement (1).

Il y avoit dans la petite ville de Mende plus de cent ecclésiastiques, soit prêtres, soit élèves du séminaire, signalés comme animés du plus mauvais esprit. Les séminaristes étoient partis comme volontaires royaux. Bonaparte en

(1) Cet ecclésiastique écrivit au préfet qu'il étoit loin de son caractère de prêcher d'une manière virulente, qu'il s'étoit toujours borné à prêcher l'Évangile. « Comme » il nous ordonne, ajouta-t-il, de respecter les souve- » rains et d'obéir à leurs lois, j'ai dû prêcher la sou- » mission à Louis XVIII; d'après les mêmes principes, » loin de prêcher contre l'autorité de Napoléon, depuis » qu'il est remonté sur le trône, je n'ai cessé de répéter » qu'on devoit s'y soumettre ». Les évènemens qui survinrent bientôt empêchèrent qu'il ne fût remplacé.

est à peine instruit qu'il dicte pour le ministre de la guerre et le directeur-général des cultes la note suivante : « Quatre-vingts jeunes gens » du séminaire de Mende ont pris les armes » et se sont portés à Clermont. S'il y en a parmi » eux qui aient obtenu des exemptions du ser- » vice militaire, il est à propos de les faire » partir; il paroît également nécessaire de » supprimer un séminaire qui a donné un tel » scandale ». 1815.

Le ministre de la guerre se hâte de transmettre au préfet de la Lozère l'état nominatif de tous les séminaristes exemptés du service militaire, en l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils reçoivent une destination. Mais le directeur-général des cultes fait observer à ce magistrat que, parmi les élèves exemptés, quelques-uns ne sont plus, depuis long-temps, au séminaire; que d'autres ne sont point du nombre de ceux qui ont pris les armes; qu'il en est, au reste, parmi ces derniers, qui sont engagés dans les ordres sacrés, et qu'évidemment les ecclésiastiques faisant partie de l'une de ces trois classes ne sont point compris dans la décision impériale. Malgré cette lettre interprétative, le séminaire est bientôt

1815. désert; étudians et professeurs, tout disparoît à l'instant.

Dans le diocèse d'Angers, plusieurs ecclésiastiques avoient tonné en chaire contre la criminelle entreprise de Napoléon. Ils étoient en fuite depuis le 20 mars, et le peuple murmuroit contre un ordre de choses qui le privoit des secours de la religion. Pour calmer les esprits, le préfet, sur l'invitation du colonel de gendarmerie, écrit circulairement aux maires de rassurer les prêtres fugitifs, et ceux-ci rentrent paisiblement dans leurs paroisses.

L'autorité ne se conduit pas ailleurs avec la même sagesse. Ici elle sévit contre des curés dont tout le crime est de s'être opposés à ce que le pavillon tricolore fût arboré sur le clocher de leurs paroisses; là des pasteurs sont inquiétés pour n'avoir pas pris eux-mêmes les mesures nécessaires à cet égard. Le desservant de Barfleur, département de la Manche, est sur le point d'être arrêté par la gendarmerie et conduit à Paris, pour avoir répondu au maire, qui lui avoit écrit : « Ce que vous me demandez » est un acte qui regarde le civil, et non le spi» rituel. Prêcher, instruire, administrer les » sacremens, voilà mes fonctions. Je suis prêt

» à remettre les clefs du clocher à celui qui se » présentera de votre part ». 1815.

Dans le département de la Seine-Inférieure, des mandats d'arrêt sont lancés contre les curés de Forges, Neufchâtel et Aumale, à raison des discours qu'ils ont prononcés le 21 janvier. C'est la gendarmerie que l'on charge de ces arrestations. Le préfet ne s'en mêle que pour en adoucir les rigueurs. Le curé de Forges est autorisé à rester chez lui, attendu son grand âge; les deux autres ont le séminaire pour prison.

Les évêques et les simples prêtres rentrés en France depuis le 1^er^. janvier 1814, sont tenus d'en sortir sur-le-champ, conformément au décret du 13 mars, concernant les émigrés. Le duc d'Otrante fait excepter de cette disposition rigoureuse quelques prêtres employés dans le diocèse de Rouen, à la condition expresse qu'ils jureront obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur : ils préfèrent s'expatrier de nouveau.

Le décret du 8 avril portoit que ce serment seroit prêté dans la huitaine par tous les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et par tous les employés qui recevoient un traitement de l'Etat. Les curés et desservans étant rétri-

1815. bués par le trésor public, les préfets croient devoir le leur demander, comme à de simples employés. La plupart le refusent, et manifestent l'intention de quitter leurs paroisses plutôt que de le prêter. Les évêques en font part au gouvernement, et représentent que les bons prêtres n'ont pas besoin d'être liés par un serment pour faire respecter l'autorité, pour prêcher la soumission et en donner l'exemple; que c'est leur premier devoir; qu'ils y sont tenus par les seuls principes de la religion; que les mauvais prêtres, au contraire, prêteroient tous les sermens qu'on exigeroit d'eux, sans examen, sans connoissance de cause, et n'en seroient pas moins prêts à varier suivant les circonstances; qu'ainsi le nouveau serment qu'on obtiendroit d'eux ne sauroit être une garantie suffisante de leurs sentimens.

Napoléon, frappé de ces observations, décide que le serment ne sera pas exigé des prêtres. Cette décision tire d'un grand embarras ceux d'entre les préfets qui, d'après le texte du décret, regardent les fonctionnaires ecclésiastiques comme assujettis au serment, et qui sont cependant convaincus de la nécessité de les en dispenser, pour le maintien de l'ordre public.

On

On conçoit jusqu'à un certain point que les prêtres employés parussent à ces fonctionnaires implicitement compris dans le décret; mais ce qui n'est pas concevable, c'est que le maire de Dieppe l'ait pu juger applicable aux Sœurs d'Ernemont, dames charitables, chargées des écoles primaires de cette ville. Au moment le plus inattendu, elles reçoivent de ce magistrat une lettre conçue en ces termes: « J'ai » l'honneur de vous prévenir que, par la na- » ture de vos fonctions, vous êtes assujetties » au serment prescrit par le décret du 8 avril » dernier. Je vous invite à vous trouver à la » séance qui aura lieu à l'hôtel-de-ville. » Justement alarmées à la réception de cet avis, elles se hâtent de quitter Dieppe, et n'y retournent qu'après avoir reçu du préfet l'assurance qu'on cessera d'exiger d'elles un serment qu'on ne demande même plus aux ecclésiastiques employés. 1815.

La plupart des évêques nommés se trouvoient alors à Paris. Ils s'adressèrent au directeur-général des cultes, pour connoître quelles étoient à leur égard les intentions du gouvernement. M. Bigot de Préameneu trouva qu'il seroit impolitique, dans la position cri-

1815. tique où étoit la France, de renvoyer ces ecclésiastiques dans des diocèses où leur présence ne pourroit qu'exciter des troubles (1). Quelques chapitres furent néanmoins consultés. Le gouvernement voulut savoir s'ils seroient disposés à leur rendre les pouvoirs capitulaires. La réponse fut négative. L'évêque de Metz manifesta de son côté l'intention formelle de refuser tout pouvoir à l'abbé Laurent, désigné pour son successeur. Cet évêque se rendit peu après à Paris pour se soustraire d'une part aux instances de l'autorité militaire qui le pressoit de parcourir en tout sens le département de la Moselle, à l'effet d'y seconder ses opérations, et pour déjouer, de l'autre, les plans de l'abbé Laurent, qui faisoit des démarches actives pour se faire réintégrer dans ce qu'il appeloit ses droits éventuels sur le siége de Metz. Avant de quitter cette ville, le prélat assembla son conseil, et prévit le cas où quelque circonstance imprévue l'empêche-

(1) Il fut décidé, sur son rapport, qu'ils recevroient le tiers du traitement des évêques en activité, tant que les circonstances ne leur permettroient pas d'administrer les diocèses pour lesquels ils avoient été désignés.

roit de s'occuper personnellement de l'administration de son diocèse. 1815.

En arrivant à Paris, il assura de nouveau le directeur-général des cultes de l'intention où il étoit de ne plus quitter le siége de Metz, pour en aller occuper un autre qui ne lui appartenoit point, pour lequel il n'avoit pas été institué. Ce prélat ne vit point Napoléon, et ne reprit point ses fonctions d'aumônier.

M. l'abbé Feutrier, pressé de reprendre celles de secrétaire-général de la grande-aumônerie, sut résister à toutes les sollicitations (1), et fut remplacé par l'abbé de Champlois, actuellement Trapiste.

Les ecclésiastiques étoient de toute part représentés, non pas comme ayant précisément des vues hostiles contre le nouvel ordre de choses, mais comme le reconnoissant à peine, comme ne concourant point à le faire respecter, comme étant dans une attitude *expectan-*

(1) Notre qualité d'historien nous impose l'obligation de dire que M. l'abbé de La Rochefoucauld, aumônier ordinaire du Roi, reprit la place de vicaire-général de la grande-aumônerie, qu'il occupoit avant le mois d'avril 1814. On assure que ce ne fut pas sans regret, et que des motifs puissans influèrent sur sa détermination.

1815. *te*, et considérant le gouvernement de Napoléon comme un gouvernement transitoire auquel on ne devoit qu'une obéissance extérieure et forcée (1). On leur reprochoit en outre de ne pas avoir accepté l'acte additionnel aux constitutions de l'empire. Cet acte faisoit revivre plusieurs dispositions de la Charte royale, notamment celle relative à l'établissement de deux chambres chargées de concourir avec le chef de l'Etat à la confection des lois; mais il contenoit un article qui seul devoit suffire pour le faire rejeter. Cet article portoit que, « dans la délégation qu'il avoit faite ou qu'il faisoit de ses pouvoirs, le peuple français n'avoit pas entendu et n'entendoit pas comprendre le droit de proposer le rétablissement des Bourbons, ni d'aucun membre de cette famille sur le trône, même en cas

(1) « Non-seulement, portoient les rapports de police, les prêtres ne font rien pour seconder les mesures les plus étroitement liées à la sûreté de l'empire, » mais, par leur réserve et leur éloignement, ne craignent pas de donner une fausse direction à l'esprit » public. Ce n'est donc pas seulement de la tiédeur » qu'on pourroit leur reprocher, c'est un état passif » qui, aux yeux du peuple, sur lequel ils exercent la » plus grande influence, équivaut à de l'opposition ».

d'extinction de la dynastie impériale ». Aussi ne fut-il guère accepté que par les fonctionnaires et les employés jaloux de conserver leurs places; encore plusieurs aimèrent-ils mieux s'exposer à les perdre que d'y adhérer sans restriction. 1815.

Les arrestations, les actes arbitraires se multipliant d'une manière alarmante, M. Bigot de Préameneu cherche les moyens de remédier au mal. Les mesures prises contre les prêtres ayant pour objet des faits plutôt relatifs à l'ordre politique et civil qu'à des matières ecclésiastiques, il juge nécessaire d'établir entre les évêques et les préfets des rapports tels qu'il y ait certitude que les faits seront éclaircis, afin que les moyens de répression soient uniquement employés contre ceux qui, mettant en oubli les principes religieux, auroient en effet cherché à troubler l'ordre public. Il écrit circulairement aux premiers pasteurs, « qu'il est indispensable, » lorsque le préfet croit cet ordre compromis » au point d'exiger l'éloignement du curé ou » desservant, que celui-ci soit entendu; qu'il » ne peut l'être d'une manière suffisante par » les deux autorités, s'il n'est mandé; qu'il y

1815. » a malheureusement des exemples trop fré-
» quens de mésintelligence entre le maire et
» le pasteur, et qu'il seroit de la justice du
» préfet, suivant les circonstances, et pour
» compléter son instruction, de mander aussi
» le maire ».

Le directeur-général des cultes écrit dans le même sens aux préfets; mais les préfets n'étoient pas les seuls fonctionnaires avec lesquels il auroit été à désirer que l'autorité ecclésiastique pût s'entendre. Ils avoient au-dessus d'eux des généraux de division, des commissaires extraordinaires, dont les pouvoirs étoient fort étendus (1). Il avoit, de plus, été créé dans les principales villes des commissions de haute po-

(1) Quelques-uns de ces commissaires n'aimoient ni la religion ni les prêtres. L'un d'eux prétendoit que le gouvernement feroit bien de favoriser le protestantisme. « Le catholicisme est sur son déclin », disoit-il dans un de ses rapports; « on s'aperçoit enfin et généralement que cette religion est anti-sociale. Avec elle » aucun gouvernement n'est fort; son autorité est réellement supérieure à celle du prince et des lois. Ses » ministres, voués au célibat, soumis à un prince étranger, et placés hors de la société, ont trouvé dans la » confession auriculaire le secret et le moyen d'une » puissance irrésistible ».

lice, qui, sous le plus léger prétexte, faisoient incarcérer les prêtres, ou les envoyoient en surveillance à une grande distance de leur domicile. 1815.

L'autorité militaire fit arrêter divers ecclésiastiques dans le département du Nord, sans même en prévenir l'évêque diocésain. L'un d'eux, M. Minet, vicaire à Dunkerque, avoit été autrefois aumônier des gardes-du-corps. On lui reprochoit aussi d'avoir manifesté des opinions contraires au nouvel ordre de choses. Il fut enlevé de son domicile pendant la nuit, jeté dans une chaise de poste, et conduit à la citadelle de Lille.

Quatre autres (1), dénoncés soit pour avoir refusé les prières, soit comme ayant logé et conduit en Belgique des personnes de la maison du Roi, subirent le même sort.

Un sixième, nommé Lobry, desservant de

(1) MM. *Delessne,* vicaire à Cassel, *Vanbavinchove,* desservant à Metteren, *Destrées,* vicaire à Esquermes, et *Desurmont,* vicaire à Roubaix. MM. *La Heyne* et *Revel,* le premier desservant à Bertin, le second curé de Saint-Amand, à Bailleul, devoient être arrêtés le même jour, comme faisant des prières journalières pour la conservation du Roi. M. La Heyne eut le bonheur d'échapper à toutes les recherches; M. Revel obtint de rester chez lui pour cause de maladie.

1815. la succursale d'Ors, faussement accusé d'avoir provoqué à la désertion, fut condamné à une détention de neuf années (1).

Dans le diocèse de Strasbourg, un prêtre fut arrêté comme dur et intolérant envers les protestans. C'étoit une calomnie : cependant les vicaires-généraux et le préfet firent de vains efforts pour obtenir son élargissement.

---

(1) Il fut dénoncé par un militaire auquel il avoit sauvé la vie en 1792. Ce militaire, l'ayant reconnu dans une procession publique, se rend au presbytère, et se fait connoître à lui. L'ecclésiastique le reçoit avec joie et lui fait donner à boire. Alors le militaire manifeste l'intention d'aller rejoindre le Roi : M. Lobry craint que ce ne soit un piége, et élude la proposition; mais le militaire l'assure par serment de la réalité de son projet. Il revient le lendemain, accompagné d'un brigadier qu'il dit être dans les mêmes dispositions que lui. Ils lui demandent une recommandation par écrit pour passer sûrement en Belgique, et lui font tous deux le serment de garder le secret le plus inviolable. Il y consent après beaucoup de sollicitations. Au sortir de chez lui, les militaires portent la lettre de recommandation à leur chef, qui fait sur-le-champ appeler le desservant chez le maire; là il est invectivé avec fureur et arrêté. On le renvoie chez lui avec soixante hommes pour le garder à vue. Ces hommes lui enlèvent ses effets, ses provisions et le peu d'argent qu'il possède. Une indemnité lui fut accordée au retour du Roi, sur le rapport de M. Jourdan.

Ce diocèse renfermoit un assez grand nombre de paroisses dont les pasteurs étoient nés dans des pays qui n'appartenoient plus à la France depuis le traité de Paris. Le commissaire extraordinaire dans la cinquième division militaire prit un arrêté pour leur faire évacuer sur-le-champ le territoire, attendu « qu'ils » étoient sujets de princes coalisés contre la » France, et des hôtes d'autant plus dange- » reux que leur intérêt et l'attachement à la pa- » trie pouvoient, en l'emportant chez eux sur » la reconnoissance, les porter à recueillir, à » l'aide de l'influence qu'ils exerçoient sur l'o- » pinion publique, des renseignemens dont » nos ennemis pourroient tirer avantage ». 1815.

Des ecclésiastiques, auxquels on ne pouvoit faire le reproche de n'être point nés en France, furent compris dans cette mesure, *comme opposés au gouvernement impérial, et artisans de discordes propres à troubler la tranquillité intérieure.*

Le commissaire extraordinaire en mission dans le département de la Meurthe divise les prêtres qui lui sont dénoncés en trois classes.

Les curés et desservans qui se sont montrés partisans des Bourbons, ennemis des innova-

1815. tions et des idées libérales, font partie de la première.

Dans la seconde sont compris les ecclésiastiques signalés comme ayant manifesté les mêmes sentimens, mais qui, doués d'un plus doux caractère, sont regardés comme moins dangereux, et pouvant être contenus par des avis sévères.

La troisième se compose de ceux auxquels on n'a que de légers reproches à faire.

Le commissaire extraordinaire arrête que les premiers seront éloignés de leurs paroisses et exclus de toutes fonctions; que l'évêque assignera une autre résidence aux seconds, et que les derniers recevront du prélat de salutaires conseils.

Des mesures plus ou moins sévères sont prises par d'autres commissaires; mais quelques-uns représentent que, dans les circonstances où l'on se trouve, il ne faut pas accueillir légèrement les réclamations et les plaintes. Nous citerons celui de la Moselle. Beaucoup de prêtres de ce département étoient dénoncés comme animés du plus mauvais esprit. On les accusoit, entre autres choses, « de » tenir des conciliabules secrets dans l'inten-

» tion de répandre et d'insinuer, autant qu'ils » le pouvoient, que Louis XVIII rentreroit » bientôt dans sa capitale ». Le commissaire extraordinaire fit sagement observer qu'il y avoit dans certains esprits une pente à la réaction, qui commandoit, dans l'accueil de ce genre de délation, la plus grande réserve. 1815.

Il en est qui furent d'avis de ne s'occuper des prêtres en aucune manière, prétendant que leur secours n'étoit nullement nécessaire. « Amenés à se convaincre », disoit l'un de ces commissaires, « que le gouvernement n'a pas » besoin de leur intervention, ils chercheront » à se le rendre favorable, et marcheront peut- » être dans son sens ». Si l'on eût suivi ce plan de conduite, les prêtres auroient pu du moins se livrer sans crainte aux pénibles fonctions de leur ministère; mais, dans les principales villes, les commissions de haute police étoient là pour sévir contre eux, à défaut des préfets, des généraux en chef ou des commissaires extraordinaires.

Ainsi, M. de Cambon, vicaire-général de l'archevêque de Toulouse, est enlevé par la gendarmerie, au milieu de la nuit, et dirigé sur un autre point du royaume, en vertu d'un

1815. arrêté de la commission établie en cette ville, comme ayant refusé de livrer les clefs de la chapelle particulière du prélat, alors absent du diocèse, que l'on demandoit à grands cris pour y tenir le club des Fédérés (1).

D'une autre part, M. Chaminade est conduit au fort de Ham, par ordre de la commission établie à Bordeaux, comme chef d'une congrégation religieuse non autorisée. L'Eglise de la Madeleine, qu'il dessert, est fermée, et ce n'est qu'après la seconde abdication de Napoléon que les clefs en sont mises à la disposition de M. l'archevêque.

La même commission exige l'éloignement de M. Landerneau, curé de La Teste, parent de M. de La Rochejacquelin, accusé de l'avoir secondé lors de l'arrivée de M^sr. le duc d'Angoulême dans le département de la Gironde (2).

(1) Ceux-ci, à défaut de clefs, en enfoncèrent les portes, et la dégradèrent indignement. M. de Préameneu s'en plaignit au duc d'Otrante; il demanda qu'on rendît la chapelle à sa destination, et M. de Cambon à ses fonctions de vicaire-général. Ce digne ecclésiastique avoit été transféré à Montpellier; il ne revint à Toulouse qu'après le retour du Roi.

(2) La commission se détermina par la considération

Nous avons dit combien la révolution du 20 mars avoit affligé les ministres de la religion. Les calomnies dont ils ne cessent d'être l'objet, les insultes, les menaces prodiguées à de respectables ecclésiastiques, par des hommes tarés, qui rappellent de tous leurs vœux l'affreux régime de la terreur, les cris horribles qu'ils profèrent dans plusieurs églises sont autant de motifs propres à accroître leur peine, à augmenter leurs vives alarmes. 1815.

La manière dont les journaux sont rédigés ajoute encore à leurs inquiétudes.

Ici, l'on affiche un placard extrait d'un journal fort répandu, où, après avoir représenté la restauration comme une *calamité nationale*, après avoir parlé *des traîtres, des brigands, le rebut et l'opprobre du genre humain, qui alloient nous ravir la liberté et l'égalité, ces droits précieux, conquis avec tant de peine*, on ajoute : « Non moins avares qu'ambitieux,

---

que la commune de Teste étoit un point de débarquement qui pouvoit être tenté par les ennemis du gouvernement, d'autant plus qu'une fois à terre, ils pouvoient se répandre dans le désert des grandes Landes, et arriver, sans être inquiétés, là où ils désireroient parvenir.

1815. » ennemis de toute pudeur et de toute justice,
» ne les avons-nous pas vus, pieusement per-
» fides, s'associer les ministres du ciel, et,
» d'accord avec ces propriétaires éternels des
» ames, s'appliquer sans relâche à corrompre
» l'opinion, à tromper les consciences, à sus-
» citer des alarmes, des craintes, des remords,
» à miner les lois fondamentales de la société,
» en leur opposant de prétendues lois plus
» anciennes, plus fortes et plus saintes? et la
» France les auroit soufferts, et la nation éclai-
» rée seroit restée muette et immobile, et la
» révolution se seroit arrêtée *devant ces restes*
» *méprisables du vieux temps et de la barba-*
» *rie*... (1) »!

Ailleurs, le même extrait est réimprimé et envoyé aux maires par ordre du préfet (2).

Au commencement de mai, l'*Indépendant* publie une lettre datée de Lyon, portant « que » le pouvoir des prêtres influe dans cette ville » sur l'instruction publique, en décréditant

(1) Ce placard fut affiché dans toutes les communes du département de la Vienne.

(2) Nous avons sous les yeux un de ces imprimés, certifié conforme par le préfet du département.

» le lycée, où l'esprit public est bon, et en 1815.
» dirigeant les enfans sur des pensionnats ou
» des colléges de petites villes, tenus par des
» gens du parti; que les jeunes gens sont les
» plus dangereux par leur ignorance et leur
» fanatisme; que cette nouvelle milice, fabri-
» quée pendant la révolution et surtout dans
» les derniers temps, n'est, en général, com-
» posée que de *misérables* ou de *bêtes-brutes*
» dont les parens ne savoient que faire; que
» la plupart se sont affublés de la soutane
» pour échapper à la conscription; que leur
» instruction est nulle, et, partant, leur foi
» aveugle; enfin, qu'il faudroit fermer tous
» les séminaires, et ne permettre à un ci-
» toyen de se faire prêtre qu'à quarante ans ».

Le directeur-général des cultes est indigné de l'insertion de ces articles; il écrit au duc d'Otrante *que les ecclésiastiques sont justement effrayés de voir circuler des journaux dans le même style que ceux de* 1793, *des journaux renfermant les réflexions les plus indécentes, les injures les plus grossières contre la religion et ses ministres*. Il lui représente combien il importe dans l'intérêt même du gouvernement de faire cesser ce scandale. Le mi-

1815. nistre lui répond que l'inconvenance de ces articles n'a pas échappé à son attention, et qu'il donne ordre aux rédacteurs « de veiller avec » soin à ce que leurs feuilles ne s'écartent » point du respect dû à la religion et aux mi- » nistres du culte ».

Cependant le duc d'Otrante s'exprimoit ainsi dans un de ses rapports, rendu public par la voie du Moniteur :

« Les emplois, les pensions, les honneurs » étoient prodigués à des individus obscurs, » chargés de la haine publique et flétris dans » l'opinion, tandis que des écrivains, des mi- » nistres même de la religion alarmoient les » consciences timides, ébranloient le système » des propriétés, et attaquoient des lois que » le chef de l'Eglise leur avoit fait un devoir » de respecter ».

Les perturbateurs sont tellement enhardis par les reproches faits au clergé, par les injures qu'on lui prodigue, même dans le journal officiel, qu'ils se croient tout permis.

Dans les villes qu'ils traversent, les militaires mêlent au cri de *vive l'empereur* celui d'*à bas la calotte*, et répètent ce cri avec plus de force, lorsqu'ils passent devant une église

ou

ou qu'ils rencontrent un prêtre. De vénérables pasteurs sont accablés d'outrages sur les grands chemins et jusque dans les communes où ils exercent leur ministère, par des soldats ivres ou de mauvais sujets de la lie du peuple, qui ne parlent que d'*accrocher*, de *pendre*, d'*étrangler les calotins*. 1815.

A Picquigny, près d'Amiens, cinq militaires forcent la maison du curé, dangereusement malade, et vont l'insulter jusque dans son lit (1).

A Versailles, quatre élèves du séminaire, poursuivis par un militaire, le sabre nu, ne doivent la conservation de leur vie qu'à la célérité de leur fuite.

Deux soldats logés dans cette même ville osent dire que, « si l'empereur a le dessus, comme ils l'espèrent, il n'existera bientôt plus un seul prêtre en France ».

A Clermont, le prélat, sortant de son église cathédrale, entend un misérable dire à haute voix : *A bas la crosse*.

(1) Leur capitaine les rejoignit bientôt, leur donna des coups de plats de sabre, et les condamna au cachot; mais tous les officiers ne se conduisoient pas ainsi. La plupart se taisoient et laissoient faire.

1815. Le clergé de ce diocèse est un de ceux qui souffrirent le plus de la révolution du 20 mars. M. de La Mousse, vicaire-général et supérieur du petit séminaire de Moulins, les directeurs, les professeurs et les élèves furent dispersés par suite d'un mouvement populaire. Le desservant d'Yseure courut aussi les plus grands dangers.

Le curé de Montargis, homme d'un grand mérite, et remarquable par la modération de ses principes, fut insulté par la populace d'une manière indigne : son vicaire portant le viatique le fut plus gravement encore.

Dans le diocèse de Poitiers, le curé de Vivonne, non moins distingué par ses lumières que par sa sagesse et ses vertus, ne put échapper aux traits de la calomnie (1).

A Parthenay, département de la Vienne, le pasteur fut sur le point d'être massacré pour avoir voulu donner un gîte à l'un de ses confrères envoyé en surveillance à Tours. Dès que

(1) Ce pasteur fut indignement calomnié dans une feuille publique. Des réclamations si nombreuses s'élevèrent en sa faveur, que le journaliste ne put se dispenser de reconnoître, dans une de ses feuilles, qu'il avoit été induit en erreur.

le bruit de l'arrivée de ce prêtre se répand dans la ville, les malveillans s'attroupent et parlent d'aller assaillir le presbytère. Les autorités, pour sauver le curé, chargent un piquet de gendarmerie de le conduire en prison. Il eût été infailliblement assassiné en route, si le sous-préfet et un lieutenant de la garde nationale ne l'eussent vigoureusement protégé contre les insultes et les attaques de la populace. 1815.

Ces excès devoient nécessairement nuire à la cause de Napoléon : il ne se le dissimuloit point; mais, comme la plupart étoient commis par des militaires, il ne vouloit pas les indisposer en ordonnant la poursuite rigoureuse des délits, dans un moment où il avoit besoin du secours de leurs bras pour se maintenir. Tout ce qu'il crut devoir faire en faveur du clergé, fut de confirmer l'ordonnance royale qui élevoit à 200 francs le supplément de traitement accordé aux desservans chargés du service de deux succursales.

A Paris et dans les paroisses des environs, les processions de la Fête-Dieu se firent dans l'intérieur des églises. Les ordres donnés à cet égard étoient précis. Les supérieurs ecclésiastiques représentèrent vainement que leur exécu-

1815. tion pourroit éprouver des difficultés dans les paroisses *extra muros,* la loi autorisant les cérémonies extérieures du culte catholique dans les lieux où il n'y a point de consistoire protestant. On trouva qu'attendu les circonstances, elles pourroient devenir un sujet ou un prétexte de trouble, dans des communes où les travaux pratiqués pour la défense de Paris réunissoient un grand nombre d'ouvriers, de militaires et de curieux. Les choses en étoient effectivement venues au point que plusieurs ecclésiastiques n'osoient plus paroître en public, revêtus de leur costume, et que, dans beaucoup de villes, où l'exercice extérieur du culte étoit autorisé, on ne portoit plus ostensiblement le viatique aux malades.

Les évêques se plaignoient de toute part de l'impunité des délits. Pour calmer leurs vives inquiétudes, on leur répondit que « les injures » et les voies de fait devoient être sévère- » ment réprimées; que telle étoit l'intention » du gouvernement; mais qu'il falloit, pour » exercer les poursuites nécessaires, que les » faits et les prévenus fussent spécialement in- » diqués ». Ce n'étoit point une chose facile. Les désordres étant presque tous commis par

des soldats qui ne faisoient que passer, on ne pouvoit les atteindre, et l'impunité augmentoit encore leur audace. 1815.

Tous les militaires n'étoient pas animés de ce mauvais esprit. Nous devons à plusieurs la justice de dire qu'ils gémissoient des écarts de leurs camarades, et tâchoient de les ramener à de meilleurs sentimens; mais leurs remontrances ne les arrêtoient pas. Les efforts même des officiers étoient devenus impuissans.

C'est dans cet état de choses qu'eut lieu la réunion dite du *Champ de Mai*. Elle ne devoit se composer d'abord que des membres des divers colléges électoraux, et des députations nommées par les différens corps de l'armée; mais, les évêques faisant anciennement partie des assemblées célèbres connues en France sous la même dénomination, et dans lesquelles on traitoit des grands intérêts de l'Etat, Napoléon se décide à les convoquer. Ils reçoivent en même temps que leur convocation des lettres anonymes, par lesquelles on les engage fortement à ne pas faire partie d'une assemblée où l'on doit jurer obéissance à l'ennemi du saint Siége et à l'usurpateur du trône des Bourbons. 1er. juin.

1815. Plusieurs font cependant le voyage; d'autres s'excusent sur leur éloignement de la capitale, et l'impossibilité où ils sont d'arriver au jour indiqué. Quelques-uns allèguent des raisons de santé.

Tous les prélats qui s'étoient rendus à Paris à l'occasion du Champ de Mai, ou qui s'y trouvoient accidentellement, n'assistèrent point à cette cérémonie; ceux qui crurent devoir y paroître ne le firent qu'après avoir acquis la certitude qu'on n'exigeroit d'eux ni vote ni serment. L'archevêque de Tours célébra la messe pontificalement, à défaut des cardinaux Fesch et Cambacérès. Le premier n'étoit pas encore revenu de Rome; il avoit, à dessein, ralenti sa marche, pour n'arriver que le lendemain; le second écrivit qu'il étoit indisposé au point de ne pouvoir se mettre en route.

Ils n'en sont pas moins nommés, l'un et l'autre, par décret du 2 juin, membres de la nouvelle chambre des pairs. Trois autres prélats, MM. de Barral, Fallot de Beaumont, et Primat, sont également appelés à en faire partie.

Napoléon fait ensuite l'ouverture des chambres législatives, qui l'assurent de leur appui.

Le 12, il va se mettre à la tête de l'armée; les hostilités commencent. De brillans avantages, obtenus le 15 et le 16, semblent lui présager un triomphe complet; mais le 18 il perd la célèbre bataille de Waterloo ou du Mont-Saint-Jean, bataille décisive, qui ouvre de nouveau les portes de la France aux puissances coalisées. Son premier soin est de revenir à Paris pour solliciter auprès des chambres les moyens de continuer la guerre; mais le prestige est détruit, toutes les illusions sont dissipées : il éprouve un refus formel. Abandonné des chambres, et ne pouvant rien sans leur concours, il dépose de nouveau la couronne impériale. Le même jour, les chambres confient l'administration de la France à une commission provisoire, composée d'hommes généralement regardés, à raison de leur conduite antérieure, comme ennemis irréconciliables des Bourbons. Pendant qu'elles s'agitent en tous sens pour écarter Louis XVIII du trône, ce prince, que la grande majorité de la nation rappelle à grands cris par ses vœux, accourt pour adoucir des maux qu'il auroit voulu prévenir, pour se placer encore une fois entre la France et les autres puissances, dans l'espoir que les égards dont 1815.

1815. il est l'objet tourneront au profit des Français. Bientôt une convention militaire est conclue, notre armée se retire au-delà de la Loire. Les barrières de Paris sont mises à la disposition des troupes confédérées, la commission du gouvernement provisoire cesse ses fonctions. Les salles où se réunissent les chambres législatives sont fermées, et Louis XVIII rentre dans sa capitale, à la grande satisfaction des habitans.

Napoléon venoit de se rendre à Rochefort, dans le dessein de s'embarquer pour les Etats-Unis; mais, au moment du départ, il hésite, il craint de tomber au pouvoir des Anglais, dont les vaisseaux croisent à sa vue. Quelques jours s'écoulent sans qu'il ose prendre une détermination. Enfin, pressé par les évènemens, il se fait transporter à bord du *Bellérophon*, s'en remettant entièrement à la générosité du prince régent d'Angleterre. Ce prince ne pouvoit seul disposer de son sort. D'après une décision des puissances alliées, l'ex-empereur est relégué à Sainte-Hélène, île de la mer Atlantique, entourée de rochers escarpés, et qui n'a au plus que six lieues de circuit. C'est là qu'il termine tristement ses jours, dévoré

de chagrin et de regrets. Ainsi finit celui qui, pendant quinze ans, fit trembler l'Europe; ainsi fut brisé l'instrument que Dieu fit servir à l'exécution de ses impénétrables desseins. 1815.

CHAPITRE V.

Rétablissement de M. Jourdan dans la place qu'il occupoit au 20 mars. — Prêtres rendus à leurs fonctions. — Autres écartés de leurs paroisses. — L'archevêque de Tours rayé de la liste des pairs. — Arrestation du cardinal Maury. — Restitution au Pape des Trois Légations. — Prières à l'occasion de la paix. — Assassinat de trois ecclésiastiques. — Ordonnance relative à l'Université. — Prières expiatoires. — Convocation des chambres. — Mesures en faveur de la religion.

Le conseiller d'Etat Jourdan reprit sa place d'administrateur-général des cultes, conformément à l'ordonnance royale qui rétablissoit dans leurs fonctions ceux qui en avoient été écartés par la violence, depuis le 20 mars.

1815. Quelques jours après, il écrivit circulairement aux évêques de se concerter avec leurs préfets respectifs, pour rendre à leurs fonctions les prêtres déplacés pendant les cent jours, à raison de leur attachement à la cause royale. « Vous jugerez sans doute convenable », ajoutoit ce sage administrateur, « de faire sen-» tir aux pasteurs que vous renverrez dans » leurs paroisses, que les ministres de la re-» ligion doivent donner l'exemple de l'oubli » du passé, et se conduire avec beaucoup de » modération et de prudence ».

D'un autre côté, des mesures furent prises pour éloigner les ecclésiastiques dont la conduite avoit été un sujet de scandale. Ceux dont les torts politiques étoient moins graves reçurent de salutaires conseils. Les évêques ne crurent pas devoir se montrer plus sévères que le monarque lui-même; ils pensèrent qu'après un évènement qui avoit donné l'éveil à toutes les passions, il falloit user de beaucoup d'indulgence.

Dans le diocèse de Strasbourg, où les prêtres étoient en général accusés de s'être montrés favorables à la cause de l'usurpateur, des commissaires, nommés par les vicaires-généraux-

capitulaires, parcoururent les divers arrondissemens, à l'effet de recevoir les plaintes qui pourroient être portées contre les ecclésiastiques, de faire une enquête sur les faits qui leur seroient imputés, et d'écarter de leurs places ceux qu'ils regarderoient comme ne pouvant plus opérer le bien. Ils révoquèrent les simples desservans, et engagèrent les curés, dont le titre est inamovible, à se démettre de leurs cures. Ceux qui s'y refusèrent furent suspendus de leurs fonctions (1). 1815.

Pendant ce temps, une ordonnance du Roi excluoit de la pairie l'archevêque de Tours, qui avoit siégé dans la chambre des pairs créée par Bonaparte (2), et l'on arrêtoit à Rome le

(1) Ces prêtres se plaignirent de la rigueur avec laquelle on les traitoit au nom de la même autorité qui leur avoit recommandé, par une circulaire en date du 21 avril, d'adresser au ciel de *ferventes* prières pour Napoléon.

(2) M. de Barral se démit peu après de son archevêché. Sa démission, acceptée par le Roi, le fut par le Pape, le 26 septembre. Il publia vers la même époque une brochure dans laquelle il s'appuie, pour justifier sa conduite politique, sur l'exemple des Pères de l'Église, qu'il représente comme s'étant mis en rapport

1815. cardinal Maury, par ordre du saint Père. Ce prélat avoit enfreint, pendant les cent jours, les ordres de Sa Sainteté, qui lui prescrivoient de rester chez lui, et de ne faire aucune fonction de son ordre. Il avoit même repris le titre d'archevêque de Paris, et il se disposoit à revenir en France, quand il apprit la seconde abdication de Napoléon. On l'accusoit aussi d'intrigues indignes de son caractère et de ses sermens. Il fut d'abord enfermé au château Saint-Ange, et transféré ensuite au noviciat des Pères Lazaristes, à Saint-Sylvestre de Monte-Cavallo.

Vers la même époque, les Trois Légations, dont un acte du congrès ordonnoit la restitution au chef de l'Eglise, furent remises aux commissaires nommés par Sa Sainteté. Quelques jours après, Pie VII prononça une allocution dans laquelle, après avoir déploré les maux qu'avoient entraînés les derniers évènemens, il fit espérer des jours plus heureux, *grâces*, dit-il, *aux principes de sagesse et d'équité des souverains qui venoient de rendre au*

---

avec plusieurs tyrans du Bas-Empire, comme les ayant loués et servis dans l'intérêt de la religion.

saint Siége ses domaines, et qui n'avoient fait que préluder, par cet acte, à des avantages plus importans encore pour la religion. 1815.

Tous les maux qui menaçoient l'Eglise étoient heureusement dissipés; le calme commençoit à renaître. La paix générale, cette paix, objet de tant de vœux, venoit enfin de couronner les efforts des souverains alliés. Des prières publiques eurent lieu dans tout le royaume pour remercier le ciel d'un si grand bienfait.

La joie que l'affermissement du Roi très-chrétien sur le trône de ses pères fit éprouver aux ministres de la religion, accrut encore la haine que leur portoient certains hommes. Plusieurs se virent en butte aux insultes les plus grossières; d'autres furent lâchement assassinés. On se rappelle que deux ecclésiastiques de Condrieu étoient à se promener tranquillement dans une île du Rhône, quand deux hommes vinrent à eux, armés chacun d'un fusil, et, sans aucune provocation, les couchèrent en joue et les tuèrent. On n'a pas oublié non plus que, deux jours après, l'abbé Dégrigny, se rendant aux assemblées électorales de son département (le Gard), fut as-

1815. sailli près de Marvejols-Gardon par quatre brigands armés, et qu'il périt également, victime de leur fureur.

Les difficultés des temps empêchoient le gouvernement de pourvoir aux dépenses de l'instruction publique, ainsi que le prescrivoit l'ordonnance du 17 février précédent; il jugea donc nécessaire de surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'Université, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses permettroient d'établir par une loi les bases d'un système définitif. Une nouvelle ordonnance maintint provisoirement l'organisation des académies, et statua que la taxe du vingtième pour frais d'étude, établie par le décret du 17 mars 1808, continueroit d'être perçue, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Il fut statué par la même ordonnance que les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'Université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier, seroient exercés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par une commission de cinq membres qui prendroit le titre de *Commission de l'instruction publique*. M. l'abbé Frayssinous devint membre de cette commission, et l'ancien

évêque d'Alais, remplacé dans la présidence par M. Royer-Collard, entra dans la chambre des pairs. 1815.

On fit, peu après, à la demande du Roi, des prières publiques dans l'église métropolitaine de Paris, en expiation des excès commis, pendant la révolution, contre la religion de nos pères. Des prières semblables eurent lieu dans toute la France.

Le mois suivant, les chambres furent convoquées. Le Roi écrivit à cette occasion aux évêques : « Dieu, dont nous avons reconnu » la force toute-puissante dans les évènemens » qui nous ont rendus aux vœux et à l'amour » de nos peuples, dispose aussi des lumières » dont nous avons besoin pour les gouver- » ner avec sagesse; lui seul peut nous don- » ner cet esprit de discernement et de conseil » qui doit nous faire atteindre au but que » nous nous sommes proposé, le bonheur de » nos sujets. C'est pourquoi nous avons ré- » solu de lui demander avec plus d'instance » qu'il le répande particulièrement sur nous » dans le moment où nous convoquons les » deux chambres. Notre intention est donc » que vous ordonniez des prières publiques,

1815. » et que, la veille de l'ouverture de la session, » vous fassiez célébrer une messe solennelle » du Saint-Esprit ».

Conformément aux pieuses intentions du monarque, les divers prélats du royaume prescrivirent des prières publiques. « Si ja- » mais il fut nécessaire », dit à ses diocésains Mgr. l'évêque de Troyes, « d'adresser au ciel » des vœux et des prières pour obtenir sa » protection, c'est, sans doute, au moment » où les mandataires de la nation vont s'as- » sembler sous les auspices du Roi, pour se- » conder ses bienfaisantes intentions, l'aider » à soutenir le poids d'une couronne devenue » plus que jamais difficile à porter, et fermer » cet abîme de maux que la funeste appari- » tion de l'ennemi du monde a ouvert sous » nos pas »...

La messe du Saint-Esprit fut célébrée à Paris avec beaucoup de pompe, dans l'église métropolitaine, où l'on venoit de replacer les statues de Louis XIII et de Louis XIV, à genoux, exécutées par Costou, et qui avoient été déposées au musée des Petits-Augustins.

La session de 1815 s'ouvrit le lendemain. Sa Majesté manifesta l'intention de faire fleu-

rir

rir la religion, d'épurer les mœurs, de fonder la liberté sur le respect des lois, d'assurer la tranquillité intérieure, et de recomposer l'armée, pour faire respecter la France au dehors. Les princes, les pairs, les députés jurèrent ensuite fidélité au Roi, obéissance à la Charte et aux lois du royaume (1). 1815.

(1) Un noble pair, M. de La Bourdonnaie-Blossac, ajouta : *Sauf les restrictions dans l'intérêt de la religion.* M. le comte de Polignac ayant cru devoir mettre aussi des restrictions à son serment, la chambre des pairs décida que, s'ils ne se bornoient pas au serment pur et simple, ils cesseroient de faire partie de la chambre, comme ayant refusé de se soumettre à une obligation qui leur étoit imposée par la Charte. Mgr. le comte d'Artois, présent à la séance, dit que « les deux pairs » privés momentanément par la chambre du droit de » prendre part à ses délibérations n'avoient été conduits » à apporter des restrictions à leur serment que par des » principes religieux, toujours infiniment respectables ; » que la religion devoit être sûre de trouver des appuis « et des protecteurs dans un empire dont le chef s'honoroit du titre de Roi très-chrétien, et dans une assemblée qui, sans doute, mettroit toujours au rang de ses » premiers devoirs tout ce qui contribueroit à la maintenir ». Quelques autres pairs, et entre autres le cardinal de Périgord, grand-aumônier de France, et le maréchal de Viomesnil, refusoient absolument de prê-

1815. La chambre des pairs répondit au discours du Roi « qu'avec l'appui de la religion, pre-
» mière base de toutes les sociétés humaines,
» des mœurs épurées, de la liberté fondée
» sur les lois; avec une armée recomposée
» sur ces principes de loyauté qui ne peuvent
» mourir dans des cœurs français, la cou-
» ronne et la nation reprendroient la force
» et la dignité qui devoient leur apparte-
» nir ».

Les députés de la nation, après avoir parlé dans leur réponse de l'empressement avec lequel ils concourroient aux lois répressives que le Roi croiroit devoir proposer pour assurer

---

ter un serment qui leur paroissoit blesser les intérêts de la religion. On verra que le Roi essaya de dissiper leurs doutes dans son discours d'ouverture de la session de 1816, et que, dans une lettre écrite plus tard au nom de S. M., par notre ambassadeur près la cour de Rome, il est dit en propres termes que « l'engage-
» ment pris par ceux qui jurent obéissance à la Charte
» n'est relatif qu'à l'ordre civil, et qu'ils ne peuvent
» jamais être obligés par cet acte à rien de contraire
» à leur croyance ». D'après ces explications, le serment fut prêté sans difficulté par ceux qui l'avoient jusqu'alors refusé.

le repos de la France, ajoutèrent qu'ils porteroient le même zèle dans les moyens de rendre à la religion son heureuse influence, « à la religion », dirent-ils, « qui nous con- » sole dans nos maux, qui prescrit l'oubli des » injures, qui prête sa sainteté à la foi des » sermens ». 1815.

Il ne tint pas, en effet, à la chambre de 1815 que la religion ne reprît son empire; que les pertes du sanctuaire ne fussent réparées; que tous les ecclésiastiques, convenablement dotés, ne jouissent de la considération qui leur est due. Mais ce n'est qu'avec le temps qu'on peut rétablir ce que la violence a détruit. Les biens de l'Eglise ayant presque tous disparu, il auroit fallu, pour assurer aux ministres des autels un revenu convenable, des ressources que le gouvernement n'avoit pas, et qu'il n'étoit pas au pouvoir des chambres de créer subitement. Mais les desservans et les vicaires n'en durent pas moins aux députés de la nation l'amélioration de leur sort. Sur la proposition de M. de Corbière, organe de la commission du budget, cinq millions furent ajoutés aux douze consacrés au clergé, indépendamment du pro-

1815. duit des extinctions par décès, des rentes viagères et pensions ecclésiastiques que le gouvernement proposoit d'affecter à l'amélioration du sort du clergé et des institutions qui en dépendent. « Il seroit inutile », dit à cette occasion l'honorable rapporteur, « de » vous retracer de nouveau la position du » clergé; d'autres l'ont fait avant nous; votre » zèle, d'ailleurs, n'a pas besoin d'être échauf- » fé : nous n'avons à vous entretenir que de » ce qui est possible dans les circonstances » difficiles où nous nous trouvons (1). Le

(1) M. de Blangy avoit proposé à la chambre de reconnoître en principe que le sort du clergé devoit être amélioré, et de remettre au Roi une adresse pour le supplier : 1°. de présenter un projet de loi pour la suppression des pensions dont pouvoient jouir les prêtres mariés, et ceux qui avoient volontairement abandonné leur état; 2°. de faire tourner au profit du clergé les pensions supprimées. Cette proposition avoit été prise en considération, et renvoyée à l'examen d'une commission, au nom de laquelle M. Roux-Laborie avoit proposé, d'après des renseignemens que lui avoit fournis le conseiller d'Etat Jourdan sur les besoins du clergé, 1°. d'allouer dans le budget six millions destinés à élever la pension des sexagénaires à 600 fr., et à 500 fr. celle des pensionnaires âgés de moins de soixante ans; plus, six millions pour éle-

» vœu de la commission est que l'augmen- 1815.
» tation proposée soit employée à complé-
» ter le traitement des desservans et des vi-
» caires (1) ».

C'est encore à la chambre de 1815 que l'on doit l'abolition du divorce. Elle arrêta, sur la proposition de M. de Bonald, que le

---

ver le traitement de desservant à 750 fr., et six millions destinés à former un traitement de 500 fr. aux vicaires; 2°. d'ajouter un million aux 555,000 fr. consacrés aux bourses des séminaires; 3°. de supprimer les pensions ecclésiastiques dont jouissoient les prêtres mariés ou qui avoient renoncé à leur état en embrassant une profession incompatible avec le sacerdoce, sauf à faire rechercher ceux à qui on pourroit les continuer à titre de secours.

(1) M. de Corbière proposa, au nom de la même commission, de suspendre la vente des bois de l'Etat dont le produit étoit destiné à l'acquittement des créances arriérées, et de consolider purement et simplement ces créances. En appuyant l'avis de la commission, M. Josse de Beauvoir fit observer combien il seroit utile qu'on ne se privât pas de la possibilité de rendre un jour à leur première destination ces bois dont une partie avoit appartenu au clergé, d'autant plus que les biens-fonds avoient alors fort peu de valeur.

1815. Roi seroit supplié de présenter un projet de loi pour que tout ce qui étoit relatif au divorce fût retranché du Code civil. « Hâtons-» nous », dit l'orateur, en soumettant sa proposition à la chambre, « de faire disparoître » cette loi, fille aînée de la philosophie qui » a bouleversé le monde et perdu la France, » et que sa mère, honteuse de ses déporte-» mens, n'essaie plus même de défendre; » cette loi réprouvée par la conscience du » plus grand nombre, désavouée par les » mœurs de tous, et dont ceux à qui elle est » permise par leurs dogmes n'usent pas plus » que ceux à qui elle est défendue ».

Cette demande ayant pour objet d'obtenir la suppression d'une loi également contraire à la religion et aux mœurs, ne pouvoit manquer d'être favorablement accueillie : le projet de loi fut présenté; les chambres l'adoptèrent à la presque unanimité, et le divorce, déjà flétri dans l'opinion, par les nombreux obstacles dont on avoit cherché à l'entourer, fut entièrement aboli.

La loi qui permet aux établissemens ecclésiastiques d'accepter et d'acquérir des immeubles fut aussi provoquée par la chambre de

1815, d'après la proposition qu'en fit M. le vicomte de Castelbajac. 1815.

Dès-lors, on pouvoit bien, d'après une décision du précédent gouvernement, faire des libéralités aux églises en fonds de terre; mais on a vu que c'étoit aux communes et aux fabriques et non au clergé directement que ces donations devoient être faites. L'autorisation du gouvernement étoit, d'ailleurs, nécessaire pour leur acceptation, conformément à l'édit de 1749, relatif aux acquisitions des gens de main-morte, à l'exception de ceux dont la valeur n'excédoit pas 300 fr. en capital. Or, M. de Castelbajac proposa, 1°. d'autoriser les évêques à recevoir, sans avoir besoin de recourir à l'approbation du gouvernement, toutes donations de meubles ou immeubles, pour l'entretien du culte, pour les prêtres, pour les séminaires ou pour tout autre établissement ecclésiastique, suivant l'intention du fondateur; 2°. d'empêcher, comme le seul moyen d'inspirer de la confiance aux donateurs, que les revenus de ces biens fussent confondus avec les revenus de l'Etat; 3°. de les faire administrer par les évêques, assistés d'un conseil.

1815. Prise en considération par les chambres, la proposition de M. de Castelbajac fut renvoyée à l'examen d'une commission.

La commission auroit désiré que la faculté, laissée à chaque évêque, de recevoir par testament et d'accepter toute donation faite au profit de son diocèse, fût restreinte à vingt années. D'après le projet qu'elle soumit à la chambre, l'évêque étoit tenu de prendre l'avis d'un bureau par lui présidé, et composé de son premier vicaire-général, des trois principaux curés du diocèse, d'un chanoine choisi par le chapitre, et du supérieur du séminaire. Ce bureau devoit, lorsque le donateur n'auroit pas indiqué une destination spéciale, appliquer l'objet de la donation à tels établissemens ou bénéfices particuliers qu'il jugeroit convenable. Il devoit aussi, lorsque l'objet de la donation seroit une somme au-dessus de 300 francs, en déterminer l'emploi au profit de l'établissement désigné par le donateur, soit en constructions et réparations d'édifices nécessaires au culte, soit en acquisitions d'immeubles et rentes que l'évêque diocésain étoit autorisé à faire, au nom du même établissement. Les libéralités par actes

entre vifs ou par testamens ne pouvoient excéder la moitié de la portion disponible déterminée par le Code, si le donateur laissoit un parent au degré successible. Enfin, l'autorisation du gouvernement étoit nécessaire pour l'acceptation des libéralités ayant pour objet l'érection d'un nouveau titre ou établissement ecclésiastique. 1815.

Le projet de la commission fut adopté avec quelques légers changemens. La chambre rejeta la disposition par laquelle la faculté de recevoir et de posséder étoit restreinte à vingt années; mais elle admit l'intervention de l'autorité royale, dont la nécessité fut soutenue par MM. Pasquier, Beugnot et Becquey. Toutefois, l'approbation de S. M. ne lui parut devoir être exigée que pour les donations au-dessus de 1000 francs. Elle fit, en outre, ajouter au projet une disposition autorisant les restitutions volontaires des biens provenant du clergé, et célés au domaine.

La commission chargée par la chambre des pairs de l'examen du projet reconnut en principe qu'il étoit convenable, utile et même nécessaire que le clergé eût des propriétés; mais elle ne partagea pas l'opinion

1815. de l'autre chambre sur la manière de les régir. Elle parut craindre l'existence d'un corps indépendant qui accepteroit et administreroit les donations.

Un autre sujet de crainte fut la disposition relative aux restitutions des biens ecclésiastiques célés au domaine, et à la remise des fruits par les détenteurs. La commission vit dans cette disposition une source de discussions et de recherches; elle fut, d'ailleurs, arrêtée par la difficulté de savoir à qui l'on restitueroit, le clergé ne possédant pas autrefois en commun, et chaque bénéficier ayant son revenu particulier.

Ces considérations la portèrent à proposer la réduction du projet en un seul article ainsi conçu : « Tout établissement ecclésiastique » reconnu par la loi peut accepter et posséder en propriété tous biens meubles et im» meubles, soit par acte entre vifs, soit par » testament ».

Les objections contre le principe général furent réfutées avec un talent remarquable par M. l'abbé de Montesquiou, organe de la commission; mais, tout en proposant l'adoption de la mesure, le noble pair fit observer

qu'elle étoit insuffisante; que *le remède n'étoit pas proportionné à la grandeur du mal.* 1815.

Le célèbre auteur du *Génie du christianisme* trouva que cette mesure offroit du moins une première ressource qu'il ne falloit pas laisser échapper dans la triste situation de nos finances. Quoique persuadé, comme le rapporteur, qu'elle n'apporteroit pas des trésors aux établissemens religieux, il fut d'avis d'adopter le principe, persuadé que le gouvernement feroit le reste. « Pour la gloire de la » religion et la perpétuité du sacerdoce, re- » connoissons », dit-il, « que les églises de » France peuvent reprendre parmi nous cet » antique droit de propriétaires, dont elles » étoient investies avant même l'établisse- » ment de nos aïeux dans les Gaules. Quoi! » le plus pauvre de nos paysans possède sou- » vent un champ, un sillon, un arbre, et le » clergé, qui a défriché nos forêts, planté nos » vignes, enrichi notre sol de tant d'arbres » étrangers, qui a transporté l'abeille de l'At- » tique sur les côtes de Narbonne, et le vers » à soie de la Chine sur le mûrier de Mar- » seille; le clergé ne glanera pas un épi dans » ces vastes campagnes long-temps fécondées

1815. » de ses sueurs, et quelquefois arrosées de
» son sang? Serons-nous donc pour les prê-
» tres plus avares que la mort? elle leur
» donne au moins quelques pieds de terre
» qu'elle ne leur reprendra jamais. Quoi!
» ceux qui élevèrent tant de monumens
» utiles à la patrie, qui bâtirent des villes
» entières, n'auront pas un toit à eux pour y
» soigner leur vieillesse? Quoi! ces hommes
» qui, dans les jours de paix, s'occupoient
» à creuser nos canaux, à tracer nos che-
» mins, à jeter des ponts sur nos fleuves, ces
» hommes qui, dans les temps de calamité,
» payoient la rançon de nos rois, rachetoient
» les esclaves, secouroient les pestiférés, ver-
» soient généreusement le trésor de l'Eglise
» au trésor de l'Etat, ces hommes recevront
» l'aumône dans les hospices qu'ils ont fon-
» dés! Qui voudra donc se dévouer aux fa-
» tigues de l'apostolat, si les prêtres, comme
» les parias de l'Inde, n'ont à espérer que la
» pauvreté et le mépris »?

Le projet de la commission fut ensuite mis aux voix et adopté à une grande majorité, avec un amendement portant que l'autorisation du Roi seroit nécessaire pour l'ac-

ceptation et la possession des biens donnés. 1815.

En parlant du projet adopté par la chambre des députés, la commission s'étoit plaint, par l'organe de son rapporteur, *du zèle inconsidéré avec lequel certains orateurs commettoient le clergé avec l'opinion publique.* En votant en faveur du projet, M. Desèze fit observer que S. M. avoit approuvé le zèle de cette chambre, en sanctionnant la résolution pour le deuil du 21 janvier (1), et qu'on ne pouvoit douter qu'elle n'approuvât également une mesure tendant à faire fleurir la religion qu'il avoit spécialement recommandée aux chambres.

Il ne fut donné aucune suite à d'autres

(1) Il fut statué, par la loi rendue le 19 janvier 1816, d'après le vœu des chambres, que le 21 janvier de chaque année, il y auroit dans le royaume un deuil général dont le Roi fixeroit le mode; que ce jour seroit férié; qu'il seroit fait, conformément aux ordres donnés par Sa Majesté l'année précédente, un service solennel dans chaque église de France; qu'en expiation du crime de ce malheureux jour, il seroit élevé un monument au nom et aux frais de la nation; qu'il seroit aussi élevé deux autres monumens au nom et aux frais de la nation, l'un à la mémoire de Louis XVII, de la Reine Marie-Antoinette et de M^me^. Elisabeth; l'autre, à la mémoire du duc d'Enghien.

1815. propositions faites à la chambre des députés dans l'intérêt de la religion, notamment à la motion de M. de La Chèze-Murel, tendant à rendre aux curés les registres de l'état civil, et à celle de M. de Saint-Romain, ayant pour objet d'obtenir la suppression de la commission de l'instruction publique et le maintien des universités, en avisant aux moyens d'allier la religion et les mœurs aux études et à la culture des lettres. D'après le plan soumis à la chambre par M. de Saint-Romain, les évêques nommoient aux places de principaux, et avoient la surveillance immédiate des divers colléges et établissemens d'instruction publique. Le choix des professeurs appartenoit aux chefs de ces établissemens; mais les évêques pouvoient renvoyer les sujets incapables ou dangereux. Ils avoient en outre la faculté d'augmenter le nombre des séminaires, selon les besoins, les ressources et la population des diocèses.

CHAPITRE VI.

Démission des prélats rentrés avec le Roi. — M. l'abbé de Latil, évêque IN PARTIBUS *d'Amyclée. — Les Sulpiciens autorisés à diriger les séminaires. — Rétablissement des missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit. — Retraite du conseiller d'Etat Jourdan. — Ordonnance qui réunit ses attributions à celles du grand-aumônier. — Révocation de cette ordonnance. — Amélioration du sort du clergé. — Condamnation de l'abbé Vinson. — Ouverture des chambres. — Mesures en faveur de la religion. — Augmentation des traitemens ecclésiastiques. — Arrivée à Paris du duc de Blacas. — Mort du cardinal Maury.*

Les amis de la religion s'étoient flattés, après les cent jours, d'un prompt arrangement entre le saint Siége et la France. Cependant rien ne se terminoit, et les besoins de nos églises devenoient de jour en jour plus pressans. Le refus que les anciens évêques avoient fait 1815.

1815. jusqu'alors de se démettre de leurs siéges, paroissant s'opposer à l'heureuse issue des négociations, le Roi leur écrivit pour les engager à lever cet obstacle. Les prélats qui se trouvoient alors à Paris répondirent en commun à S. M.; ils lui envoyèrent leur démission, mais en exprimant le désir qu'elle restât entre ses mains, jusqu'au résultat des négociations.

L'abbé de La Tour, évêque nommé de Moulins, fut chargé de se rendre en Angleterre pour proposer aux évêques résidans à Londres la formule de démission souscrite par leurs confrères. A son arrivée, ces prélats s'assemblèrent. L'ancien évêque d'Uzès, M. de Béthisy, fut d'avis de prendre sur-le-champ des passe-ports, et de se rendre à Paris aux pieds du Roi. « C'est là seule-» ment », ajouta-t-il, « qu'il convient de dé-» libérer sur une question si importante et » si délicate pour l'intérêt de Sa Majesté, » pour le bonheur de la France, pour le bien » spirituel de nos troupeaux et pour le salut » de nos ames ». Cet avis n'ayant pas été adopté, tous envoyèrent des démissions conditionnelles qui ne furent pas admises à Rome.

M.

M. de Béthisy avoit ajouté à la sienne la condition de juger par lui-même de l'utilité de la mesure et du bien qui pouvoit en résulter. 1815.

M. l'abbé de Latil, premier aumônier de M^sr. le comte d'Artois, évêque actuel de Chartres, fut nommé, peu après, sur la demande du Roi, évêque *in partibus* d'Amyclée. Ce prélat étoit, lors de la convocation des Etats-généraux, grand-vicaire de Vence. Chargé de représenter son évêque à l'assemblée bailliagère, il s'y fit remarquer par son esprit de conciliation autant que par la courageuse fermeté avec laquelle il défendit les droits sacrés de l'autel et du trône, dès-lors audacieusement attaqués. Pendant la terreur, il fut en Allemagne chercher un asile. Il prêchoit à Dusseldorff avec succès, lorsque M^sr. le comte d'Artois l'appela près de sa personne, et en fit son aumônier. Revenu en France avec ce prince, il prit part aux délibérations qui eurent pour objet la restauration de l'église de France, et il ne tint pas à lui que le vœu des amis de la religion ne fût dès-lors rempli.

Les prêtres de la congrégation de Saint-

1816. Sulpice, sous lesquels il fit ses études théologiques, obtinrent, dès le mois d'avril 1814, de rentrer dans leur séminaire d'où ils avoient été expulsés deux ans auparavant, comme trop dévoués au saint Siége. Ils furent formellement
3 avril. autorisés en 1816 à reprendre la direction du séminaire de Paris, et à diriger les séminaires qui seroient confiés à leur zèle par les évêques diocésains.

Ces prêtres forment une société entièrement libre : ils ne sont liés entre eux que par l'amour du bien et le zèle avec lequel ils concourent à former de dignes ministres de la religion. Leur réputation sous ce rapport est si bien établie que de jeunes séminaristes viennent des extrémités du royaume puiser à leur école les bonnes doctrines, et perfectionner leur éducation religieuse. L'évêque de Metz, dont la perte récente et prématurée a été si vivement et si généralement sentie, étoit tellement convaincu des avantages qui résultent pour les jeunes gens appelés à l'état ecclésiastique de passer quelque temps au séminaire de Saint-Sulpice, qu'il en envoyoit tous les ans, à ses frais,

un certain nombre à Paris, pour achever leurs études dans cet établissement, et qu'il avoit fini, comme plusieurs de ses collègues dans l'épiscopat, par confier à des Sulpiciens la direction de son propre séminaire. 1816.

Une ordonnance du 2 mars 1815 avoit rétabli une congrégation non moins importante, celle dite des *Missions-Etrangères*. Cette ordonnance fut déclarée applicable aux missions de *Saint-Lazare* et du *Saint-Esprit*. Sa Majesté voulut même que la première de ces congrégations fût réintégrée dans son ancienne maison, rue du Vieux-Colombier, et la seconde dans la maison qu'elle occupoit autrefois rue des Postes (1), à la charge de se concerter avec l'Université pour la translation de l'école Normale dans un autre édifice.

Des raisons de santé forcèrent bientôt le conseiller d'Etat Jourdan à se démettre de sa place. Dès qu'il eut pris cette déterми-

(1) Une ordonnance du 10 octobre 1816 révoqua cette disposition, par le motif que la maison ayant été aliénée, n'avoit pu être affectée que par erreur au service de la congrégation des missionnaires du Saint-Esprit.

1815. nation, il exposa dans un mémoire qu'il remit à M. de Vaublanc, alors ministre de l'intérieur, les avantages qu'il y auroit à ce qu'un évêque fût chargé de la direction des affaires ecclésiastiques. Peu après, une ordonnance, dont la rédaction lui fut confiée, réunit ses attributions, en ce qui concernoit le culte catholique, à celles du grand-aumônier. Par cette ordonnance, en date du 13 avril, M^gr. de La Fare, évêque non-démissionnaire de Nancy, fut adjoint à M. de Talleyrand-Périgord pour l'administration des affaires ecclésiastiques.

M. Jourdan se retira le 1^er. mai, comme il l'avoit demandé, après avoir rendu à la religion tous les services qui étoient en son pouvoir.

L'administration de M^gr. de La Fare fut sage et prudente. Quoique évêque non-démissionnaire, il donna des instructions pour empêcher les prêtres qui ne reconnoissoient point le Concordat de porter le trouble dans les paroisses, en y exerçant le ministère ecclésiastique en vertu d'anciens pouvoirs. Elles portoient, entre autres choses, « que ce se-» roit avoir une bien fausse idée de l'esprit

» qui avoit dirigé les évêques non-démission- 1816.
» naires que de supposer qu'ils eussent eu
» l'intention d'autoriser un schisme ».

Le clergé se félicitoit de l'ordonnance du 13 avril, quand des difficultés s'élevèrent sur son exécution entre le grand-aumônier et M. Lainé, appelé, depuis peu, au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. de Vaublanc. M. Lainé trouvoit sa responsabilité engagée par cette ordonnance, bien qu'il n'eût pas à se mêler de ce qui étoit relatif aux affaires ecclésiastiques, et que tout ressortît du grand-aumônier, matériel et personnel (1). Il en fit rendre une nouvelle, par laquelle il fut statué, 1°. que l'ordonnance du 24 septembre 1814, attribuant au grand-aumônier la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques, continueroit d'être exécutée, et qu'à cet effet Mgr. de La Fare resteroit adjoint au grand-aumônier; 2°. que toutes les attributions dépendant de

(1) Il est vrai que toutes les ordonnances rendues sur le rapport du grand-aumônier, devoient être consignées par le ministre de l'intérieur.

1816. l'ancien ministère des cultes resteroient exclusivement affectées au ministère de l'intérieur.

Dès que cette ordonnance fut connue du grand-aumônier, il écrivit au Roi pour le prier d'agréer qu'il se démît des attributions qui lui avoient été conférées par l'ordonnance du 24 septembre. M^sr. de La Fare fit parvenir à Sa Majesté une lettre dans le même sens, et cessa dès-lors de prendre part à l'administration des affaires ecclésiastiques; mais le grand-aumônier continua d'exercer les fonctions qui lui avoient été attribuées, Sa Majesté ayant daigné lui témoigner qu'elle le verroit avec peine persister dans sa résolution.

En exécution de l'ordonnance royale, M. Lainé réunit à ses attributions celles qui appartenoient à l'ancienne administration des cultes. Toutes les affaires relatives au culte de l'Etat furent alors traitées dans un bureau dépendant de la première division du ministère de l'intérieur.

5 juin. Peu après, Sa Majesté rendit une ordonnance, sur le rapport de M. Lainé, pour la répartition des fonds destinés par la loi

du 28 avril précédent, à l'amélioration du sort du clergé. Un des grands objets de la sollicitude du Roi avoit toujours été de faire cesser la détresse affligeante où le clergé se trouvoit réduit, particulièrement dans les campagnes. La loi sur les finances le mit à portée de réaliser une partie des améliorations qu'il avoit projetées. Soulager, d'une part, la classe des prêtres la plus nombreuse et la moins aisée, encourager, de l'autre, les jeunes gens qui se destinent à la carrière ecclésiastique, tel fut le double but que se proposa le monarque. L'ordonnance prescrivit la création de mille nouvelles bourses dans les séminaires, et régla la répartition des fonds restans, sauf 1,100,000 francs, dont l'emploi ne fut pas fixé, et qu'on prétendit avoir été mis en réserve pour subvenir aux dépenses des nouveaux siéges qu'on se proposoit de créer. Cette répartition fut réglée de manière à porter de 1,000 à 1,100 francs le traitement des chanoines et celui des curés de seconde classe; de 500 à 600 francs celui des desservans; à assurer 200 francs aux vicaires autres que ceux des villes populeuses, qui n'avoient, jusqu'alors, joui d'aucune rétribution

1816.

1816. sur les fonds de l'Etat; à augmenter de 50,000 francs le fonds de secours pour les congrégations, et de 90,000 francs les fonds affectés aux prêtres âgés et infirmes.

500,000 francs furent mis en réserve pour être ajoutés au produit des vacances dans chaque département, et être répartis à titre d'indemnité ou de supplément de traitement aux curés et desservans désignés par les évêques.

On a vu plus haut (1) qu'une association de prêtres s'étoit formée sous la protection du grand-aumônier pour donner des missions dans l'intérieur du royaume. Le Roi, instruit des services rendus par ces ecclésiastiques, dits *Prêtres des missions de France*, et du puissant secours qu'offroit cette association aux cures et succursales dépourvues de pasteurs, fit examiner ses statuts par son conseil d'Etat, et, s'étant assuré qu'ils ne
25 sept. contenoient rien de contraire aux lois, autorisa définitivement les nouveaux missionnaires à exercer leur ministère sous l'autorisation des archevêques et évêques. Leurs statuts

(1) Pag. 48.

furent approuvés et reconnus. L'ordonnance permit à la Société de recevoir, avec l'autorisation du Roi, les legs, donations, fondations et constitutions de rentes qui pourroient lui être faits, en se conformant aux mêmes règles que pour les établissemens de bienfaisance et de charité. 1816.

L'abbé Vinson venoit de publier une brochure contre le Concordat. Il y attaquoit ouvertement les ventes des biens ecclésiastiques et autres dits *nationaux*. L'écrit fut saisi à la requête du procureur du Roi, et l'abbé Vinson traduit devant le tribunal de police correctionnelle. Ce tribunal rendit contre lui un jugement dont voici les principales dispositions :

« Attendu que l'abbé Vinson, dans un ouvrage intitulé : *Le Concordat expliqué au Roi*, sans égard pour l'art. 9 de la Charte constitutionnelle, et pour l'art. 13 du Concordat, qualifie de pillage et de vol manifeste les ventes de biens nationaux, et les acquéreurs de voleurs sacriléges; attendu qu'il a cherché à alarmer les consciences, en écrivant que le Pape et les évêques n'avoient pas le droit de légitimer la vente des biens de l'Eglise;

1816. qu'en cela il a attaqué le Concordat maintenu par toutes les puissances de l'Europe; le tribunal supprime ledit ouvrage, condamne l'abbé Vinson à trois mois de prison, cinquante francs d'amende, à deux ans de surveillance de la haute police et aux dépens, sauf à M. le procureur du Roi à s'entendre avec les supérieurs ecclésiastiques de l'abbé Vinson ».

Le jour anniversaire de la mort de la reine Marie-Antoinette approchoit. Sa Majesté désira que ce jour fût, comme le 21 janvier, une époque de cérémonies publiques et expiatoires. Conformément à ses intentions, il
16 octo. fut célébré un service solennel dans toutes les églises du royaume en mémoire de cette reine infortunée. On s'étoit borné le 21 janvier à lire en chaire le testament du Roi-martyr; il ne fut également prononcé le 16 octobre, d'après les instructions adressées aux évêques, ni discours ni oraison funèbre. On lut seulement dans toutes les églises la lettre sublime et touchante qu'écrivit la Reine, quelques instans avant sa mort, à M^me^. Elisabeth, lettre où « se trouvent exprimés tous les sen-» timens que la religion peut inspirer à une

» reine très-chrétienne, et à la plus tendre 1816.
» des mères (1) ».

Les colléges électoraux s'étoient réunis pour procéder à l'élection d'une nouvelle chambre des députés. La session de 1816 s'ouvrit le 4 nov.
4 novembre. « Je continue plus activement » que jamais », dit le Roi dans son discours d'ouverture, « mes négociations avec le saint » Siége, et j'ai la confiance que bientôt leur » heureuse fin rendra une paix entière à l'é- » glise de France; mais ce n'est pas tout en- » core, et vous penserez sans doute, ainsi que » moi, qu'il faut non pas rendre au culte divin » cette splendeur que la piété de nos pères » lui avoit donnée, cela seroit malheureu- » sement impossible, mais assurer aux mi- » nistres de notre sainte religion une ai- » sance indépendante, qui les mette en état » de marcher sur les traces de celui dont il » est dit qu'il fit du bien partout où il passa.

» Attachés par notre conduite comme nous » le sommes de cœur aux divins préceptes » de la religion, soyons-le aussi à cette » Charte qui, sans toucher au dogme, as-

(1) Lettre de S. M. Louis XVIII aux évêques.

1816. » sure à la foi de nos pères la prééminence
» qui lui est due, et qui, dans l'ordre civil,
» garantit à tous une sage liberté, et à cha-
» cun la paisible jouissance de ses droits, de
» son état et de ses biens ».

5 nov. Le lendemain, la cour royale fit sa rentrée. Cette cérémonie eut lieu dans une des salles du Palais de Justice, où un autel avoit été dressé. M. de Bernis, ancien archevêque d'Albi, célébra, conformément à l'ancien usage, la messe du Saint-Esprit. Après la messe, la cour entra dans la grand'salle d'audience; le prélat prit place à côté du premier président, et le clergé dans le parquet. On entendit avec intérêt un discours du procureur général dans lequel il s'étendit beaucoup sur le danger des mauvaises doctrines. Le premier président prit ensuite la parole. Après avoir déploré la perte des mœurs, et montré le ministre de la religion considérant d'un œil compatissant les égaremens de la multitude, tendant une main secourable au malheureux qui implore son appui, l'encourageant à revenir sur ses pas, et l'arrachant au gouffre prêt à l'engloutir, il finit par rappeler aux magistrats qu'investis d'une sorte de sacerdoce, ils

devoient partager avec le clergé l'honorable tâche d'arrêter les progrès de la corruption. 1814.

Quelques jours après, M^gr. le chancelier remit au Roi l'adresse de la chambre des pairs en réponse au discours de Sa Majesté. On 10 nov.
y remarquoit le passage suivant : « La mo-
» rale va reprendre son empire, en cher-
» chant son premier appui dans les prin-
» cipes religieux. Les négociations que vous
» continuez avec le saint Siége, et dont vous
» annoncez la fin prochaine, achèveront ce
» grand ouvrage. Nous n'avons pas oublié
» que la monarchie française naquit sous les
» auspices de cette religion, qui civilisa nos
» barbares ancêtres. Quand la monarchie se
» relève, la religion doit se relever aussi,
» en s'appuyant sur ce sceptre auguste, qui,
» des mains de saint Louis, a passé jusqu'à
» vous. Le culte et ses ministres ont droit
» d'attendre tout ce que des circonstances
» trop rigoureuses permettront à la munifi-
» cence nationale ».

« Les intérêts de l'église de France », dit dans son adresse la nouvelle chambre des députés, « ne pouvoient être remis en des mains
» plus fidèles que dans celles de l'héritier du

1816. » sceptre et des vertus de saint Louis, qui » saura, comme ce sage monarque, en res- » pectant les droits du saint Siége, faire res- » pecter aussi les lois fondamentales de l'E- » tat, et conserver intact le dépôt de nos an- » tiques libertés.

» Nous partageons la sollicitude de V. M. » pour l'amélioration du sort des ministres » des autels, de ceux surtout qui, plus rap- » prochés de vos peuples, et malgré la haute » utilité de leurs fonctions, ont jusqu'ici été » trop négligés. Les devoirs que la religion » de l'Etat impose sont sacrés à nos yeux; » nous saurons les concilier avec la nature » de nos institutions, la liberté des cultes et la » situation pénible encore de la France (1) ».

(1) Le procès-verbal de la séance où les députés adoptèrent cette adresse, fut lu le 19 novembre. Après la lecture, M. Clausel de Coussergues déclara qu'il s'étoit levé contre son adoption, et conséquemment qu'elle n'avoit pas été votée à l'unanimité, comme le portoit le procès-verbal. M. de Marcellus dit, de son côté, qu'il n'avoit pas été d'avis d'adopter l'adresse telle qu'elle étoit conçue; qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de parler des libertés de l'église gallicane, dans un moment où un accord prompt et définitif avec le saint Siége étoit si désirable.

Le projet de loi sur les donations et legs faits aux établissemens ecclésiastiques fut porté le lendemain à la chambre des pairs par le ministre de l'intérieur. Il dit, en le présentant, que les églises et les établissemens de charité ou d'utilité publique devoient à la piété de nos rois, à celle des ecclésiastiques et des simples fidèles les dotations dont la révolution, les avoit privés ; qu'en disposant de leurs biens, on avoit reconnu l'obligation de venir à leurs secours sur les fonds de l'Etat, et que, leur ouvrir de nouveau les sources où ils avoient puisé leurs moyens d'existence, c'étoit tout à la fois faire le bien de la religion, et préparer le soulagement du trésor et des contribuables. 1816.

Déjà une ordonnance du 10 juin 1814 avoit autorisé les fondations, dons et legs faits en immeubles aux églises, fabriques, séminaires, associations religieuses et autres établissemens publics. Mais la loi du 8 avril 1802 ne donnant la faculté de faire des fondations pour l'Eglise qu'en rentes constituées sur l'Etat, le gouvernement pensa qu'une autre loi étoit nécessaire pour changer cette disposition, les lois existantes étant maintenues par la Charte, tant qu'il n'y a pas été *légalement* dérogé.

1816. La chambre des pairs se hâta d'adopter le projet de loi. Ce fut avec le même empressement que l'autre chambre en vota l'adop-
24 déc. tion. Il leur parut nécessaire que les hommes qui se vouoient au sacerdoce eussent une existence assurée, et qu'à cet effet leurs modiques revenus fussent fondés, au moins en partie, sur des propriétés foncières.

Une ordonnance du 24 avril prescrivoit d'exhumer les restes des rois, princes, princesses et autres illustres personnages qui, en 1793, furent arrachés de leurs tombeaux, et ensevelis dans des fosses communes creusées dans le terrain connu à Saint-Denis sous le nom de *Cimetière des Valois*. Des témoins furent entendus. Un plan présenté par l'un d'eux indiqua la fosse des Bourbons et celle des Valois. Des fouilles dirigées avec intelligence vers les points désignés amenèrent un heureux résultat. L'exhumation eut lieu
1817. le 18 janvier; les restes de nos anciens rois
18 janv. furent recueillis avec un soin religieux, et portés à la lueur des flambeaux dans une chapelle ardente avec le respect et le recueillement convenables. Le lendemain on déposa les précieuses dépouilles dans les caveaux des-

tinés

tinés aux sépultures royales, en présence des commissaires nommés par Sa Majesté, au nombre desquels on remarquoit le chancelier de France et M. le conseiller d'Etat de La Porte La Lanne, frère de M. de La Porte, intendant de la liste civile, en 1790, et l'une des premières victimes de la révolution. 1817.

Le jour suivant, le chapitre de saint Denys, dont une ordonnance royale avoit depuis peu complété l'organisation (1), célébra un service pour les illustres morts, et pour Mesdames Victoire et Adélaïde de France, dont les restes mortels venoient d'arriver de Trieste. 20 janv.

Peu de jours après, la commission du budjet fait son rapport à la chambre des députés. Le gouvernement avoit demandé que le produit de 140,000 hectares de bois fût affecté à augmenter le fond d'amortissement. La commission propose de consacrer à cet emploi tous les bois de l'Etat, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de quatre millions de rente, pour la dotation des éta-

(1) Ce chapitre remplace le corps de religieux chargés, avant la révolution, de veiller près du tombeau de nos Rois, d'offrir pour eux des sacrifices et des prières.

1817. blissemens ecclésiastiques. Elle propose, en outre, d'autoriser la caisse d'amortissement à mettre en vente jusqu'à 150,000 hectares de bois.

M. de Marcellus vote contre cette proposition, ne trouvant pas juste qu'on dispose des biens du clergé qui restent encore entre les mains du domaine. M. Pontet fait observer que ces biens ne peuvent être aliénés, d'après l'édit de 1563, sans le concours de l'autorité ecclésiastique. MM. de Villèle, Piet et Cardonnel, témoignent leur étonnement de ce qu'on propose de dépouiller le clergé au moment même où on le déclare apte à recevoir des propriétés.

M. Duvergier de Hauranne trouve que la réserve d'un revenu net de quatre millions est une mesure sage et conciliatrice qui devroit dissiper tous les scrupules, d'autant plus que les bois appartiennent en grande partie à des corporations supprimées. Le baron Dudon et M. Courvoisier parlent dans le même sens. M^gr. le garde des sceaux regarde aussi l'amendement de la commission comme conciliant les intérêts et les consciences, comme une transaction salutaire entre le passé et l'avenir.

Le sous-secrétaire d'Etat des finances, M. de La Bouillerie, est d'autant plus surpris que cet amendement ne réunisse pas tous les suffrages, que les quatre millions réservés constitueroient à peu près, selon lui, le produit des bois ecclésiastiques non-vendus. 1817.

M. de Corbière ne trouve pas que ce soit une raison pour l'adopter. L'honorable député regarde la mesure proposée comme un palliatif insuffisant. Les biens du clergé lui paroissent devoir être rendus, ne fût-ce que pour consacrer les grands principes de la propriété et de la légitimité.

M. de Bonald s'oppose également à la vente projetée. Toute aliénation du domaine royal, depuis la Charte, depuis la fixation de la liste civile, seroit à son sens illégale. Il ne conçoit donc pas comment on pourroit dépouiller la religion de ses biens, et lui en donner l'équivalent aux dépens de ce domaine. « On sent », ajoute-t-il, « la nécessité d'une concession; » mais on la rend illusoire. Les biens accor- » dés à la religion ne seroient-ils pas rede- » mandés, le jour où l'on méditeroit une nou- » velle opération de finances? La Charte ne » défend pas à la religion de posséder. Vous

..

1817. » l'avez reconnu vous-mêmes, lorsque vous » lui avez permis d'acquérir. Pourquoi donc » ne pas lui laisser ce qu'elle a possédé et qui » n'a pas été vendu? Ah! ne la dépouillons » pas du peu de biens qui lui reste. N'arra- » chons pas à notre mère commune les der- » niers vêtemens qui la couvrent. Serons-nous » réduits à apprendre à des chrétiens que tel » étoit le respect des païens pour les choses » consacrées à leurs dieux, qu'ils n'osoient y » toucher, et que les mahométans n'appliquent » jamais à un usage profane une mosquée » abandonnée et en ruine »?

M. Camille-Jordan soutient que les bois du clergé ont toujours été regardés comme aliénables. L'honorable député invoque à l'appui de son opinion les Pithou, les d'Aguesseau et les magistrats qui l'entendent. La sanction du saint Siége ne lui paroît même pas nécessaire. Il cite au reste, comme propre *à rassurer les consciences timorées*, l'article 13 du Concordat, article uniquement relatif aux ventes faites pendant la révolution. Son opinion est combattue par M. Clausel de Coussergues. Ce député déclare, en sa qualité de magistrat, que telle n'étoit point la doctrine des parlemens. Le

marquis de Causans et M. de Maccarthy parlent aussi contre l'aliénation projetée; mais leurs efforts sont vains. Le ministre de l'intérieur appuie l'amendement, et le fait adopter, en disant qu'il entre dans la pensée du Roi; que Sa Majesté doit même proposer à la chambre d'affecter des propriétés immobilières aux principaux établissemens ecclésiastiques, et de doter le clergé en rentes sur l'Etat; mais qu'il paroît convenable d'attendre la fin des négociations avec Rome. 1817.

A la chambre des pairs, M. le vicomte de Châteaubriand parle fortement en faveur de la restitution des biens ecclésiastiques. Le noble pair répond à l'objection tirée de ce que les titulaires des différentes fondations faites à l'Eglise sont morts, qu'il existe des biens non-vendus appartenant anciennement à des évêchés, des chapitres, des séminaires, et que ces évêchés, ces chapitres, ces séminaires, ont été rétablis; que les propriétaires ne manquent donc pas à la propriété; que d'ailleurs des biens consacrés au culte peuvent changer de titulaires, pourvu qu'on donne à ces biens une destination pieuse, et qu'on remplisse les conditions imposées par le fondateur; qu'on trouve

1817. dans toute la chrétienté de ces transmutations faites du consentement des deux puissances. « Opposera-t-on », ajoute-t-il, « à la restitution » des bois non encore vendus, un droit de pres- » cription produit par une interruption de jouis- » sance de vingt-cinq années? Louis XIII fit » rendre aux églises du Béarn des biens qui leur » avoient été enlevés cinquante ans auparavant, » et dont la puissance ecclésiastique n'avoit pas » sanctionné la saisie. Nous avons vu l'assem- » blée constituante rendre en 1789 aux pro- » testans des propriétés non-vendues, dont ils » avoient été dépouillés en 1685, et nous avons » tous applaudi à une réparation qui venoit » plus d'un siècle après l'injustice. Ne pro- » noncerons-nous la déshérence que pour la » religion de l'Etat? On donne, dit-on, à l'E- » glise des dédommagemens; on lui accorde » quatre millions; on lui reconnoît la faculté » de recevoir des immeubles; mais, si vous » reconnoissez le principe, admettez donc la » conséquence; si l'Eglise peut posséder, ren- » dez-lui donc les biens qui lui restent ».

Plusieurs autres membres votent inutile- ment contre l'aliénation proposée. La cham- bre adopte le projet de loi, après avoir entendu

en sa faveur M. le comte de Lally-Tolendal, et les ministres de la police et des finances. 1817.

La loi relative aux dons et legs en faveur des établissemens ecclésiastiques avoit été promulguée le 2 janvier. Le Roi rendit le 2 avril une ordonnance pour son exécution.

Une autre ordonnance régla l'emploi d'une partie des fonds votés par les chambres en faveur du clergé; 185,000 francs furent consacrés à élever le traitement des archevêques à 25,000 francs et celui des évêques à 15 mille, sauf les retenues au profit du trésor. Deux millions 192,000 francs servirent à porter le traitement des prêtres desservans à 700 fr.; 400,000 francs furent employés à donner une augmentation de 100 francs aux desservans septuagénaires et aux curés de canton du même âge non-pensionnés; enfin, une somme d'un million 140,000 francs fut destinée à porter à 250 fr. le traitement des vicaires, à payer les indemnités qui restoient dues aux desservans autorisés à biner, à assurer des secours annuels à ceux que l'âge et les infirmités forçoient d'abandonner leurs fonctions, et à compléter le paiement du chapitre royal de Saint-Denys, s'élevant pour 1817 à 175,000 francs. 9 avril.

1817. 23 avril. M. le comte de Blacas, ambassadeur extraordinaire près le saint Siége, vint à cette époque à Paris. Il y arriva inopinément dans la nuit du 23 avril. Le lendemain il vit le Roi, et prit ses derniers ordres, 1°. sur une disposition que le Pape désiroit faire insérer dans le Concordat, à l'occasion des articles de la Charte relatifs à la liberté des cultes et à l'entretien
14 mai. des ministres protestans aux frais de l'Etat; 2°. sur le déplacement de quelques évêques, autrefois dits constitutionnels, demandé par Sa Sainteté; 3°. sur le nombre de siéges à rétablir; 4°. sur l'abolition entière des articles organiques, à laquelle Rome tenoit beaucoup.

Son Excellence fut de retour à Rome le jour où l'on célébroit les obsèques du cardinal Maury, mort dans cette ville, le 11 mai, d'une violente attaque de scorbut. Après avoir parlé des torts de ce prélat comme cardinal et comme évêque, qu'il nous soit permis de rendre hommage à son talent comme orateur, de payer à sa mémoire un juste tribut d'éloges pour le courage avec lequel il plaida la cause de l'autel et du trône à une époque où l'on ne pouvoit sans danger s'en montrer le défenseur.

CHAPITRE VII.

Concordat de 1817. — *Obstacles qu'éprouve son exécution.*

Les frais occasionnés par l'armée d'occupation, les autres charges résultant des traités, l'acquittement de l'arriéré, enfin la dépense ordinaire de l'administration, jointe aux nombreux sacrifices commandés par l'intempérie des saisons, ne permettoient pas de diminuer les impôts. Il étoit même question, attendu leur insuffisance, de recourir à de nouveaux subsides. Jaloux d'alléger le poids des tributs, le monarque venoit de demander aux puissances alliées de remplacer des conditions trop onéreuses, trop évidemment au-dessus de nos forces, par d'autres plus conformes à l'équité, aux bornes et à la possibilité des sacrifices. C'est dans ces momens difficiles que fut conclu avec le saint Siége le traité qui a tant remué l'opinion et donné lieu à de si nombreuses controverses. Avant d'en rendre compte, il est nécessaire de dire un mot des opérations qui le précédèrent. 1817.

1817. Les négociations avec Rome avoient été interrompues par les évènemens du 20 mars. On les reprit au retour du Roi. Sa Majesté écrivit de sa propre main au souverain Pontife pour le presser de rétablir en France les affaires de la religion. Ces affaires languirent jusqu'en 1816, époque où M. Lainé, devenu ministre de l'intérieur, fit sentir au duc de Richelieu la nécessité de les terminer. L'ancien évêque de Saint-Malo s'étoit brouillé avec plusieurs membres influens du sacré Collége, notamment avec le cardinal Fontana; il fut remplacé par M. le comte de Blacas, qui venoit de terminer heureusement sa mission près la cour de Naples, par la conclusion du mariage de M^sr^. le duc de Berri, de cet infortuné prince, ravi si jeune encore aux vœux de la France par un atroce et lâche attentat.

D'après les instructions du grand-aumônier, précédemment chargé de la direction des affaires ecclésiastiques, M. de Pressigny devoit tenir fortement à ce que l'église de France fût replacée dans l'état où elle étoit en 1789. M. de Blacas eut ordre de ne pas insister sur ce point; de se borner à demander l'abolition du Concordat de 1801, et le rétablissement de celui de Léon X.

En arrivant à Rome, le nouvel ambassadeur eut plusieurs conférences avec le Pape, à la suite desquelles le saint Père nomma une commission de cardinaux, pour examiner de nouveau tout ce qui étoit relatif aux affaires de l'église gallicane. Le cardinal Consalvi, son secrétaire d'Etat, en fit partie. Cet habile négociateur qui, en 1801, signa tous les arrangemens de Rome avec la France, ne concevoit pas comment Sa Sainteté pourroit méconnoître une Eglise qu'elle avoit elle-même créée, et qui étoit reconnue depuis quinze ans par toute la chrétienté. Les autres cardinaux, persuadés comme lui que, regarder le Concordat de 1801 comme nul et non avenu, seroit une mesure déplorable qui porteroit un coup non moins funeste à l'autorité du saint Siége qu'à celle même de l'Eglise, furent également d'avis de ne point toucher aux effets qu'il avoit produits, d'exiger seulement l'abolition des articles organiques publiés à la suite de ce traité, sans la participation du saint Père, et de mettre le sceau à la restauration religieuse, en rétablissant les siéges épiscopaux ou archiépiscopaux qui seroient jugés nécessaires. 1817.

Pie VII consentit à traiter d'après ces bases;

1817. mais, dans la crainte que son autorité ne fût de nouveau méconnue, Sa Sainteté voulut, avant de rien conclure, avoir la certitude que les prélats rentrés avec le Roi adhéreroient aux mesures qui seroient prises. Le grand-aumônier, et les anciens évêques de Nanci, d'Agen, de Châlons sur Saône et de La Rochelle remplirent le vœu du monarque, en écrivant au chef de l'Eglise une lettre pleine de déférence et de soumission. Ils l'assurèrent que, « loin de » consentir à devenir jamais un obstacle aux » mesures que le saint Siége jugeroit à propos » de prendre de concert avec Sa Majesté, pour » mettre fin à tout ce qui s'opposoit en France » au bien de la religion et à l'exécution des » lois de l'Eglise, ils préféreroient être jetés » comme le Prophète au milieu d'une mer ora- » geuse, et disparoître pour toujours afin d'ap- » paiser la tempête ». Ils supplioient le Pape, par la même lettre, « de vouloir bien, en cou- » vrant d'un voile tout ce qui auroit pu, contre » leurs intentions, affliger son cœur paternel, » recevoir avec bonté l'expression de leurs sen- » timens, de leur vénération filiale, de leur » obéissance et de leur empressement à secon- » der ses pieux désirs pour l'église de France ».

Cette lettre satisfit le Pape, mais de nouvelles difficultés s'élevèrent. Plus de six mois s'écoulèrent encore avant qu'elles fussent entièrement applanies. Enfin, le 11 juin, les plénipotentiaires respectifs, savoir, le duc de Blacas, notre ambassadeur, d'une part; et de l'autre, le cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, signèrent une convention portant rétablissement du Concordat passé en 1516 entre François Ier. et Léon X. 1817. 11 juin.

En prononçant le maintien des effets produits par le traité de 1801, et la conservation de toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume, ainsi que de leurs titulaires, on déclara les articles organiques abrogés, mais seulement en ce qu'ils avoient de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

On convint par le même acte que les siéges supprimés en 1801 seroient rétablis en tel nombre qu'on jugeroit à propos d'un commun accord; que la clause relative aux églises créées à cette époque et à leurs titulaires ne pourroit empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns des titulaires ne pussent être transférés sur d'autres siéges; que les diocèses établis

1817. et à établir seroient circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration, et que le saint Père publieroit une bulle pour procéder sans retard à la nouvelle circonscription; qu'on assureroit aux divers siéges une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettroient; qu'en attendant on alloueroit aux premiers pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort, et qu'il seroit pourvu de même à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires.

Il fut en outre statué que Sa Majesté emploieroit, de concert avec le saint Père, tous les moyens qui seroient en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposoient au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise; que les territoires des anciennes abbayes dites *nullius,* seroient unis aux diocèces dans les limites desquels ils se trouveroient enclavés d'après la nouvelle circonscription; que le rétablissement du Concordat de Léon X n'entraîneroit pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existoient en France en 1789, et néanmoins que ceux qui pourroient être fondés à l'avenir,

seroient sujets aux réglemens prescrits par ce Concordat; enfin que les ratifications du traité seroient échangées dans un mois ou plus tôt, si faire se pouvoit, et qu'aussitôt après, Sa Sainteté le confirmeroit par une bulle, et en publieroit immédiatement une seconde pour fixer la circonscription des diocèses. 1817.

Le Pape avoit témoigné quelques inquiétudes au sujet du serment d'obéissance à la Charte. Sa Majesté, désirant que rien ne fît obstacle à la ratification du Concordat, chargea M. de Blacas de faire connoître au saint Père « qu'après avoir déclaré la religion ca-
» tholique, religion de l'Etat, le Roi de France
» avoit dû assurer à tous ceux de ses sujets
» qui professoient les autres cultes établis
» dans le royaume le libre exercice de leur
» religion; qu'il le leur avoit en conséquence
» garanti par la Charte, et par le serment
» qu'il avoit fait de la maintenir; que ce ser-
» ment n'étoit relatif qu'à l'ordre civil, et ne
» sauroit porter aucune atteinte, ni aux dog-
» mes ni aux lois de l'Eglise; que tel étoit
» l'engagement contracté par ceux qui prê-
» toient serment d'obéissance à la loi fonda-
» mentale du royaume, et qu'ils ne pou-

1817. » voient jamais être obligés par cet acte à » rien de contraire à leur croyance ».

Le Pape, rassuré par cette explication, ratifia le Concordat. Il donna le même jour une bulle pour l'érection des évêchés d'Avignon et de Cambrai en archevêchés, et pour le rétablissement de sept autres siéges archiépiscopaux, savoir, les archevêchés de Sens, de Reims, d'Alby, d'Auch, de Narbonne, d'Arles et de Vienne.

Il rétablit par la même bulle les évêchés de Chartres, de Blois, de Langres, de Châlons-sur-Saône, de Saint-Claude, d'Auxerre, de Nevers, de Moulins, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Beauvais, de Noyon, de Saint-Malo, du Puy, de Tulle, de Rhodès, de Castres, de Périgueux, de Luçon, d'Aire, de Tarbes, de Nîmes, de Béziers, de Montauban, de Pamiers, de Marseille, de Fréjus, de Viviers, de Verdun, de Bellay, de Saint-Diez, de Boulogne et d'Orange.

Le lendemain, trois pairs de France furent promus au cardinalat, savoir, MM. de Talleyrand-Périgord, ancien archevêque de Reims, de Bausset, évêque démissionnaire d'Alais, et de La Luzerne, évêque démissionnaire

sionnaire de Langres. Dès qu'ils eurent reçu les premières marques de leur dignité, on donna des ordres pour qu'on leur rendît, quand ils se présenteroient à la cour, les mêmes honneurs qu'aux maréchaux de France. Les barrêtes, apportées, selon l'usage, par des prélats romains, furent remises par le souverain avec le cérémonial accoutumé. Les nouveaux cardinaux furent ensuite faire leur cour à Sa Majesté, qui ne laissa pas échapper l'occasion de rendre un hommage public à leurs vertus et à leur zèle. Le Roi dit à l'ancien archevêque de Reims qu'il « le voyoit » avec le plus grand plaisir revêtu d'une di» gnité qui lui étoit due à tant de titres »; à M. de La Luzerne, que « la pourpre alloit » bien à celui qui, dans les liens comme saint » Paul, employoit le temps de l'exil à éclairer » les fidèles »; au cardinal de Bausset, que, « sans doute, du haut des cieux, deux illustres » prélats dont il avoit réconcilié les cendres, » applaudissoient à son élévation ». 1817.

Conformément au Concordat, une nouvelle circonscription des diocèses fut faite par le Pape, de concert avec le Roi, après, toutefois, qu'on eut obtenu le consentement des arche-

1817. vêques, évêques et chapitres des diocèses vacans.

Les titulaires des nouveaux siéges furent nommés immédiatement, et dès le lendemain les journaux révélèrent leurs noms au public. Ceux qui cherchent des prétextes pour tout censurer prétendirent qu'on avoit eu moins d'égard au mérite personnel qu'à l'illustration des noms; qu'on avoit, en général, choisi pour premiers pasteurs des prêtres connus par leur longue opposition à ce qui s'étoit passé en France et à son esprit actuel (1). Il suffit de

(1) Le Roi fit choix pour le siége de Paris du cardinal de Périgord, et désigna pour son suffragant M. l'abbé de Quélen, vicaire-général de la grande-aumônerie, pour lequel il demanda au Pape le titre d'évêque *in partibus*. Il nomma M. de Bernis, ancien archevêque d'Albi, à l'archevêché de Lyon; M. de La Fare, ancien évêque de Nanci, à l'archevêché de Sens; M. de Coucy, ancien évêque de La Rochelle, à l'archevêché de Reims; M. du Chileau, ancien évêque de Châlons sur Saône, à l'archevêché de Tours, vacant par la démission de M. de Barral; M. l'abbé des Galois de la Tour, ancien évêque nommé de Moulins, à l'archevêché de Bourges, vacant par la mort de M. de Mercy; M. Brault, évêque actuel de Bayeux, à l'archevêché d'Alby; M. Chabot, ancien évêque de Saint-Claude, et plus tard de celui de Mende

jeter les yeux sur la liste des nouveaux élus pour apprécier ce dernier reproche, et pour se 1817.

---

de, à l'archevêché d'Auch; M. de La Porte, évêque actuel de Carcassonne, à l'archevêché de Narbonne; M. de Bovet, ancien évêque de Systeron, à l'archevêché de Toulouse, vacant par la mort de M. Primat; M. Le Blanc de Beaulieu, évêque démissionnaire de Soissons, à l'archevêché d'Arles; M. de Bausset, évêque de Vannes, à l'archevêché d'Aix, vacant par la mort de M. de Cicé; M. de Boulogne, évêque actuel de Troyes, à l'archevêché de Vienne; M. de Pressigny, ancien évêque démissionnaire de Saint-Malo, à l'archevêché de Besançon, vacant par la mort de M. Le Coz; et M. Roux de Bonneval, ancien évêque de Senez, au siége archiépiscopal d'Avignon, vacant par la démission de M. Périer.

M. l'abbé de Latil, évêque *in partibus* d'Amyclée et premier aumônier de Monsieur, fut nommé à l'évêché de Chartres; M. de Varicourt le fut au siége épiscopal d'Orléans. Sa Majesté combla les vœux du cardinal de La Luzerne, en le nommant à l'évêché de Langres, son ancien siége. Elle nomma M. de Villefrancon à l'évêché de Châlons-sur-Saône; M. de Pierre, curé de Saint-Sulpice à Paris, à l'évêché de Saint-Claude; M. de Couasnon, aumônier du Roi, à l'évêché de Bayeux; M. Tuvache, chanoine et grand-vicaire de Rouen, à l'évêché de Séez; M. de La Myre, grand-vicaire de Paris, à l'évêché de Troyes; M. Mannay, évêque démissionnaire de Trèves, à l'évêché d'Auxerre; M. de Fontenay,

1817. convaincre que la seule naissance n'a pas été prise en considération. Mgr. l'évêque d'Her-

grand-vicaire de Bourges et archevêque actuel, à l'évêché de Nevers; M. Depons, ancien grand-vicaire de Clermont, à l'évêché de Moulins; M. de Vichy, aumônier de Madame, à l'évêché de Soissons; M. de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne, à ce même siége; M. du Châtellier, aumônier de Monsieur, à l'évêché de Laon; M. de La Châtre, aumônier du Roi, à l'évêché de Beauvais; M. de Bombelles, aumônier de la duchesse de Berry, à l'évêché d'Amiens; M. de Cosnac, curé de Brive-la-Gaillarde, à l'évêché de Noyon; M. d'Andigné, ancien grand-vicaire de Troyes, à l'évêché de Nantes; M. de Trévern, ancien grand-vicaire de Langres, à l'évêché de Vannes; M. Le Gonidec, à l'évêché de Saint-Brieux; M. de Grimouville-Larchaut, ancien chanoine de Lisieux, à l'évêché de Saint-Malo; M. de Chabons, aumônier de Monsieur, à l'évêché du Puy; M. Dumouriez, grand-vicaire du Mans, à l'évêché de Tulle; M. de Rochebrune, à l'évêché de Saint-Flour; M. de Lalande, curé de Saint-Thomas-d'Aquin à Paris, à l'évêché de Rodez; M. de Thiollaz, vicaire-général de Chambéri, à l'évêché d'Aire; M. de Nayrac, vicaire-général de Cahors, à l'évêché de Tarbes; M. de Chaffoy, ancien archidiacre de Besançon, à l'évêché de Nîmes; M. de Morlhon, ancien grand-vicaire de Clermont, à l'évêché de Carcassonne; M. de Layrolle, ancien grand-vicaire de Tarbes, à l'évêché de Perpignan; M. Depins, à l'évêché de Béziers; M. de

mopolis, si avantageusement connu par ses conférences, ne se trouve pas, il est vrai, sur cette liste; mais on nous a donné l'assurance qu'il n'avoit tenu qu'à lui d'y figurer; que, pressé d'accepter un siége, il s'étoit refusé constamment à toutes les sollicitations. Au reste, la nomination de cet ecclésiastique à une place épiscopale, autrefois le partage de la plus haute naissance (1), sa promotion à celle de grand-maître de l'Université, et les autres distinctions qui lui ont été accordées, prouvent assez que le Roi sait discerner et récompenser le vrai mérite partout où il se trouve. 1817.

Maccarthy, à l'évêché de Montauban; M. de La Brunière, grand-vicaire d'Evreux, à l'évêché de Pamiers; M. Besson, curé de Saint-Nizier à Lyon, à l'évêché de Marseille; M. de Richery, à l'évêché de Fréjus; M. de Sinéty, aumônier de Monsieur, à l'évêché de Gap; M. Mollins, grand-vicaire de Clermont, à l'évêché de Viviers; M. de La Tourette, à l'évêché de Valence; M. le prince de Croy, à l'évêché de Strasbourg; M. de Villèle, à l'évêché de Verdun; M. de Lerdon, ancien comte de Lyon, à l'évêché de Belley; M. de Montblanc, à l'évêché de Saint-Diez; M. Dubreau, ancien vicaire-général, aumônier du Roi, à l'évêché de Boulogne, et M. d'Astros, grand-vicaire de Paris, à l'évêché d'Orange.

(1) Celle de premier aumônier.

1817. Les nouveaux archevêques et évêques furent officiellement instruits de leur nomination, et invités à se rendre à Paris sur-le-champ.

M. de Chabot refusa l'archevêché d'Auch pour des raisons de santé. M. Depierre témoigna le désir de rester dans sa cure. Quelques autres ecclésiastiques du second ordre; savoir, MM. de Couasnon, du Bréau, de Sinéty, de Maccarthy, Bigex (1), Besson, de Thiollaz, Tuvache et de Trévern (2), prièrent également le grand-aumônier de faire agréer leur refus.

Les autres évêques nommés se rendirent à

(1) M. Dubois, vicaire-général de Metz, fut nommé en remplacement de M. Bigex. L'ancien évêque non-démissionnaire d'Aire existoit encore, et refusoit de reconnoître le nouvel arrangement spirituel fait avec le Pape. Or, il répugnoit à M. Dubois d'accepter un siége dont un autre se regardoit toujours comme le seul et véritable titulaire. La mort de ce prélat, arrivée peu après, détermina l'acceptation de M. Dubois, nommé depuis à l'évêché de Dijon.

(2) M. Amelot, ancien évêque non-démissionnaire de Vannes, refusoit aussi de reconnoître le nouvel ordre de choses, et prétendoit toujours au titre de pasteur légitime. Ce fut le motif du refus d'un ecclésiastique non moins recommandable par son zèle que par ses lumières.

Paris auprès des prélats désignés par le saint Siége, à l'effet de procéder aux informations d'usage pour les ecclésiastiques nommés aux évêchés. Ces prélats, au nombre de trois, étoient MM. de Bernis, nommé à l'archevêché de Lyon; de La Fare, archevêque nommé de Sens; et de Latil, évêque *in partibus* d'Amyclée, nommé à l'évêché de Chartres. 1817.

Les informations furent portées à la cour de Rome par un courrier extraordinaire. Le Pape tint à son arrivée un consistoire secret, dans lequel il préconisa les nouveaux prélats, à l'exception de M. de Bernis, par le motif que le cardinal Fesch (1), titulaire du siége de Lyon,

(1) La loi du 12 janvier 1816 exilant de France le cardinal Fesch comme parent de Napoléon Bonaparte, le Pape crut devoir nommer M. de Bernis administrateur du diocèse de Lyon, par un bref particulier, fondé sur ce que *des raisons très-graves empêchoient le titulaire d'y paroître.* Le bref fut communiqué à l'archevêque par le cardinal secrétaire d'Etat. Il répondit à Son Eminence, le 9 octobre : « Que Votre Eminence permette au soussigné, en réponse à sa note du 28, qu'elle-même voulut lui remettre personnellement, avec le bref de Sa Sainteté, de lui observer qu'il ne pouvoit pas plus donner honorablement la démission de son siége, ni se dispenser de protester respectueu-

1817. vivoit encore, et n'avoit point donné sa démission.

Peu après, les bulles d'institution arrivèrent. Mgr. le duc de Richelieu, alors ministre des affaires étrangères, remit à M. de Quélen, nommé par le Pape évêque *in partibus* de Samosate, celles qui le concernoient. Ce digne prélat fut sacré quelques jours après dans l'église des Carmes par M. de Pressigny, nouvel archevêque de Besançon, en présence d'un grand nombre d'évêques, d'ecclésiastiques et de personnes de distinction.

Dès-lors le nouveau Concordat n'étoit plus un mystère. On le connoissoit en France par

---

sement contre la division de son diocèse, qu'il ne peut consentir à reconnoître l'administrateur. Votre Eminence ajoute que la vénération du soussigné pour les dispositions de Sa Sainteté ne laisse pas douter qu'il saura *per pienamente conformarsi.* Oui, sa vénération est aussi profonde que sa franchise est sincère, et les protestations qu'il fait devant Dieu et devant les hommes contre l'acte qui le prive de l'administration de son diocèse, ne nuisent en rien à son respect pour l'autorité dont il émane, et sa soumission sera entière. Elle lui interdit dès le moment qu'il a reçu le bref susdit tout acte, tout conseil qui pourroit être défavorable à son exécution ».

son insertion dans les journaux étrangers, et dans plusieurs feuilles départementales. 1817.

Au point où en étoient les choses, on pensoit généralement que les nouveaux prélats seroient sur leurs siéges avant la réunion des chambres : mais le ministère reconnut que certaines dispositions du nouveau traité ne pouvoient être rendues exécutoires sans l'intervention du pouvoir législatif.

A l'ouverture de la session, le monarque annonça la présentation d'un projet de loi ayant pour objet de dissiper les alarmes que le rétablissement du Concordat de Léon X auroit pu faire concevoir. « Le traité », dit-il, « que je vous ai annoncé l'année dernière, a » été conclu. J'ai chargé mes ministres, en » vous le communiquant, de vous présenter » un projet de loi nécessaire pour donner la » sanction législative à celles de ses disposi- » tions qui en sont susceptibles, et pour les » mettre en harmonie avec la Charte, les lois » du royaume, et les libertés de l'église gal- » licane, précieux héritage de nos pères, dont » saint Louis et tous ses successeurs se sont » montrés aussi jaloux que du bonheur même » de leurs sujets ».

1817. La chambre des pairs regardant la restauration des sentimens religieux comme une garantie contre de nouveaux malheurs, répondit à ce passage du discours de Sa Majesté : « Il étoit juste qu'en remontant sur le trône, » l'héritier des premiers rois chrétiens s'em- » pressât de rétablir avec le saint Siége des » rapports impérieusement sollicités par la » religion, et dont la politique même doit re- » connoître l'utilité, puisqu'ils préviennent les » troubles en maintenant la paix des con- » sciences; mais il étoit juste aussi que votre » sagesse, après avoir conclu ce traité, voulût » en concilier tous les articles avec nos tradi- » tions anciennes et nos institutions présentes. » Vous n'avez pas oublié que le plus pieux de » vos ancêtres fut le défenseur le plus éclairé » des priviléges de son trône et des libertés de » l'église gallicane. La France entière vous en » remercie ».

Les députés de la nation ne se montrèrent dans leur réponse ni moins religieux, ni moins attachés à nos libertés. « La chambre des dépu- » tés », dirent-ils au Roi dans l'adresse qu'ils lui présentèrent, « a constamment partagé le » zèle de Votre Majesté pour la restauration

» de l'église de France. Déjà dans les précé- 1817.
» dentes sessions elle a subvenu à ses pressans
» besoins par des secours dont la sage répar-
» tition doit procurer une honorable existence
» à ses ministres. Les lois nouvelles que Votre
» Majesté nous annonce fondées sur la Char-
» te, sur les lois actuelles du royaume, et sur
» nos antiques libertés, établiront une harmo-
» nie durable entre l'Eglise et l'Etat. Sous la
» protection et sous l'autorité d'un Roi pieux
» et éclairé, le clergé français se montrera,
» comme aux plus belles époques de notre
» histoire, le défenseur de nos lois et de nos
» libertés. Par l'heureux accord de la sainteté
» et de la science, des lumières et d'une haute
» piété, il sera encore l'honneur de la France
» et l'admiration de la chrétienté. Les lois à
» rendre en faveur de la religion de l'Etat ne
» porteront aucun ombrage aux divers cultes
» dont les droits sont irrévocablement consa-
» crés ».

Quelques jours après, le ministre de l'inté- 22 nov.
rieur communiqua le nouveau Concordat à la chambre des députés, et soumit à ses délibérations le projet de loi annoncé par Sa Majesté. Après avoir exposé quelle étoit la situation re-

1817. ligieuse de la France relativement au Pape à l'époque de la restauration, « tel étoit l'état des » choses », dit-il, « lorsque le Roi est remonté » sur le trône de ses ancêtres. Toutes les re- » lations entre la France et le chef de l'Eglise » étoient suspendues. De là la succession des » évêques interrompue, les églises sans pas- » teurs, le sacerdoce divisé, les citoyens pri- » vés du bienfait de l'instruction religieuse. » Les maux qui affligeoient l'Eglise de France » menaçoient l'Etat. Pour prévenir les uns, » et faire cesser les autres, le Roi a entamé » des négociations avec la cour de Rome; ou- » vertes depuis 1815, elles n'ont pu être ter- » minées que dans ces derniers temps. La con- » vention conclue le 11 juin dernier, et que le » ministre des affaires étrangères dépose sur » le bureau, a été le résultat de ces longues » négociations. Elle renouvelle la filiale al- » liance qui a existé de tous les temps entre le » souverain Pontife et la France ».

Le ministre fit observer ensuite qu'aux termes de l'art. 14 de la Charte, le Roi consentoit les traités de paix, d'alliance et de commerce, et que, considérât-on le Pape, soit comme souverain temporel, soit en sa qualité

de chef universel de l'Eglise universelle, un Concordat étant un pacte formé entre deux puissances en vue du bien public, avoit tous les caractères d'un traité proprement dit; que cependant, si le Concordat communiqué à la chambre étoit un traité de paix et d'alliance religieuse, il présentoit aussi des caractères qui lui étoient propres, et qui le séparoient des traités ordinaires; qu'en effet il n'avoit pas seulement pour but de régler les relations de l'Etat avec un Etat voisin, mais qu'il étoit encore une partie de l'économie intérieure d'une église nationale; et que si, d'après la discipline générale de l'Eglise, cette économie intérieure ne pouvoit être réglée qu'avec le concours du Pape, d'après notre droit public, de nouvelles règles avoient besoin d'être converties en lois. « C'est pour cela », poursuivit le ministre, « qu'il est devenu nécessaire de rédiger le pro- » jet de loi que nous avons l'honneur de vous » présenter. Il a été conçu dans le double ob- » jet de donner force de loi aux dispositions » de cette convention diplomatique, qui ne » peuvent devenir obligatoires pour les ci- » toyens, et prendre place parmi les monu- » mens publics du royaume, qu'avec le con- 1817.

1817. » cours des trois branches du pouvoir législa-
» tif, en les accompagnant de dispositions ex-
» plicites et solennelles qui mettent à couvert
» tous les droits et toutes les libertés assurées
» par nos lois et nos maximes nationales ».

Son Excellence ajouta que la nomination aux évêchés étoit en 1789 la seule disposition en vigueur du Concordat de François I^er^. et de Léon X; que nos publicistes, d'accord sur ce point avec les décisions du clergé de France et les arrêts des cours souveraines, ne parloient du traité de 1516 que comme d'un acte solennel qui avoit invariablement reconnu le droit du monarque de nommer aux siéges vacans, et qu'il étoit évident qu'on ne pouvoit l'invoquer que selon les traditions françaises, et en ce qu'il avoit de compatible avec l'ordre de choses actuel; que les bénéfices, les ordres religieux n'existoient plus, et que, s'il y avoit des gradués en France, ils n'avoient rien de commun avec ceux dont le Concordat de Léon X s'étoit occupé, et que, par tous ces motifs, la loi proposée ne parloit que de la nomination aux archevêchés et évêchés, et des dispositions qui s'y rapportoient.

L'article 13 du Concordat de 1801 conte-

noit une disposition d'une grande importance. 1817.
Le Pape y déclaroit que ni lui, ni ses successeurs ne troubleroient en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les fruits et revenus y attachés demeureroient incommutables dans leurs mains ou celles de leurs ayant-cause. Le ministre dit que cette disposition ne pouvoit retrouver place dans le nouveau Concordat, parce qu'elle n'avoit été que l'exercice d'un droit désormais épuisé, et parce qu'il n'étoit pas convenable de reproduire dans un traité des garanties que la France ne tenoit pas d'une puissance étrangère; que néanmoins, pour aller au-devant de toutes les craintes, le Roi avoit voulu qu'il fût expressément déclaré dans le projet de loi que, si le Concordat de 1801 cessoit d'avoir son effet, c'étoit sans préjudice des résultats qu'il avoit produits, et sans porter atteinte à la disposition contenue en l'art. 13 de cet acte.

Une des principales clauses de la nouvelle convention étoit celle portant que le nombre des siéges épiscopaux et archiépiscopaux seroit augmenté, et qu'il seroit fait une nouvelle circonscription des diocèses. S. Exc. après avoir

1817. établi que le travail relatif à cette circonscription exigeoit le concours de la puissance législative, mit sous les yeux de la chambre tous les motifs qui pouvoient déterminer son adoption. « Le besoin de l'augmentation des siéges » est », dit-il, « généralement senti. On en comptoit cent trente-six en France avant la révolution. Depuis 1801, ils étoient réduits à cinquante. Cependant l'assemblée constituante elle-même avoit reconnu la nécessité d'en proportionner le nombre à la division civile. Si vous en trouvez davantage, c'est qu'il a paru convenable de relever ces siéges qui ont fait à la fois l'honneur de la Gaule et de la France. Vous considérerez qu'il est de l'intérêt bien entendu des Etats catholiques d'avoir un épiscopat nombreux. C'est la meilleure garantie de leur liberté religieuse. Il importe que le corps vénérable des évêques joigne l'ascendant du nombre à celui de la doctrine et de la piété. Ce sont eux qui, armés de l'autorité attachée à leur caractère, repoussent les entreprises contraires aux droits et aux maximes de l'Eglise. L'expérience de tous les temps rend témoignage des importans services qu'ils ont rendus.

» La

» La circonscription des diocèses est réglée conformément aux circonscriptions civiles. Si ce travail n'est pas exempt d'objections, il ne présente aucun inconvénient grave : l'art. 145 de la dernière loi des finances a suffisamment pourvu à la dotation des nouveaux établissemens ecclésiastiques. On a pensé néanmoins que, pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire de quelques formules, style antique de la chancellerie romaine, il étoit nécessaire d'annoncer que ces établissemens seroient dotés par le Roi en vertu de nos lois. 1817.

» Les actes émanés de l'autorité ecclésiastique sont soumis », continua-t-il », à l'appel comme d'abus. Il en est qui peuvent influer sur les bases de l'enseignement religieux, ou introduire quelque altération dans la religion de l'Etat. Il est indispensable que la vérification de tels actes ait lieu avec toute la solennité possible. Elle appartient de droit au pouvoir législatif, non que ce pouvoir puisse s'immiscer dans ce qui touche à la doctrine, dans ce qui intéresse les dogmes, dans ce qui est purement spirituel; mais c'est à lui qu'il appartient de vérifier si les actes dont il s'agit contiennent quelque chose de contraire aux lois du royaume. L'ap.

1817. pel est attribué aux cours royales; les évêques et les archevêques étoient autrefois jugés par les cours souveraines, quand on les accusoit de quelque délit. La loi proposée donne cet avantage à tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés et exerçant le saint ministère; l'intérêt de la justice et de la religion réclament également cette mesure.

» Deux bulles sont soumises à votre examen (1). Leurs dispositions se rapportent à la convention du 11 juin. Leurs clauses renferment le protocole accoutumé de ces sortes d'actes. Vous trouverez convenable de les accompagner des protestations d'usage contre les expressions qui seroient contraires aux lois du royaume, aux maximes et libertés de l'église gallicane.

» L'église de France », dit en terminant Son Excellence, « s'agrandit, mais ne renaît » pas. Les avantages qui étoient résultés du » précédent Concordat, soit pour le rétablis- » sement de la religion, soit pour la paix de

(1) La bulle portant ratification du Concordat, et celle relative à la nouvelle circonscription des diocèses. (*Voyez ces pièces à la fin du volume*).

» l'Etat, sont consolidés; la dotation des 1817.
» évêques est assurée; de sages précautions
» vous garantissent le maintien de ces libertés
» précieuses que saint Louis, Henri IV et
» Louis XIV ont tour à tour protégées; que
» nos plus grands et nos plus saints docteurs
» ont défendues. Vous vous empresserez de
» les placer sous la garantie constitutionnelle,
» et de régler, par une loi nécessaire, les rap-
» ports de l'Eglise et de l'Etat, de cette Eglise
» que la France porte en son sein, et qui a tant
» contribué à sa gloire; à laquelle nous sommes
» redevables des Bossuet, des Fénélon, et qui
» unissant les lumières à la pureté de la foi, le
» zèle religieux à l'amour de la patrie, le dé-
» voûment pour le Roi à la sainteté des mœurs,
» a mérité le respect et la vénération de tous
» les peuples. C'est à vous que le Roi confie la
» défense des droits sacrés de la couronne et
» de la nation, persuadé que vous affermirez,
» par la sagesse de vos délibérations, cette heu-
» reuse concorde qu'on doit voir régner entre
» le sacerdoce et l'empire ».

Le ministre lut ensuite le projet de loi composé de 11 articles ainsi conçus :

Art. I^er. Conformément au Concordat passé

..

1817. entre François I^er. et Léon X, le Roi seul nomme, *en vertu du droit inhérent à la couronne,* aux archevêchés et évêchés dans toute l'étendue du royaume.

Les archevêques et évêques se retirent auprès du Pape pour en obtenir l'institution canonique, suivant la forme anciennement établie.

II. Le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits, et à la disposition contenue en l'art. 3 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur.

III. Sont érigés sept nouveaux siéges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux siéges épiscopaux.

Deux des siéges épiscopaux actuellement existans sont érigés en archevêchés.

La circonscription des cinquante siéges actuellement existans, celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voyez ce *Tableau* à la fin du Volume.

IV. Les dotations des archevêchés et évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du Roi par l'article 143 de la loi du 25 mars dernier. 1817.

V. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume qu'avec l'autorisation du Roi.

VI. Ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'église de France, leurs lois, leur administration ou *leur doctrine*, et qui nécessiteroient ou desquels on pourroit induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux chambres, sur la proposition du Roi.

VII. Lesdits actes seront insérés au Bulletin des Lois, avec la loi et l'ordonnance qui en aura autorisé la publication.

VIII. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6, et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la

1817. loi du 8 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs-généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées.

Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

IX. Il sera procédé conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1812, et des articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle, contre toutes les personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leurs évêques, qui seroient prévenus de crimes ou délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

X. Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée le 5 juin dernier entre le Roi et Sa Sainteté; la seconde concernant la circonscription des diocèses du royaume, sont reçues et seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourroient être contraires aux lois du royaume, et aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

XI. En aucun cas, lesdites réceptions et publications ne pourront être préjudiciables aux dispositions de la présente loi, aux droits publics des Français garantis par la Charte constitutionnelle, aux maximes, franchises et libertés de l'église gallicane, *aux lois et réglemens sur les matières ecclésiastiques*, et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques. 1817.

Ce projet de loi étoit rédigé dans la vue d'accorder les différentes opinions (1); mais comment en pareille matière les concilier toutes, quand l'esprit de religion est si rare et l'esprit de parti si commun? D'une part les mesures proposées paroissent insuffisantes aux libéraux pour remédier aux abus sans nombre que l'admission d'un Concordat qu'ils regardent

(1) Il fut préparé par un conseil de cabinet composé, outre les ministres à porte-feuille, de M^gr. le chancelier, du cardinal de La Luzerne, de M. Camille Jordan, et des comtes Ferrand, Beugnot et Portalis. Son Eminence crut devoir soumettre au Roi une note contenant des observations sur la rédaction de ce projet dont il n'avoit été fait, le dernier jour, qu'une lecture rapide, et des lui parut différer en plusieurs points de ce qui avoit été convenu dans les réunions précédentes.

1817. comme inutile et dangereux leur semble devoir entraîner. Elles indisposent, de l'autre, ceux qui, depuis nos derniers malheurs, plus attachés que jamais à la chaire de Pierre, auroient voulu l'exécution pure et simple de ce traité.

A quoi bon, disent les premiers, rétablir le Concordat de Léon X? S'il ne s'agit, comme le prétend le ministère, que de la nomination aux évêchés, pourquoi ne pas s'en tenir à celui de 1801? En rétablissant un traité conclu, il y a plus de trois siècles, on nous fait retomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome; on détruit nos libertés, notre indépendance religieuse. L'ancien archevêque de Malines soutient qu'on auroit dû prendre pour base le Concordat de 1813, comme rétablissant l'égalité entre les deux puissances, en fixant au Pape un terme pour instituer les évêques; Concordat mort-né qui n'a jamais reçu aucune exécution de la part du saint Père. « La nouvelle convention, ajoute ce prélat, porte bien que le rétablissement du Concordat suivi en France jusqu'en 1789 n'entraînera pas celui des abbayes, des prieurés, et autres bénéfices qui existoient à cette époque, mais elle prévoit le cas où l'on viendroit à les rétablir. L'on pourra

donc recréer la prévention, le dévolu, la course en cour de Rome, la vacance *in curiâ*, et toutes les réserves en faveur du saint Siége consacrées par le traité de 1516 (1) » ? Il en est qui ont peine à comprendre que nous vivions depuis quinze ans sous un régime contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise, et qui défendent les articles organiques comme n'étant que des réglemens d'administration intérieure, dont le but fut de tempérer les concessions faites à la cour de Rome en 1801 (2). 1817.

Plusieurs censurent, comme mettant l'épiscopat à la merci du saint Siége, la clause portant que la conservation des églises archiépiscopales et épiscopales, ainsi que de leurs titulaires, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes (3). Ils

(1) Voyez *les quatre Concordats*, par M. de Pradt.

(2) Lettre de M. l'abbé Dilon sur le nouveau Concordat.

(3) Le Pape ayant demandé le déplacement de quelques évêques autrefois dits *constitutionnels*, M. le comte de Blacas reçut des instructions portant que *Sa Majesté ne consentiroit nommément à l'exclusion d'aucun évêque; qu'elle admettroit toutefois un article où les droits*

1817. blâment l'art. 8, comme rappelant la disposition de la bulle de circonscription, par laquelle le Pape *constitue* la dot des évêchés, disposition attentatoire, selon eux, à l'autorité du souverain et aux droits des chambres. L'article portant que les siéges supprimés en 1801 seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, est également en butte à leurs attaques, comme supposant que le Pape et le Roi seul, sans le concours des chambres, peuvent créer à volonté des évêchés. Ils critiquent aussi comme conçu en termes trop vagues et propres à alarmer les esprits, l'article par lequel il est dit que Sa Majesté voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Pape, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire

---

de tous étant reconnus, on supposeroit la possibilité de l'exclusion de quelques-uns.

Les translations sont au nombre des causes majeures réservées au Pape; mais outre qu'il fut statué par les conciles de Constance et de Bâle que Sa Sainteté ne transféreroit aucun évêque malgré lui, sans de justes motifs et sans le consentement préalable des cardinaux, ces sortes de translations ne peuvent s'effectuer dans le royaume que du consentement du Roi, dont il doit être fait mention expresse dans les bulles, sous peine d'abus.

cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise. Ils s'étonnent de ce qu'un Concordat conclu dans la vue de remédier aux désordres qui depuis tant d'années affligent l'église de France, n'arrête pas ces désordres, ne renverse pas les obstacles qui s'opposent au bien de la religion. 1817.

Enfin, ils regardent comme une protestation contre la suppression, sans le concours du Pape, des anciennes abbayes dites *nullius* (1), la clause par laquelle, conformément à la loi qui abolit tout privilége portant exemption de la juridiction épiscopale, les abbayes sont unies aux diocèses dans les limites desquels elles se trouveront enclavées.

Les prêtres dissidens, ceux qui, pendant quinze ans, n'ont cessé d'écrire contre le Pape et les actes de Sa Sainteté relatifs à l'église de France, ne laissent pas échapper l'occasion de manifester l'esprit qui les anime. Ils font paroître un pamphlet ayant pour titre : *Conven-*

(1) Celles données au saint Siége par les fondateurs et ne dépendant d'aucun diocèse.

1817. *tion du* 11 *juin* 1817, *développée*, ou *l'Eglise concordataire continuée, avec des notices sur les nouveaux amalgamés*. La lenteur avec laquelle agit la commission chargée de l'examen du projet de loi, seconde merveilleusement leurs vues. Pendant qu'elle perd le temps à négocier avec le ministère pour le changement de telle ou telle expression, l'opposition s'enhardit et poursuit l'exécution de son plan. Divers écrits s'impriment et circulent : les uns ont pour auteurs des ecclésiastiques; les autres sont rédigés par des avocats et des jurisconsultes. Un ancien professeur en droit canonique, aujourd'hui pair de France, prétend que le Concordat de 1516 est incompatible avec l'honneur de la religion, avec l'indépendance nationale, avec le salut du peuple et la sûreté du trône. Les articles de loi lui paroissent avoir été présentés dans des vues louables; mais il objecte que ces articles qui amendent, s'ils n'étoient pas eux-mêmes amendés, n'atteindroient pas le but qu'on se propose, et que, s'ils l'étoient comme l'exigent notre sûreté, notre paix intérieure, il n'y auroit point, dans cette manière d'agir, la simplicité, la dignité, la

bonne foi convenables (1). Bientôt les militaires s'en mêlent. Un général fait paroître une brochure intitulée : *Encore un Concordat,* dans laquelle il censure sans ménagement, et la nouvelle convention, et le projet de loi. 1817.

L'article I^er^. de ce projet portant que le Roi seul, conformément au Concordat de Léon X, nomme, *en vertu du droit inhérent à la couronne* (2), aux archevêchés et évêchés, est blâmé par des hommes de toutes les opinions. On fait observer que, si un tel droit étoit en effet un privilége attaché à la souveraineté, les souverains catholiques ne devroient pas seuls en jouir; qu'il appartiendroit également aux princes séparés de la communion romaine, et même au grand turc pour les églises de Turquie et d'Asie; mais qu'il n'en est pas ainsi; que Bossuet, Fleury et tous les défenseurs éclairés de nos libertés, reconnoissent que la nomination aux évêchés par le Roi n'est qu'une concession du Pape, autorisée par le consentement tacite de toute l'Eglise.

---

(1) Appréciation du projet de loi relatif aux trois Concordats.

(2) On n'introduisit point cette expression dans le

1817. On n'accueille pas l'article II plus favorablement. Tandis qu'on soutient d'une part qu'il anéantit la garantie exprimée dans le Concordat de 1801, au sujet des biens ecclésiastiques aliénés, on trouve mauvais, de l'autre, qu'on rappelle une disposition dont l'objet est, dit-on, absolument étranger au ministère pontifical.

L'article III relatif à l'augmentation des siéges est surtout l'objet d'une vive censure. M. Lanjuinais, tout en reconnoissant que le nombre des diocèses est insuffisant, et que l'administration gagneroit à ce qu'il y en eût autant que de départemens, représente que cette amélioration n'a rien d'urgent; que la misère publique, les excédens de dépenses au-delà des budjets, les engagemens de la France envers les alliés, la disposition générale des esprits et l'intérêt de la religion même, font

---

projet de loi pour établir que la nomination des évêques appartient de plein droit au monarque. Elle y fut insérée pour faire entendre que le droit de nommer les évêques, dévolu en France par les Concordats au Roi très-chrétien, est un de ceux que Sa Majesté tient de sa naissance et non pas du nouvel ordre de choses.

une loi aux chambres d'ajourner l'établissement d'un aussi grand nombre de siéges. D'autres écrivains s'étonnent qu'on ait procédé à la nomination des titulaires, nonobstant le droit qu'on reconnoît aux chambres d'examiner si les siéges nouvellement érigés sont ou ne sont pas nécessaires. Ceux mêmes qui les regardent comme n'étant pas trop nombreux trouvent qu'on auroit pu en faire une meilleure répartition. Ils ne comprennent point qu'on laisse cinq ou six départemens sans évêchés, lorsque d'autres en ont deux, et qu'il en est même un où on propose d'établir trois siéges, dont deux archiépiscopaux. Une autre raison fait regarder à certains esprits la bulle relative à la nouvelle circonscription comme inadmissible; c'est la protestation qu'elle contient au sujet du comtat Venaissin. On fait observer que le Pape n'est point fondé à ressusciter une prétention jugée en notre faveur par le congrès de Vienne et par le traité du 20 novembre 1815. 1817.

L'article IV rencontre également des censeurs. On objecte que les fonds mis à la disposition du Roi, par la loi du 25 mars précédent, ne sauroient suffire pour faire face aux dépen-

1817. ses qu'exigeroient les nouveaux établissemens, et d'ailleurs que ces fonds ont été votés pour mettre au-dessus du besoin les ecclésiastiques du second ordre.

Plusieurs attaquent l'article VI concernant les bulles, brefs ou rescrits d'un intérêt général. Ils font observer que c'est à l'Eglise seule de juger de la doctrine; qu'une bulle dogmatique ne peut être livrée pour le fond à l'examen des chambres, et que Bonaparte lui-même avoit reconnu l'incompétence de l'autorité séculière en cette matière, en ne se servant point du mot *doctrine* dans la loi organique, en se bornant à dire que « les décrets des synodes » étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourroient être publiés en France » avant que le gouvernement en eût examiné » la forme ».

L'article VIII qui attribue aux cours royales la connoissance des appels comme d'abus, est improuvé par beaucoup d'esprits sages et religieux, comme ne spécifiant pas suffisamment les cas d'appels, et pouvant avoir pour l'Eglise de tristes résultats.

MM. Lanjuinais et Fiévée blâment l'art. IX qui renvoie devant les mêmes cours les ecclésiastiques

siastiques prévenus de crimes ou délits, le premier comme contraire à l'égalité devant la loi, le second parce que le gouvernement n'avoit pas jugé à propos d'étendre l'exception aux hommes de lettres, qu'il étoit très-important, à son sens, d'entourer de la même considération. 1817.

Il en est qui trouvent mauvais qu'en admettant la bulle confirmative du Concordat, on déclare qu'en aucun cas sa réception et sa publication ne pourront préjudicier aux lois sur les matières ecclésiastiques. Cet article est, selon eux, en opposition avec le texte même du Concordat, qui abroge ce que les articles organiques ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. Un des motifs de cette abrogation étant qu'ils furent faits en 1802 à l'insu du Pape et publiés sans son aveu, ils soutiennent qu'aucun député ne peut voter l'adoption d'une loi qui modifie plusieurs dispositions du nouveau Concordat, avant de savoir si elle a été faite d'accord avec le Pape ou à son insu; si l'on s'est assuré de son aveu pour la publier, enfin s'il a reconnu qu'elle ne contenoit rien de contraire aux lois de l'Eglise, ni à sa doctrine, cette loi pouvant dans le cas contraire être abrogée par Sa Sainteté après son admis-

1817. sion à la majorité des voix dans l'une et l'autre chambres.

Telles furent en substance les objections dirigées contre le Concordat et le projet de loi.

Si quelques-unes sont fondées, il est facile de voir que plusieurs autres ne le sont pas. Comment oser soutenir, par exemple, qu'un Concordat n'étoit point nécessaire, lorsque, depuis notre restauration politique, il y avoit deux clergés en France; lorsque des prélats non-démissionnaires continuoient à prendre des titres supprimés ou conférés à d'autres en vertu du Concordat de 1801, et à se donner pour les seuls pasteurs légitimes des siéges sur lesquels ils étoient anciennement assis; lorsque les prêtres dissidens profitoient de cet état de choses, pour élever dans les paroisses autel contre autel, et accroître le nombre de leurs adhérens; lorsque le chef du dernier gouvernement avoit d'ailleurs plusieurs fois déclaré qu'il tenoit le traité de 1801 pour entièrement abrogé, et qu'il ne consentiroit à y revenir qu'autant qu'on y insèreroit une clause additionnelle propre à mettre un terme à la longue vacance des siéges; lorsqu'enfin le Pape lui-même avoit cessé de l'exécuter depuis l'occupation des Etats ro-

mains par nos troupes, et que, nonobstant la convention de 1813 contre laquelle il avoit protesté, il se regardoit comme délié de tous ses engagemens envers le gouvernement français? Comment se permettre d'avancer que le saint Père avoit attendu quinze ans pour se plaindre des articles organiques, lorsqu'il étoit notoire qu'il n'avoit cessé de réclamer, depuis 1802, contre leur publication, et que plusieurs, conformément à ses vœux, avoient été ou supprimés ou modifiés? Comment prétendre enfin que les annates alloient revivre avec le Concordat de Léon X, quand il est si facile de se convaincre que ce traité ne dit pas un mot des annates (1)? 1817.

Si maintenant nous étions appelés à donner notre avis sur une convention qui participe à

(1) Au reste, en 1789, le droit d'*annate* dont on a fait tant de bruit à l'occasion du Concordat de 1817, étoit depuis long-temps réduit de moitié; il le fut davantage encore en 1802. On convint avec la cour de Rome qu'on ne lui paieroit plus, pour l'expédition des bulles d'institution, que le tiers du traitement annuel de chaque prélat, savoir, 5000 francs pour les bulles des archevêques, et 3333 francs 33 centimes pour celles des évêques.

1817. la nature des traités diplomatiques, et sur laquelle par conséquent les chambres n'avoient point à délibérer (1), nous dirions, avec M. Fiévée, que ce traité, fruit d'une longue et triste expérience, est un chef-d'œuvre de sagesse et de politique, si l'on se reporte à l'époque où il fut conclu (2); qu'on peut d'autant moins le qualifier, avec un noble pair, de code ténébreux et gothique (3), ou

---

(1) Ce fut le projet de loi et non le Concordat qui fut soumis à leur délibération.

(2) Les évêques, les parlemens, et les grands du royaume avoient été cités, sous le pape Jules II, devant le concile de Latran, avec injonction d'aller à Rome rendre compte de leur conduite et de leurs sentimens à l'occasion de la Pragmatique. Un schisme étoit inévitable. D'un autre côté, François Ier. se trouvoit dans des circonstances difficiles. Une guerre à soutenir, des ennemis puissans à combattre, des projets de conquête en Italie, lui faisoient vivement désirer l'alliance et l'amitié de Léon X, successeur de Jules. Or il pensa que le moyen le plus sûr pour se l'attacher étoit de lui promettre l'abolition de la Pragmatique. Ce fut le principal motif de son voyage à Bologne, où les deux monarques traitèrent en personne, et conclurent le fameux Concordat qui depuis a porté leur nom.

(3) M. le comte Lanjuinais le qualifie ainsi dans son

le signaler comme contraire aux libertés de l'église gallicane; qu'il ne blesse en rien nos libertés (1); qu'il est exactement conforme dans la plupart de ses dispositions au célèbre réglement dressé à Bourges en 1438, sous le nom de *Pragmatique-Sanction*, dans une assemblée générale composée des évêques et des grands du royaume; qu'on lui doit l'abolition des réserves générales et des expectatives; qu'il fit cesser non-seulement les brigues et les cabales auxquelles les élections capitulaires ne donnoient lieu que trop souvent, et qui étoient un 1817.

écrit ayant pour titre : *Appréciation du projet de loi relatif aux trois Concordats.*

(1) En quoi consistent en effet nos libertés? 1°. En ce que les évêques ne sont point tenus de se soumettre sans examen aux décisions dogmatiques du saint Siége et aux nouveaux réglemens sur la discipline; 2°. en ce qu'ils ne peuvent être cités ni jugés à Rome; 3°. en ce que les bulles, brefs et rescrits de Sa Sainteté ne peuvent être reçus, publiés et mis à exécution en France sans l'autorisation du gouvernement; enfin en ce qu'aucun nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ne peut, sans la même autorisation, exercer dans le royaume ou ailleurs aucune fonction relative à nos églises. Or existe-t-il quelque chose de contraire dans le Concordat de Léon X?

1817. véritable scandale, mais aussi les contestations multipliées et coûteuses portées à leur occasion devant le saint Siége; qu'il mit en outre un terme aux abus résultant du droit que les papes prétendoient leur appartenir, par la dévolution de pourvoir directement à l'administration des diocèses vacans, lorsque les élections, dont ils jugeoient eux-mêmes la validité en juges suprêmes et sans appel, ne leur paroissoient pas régulières; que dès-lors on ne vit plus dans le royaume de siéges occupés par des ecclésiastiques étrangers à nos maximes, à nos usages et à nos mœurs; enfin, que la France doit au nouveau mode d'élection ses prélats les plus illustres, et d'avoir été préservée peut-être du schisme qui éclata bientôt, et dont ne purent se défendre tant d'autres Etats. Nous dirions encore que le droit de prévention, qu'on reproche au même traité d'avoir établi en faveur du saint Siége, existoit antérieurement à la Pragmatique et avoit été respecté par elle; que d'ailleurs les souverains pontifes n'étoient plus admis depuis long-temps, quand la révolution survint, à faire usage de la plupart des réserves stipulées dans ce traité; que la vacance *in curiâ*, entr'autres, n'étoit plus reconnue, et que,

nonobstant la clause formelle en vertu de laquelle le saint Père étoit autorisé à nommer, en certains cas, aux bénéfices vacans, on n'auroit pas souffert, s'il faut en croire les canonistes, qu'il eût conféré une prélature sans l'agrément du souverain (1). Enfin nous ajouterions que tout ce qu'il y avoit d'important dans le réglement de 1438 sur les procès ecclésiastiques, sur la possession triennale, sur les excommunications et les interdits, se retrouve dans le Concordat de 1516, et que, par tous ces motifs, loin d'être blâmé de l'avoir souscrit, François I^er^. mérite plutôt des éloges, puisqu'il est vrai de dire que ce traité a fait cesser des abus non moins contraires à la paix de l'Etat qu'à la pureté de la discipline ecclésiastique. 1817.

Au surplus, il n'est pas exact de dire que le traité de 1817 rétablit celui de 1516, sans aucune modification. En effet n'en renferme-t-il pas une bien expresse dans la disposition portant « que le rétablissement du Concordat

(1) En rétablissant le concordat de Léon X, il fut bien entendu entre les parties qu'on le rétablissoit tel qu'il avoit été modifié par l'usage en 1789. Il eût été à désirer qu'on en fût expressément convenu, pour prévenir les objections.

1817. » suivi en France jusqu'en 1789 n'entraînera » pas celui des abbayes, prieurés et autres » bénéfices qui existoient à cette époque »?

Un autre reproche plus fondé fait à la nouvelle convention, celui sur lequel M. de Pradt revient le plus souvent, c'est qu'il rétablit l'inégalité entre les deux puissances, qu'avoit fait cesser le traité de Fontainebleau; c'est que le Roi est toujours obligé de nommer dans un délai déterminé, et qu'aucun terme n'est fixé au Pape pour instituer : en sorte qu'il est maître d'accorder ou de refuser les bulles d'institution, que tout dépend de sa volonté. Il est très-naturel que ce prélat insiste sur les inconvéniens qui peuvent résulter d'un tel ordre de choses. On se rappelle que, nommé à l'archevêché de Malines, à une époque où Napoléon étoit déjà très-mal avec le Pape, il ne put en prendre possession, faute de bulles, ni même se mêler en rien de l'administration spirituelle; mais il nous semble que le souvenir de la fausse position dans laquelle il s'est trouvé, pendant près de six ans, lui fait paroître ces inconvéniens plus grands qu'ils ne le sont en réalité. Car enfin, indépendamment du droit qu'ont les chapitres de déléguer la juridiction

épiscopale dont ils sont saisis de plein droit, dès qu'un siége vient à vaquer, le Pape est collateur forcé. Il ne peut refuser l'institution que pour de justes motifs, pour des motifs tirés de l'indignité personnelle; et cela est si vrai que, nonobstant ce qui s'est passé de contraire sous les pontificats d'Innocent XI, d'Alexandre VIII, et d'Innocent XII, Pie VII, au plus fort de ses contestations avec Napoléon, renouvela plusieurs fois l'offre d'instituer, mais sous une autre forme, les nouveaux prélats contre lesquels il n'y auroit aucune objection à faire. Bien plus, des bulles furent expédiées. M. de Pradt nous apprend lui-même qu'après la restauration il a retrouvé les siennes dans les cartons du ministre de l'intérieur. C'est donc à Napoléon, et non aux concordats antérieurs au traité de 1817, qu'il doit s'en prendre, s'il n'a pas pris possession de son siége. Nous conviendrons toutefois qu'une clause propre à assurer la perpétuité de l'épiscopat dans nos églises, à prévenir pour toujours le retour des vacances prolongées qui ont affligé nos regards pendant tant d'années, auroit été fort utile. Mais eût-on pu facilement l'obtenir? On a lieu d'en douter. Rome, en effet, 1817.

1817. ne se décide pas aisément, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire de cette importance. Elle hésite long-temps, souvent même elle ne prend aucune détermination. Si donc on eût voulu fixer un terme au-delà duquel les métropolitains auroient donné l'institution, il auroit fallu négocier long-temps encore, et peut-être inutilement. Il étoit cependant urgent de mettre un terme au veuvage des églises. Cette considération dut nécessairement faire écarter divers points de discussion plus ou moins importans, sur lesquels rien n'empêche qu'on ne revienne, si, d'après l'opposition qui s'est manifestée contre le nouveau traité, les parties contractantes jugeoient un jour à propos de le modifier.

Les alarmes excitées par la clause concernant les articles organiques ne sont pas fondées. Ces articles ayant été publiés en 1802, comme une suite du Concordat, quoique faits sans la participation du Pape, n'étoit-il pas naturel que Sa Sainteté saisît l'occasion d'obtenir leur abrogation, en ce qu'ils lui paroissoient avoir de contraire aux principes, et de faire connoître au monde qu'il n'avoit pas coopéré à leur rédaction? D'ailleurs, peut-on dire que cette

clause rend sans valeur notre seul code ecclé- 1817.
siastique, lorsqu'il résulte clairement de sa rédaction qu'il le maintient dans tout ce qui n'est point en opposition avec les lois et la doctrine de l'Eglise?

C'est également à tort qu'on a reproché au nouveau traité de mettre l'épiscopat français à la merci de la cour de Rome. Il porte, à la vérité, que la disposition relative au maintien des titulaires ne pourra mettre obstacle à des exceptions particulières; mais il veut aussi que ces exceptions soient fondées sur des causes graves et *légitimes*, c'est-à-dire, sur des causes prévues par les canons. Or les évêques doivent, d'après notre ancien droit canonique, être jugés en première instance, par le concile provincial ou métropolitain. En cas d'appel, Sa Sainteté indique un nouveau concile pour réviser le jugement.

Un évêque ne peut non plus, sans de justes motifs, être, malgré lui, transféré à un autre siége. La volonté seule du Pape ne peut d'ailleurs suffire pour une telle translation; il faut de plus le consentement du Roi, dont il doit être fait mention expresse dans les bulles, sous peine d'abus : nous ajouterons qu'il existe aussi

1817. des formes qu'on ne pourroit violer sans abus, pour la suppression des siéges archiépiscopaux ou épiscopaux, et qu'il ne faut pas raisonner à cet égard d'après la mesure générale qui eut lieu en 1801, mesure évidemment contraire aux règles, mais commandée par des circonstances impérieuses.

Il est bon d'observer, en ce qui touche la dotation des évêchés, que, d'après les règles canoniques, aucun ne peut être érigé qu'il ne soit doté, et qu'il n'y a donc rien de si étonnant qu'on soit convenu d'assurer à ceux qu'on érigeoit une dotation convenable en biens-fonds ou en rentes sur l'Etat. Quant à la disposition de la bulle de circonscription relative à cette même dotation, elle est purement de forme. On la retrouve dans la bulle de 1801, et la chancellerie romaine l'emploie constamment pour les nouvelles érections des diocèses dans les autres Etats.

La clause relative à la création des siéges n'exclut point, ainsi qu'on le prétend, l'intervention des chambres, intervention indispensable dans l'ordre actuel, puisqu'il faut des fonds pour former de tels établissemens, et qu'aux termes de la Charte aucun impôt ne

peut être perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres. Elle porte, il est vrai, que les siéges supprimés en 1801 seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord entre les parties; mais cette disposition ne s'oppose pas à ce que le Roi s'entende préalablement avec les deux autres branches du pouvoir législatif, comme il l'a fait en 1821. 1817.

Il nous semble aussi qu'il n'y avoit pas lieu de s'alarmer si fort de la disposition portant que Sa Majesté emploiera, de concert avec le saint Siége, tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire cesser les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion. On a fait sagement observer que ce n'étoit là qu'une formule de diplomatie, qui, en écartant toute question préjudicielle sur des prétentions et des droits que chacun entend à sa manière, n'est qu'un moyen d'arriver à une conclusion également nécessaire aux deux parties. Souvent, en effet, cette conclusion deviendroit impossible, si, avant de négocier, on ne convenoit pas de laisser *in statu quo* tout objet de discussion interminable.

Enfin, l'article relatif aux abbayes *nullius*, loin d'être dans le cas de faire naître la moin-

1817. dre inquiétude, nous paroîtroit devoir complètement rassurer, au contraire, ceux mêmes qui se montrent les plus attachés à nos libertés. Ces sortes d'abbayes données aux papes par les fondateurs ne dépendoient d'aucun diocèse. Elles avoient bien été implicitement supprimées par la disposition de la loi organique, qui abolit en France tout privilége portant exemption de la juridiction épiscopale; mais n'étoit-il pas important qu'elles le fussent d'une manière explicite, dans un moment où l'on déclaroit cette loi abrogée en ce qu'elle avoit de contraire aux règles et à la doctrine de l'Eglise?

Quant à la loi proposée, elle fit naître la question de savoir si un traité fait avec le Pape, non comme souverain temporel, mais comme chef de l'Eglise universelle, pouvoit jamais devenir la matière d'un projet de loi; s'il étoit convenable que des députés et des pairs qui ne seroient pas catholiques fussent appelés à discuter indirectement le mérite d'un traité relatif au culte catholique, apostolique et romain.

Ceux qui cherchèrent à la résoudre confondirent deux choses très-distinctes; savoir,

les matières purement spirituelles, et celles qui ont à la fois des rapports avec la religion et la police des Etats. L'autorité législative n'a pas sans doute à s'occuper des premières; mais dans un gouvernement tel que le nôtre, toute mesure nécessitant des dépenses qui doivent figurer dans le budget, rentre incontestablement dans le domaine de la loi, ainsi que tout ce qui touche au régime ecclésiastique, dans ses rapports avec les droits publics et la police générale du royaume. Ici d'ailleurs l'intervention des chambres étoit d'autant plus nécessaire, qu'il s'agissoit de changer ce qu'une loi maintenue par la Charte avoit établi; changement qui, aux termes de l'art. 68, ne pouvoit s'opérer que par une autre loi. 1817.

Les autres objections dirigées contre le projet de loi n'étoient pas toutes sans fondement. Ainsi, quoique dans les premiers temps de la monarchie le droit de nommer aux évêchés ait été exercé par nos Rois d'une manière plus ou moins directe, la part que la puissance publique est dans le cas de prendre à la nomination des évêques, doit nécessairement varier avec les circonstances. On peut même se rappeler que le Concordat de 1801 avoit prévu le

1817. cas où l'exercice d'un tel droit, qu'il reconnoissoit appartenir au chef du gouvernement, pourroit recevoir des modifications. Il n'étoit donc pas exact de dire que le Roi nommoit en vertu du droit inhérent à sa couronne.

D'un autre côté, si le besoin d'une augmentation de siéges se faisoit généralement sentir, il faut avouer que le moment n'étoit pas opportun pour en ériger un aussi grand nombre.

On annonçoit bien qu'on n'auroit point recours à de nouveaux impôts; mais il paroissoit impossible à beaucoup de personnes, et la loi récente qui augmente le nombre des évêchés prouve qu'elles voyoient bien, que ces fonds pourvussent à toutes les dépenses que nécessiteroient les nouveaux établissemens. D'ailleurs ils avoient été votés, en partie, pour mettre à l'abri du besoin les desservans et les vicaires dont le zèle est si touchant, et le ministère si utile. Aussi étoit-il question de proposer une réduction de siéges.

Il est également certain qu'on auroit pu faire une meilleure répartition des évêchés. L'impôt étant général et la possession d'un siége

Siége un avantage particulier, il eût été sans doute à désirer que chaque département pût en avoir un. L'administration n'auroit pu que gagner à cette mesure; mais, en convenant que la répartition proposée n'étoit pas la meilleure possible, nous ferons observer que la correspondance exacte de la circonscription ecclésiastique avec la division territoriale n'a jamais eu lieu dans aucun Etat. On s'est toujours conformé à cet égard au besoin des peuples. Les évêchés n'étoient autrefois plus multipliés dans nos provinces méridionales que dans les autres parties de la France, qu'en raison de la population et du mélange des religions. Le défaut de correspondance de la démarcation ecclésiastique avec la division départementale, ne pouvoit donc être justement invoqué par ceux qui étoient d'avis de ne pas admettre la bulle de circonscription. 1817.

La protestation relative au comtat Venaissin n'étoit pas non plus un motif pour la rejeter. Eh quoi! Sa Sainteté, dépouillée d'une partie de ses Etats, par l'effet de la révolution, ne pouvoit-elle pas même protester, quand tant d'autres souverains rentroient en possession de ce qu'on leur avoit pris, quand plu-

1817. sieurs avoient même obtenu un accroissement de territoire? Devoit-on, au reste, attacher une si grande importance à une telle protestation? Ignore-t-on que pendant plus de trois siècles les rois d'Angleterre ont joint à leurs titres celui de rois de France, sans que cette vaine prétention ait mis obstacle aux traités de paix et d'alliance entre les deux Etats?

A l'égard de la disposition relative aux bulles et autres expéditions de la cour de Rome, elle nous parut susceptible de modifications. Nous fîmes observer dans un écrit ayant pour titre : *Examen du projet de loi relatif au nouveau Concordat*, que les bulles dogmatiques ne devroient recevoir le caractère de loi qu'après que les évêques, seuls et véritables juges en pareille matière, auroient reconnu qu'elles ne contenoient rien de contraire à la doctrine de l'Eglise, parce que autrement une bulle dont la loi civile auroit prescrit la publication, pourroit ensuite être rejetée par les évêques, comme opposée à cette doctrine.

Peut-être aussi eût-il été préférable, dans l'intérêt même de l'Etat, de ne point attribuer aux cours la connoissance des appels comme

d'abus, et de laisser la police des cultes entre les mains du gouvernement, comme faisant partie de la police générale du royaume. Quant aux cas d'appel, en ne les déterminant pas d'une manière précise, on ne fit que se conformer aux raisons supérieures d'ordre public qui ont toujours mis obstacle à cette limitation. 1817.

Enfin, il est à remarquer que le nouveau Concordat abrogeant les articles organiques, en ce qu'ils ont de contraire aux lois et à la doctrine de l'Eglise, la disposition du projet de loi qui maintenoit indistinctement les lois et réglemens sur les matières ecclésiastiques, devoit nécessairement subir quelque changement pour n'être pas en contradiction avec ce traité.

La loi ainsi modifiée n'auroit pu inspirer aucune inquiétude fondée au souverain Pontife, ni à ceux qui tiennent le plus à nos libertés. Mgr. l'évêque d'Hermopolis manifesta la même opinion dans son ouvrage sur les vrais Principes de l'Eglise gallicane. Plusieurs autres bons écrits furent publiés dans des vues de conciliation et de paix. Cependant le mi-

1818. nistère et la commission ne pouvoient venir à bout de s'entendre, et l'on doutoit encore, trois mois après l'ouverture des chambres, si le gouvernement persévéreroit à courir les chances d'une discussion publique. Vers la fin de la session, on se trouvoit à peu près d'accord. Le rapporteur, M. Rivière, procureur général près la cour royale d'Agen, étoit prêt, et le jour où il devoit faire son rapport indiqué, lorsqu'un membre de la commission, M. le comte de Marcellus, reçut un bref du Pape, qui fit ajourner indéfiniment l'importante discussion qui alloit s'ouvrir. Ce zélé défenseur de l'autel et du trône avoit cru devoir communiquer à Pie VII le projet amendé par la commission, et lui demander si l'on pouvoit en conscience l'adopter. Dans sa réponse en forme de bref,
25 fév. après avoir applaudi au zèle de M. de Marcellus pour la religion, à son respect et à son dévoûment pour le Siége apostolique, le Pape ajoutoit : « Avide comme vous êtes de la vérité, il est » impossible que vous ne reconnoissiez point » qu'il est tout-à-fait déplacé que des décisions » données par le saint Siége, sur des matiè- » res religieuses, soient ensuite soumises à la » délibération d'un conseil de laïcs, quelque

» illustre qu'il puisse être ». Le saint Père l'engageoit à s'opposer avec courage à l'adoption du projet, comme apportant des changemens notables au Concordat, et comme contraire même à quelques-uns des droits les plus sacrés de l'Eglise; il lui recommandoit en outre d'employer tout son crédit, tout son pouvoir, toute son habileté, pour procurer la prompte et fidèle exécution du nouveau traité. 1818.

M. de Marcellus n'eut pas plutôt reçu la réponse de Sa Sainteté, qu'il fut prier le grand-aumônier d'en faire part au Roi. Le duc de Richelieu avoit lui-même reçu directement des plaintes du saint Siége; d'un autre côté, quelques membres influens de la chambre des députés qui avoient jusqu'alors voté avec le ministère, et qui venoient de s'en séparer à l'occasion de la loi relative à la répression des délits de la presse, menaçoient de combattre le projet de loi, pour faire échouer le Concordat, qu'ils désapprouvoient hautement. Dans cet état de choses, les ministres ne jugèrent pas à propos d'aller en avant. M. Lainé se rendit le jour même au sein de la commission pour l'inviter à suspendre son rapport. Il ne se retira

1818. point sans reprocher à M. de Marcellus sa démarche auprès du saint Père, sans le déclarer responsable des suites funestes qu'elle pourroit avoir.

On ne manqua pas de dire que la démarche de M. de Marcellus n'étoit qu'un prétexte pour justifier une résolution qui avoit pour but, non pas seulement d'écarter les embarras du moment, mais encore d'empêcher l'admission d'un concordat, dont, au fond, le ministère ne vouloit pas. Ici l'on imputoit principalement son inexécution au comte Decazes; là c'étoit à Mgr. le garde des sceaux; ailleurs on s'en prenoit à M. le duc de Richelieu. M. Lainé lui-même ne fut pas épargné. Triste effet de la prévention et de l'esprit de parti! Plusieurs l'accusèrent d'être opposé aux mesures concertées avec le saint Siége, lui qui en avoit si bien démontré la nécessité quelques mois auparavant. Quant à M. de Marcellus, il fut, comme il arrive presque toujours, blâmé par les uns et applaudi par les autres. Les premiers firent observer que, les gouvernemens étant indépendans, ce seroit méconnoître les véritables principes du droit public, que de croire qu'une loi de l'Etat eût besoin, pour être

obligatoire, de la sanction apostolique. Les seconds soutinrent qu'aucune loi ne défendoit à l'homme public de consulter le Père commun des fidèles, pour tranquilliser sa conscience; qu'on ne pouvoit donc faire un crime à l'honorable député d'avoir cherché à s'assurer des dispositions de Sa Sainteté sur la loi nouvelle, avant d'en voter l'adoption, et qu'on ne pourroit le blâmer qu'autant qu'il auroit donné au bref une indiscrète publicité. 1818.

CHAPITRE VIII.

Arrangement provisoire avec Rome.

Le rapport de la commission étoit attendu avec une vive impatience, quand les journaux annoncèrent la clôture de la session. Ceux qui regardoient le projet de loi comme contraire aux dispositions du nouveau Concordat applaudirent à la détermination du gouvernement, se flattant que le monarque en prescri-

1818. roit l'exécution pure et simple en vertu de sa seule autorité. Ils se fondoient sur l'article de la Charte qui donne à Sa Majesté le pouvoir de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce. Des actes qui en étoient les conséquences nécessaires leur paroissoient devoir être exceptés de la disposition générale qui appelle les chambres à exercer collectivement avec le Roi la puissance législative; mais le ministère voyoit les choses d'un autre œil. Il continuoit à penser qu'il seroit inconstitutionnel d'exécuter, sans le concours des chambres, un traité dont plusieurs clauses exigeoient des changemens dans la législation. Cependant la rareté des premiers pasteurs se faisoit sentir d'un bout de la France à l'autre. Ici un ancien évêque démissionnaire étoit attendu pour faire une ordination *extra tempora;* là c'étoit un prélat en exercice qui, malgré son âge et ses infirmités, quittoit son propre diocèse pour aller dans un autre conférer le sacerdoce et donner la confirmation. Mais presque partout des diocèses trop vastes épuisoient, sans pouvoir la satisfaire, la sollicitude pastorale. Le gouvernement ne l'ignoroit point; aussi ne songea-t-il plus après la session

qu'à s'entendre avec Rome pour écarter les obstacles qui s'opposoient à ce qu'il fût mis un terme au veuvage de nos églises. 1818.

Trois moyens parurent devoir être tentés. Le premier fut de négocier une nouvelle convention; le second, de demander, dans le cas où le saint Siége voudroit maintenir le Concordat de 1817, qu'il fût apporté quelques modifications à ce traité; le troisième enfin, de proposer, si l'on ne pouvoit tomber d'accord ni sur ce moyen ni sur l'autre, un arrangement provisoire à l'aide duquel on pût du moins pourvoir aux besoins les plus pressans.

Le comte Portalis, conseiller d'Etat, versé dans les matières ecclésiastiques et avantageusement connu de la cour de Rome, fut envoyé à cet effet auprès du souverain Pontife, avec le titre de ministre plénipotentiaire. Il partit de Paris le 18 mai, deux jours après la clôture de la session.

En attendant le résultat des nouvelles négociations, l'amélioration du sort du clergé continuoit d'être l'objet de la sollicitude royale. L'ordonnance du 9 avril 1817 avoit fixé à 700 fr. le traitement des desservans, et augmenté de 100 fr.

1818. celui des septuagénaires et des curés de canton du même âge non pensionnés. Une nouvelle ordonnance en date du 20 mai porta le traitement des premiers à 750 fr., et à 800 celui des septuagénaires. Le traitement de l'un des vicaires-généraux de chaque archevêché, à la désignation de l'archevêque, fut porté de 2000 francs à 3000; celui des deux autres vicaires-généraux fut, ainsi que le traitement des grands-vicaires de chaque évêché, porté de 1500 francs à 2,000. La même ordonnance éleva à 1500 francs le traitement des chanoines, qui jusqu'alors n'avoit été que de 1000 fr. Enfin une somme de 300,000 francs fut spécialement affectée à secourir les religieuses âgées et infirmes.

Les ecclésiastiques nommés évêques, et qui l'année précédente avoient été appelés à Paris, ne furent point oubliés. Ils reçurent du ministre de l'intérieur l'avis que Sa Majesté, pour les dédommager des dépenses qu'avoit pu entraîner leur séjour dans la capitale, avoit ordonné de leur faire toucher une somme de 5000 francs (1).

(1) Cette somme fut refusée par quelques-uns d'entre

En attendant que les difficultés nées à l'occasion du Concordat fussent applanies, des mesures étoient prises dans plusieurs diocèses pour faciliter l'exécution de ce traité. Les autorités locales faisoient d'avance les dispositions nécessaires pour que les palais épiscopaux et les séminaires fussent rendus à leur première destination. Le conseil général du département de la Vendée venoit de voter une somme de 75,000 fr. pour mettre l'ancien évêché de Luçon en état de recevoir le nouveau prélat. 1818.

L'église gallicane eut à déplorer, dans ces circonstances, la perte de M. Claude André, évêque démissionnaire de Quimper, qui venoit de faire l'ordination à Bourges. Cette perte ne pouvoit qu'être vivement sentie à une époque où les besoins des églises étoient tels qu'on étoit forcé de recourir dans quelques diocèses à des évêques étrangers. Nous citerons le diocèse de Strasbourg, où l'évêque de Mayence,

---

eux, parce qu'elle étoit accordée à titre *d'indemnité*. En 1819, des fonds furent portés sur le budjet du ministère de l'intérieur, pour donner une pareille somme aux évêques nommés, *comme traitement provisoire et en attendant qu'ils prissent possession de leurs siéges, ou de ceux auxquels ils pourroient être transférés.*

1818. appelé par les vicaires-généraux, étoit venu depuis peu conférer le sacerdoce à plusieurs sujets engagés dans les ordres.

Les obstacles qu'éprouvoit en France l'exécution du Concordat n'étoit pas le seul motif d'affliction qu'eût alors le chef de l'Eglise. Il y avoit à Londres plusieurs ecclésiastiques français qui déclamoient publiquement contre ce qu'avoit fait le saint Père relativement à l'église gallicane, et qui refusoient de communiquer *in divinis*, soit avec les évêques en exercice, soit avec ceux qui, adhérant au Concordat de 1817, reconnoissoient qu'ils étoient en communion avec Sa Sainteté. Ces prêtres forçoient les personnes qui avoient reçu l'absolution en France de réitérer leur confession, lorsqu'elles venoient en Angleterre.

Dès que M^sr. Poynter, évêque catholique de Londres, en eut connoissance, il forma le projet de faire souscrire à tous les prêtres français domiciliés dans cette ville une formule ainsi conçue : « Je, soussigné, reconnois et déclare » que je suis soumis au souverain pontife le » pape Pie VII, comme chef de l'Eglise, et que » je communique avec tous ceux qui sont en » communion avec Sa Sainteté, comme avec

» des membres de l'Eglise ». Il donna communi- 1818.
cation de cette formule à plusieurs de nos prélats connus par leur attachement aux maximes gallicanes, et ce ne fut qu'après avoir recueilli les suffrages les plus respectables qu'il résolut de l'exiger.

Il ne devoit être pénible à personne de signer une formule par laquelle on déclaroit seulement qu'on ne vouloit pas se séparer de la communion du chef de l'Eglise, et qu'on n'étoit point schismatique. Cependant elle ne fut souscrite purement et simplement que par soixante-dix prêtres. Les autres la refusèrent absolument, ou la souscrivirent avec des restrictions que le prélat ne crut pas devoir admettre.

Les ecclésiastiques attachés à la légation française furent du nombre de ceux qui joignirent à la formule des explications et des réserves. D'après le refus que fit l'évêque de recevoir leur déclaration, et l'interdit général qu'il lança contre ceux qui refuseroient de souscrire purement et simplement la formule exigée, ils fermèrent la chapelle de l'ambassade, et en écrivirent au grand-aumônier de France dont la chapelle dépend. Celui-ci leur témoigna son

1818. étonnement de la détermination qu'ils avoient prise, lorsque, d'une part, ils reconnoissoient qu'ils étoient soumis à sa juridiction, et que, de l'autre, l'évêque de Londres n'avoit donné aucun ordre contre l'exercice de leurs fonctions dans la chapelle, pourvu qu'elles ne regardassent que les personnes attachées à l'ambassade. Il ajouta que la formule n'étoit, d'ailleurs, susceptible d'aucune explication ou interprétation; qu'en la souscrivant on ne faisoit que se reconnoître en communion avec le souverain Pontife et avec ceux que Sa Sainteté reconnoissoit elle-même être dans sa communion; que ceux donc qui vouloient obtenir des pouvoirs de l'ordinaire étoient dans l'obligation de la souscrire purement et simplement; que, le faire avec des restrictions, c'étoit chercher des difficultés déplacées et s'exposer à porter le trouble dans les consciences; enfin que, ne pouvant se mettre, à cause d'eux, en opposition avec l'autorité ecclésiastique de Londres, il seroit forcé, s'ils persistoient dans leur refus, de présenter au Roi d'autres chapelains.

Le grand-aumônier fit remettre sa réponse par M^sr. Poynter lui-même. « J'espère », écri-

vit-il à ce prélast en la lui transmettant, « que » MM. les chapelains comprendront la néces- » sité de faire cesser une division qui pourroit » avoir les plus graves inconvéniens ». 1818.

La congrégation de la Propagande, que l'évêque de Londres crut devoir également consulter, répondit dans le même sens. « J'ap- » prouve », lui manda le préfet « le projet » qu'a formé Votre Grandeur d'exiger des dis- » sidens une formule de déclaration qu'ils de- » vront souscrire sans aucun subterfuge, sous » peine d'être, comme schismatiques, suspens » de tout exercice du sacerdoce ».

Quelques ecclésiastiques continuant à célébrer la messe, au mépris de l'interdit, le prélat en référa au Pape lui-même, qui approuva sa conduite par un bref en date du 16 septembre. 16 sept. Sa Sainteté déclara par ce bref que la formule exigée contenoit le principe et la règle de la communion catholique, et qu'on ne pouvoit refuser de se soumettre à cette règle et à ce principe, à moins de vouloir passer pour schismatique. « Vous avez interdit avec raison », ajoutoit le saint Père, « ceux qui ont refusé » de la souscrire ou qui ne l'ont fait qu'avec

1818. » des restrictions : nous voulons espérer que, » reconnoissant leur erreur, ils suivront à l'a- » venir de meilleurs conseils. Pour les y ame- » ner plus facilement, nous vous déclarons que » notre intention est aussi que tous les prêtres » français demeurant en Angleterre souscri- » vent de cœur cette formule, sans y ajouter » ou retrancher un mot ».

La voix du chef vénérable de l'Eglise fit impression sur la plupart de ceux qui jusqu'alors s'étoient montrés les plus opposés à la formule, notamment sur l'abbé Chesné, premier chapelain de l'ambassade, qui s'empressa de la souscrire sans restriction.

Tandis qu'en France tant de diocèses étoient sans évêques et que tant d'autres manquoient de prêtres pour l'administration des paroisses, quelques-uns avoient la consolation de voir se former dans leur sein de jeunes lévites destinés à remplacer les pasteurs qui succomboient sous le poids de l'âge. De ce nombre étoit le diocèse de Metz. Il y eut pendant le mois de septembre 230 ordinands, dont 83 prêtres. Une ordination aussi nombreuse fut regardée comme le résultat d'une administration prévoyante qui avoit multiplié

les

les établissemens ecclésiastiques, et qui les dirigeoit avec autant de zèle que de sagesse. 1818.

Plus de trois mille succursales, composées de plusieurs communes et sections de communes, étoient alors vacantes dans le royaume très-chrétien, faute de prêtres pour les desservir. Les anciens pasteurs s'éteignoient, et le nombre de ceux destinés à les remplacer alloit dans une proportion décroissante avec les besoins (1). En vain le gouvernement autorisoit les premiers pasteurs à désigner, pour porter successivement les secours de la religion dans les paroisses abandonnées, un certain nombre de prêtres nés ou incorporés dans leurs diocèses, et mettoit à cet effet à leur disposition une portion du produit des vacances. Ce moyen, utilement employé par divers prélats, ne pouvoit l'être partout avec le même succès, les ecclésiastiques n'étant pas tous propres aux missions, et devant être formés de bonne heure à ce genre d'apostolat.

(1) Rapport du ministre de l'intérieur, du 25 août 1819. Le nombre des prêtres n'étoit donc pas suffisant dans chaque diocèse, quoi qu'en dise M. de Pradt dans son écrit sur les Concordats.

1818 Le nombre des prélats en exercice diminuoit aussi d'une manière sensible. Il y avoit fort peu de temps que l'ancien évêque de Quimper étoit mort, lorsque l'église de France fit une nouvelle perte dans la personne du cardinal Cambacérès, archevêque de Rouen. Son corps, embaumé et placé dans un cercueil en plomb, fut déposé dans le caveau de l'église métropolitaine qui servoit de sépulture aux anciens archevêques. La mort de ce prélat laissa vacant un des plus grands siéges de France, et l'on ne remarqua pas sans une vive inquiétude qu'il n'y avoit plus en place qu'un seul archevêque, (celui de Bordeaux), dont l'âge étoit de 82 ans. Ce fut un motif de plus pour désirer un prompt arrangement avec le saint Siége.

Le comte Portalis étoit arrivé à Rome le 18 juin, et avoit été présenté le 24 au souverain Pontife par M. le comte de Blacas.

Nous avons dit que trois voies devoient être successivement tentées pour donner des premiers pasteurs à nos églises. Les deux premières le furent sans succès. L'expédient temporaire que le comte Portalis étoit chargé de proposer en dernier lieu consistoit, 1°. à

laisser les prélats en exercice régir leurs diocèses respectifs, sans qu'il fût apporté aucun changement, ni dans les limites de ces diocèses, ni dans leurs rapports métropolitains; 2°. à autoriser les évêques promus aux siéges existans avant 1817, à gouverner de même leurs diocèses dans l'état où ils se trouvoient avant la nouvelle bulle de circonscription. 1818.

Après environ trois mois de négociations, le Pape désira connoître l'avis des évêques de France sur la mesure proposée. Dans le courant d'octobre, un bref fut adressé pour eux au duc de Richelieu, qui, d'après leur déclaration du 13 mars précédent (1), crut devoir

(1) Ces prélats, consultés le 13 mars 1818 sur la question de savoir ce qu'il convenoit de faire pour réduire les archevêchés et évêchés au nombre des départemens, de telle sorte qu'il ne pût y avoir par département qu'un seul archevêché ou évêché (et il s'agissoit maintenant d'une réduction bien plus considérable), avoient répondu, 1°. qu'il n'y avoit qu'à gémir sur cette proposition, parce qu'elle étoit préjudiciable au bien de la religion et de l'Eglise; 2°. que, si cependant la réduction telle qu'elle étoit demandée devenoit rigoureusement nécessaire pour le rétablissement de l'église de France, elle pourroit être opérée; 3°. qu'une circonscription ayant déjà été réglée entre le Pape et le Roi, les évêques s'en

1818. différer de leur en donner communication, se flattant que Sa Sainteté finiroit par regarder comme suffisante la promesse que ces prélats avoient faite, de s'en rapporter aux mesures que le chef de l'Eglise croiroit devoir prendre, de concert avec Sa Majesté, pour le plus grand bien de la religion.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on prétendit peu après qu'on touchoit au moment de voir disparoître les difficultés qui s'étoient élevées relativement au Concordat. Le retour du comte Portalis annoncé par tous les journaux accréditoit ce bruit. Déjà l'on parloit du départ d'un certain nombre d'évêques pour les diocèses confiés à leur zèle en 1817; mais la joie des fidèles fut de courte durée. Le retour de M. le comte Portalis ne se confirma point, et le Roi ne parla point des affaires ecclésiastiques en ouvrant la session de 1818. L'église gallicane continua donc de flotter incertaine entre deux concordats dont l'exécution étoit également

---

rapportoient entièrement à la haute sagesse du souverain Pontife et de Sa Majesté pour l'opérer selon les formes canoniques. *Voyez* le texte de cette réponse à la fin du volume.

suspendue. Cependant elle avoit sans cesse à déplorer de nouvelles pertes. Aux prélats dont nous avons parlé, il faut ajouter le cardinal de Bayanne, ancien auditeur de Rote pour la France; M. de Roquelaure, ancien archevêque de Malines; de Ruffo, ancien évêque de Saint-Flour, et Villeneuve de Bargemont, nommé à l'évêché de Gap. 1818.

Le souverain Pontife, affligé de ces pertes, et pénétré de plus en plus de la nécessité d'apporter un prompt remède aux maux de l'église de France, étoit sur le point d'adopter l'expédient qu'on lui proposoit, quand le duc de Richelieu quitta le ministère.

Cet évènement tint pendant quelques mois la négociation en suspens : elle fut reprise dans le courant d'avril. Le Pape ayant insisté à cette époque pour avoir l'avis des évêques, le comte Decaze, nouveau ministre de l'intérieur, proposa au Roi de nommer une commission d'évêques pour rédiger une réponse au nom de l'épiscopat français, dans la persuasion qu'elle seroit conforme aux intentions du gouvernement, et que les autres évêques y adhéreroient.

Sa Majesté agréa cette proposition, et fit

1818. choix des cardinaux de Périgord, de La Luzerne et de Bausset; de MM. de Pressigny et de Bovet, nommés aux archevêchés de Besançon et de Toulouse; Bourlier, évêque d'Evreux et pair de France; Jauffret, évêque de Metz; de Quelen, évêque *in partibus* de Samosate; de La Tour, nommé à l'archevêché de Bourges; de Latil, évêque *in partibus* d'Amyclée, nommé à l'évêché de Chartres, et de MM. Mannay, de Lostanges et du Châtellier, nommés aux évêchés d'Auxerre, de Périgueux et de Laon.

La première réunion eut lieu le 10 mai. Le ministre de l'intérieur s'y rendit, et exposa que des obstacles insurmontables s'opposant encore à l'exécution du Concordat, il avoit fallu entamer avec Rome de nouvelles négociations qui pouvoient durer long-temps encore; qu'en attendant, il importoit au bien de la religion que les églises ne fussent pas plus longtemps dépourvues de pasteurs; que Sa Sainteté étoit disposée à conclure un arrangement provisoire, en vertu duquel on pourvoiroit aux siéges vacans d'après la circonscription de 1801, sauf à rétablir ensuite ceux qui seroient jugés nécessaires; mais qu'elle désiroit

savoir, avant tout, si tel étoit le vœu des évêques français, tant des évêques institués en 1817 que de ceux qui étoient en possession de leurs siéges. Son Excellence ajouta que le Roi avoit cru devoir se borner à réunir un certain nombre de prélats dont il connoissoit plus particulièrement les lumières et la piété, dans la persuasion qu'ils prépareroient une réponse telle que Sa Sainteté pouvoit la désirer, et qui auroit l'approbation des autres évêques. 1818.

Le bref de 1818 fut ensuite communiqué à la commission, qui, après en avoir délibéré, jugea convenable de s'en rapporter à la décision du Pape; mais elle s'ajourna au lendemain pour la rédaction de la réponse, en demandant que les autres évêques présens à Paris, et qui étoient au nombre de vingt-six, fussent entendus, afin que l'avis qu'on adopteroit étant celui d'un plus grand nombre d'évêques, fût aussi d'un plus grand poids aux yeux de Sa Sainteté. Le ministre ne crut pas devoir s'opposer à une demande aussi juste.

Le lendemain, les prélats admis à la réunion se prononcèrent fortement contre l'état provisoire dans lequel on vouloit placer l'église de France, et ne se montrèrent

1819. nullement disposés à adhérer aux mesures proposées. Une lettre parut quelques jours après dans la *correspondance privée* du journal anglais *The Times*, correspondance à laquelle on prétendoit que le ministre n'étoit pas étranger. Cette lettre portoit entr'autres choses : « Il a été formé une commission ec-» clésiastique de douze archevêques ou évê-» ques, pour prendre en considération des » arrangemens qu'on croit avoir été, ou qui » sont sur le point de se conclure avec la cour » de Rome. Je vous avoue que je crains que » cette réunion ne soit point suivie des résul-» tats heureux qu'on en attend. Du moment » que le clergé est consulté, on ouvre la porte » à ses prétentions, comme le prouve l'expé-» rience de tous les siècles. Puisse cette expé-» rience être contredite, dans cette occasion, » par un exemple qui seroit extrêmement ho-» norable pour nos ecclésiastiques (1) ».

(1) Cette lettre portoit encore que le clergé ne pouvoit se dissimuler combien il étoit important que nos rapports avec l'Eglise romaine fussent *définitivement* réglés; ce qui donne lieu de croire qu'elle fut écrite à l'insu du ministre, puisqu'il étoit question d'adhérer à un arrangement *provisoire*, et que les évêques récla-

On ne put qu'être surpris des craintes exprimées par le correspondant du *Times*, à l'occasion d'une réunion qui avoit uniquement pour but d'avoir l'avis des évêques sur l'expédient temporaire proposé au souverain Pontife. Quelle apparence, en effet, qu'ils saisissent cette occasion pour élever des prétentions ridicules, pour réclamer, par exemple, les anciennes immunités du clergé, lorsque l'existence du clergé n'étoit pas même assurée? Ce qu'il étoit présumable qu'ils réclameroient avec instance, c'étoit l'exécution de l'acte solennel qui régloit nos rapports avec le saint Siége, rapports que le correspondant reconnoissoit lui-même devoir être fixés d'une manière stable et définitive, dans un royaume dont l'immense majorité des habitans professe le culte catholique. C'est ce que ces prélats ne manquèrent pas de faire; mais en exprimant leurs regrets sur les obstacles qu'éprouvoit l'exécution du Concordat, ils ne s'en montrèrent pas moins disposés à faire le sacrifice des siéges auxquels ils avoient été nommés en 1817, à s'en rapporter entiè- 1819.

---

moient au contraire pour l'église de France un état stable et définitif.

1819. rement aux lumières du chef de l'Eglise sur ce qu'exigeroient les circonstances.

Un projet de réponse au bref de Sa Sainteté fut lu le 29 mai par Mgr. de Quelen et approuvé, sauf deux ou trois passages que l'on convint de revoir (1).

La plupart des autres archevêques et évêques adhérèrent à cette réponse (2), qui fut signée le 30 mai par les quarante prélats cardinaux, archevêques ou évêques présens à Paris, et envoyée immédiatement à Rome. Elle y étoit attendue avec impatience. On se flattoit qu'à sa réception tout s'arrangeroit; mais il étoit aisé de prévoir qu'elle ne contribueroit pas à applanir les difficultés. Elle portoit bien que

(1) *Voyez* cette pièce à la fin du volume.

(2) Mgr. l'évêque d'Arras répondit au grand-aumônier, qui lui écrivit pour lui demander son adhésion, que, *ni le Pape ni le Roi ne lui ayant fait l'honneur de l'appeler à l'examen de cette grande cause, il craindroit de manquer à l'un et à l'autre en y prenant la moindre part.* Il déclara au reste s'en rapporter à la sagesse du Pape et aux lumières du Roi. « La divine Pro» vidence », dit-il, « connoît les besoins de l'église » gallicane, et j'ai la confiance qu'il inspirera au sou» verain Pontife et au chef suprême de ce royaume les » véritables moyens d'y pourvoir ».

« les évêques de France recevroient avec joie » et exécuteroient avec unanimité tout ce que » le prince des évêques, le vicaire de Jésus-» Christ sur la terre croiroit devoir décider » dans l'intérêt de l'Eglise » ; mais les signataires trouvoient mauvais qu'une affaire qui les intéressoit aussi vivement eût été conduite sans eux, et qu'après leur avoir proposé l'année précédente une réduction de siéges dont le rétablissement sembloit être la seule difficulté qui s'opposât alors à l'exécution du Concordat, on leur signalât tout à coup cette exécution comme devenue impossible ; ils trouvoient mauvais qu'on leur parlât de la nécessité de pourvoir sur-le-champ aux siéges érigés en 1801, lorsque le besoin le plus pressant de l'église de France étoit, disoient-ils, d'obtenir un état ferme et convenable, tel que celui où l'auroit placée l'exécution du nouveau traité. Ils manifestoient aussi la crainte que la mesure proposée ne devînt définitive, et ne tînt l'église de France pendant un grand nombre d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une humiliante et pénible incertitude. Ils se plaignoient en outre des attaques dirigées contre la religion, de la circulation des livres im-

1819.

1819. pies, des dérisions, des satires, des calomnies prodiguées aux missionnaires; enfin de ce qu'on *avoit banni des lois répressives de la presse le nom de la religion, et rejeté ainsi la pierre angulaire, sans laquelle il ne sauroit y avoir d'édifice social* (1).

---

(1) Dans un projet de loi sur les délits de la presse, discuté le mois précédent à la chambre des députés, on avoit prévu les outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs; mais le projet ne renfermoit aucune disposition spéciale contre ceux qui outrageroient la religion de l'Etat. M. de Solilhac en fit l'observation, et proposa un amendement qui fut combattu par M. de Saint-Aulaire. Ce député dit qu'insérer dans la loi le mot de *religion*, ce seroit faire rétrograder le siècle; que ceux qui formoient cette demande n'avoient pas consulté un zèle réfléchi et éclairé; que le christianisme ne se soutenoit point par les châtimens; qu'il n'avoit triomphé des persécutions que par la patience. Un autre membre invoqua, pour repousser l'amendement, la liberté que la Charte accorde aux différens cultes, et, confondant l'outrage avec la controverse, prétendit que les ministres d'une religion avoient le droit d'attaquer les dogmes de l'autre, de les traiter d'*odieux*, d'*infâmes*, bien que la loi du 8 avril 1802 prohibe toute inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les différens cultes autorisés dans l'Etat. Un troisième dit que la morale ne différoit point de la religion;

Bien qu'à leurs yeux le plus pressant de tous les besoins fût de régler les affaires ecclésiasti- 1819

qu'elle étoit la base commune de tous les cultes, et qu'il étoit impossible de l'outrager sans outrager la religion même. On lui répondit que la morale différoit de la religion comme la partie diffère du tout, et que la répression des outrages faits à la morale ne pouvoit donc être considérée comme une garantie suffisante contre les outrages qu'on se permettroit envers la religion. M. Lainé fut de cet avis. Il soutint que les tribunaux ne se croiroient pas autorisés à poursuivre les outrages contre la religion, quand ils ne trouveroient dans la loi que ces expressions générales *morale publique;* qu'ils n'avoient pas le droit d'interpréter, et que la loi devoit par ce motif être claire et précise. En réponse à l'objection que la licence avoit épuisé tous ses traits contre le christianisme, il demanda s'il faudroit aussi tolérer les écrits contre les mœurs, parce que l'immoralité avoit vomi des milliers d'écrits corrupteurs, et si le mal passé devoit faire fermer les yeux sur le mal à venir. MM. de Bonald, de Marcellus et Cornet-d'Incourt parlèrent dans le même sens, et parvinrent à faire insérer dans la loi que l'on puniroit également les outrages à la morale religieuse.

A la chambre des pairs, M. le duc de Fitz-James proposa de remettre au nombre des délits punissables les outrages faits *à la religion chrétienne*. L'ancien évêque de Saint-Malo, le duc de Doudeauville et les comtes de Saint-Roman et de Sèze, appuyèrent en vain cet amen-

1819. ques d'une manière stable, le souverain Pontife regarda comme un devoir de la sollicitude

---

dement; il ne fut pas adopté. La chambre en rejeta même un autre ainsi conçu : « La diffamation ou l'injure en- » vers les cultes ou les ministres des autels sera punie » des peines portées en l'article précédent ». D'autres pairs firent de vains efforts pour rendre la loi plus complète, pour empêcher qu'on ne pût se méprendre sur son véritable sens. La loi fut votée à la majorité de neuf voix seulement. Les anciens évêques de Châlons et de Saint-Malo et les cardinaux de Périgord et de La Luzerne, affligés d'un résultat qui leur parut donner un libre cours aux outrages et aux attaques de l'impiété, crurent devoir publier à cet égard une déclaration de leurs sentimens, *afin*, dirent-ils, *qu'elle fût envers le Roi, les deux chambres, l'église gallicane, l'Eglise universelle et le saint Siége, la manifestation solennelle des principes dont leurs pères dans la foi leur avoient remis le dépôt, et qu'un devoir sacré les obligeoit à transmettre à leurs successeurs avec une religieuse fidélité.*

L'*Indépendant* loua beaucoup le cardinal de Bausset et l'évêque d'Evreux de n'avoir point signé cette déclaration. Cependant les motifs qui avoient empêché Son Eminence de la souscrire ne portoient nullement sur le fond. C'est ce qui résulte clairement d'une lettre que le prélat écrivit au cardinal de Périgord. L'*Ami de la Religion et du Roi* fit sagement observer à cette occasion qu'il arrivoit tous les jours dans un corps que

apostolique de venir au secours de nos églises; 1819.
mais, nonobstant les assurances verbales données par le comte Portalis durant tout le cours de la négociation, que la mesure sollicitée n'étoit que provisoire, Sa Sainteté demanda et obtint une note officielle portant que « l'intention de » Sa Majesté étoit d'abréger le plus qu'il seroit » possible la durée de cette mesure, et d'em- » ployer, de concert avec Sa Sainteté, tous les » moyens qui étoient en son pouvoir, pour » faire jouir les églises de France des avantages » qui devoient résulter pour elle de l'état stable » et définitif qu'elles devoient avoir, comme » aussi de réaliser suivant les formes constitu- » tionnelles de son royaume, et à mesure que » les ressources de l'Etat le permettroient sans

---

ses membres fussent partagés sur la forme à donner à leurs réclamations, bien que d'un avis unanime sur le fond de la question.

La loi du 25 mars 1822 est venue au reste accorder à la religion de l'Etat la protection qui lui est due et que ne lui assuroit pas celle du 17 mai 1819. Elle porte une peine sévère contre quiconque, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, l'auroit outragée ou tournée en dérision, et outragé publiquement, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, un de ses ministres.

1819. » surcharge pour ses peuples, l'augmentation
» du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il
» seroit reconnu nécessaire pour les besoins des
» fidèles ».

19 août. Le souverain Pontife consentit dès-lors à ce qu'on exigeoit de lui. Il en instruisit, par une lettre du 19 août, les cardinaux, archevêques et évêques de France. Après leur avoir fait part de ce qu'il avoit résolu de concert avec le Roi, pour remédier, autant qu'il étoit en lui, aux maux qui affligeoient l'église de France; « les » témoignages éclatans », leur dit-il, « que » nous avons reçus de vos sentimens unani- » mes, de votre entier dévoûment à la chaire » de Pierre, et de la confiance que vous avez » justement placée dans notre sollicitude apos- » tolique, ne nous permettent pas de douter » que vous ne voyiez avec satisfaction la dé- » cision que nous avons cru devoir prendre » dans cette difficile situation des affaires. Et » puisque, lors même que vous ne connoissiez » pas distinctement nos intentions, vous nous » avez expressément déclaré que vous rece- » vriez avec joie et que vous exécuteriez avec » unanimité ce que nous aurions décidé dans » cette affaire, nous devons être d'autant plus

» certains

» certain qu'après avoir reçu de nous-mêmes 1819.
» une pleine et parfaite notion de tous nos
» projets, vous nous maintiendriez encore plus
» fermes dans cette résolution ».

Dans un consistoire que le Pape tint quelques jours après, il prononça une allocution par laquelle, après avoir fait connoître aux cardinaux que les charges qui pesoient sur le royaume de France et d'autres empêchemens, *alia impedimenta*, qui s'étoient opposés à l'exécution de la convention du 11 juin 1817, avoient forcé le Roi très-chrétien de solliciter une réduction dans le nombre des siéges érigés à cette époque; après leur avoir parlé de l'état affligeant de nos églises et de l'obligation que lui imposoit la sollicitude apostolique de pourvoir à leurs besoins les plus pressans, en attendant que cette réduction pût être opérée, « Nous sommes résolus », leur dit-il, « d'accor-
» der provisoirement à cet effet aux archevê-
» ques et évêques qui gouvernent présentement
» l'église de France, la faculté de conserver les
» siéges dont ils sont en possession, et de con-
» tinuer à régir leurs diocèses, sans qu'il soit
» fait aucun changement dans leurs limites ni
» dans leurs rapports métropolitains. Nous

1819. » concédons également aux prélats canoni-
» quement promus aux siéges qui existoient
» avant la circonscription de 1817, la faculté
» d'aller gouverner temporairement leurs égli-
» ses, dans les limites et dans l'état où elles se
» trouvent. Les choses étant ainsi réglées, les
» évêques préposés par nous, sur la nomina-
» tion du Roi très-chrétien, aux siéges érigés
» par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817,
» devront nécessairement s'abstenir de l'exer-
» cice de l'institution qu'ils ont reçue, jusqu'à
» ce que la réduction de siéges que réclame le
» gouvernement français soit déterminée (1) ».

Le saint Père fit part ensuite au sacré Collége des mesures qu'il croyoit devoir prendre pour l'exécution de ce plan; après quoi, il préconisa les évêques de Vannes, de Valence, de Strasbourg, de Saint-Brieuc, d'Orléans et de Saint-Flour.

---

(1) Vingt prélats étoient dans ce cas, savoir, le cardinal de La Luzerne, évêque de Langres; MM. les archevêques de Sens, de Reims, d'Albi, d'Arles et de Vienne; et les évêques de Chartres, de Blois, de Troyes, de Nevers, de Soissons, de Laon, de Beauvais, du Puy, de Rodez, de Périgueux, de Béziers, de Verdun, de Saint-Diez et d'Orange.

Des lettres en forme de brefs furent immédiatement expédiées aux prélats en possession des siéges créés en 1801. Sa Sainteté leur ordonnoit par ces lettres de continuer l'exercice de leur juridiction dans l'étendue des limites qu'avoient leurs diocèses avant la bulle de 1817. Elle autorisa les archevêques à reconnoître provisoirement pour leurs suffragans les évêques qui, antérieurement à cette bulle, étoient soumis à leur juridiction métropolitaine. Il fut enjointpar d'autres brefs aux évêques institués en 1817 et qui ne devoient pas prendre possession de leurs siéges, de s'abstenir, jusqu'à la nouvelle circonscription, d'exercer la juridiction qui leur avoit été conférée. 1819.

Les prélats auxquels l'institution canonique avoit été accordée, en vertu du nouveau Concordat, pour des siéges existans antérieurement, reçurent de pareilles lettres. Le saint Père leur prescrivit de prendre sans retard possession de leurs siéges, et de gouverner également les diocèses confiés à leur sollicitude pastorale, dans l'étendue des limites et avec les rapports métropolitains réglés en 1801. Leurs bulles d'institution leur furent enfin délivrées,

..

1819. après avoir été vues et enregistrées au conseil d'État (1).

L'installation du cardinal de Périgord sur le siége métropolitain de Paris eut lieu bientôt après, en vertu du nouvel accord, en présence d'un grand nombre d'archevêques et d'évêques, parmi lesquels on remarquoit Mgr. de Quélen, qui venoit d'être nommé archevêque *in partibus* de Trajanople et coadjuteur de Son Eminence, *cum futurâ successione*.

Les adversaires du Concordat de 1817 le regardèrent dès-lors comme tacitement abro-

(1) Lorsque les bulles furent soumises à l'examen du conseil d'État, deux membres de ce conseil s'opposèrent à leur enregistrement, parce qu'elles étoient délivrées conformément aux lettres apostoliques de 1817; mais cette considération n'arrêta point le conseil. Il fut seulement inséré dans l'ordonnance du Roi une clause portant qu'on ne pourroit induire dudit enregistrement, que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 étoit reçue dans le royaume. La même clause fut insérée dans les ordonnances qui permirent la réception et la publication des brefs par lesquels le Pape avertissoit les prélats institués avant cette époque, de conserver et d'exercer leur autorité dans toute l'étendue de leurs diocèses, et avec les mêmes rapports métropolitains et diocésains.

gé. Cependant les prélats appelés à remplir les siéges vacans étoient institués en vertu de ce traité; preuve certaine que sa pleine exécution étoit seulement suspendue, à cause du rapport de quelques-unes de ses dispositions avec la législation existante. 1819.

Ceux pour qui le besoin le plus urgent de l'église gallicane étoit que nos rapports avec le Pape fussent réglés d'une manière stable, trouvèrent mauvais qu'on l'eût mis dans la dure nécessité de consentir à un provisoire qui pouvoit durer pendant un grand nombre d'années.

Enfin quelques-uns soutinrent que le saint Père avoit porté atteinte à nos libertés comme en 1801, et outre-passé les bornes de l'autorité apostolique, en interdisant à quarante évêques l'exercice de la juridiction spirituelle qu'il leur avoit conférée, et en la transportant à d'autres (1).

(1) M. de Pradt alla jusqu'à prétendre, dans un écrit faisant suite aux *quatre Concordats*, que l'accord de 1819 constituoit la France en *véritable* pays d'obédience, par le motif que presque la moitié des diocèses étoient gouvernés par des vicaires apostoliques. Nous ferons observer à ce prélat que les *véritables* pays d'obédience,

1819. On a vu, par ce qui précède, que le gouvernement du Roi avoit été conduit lui-même, par la force impérieuse des circonstances, à solliciter la mesure adoptée par Sa Sainteté. Cette mesure provisoire ne peut se comparer en rien à celle prise en 1801. Alors, en effet, des prélats en assez grand nombre en possession de leurs siéges en furent privés, bien qu'ils eussent positivement refusé de se démettre. En 1819, au contraire, tout se fit de concert avec les titulaires, quoique leur consentement parût moins nécessaire par la raison qu'ils n'avoient pas pris possession des siéges pour lesquels ils avoient été institués, et que la plupart n'étoient même pas sacrés.

Il eût mieux valu, sans doute, que tout eût pu, dès-lors, être réglé d'une manière stable et définitive; mais nous avons dit les motifs qui avoient porté le gouvernement à proposer au Pape de pourvoir de suite aux siéges érigés

---

les pays d'obédience proprement dits, sont ceux qui dépendent absolument de l'autorité spirituelle et temporelle du Pape; et que ses craintes étoient d'ailleurs d'autant moins fondées, que, d'après nos lois, aucun vicaire ou commissaire apostolique ne peut exercer de fonctions en France sans l'autorisation du Roi.

en 1801. Ces motifs étoient-ils assez puissans pour prendre une telle détermination, pour ne pas régler dès-lors définitivement ce qui avoit rapport à nos églises? C'est ce qu'il ne nous appartient pas de décider. Ce qu'il y a toutefois de bien certain, c'est que des diocèses d'une étendue et d'une population immenses étoient sans évêques depuis un grand nombre d'années; que *la discipline ecclésiastique se relâchoit; que les fidèles erroient comme des troupeaux sans pasteurs; enfin que le sacerdoce s'affoiblissoit de jour en jour par des pertes qui ne pouvoient se réparer* (1). Falloit-il donc laisser éteindre en France l'épiscopat? N'étoit-il pas urgent, au contraire, dans la position fâcheuse où se trouvoit l'église gallicane, de la mettre à portée de se perpétuer, de marcher d'une manière régulière? On ne peut certainement nier que ce ne fût là le point essentiel : aussi tous les hommes sages, tous les bons esprits, applaudirent-ils à la mesure adoptée par Sa Sainteté, pensant avec raison qu'il falloit faire le bien qui étoit possible, en attendant de pouvoir faire celui qui étoit désirable. 1819.

(1) Lettre des évêques au Pape, en date du 30 mai

1819. A l'exemple du cardinal de Périgord, les autres archevêques et évêques nommés à des siéges créés en 1801 se hâtèrent d'en aller prendre possession. Tous étoient remplis, lorsque le Roi ouvrit la session des chambres. Sa Majesté fit sentir, dans son discours d'ouverture, les avantages qui résultoient pour la religion de l'arrangement provisoire conclu avec Sa Sainteté. « Par l'heureux effet », dit-il, « de mes » négociations avec le saint Siége, nos premiè» res églises ne sont plus privées de pasteurs. » La présence des évêques dans leurs diocèses » affermira l'ordre dans toutes les parties de » l'administration ecclésiastique. Ils y propa» geront le respect dû à notre sainte religion » et aux lois de l'Etat. Nous conserverons in» tactes les libertés de notre église. J'écouterai » le vœu des fidèles; je consulterai leurs be» soins et leurs ressources avant de vous pro» poser les mesures que peut encore exiger la » restauration du culte de nos pères ».

CHAPITRE IX.

Nouvelles mesures en faveur de la religion. — Mort et obsèques de Mgr. le duc de Berri. — Suppression d'un Mandement de M. l'évêque de Poitiers. — Naissance et baptême du duc de Bordeaux.

Le Roi très-chrétien avoit exprimé le vœu que la vingt-cinquième année de son règne fût marquée par de nouveaux et de nombreux soulagemens appliqués aux divers besoins de la religion (1).

Déjà une ordonnance royale, du 30 juin, avoit destiné une somme de 300,000 francs à subvenir aux besoins les plus urgens des séminaires (2).

Par une autre ordonnance du même jour, Sa

(1) *Voyez* le rapport au Roi inséré dans le *Moniteur* du 4 septembre 1819.

(2) La dépense courante des séminaires varie dans chaque diocèse, suivant la cherté des subsistances et le nombre des élèves. Elle est rarement couverte par les revenus ordinaires.

1819. Majesté avoit consacré un fonds de 650,000 fr. à secourir les communes qui ne pouvoient pourvoir aux réparations de leurs églises et de leurs presbytères.

Deux cents mille francs étoient en outre mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour aider plusieurs congrégations religieuses, consacrées à l'instruction des pauvres et au soulagement des malades, à supporter des frais trop au-dessus de leurs modiques ressources.

Sa Majesté étoit en même temps venue au secours des religieuses pauvres et infirmes. Pendant la précédente session, des voix s'étoient élevées dans la chambre des députés pour représenter l'insuffisance du secours annuel de 500,000 fr. qui leur étoit accordé, et pour proposer d'établir, en faveur des survivantes, la réversibilité des pensions qui s'éteignoient par le décès de leurs compagnes. L'ordre de la comptabilité n'avoit pas permis d'accueillir ce vœu; mais 150,000 fr. venoient d'être ajoutés aux fonds appliqués aux besoins de ces respectables filles.

Les curés et les desservans en retraite avoient aussi éprouvé les effets de la sollicitude paternelle du Roi. Un supplément de fonds avoit

mis les évêques à portée d'élever à 500 francs le *maximum* du secours accordé aux octogénaires; à 400 fr. celui des septuagénaires, et à 300 francs celui des pasteurs d'un âge inférieur. 1819.

Enfin, d'après un arrêté des consuls, chaque année le chef du gouvernement devoit, sur la demande des évêques, faire passer de la seconde classe à la première les curés qui se seroient distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état; mais cette disposition ne s'étoit exécutée qu'en faveur de quelques diocèses et dans des proportions inégales. Or, le Roi désirant concourir autant qu'il étoit en lui à entretenir parmi les pasteurs une louable émulation, avoit décidé qu'elle seroit commune à tous, et qu'elle recevroit son exécution jusqu'à la concurrence du dixième des cures de deuxième classe.

Un bien plus général, plus important pour la religion, restoit à faire après l'arrangement provisoire que le monarque venoit de conclure avec Rome. Plusieurs communes séparées du chef-lieu de la cure ou de la succursale par une grande distance, souvent même par des chemins impraticables, étoient depuis long-temps

1819. privées de tout secours spirituel. Le ministre de l'intérieur en rendit compte au Roi, qui,
25 août. sur son rapport, rendit une ordonnance pour l'érection de cinq cents nouvelles succursales, en faveur des diocèses où le nombre de celles qui avoient été établies en 1807, n'étoit pas proportionné aux besoins des localités. Il fut statué, par la même ordonnance, 1°. que les vicaires établis ou à établir dans les paroisses trop étendues pourroient être placés dans une commune autre que celle du chef-lieu paroissial, et y recevoir l'indemnité accordée aux vicaires par l'ordonnance du 9 août 1817; 2°. que dans les diocèses où il y avoit impossibilité, faute de prêtres, d'en placer un dans chaque succursale, il seroit mis une somme à la disposition de l'archevêque ou évêque, pour être employée à défrayer un nombre proportionné d'ecclésiastiques nés ou incorporés dans le diocèse, et destinés à porter successivement les secours de la religion dans les paroisses vacantes.

Le vénérable archevêque de Bordeaux avoit été au-devant des vues de Sa Majesté, en formant un établissement de missionnaires diocésains.

D'autres prélats, à son exemple, choisirent parmi les prêtres formés sous leurs yeux ceux qui leur parurent les plus propres à prêcher la religion aux hommes, afin de les envoyer successivement deux à deux dans les succursales vacantes. Ces excursions religieuses firent revivre le christianisme dans des communes où, depuis près de trente ans, le culte n'étant pas exercé, à peine découvroit-on encore quelques traces de religion. 1819.

Pendant ce temps, les pasteurs des grandes villes et ceux à qui le défaut de prêtres ou des raisons d'économies ne permettoient pas de donner les vicaires dont ils avoient besoin, trouvoient dans les *prêtres des missions de France,* autorisés par l'ordonnance du 25 septembre 1816, des coopérateurs zélés qui les aidoient à instruire les peuples, à ramener au bercail les brebis égarées, à propager dans leurs paroisses les vertus sociales et chrétiennes.

Mais, tandis que les uns applaudissoient aux efforts de leur zèle, et trouvoient qu'à leur voix la religion reprenoit son empire, et exerçoit sur tous les cœurs sa douce et salutaire influence, d'autres prétendoient qu'ils ou-

1819. troient le zèle religieux, qu'ils réveilloient les passions par le rappel imprudent qu'ils faisoient du passé; qu'ils provoquoient les dissensions civiles, en prêchant la restitution des biens nationaux, en attaquant des mariages contractés suivant les formes voulues par la loi (1).

---

(1) Ils étoient loin sans doute de mériter ces reproches. Ministres d'un Dieu de paix et de charité, les missionnaires pouvoient-ils chercher à rallumer des haines mal éteintes, à réveiller des passions qui fermentoient encore? et, s'ils venoient à parler quelquefois de ce que la religion avoit souffert, à peindre dans leurs discours les maux et les persécutions qui l'avoient affligée dans les différens siècles, n'étoit-ce pas uniquement pour faire ressortir son triomphe?

On n'étoit point fondé non plus à leur reprocher d'attaquer les ventes des domaines nationaux, lorsqu'ils ne faisoient que prêcher la restitution des biens mal acquis. Falloit-il donc que ces prêtres s'abstinssent de rappeler aux hommes un principe également consacré par la morale et par la religion; de provoquer des restitutions qui pouvoient arracher des infortunés à la misère et au désespoir, dans la crainte qu'on ne se méprît sur leurs véritables intentions, qu'on ne les accusât de réputer illégitimes les ventes des biens nationaux? Leur conduite étoit bien certainement à l'abri de tout reproche, si, comme nous le fîmes observer dans l'écrit que nous pu-

A Brest, la malveillance avoit cherché depuis peu à exciter des troubles à l'occasion d'une mission. Les perturbateurs avoient bien été traduits devant les tribunaux, mais un ar- 1819.

---

bliâmes à cette époque sur les missions, ils ne se permettoient, en parlant des biens mal acquis, aucune personnalité, aucune réflexion dont on pût raisonnablement induire qu'ils vouloient faire allusion aux biens vendus en vertu des lois existantes, et dont la possession est confirmée par la Charte.

Ce n'étoit pas avec plus de fondement qu'on les blâmoit de parler en chaire contre ceux qui, après s'être mariés civilement, ne se présentoient pas à l'église pour faire bénir leur union. Nous nous bornerons à rappeler à cet égard ce qu'écrivoit le ministre des cultes en 1807 à un maire du département de l'Aisne. « C'est un précepte religieux pour tout catholique », lui mandoit-il, « de faire bénir son mariage par l'Eglise, après qu'il a » été civilement contracté. Les ecclésiastiques sont donc » fondés à prêcher la pratique de ce devoir, et leur conduite est exempte de blâme, lorsqu'ils n'attaquent » point les effets civils du mariage, lorsque la modération et la charité règnent dans leurs discours. Il est, » au reste, à désirer, pour le bien même de l'Etat et la » paix intérieure des familles, que les citoyens professant la religion catholique ne négligent pas de corroborer leurs engagemens civils par un acte religieux » qui les rend plus saints et ajoute à leur solennité ».

1819. ticle inséré à cette occasion dans le journal officiel, portoit *qu'on devoit tendre à concentrer toute prédication dans l'intérieur des églises, et prévenir ainsi l'éclat d'un spectacle tumultueux et quelquefois peu édifiant.*

Un mois après, le bruit se répandit à Crouy (Seine et Marne) qu'une mission alloit s'ouvrir dans cette ville. L'adjoint prévenu, en l'absence du maire, que des malveillans avoient dessein d'en profiter pour exciter des troubles, crut entrer dans les vues du gouvernement, d'après l'article du *Moniteur,* en interdisant par un arrêté toute cérémonie extérieure, tout rassemblement religieux hors de l'enceinte de l'Eglise (1). Cet arrêté étoit à la

(1) Il étoit conçu en ces termes :

« L'adjoint au maire de Crouy, chargé, en l'absence de celui-ci, de l'administration de la commune; attendu que les cérémonies qui se font hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte catholique, telles que processions, prédications, plantations de croix sur les places publiques, ont été, en plusieurs lieux, l'occasion d'insultes à la religion et à ses ministres, ainsi que d'autres désordres qui ont troublé la tranquillité publique;

» Voulant prévenir ces mouvemens dans la commune de Crouy :

» Vu l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, portant fois

fois illégal et incompétent; illégal, en ce qu'il étoit fondé sur des dispositions de loi dès longtemps abrogées ou inapplicables; contraires d'ailleurs à l'article de la Charte qui assure à 1819.

---

tant que l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police;

« Vu l'art. 1^er^. du Concordat de l'an IX ainsi conçu : *La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique;*

» Vu enfin les articles 13 et 14 de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui disposent, article 13 : *Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché, en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices du culte.* Art. 14 : *Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte des édifices choisis pour leur exercice;*

ARRÊTE : Article I^er^. Les processions, prédications, plantations de croix hors de l'enceinte de l'église, sont expressément interdites.

II. Les rassemblemens religieux à l'extérieur de l'édifice consacré au culte sont également défendus.

III. Les contrevenans seront punis conformément aux lois.

1820. chacun le libre exercice du culte, et plus expressément encore à la loi du 8 avril 1802, qui ne défend les actes extérieurs de religion que dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes; incompétent, parce qu'à moins d'un péril imminent, il n'appartient pas à un maire, encore moins à un adjoint, de faire des réglemens de police pour suspendre ou limiter les exercices de la religion.

3 mars. Cependant, le 3 mars, le maire de Châlons prit un arrêté à peu près semblable pour empêcher les exercices extérieurs d'une mission qui devoit avoir lieu dans cette ville avec l'autorisation de l'évêque diocésain. Cet arrêté étoit ainsi conçu :

« Le maire de la ville de Châlons sur Saône, attendu que la majeure partie des Châlonnais a montré le désir qu'il n'y eût pas de missions dans cette ville; attendu d'ailleurs que les esprits sont actuellement dans une grande agitation occasionnée par les divers évènemens politiques, et notamment par les accusations graves dont les mascarades ont servi de prétextes contre une partie considérable de la population; attendu que, dans ces circonstances, une mission et ses exercices extérieurs

seroient loin de rétablir le calme qui doit être l'objet des continuels efforts de l'administration; vu la loi du 24 août 1790, titre 11, qui charge les corps municipaux de prendre toutes les mesures propres à maintenir le bon ordre; vu les copies des lettres de M. le préfet de Saône et Loire, du 2 de ce mois, et de M. l'évêque d'Autun, du 28 février, arrête: 1°. Les processions, prédications, plantations de croix hors de l'enceinte de l'église sont expressément interdites; 2°. les rassemblemens religieux à l'extérieur de l'édifice consacré au culte sont également interdits; 3°. les contrevenans seront poursuivis conformément aux lois ».

1820.

M. le comte Decazes n'étoit plus ministre. De nombreuses réclamations parvinrent à son successeur, M. le comte Siméon. Il parut à Son Excellence qu'on auroit pu facilement prévenir les désordres que l'on redoutoit, sans affliger les ames pieuses par la prohibition des exercices extérieurs de la mission. L'arrêté du maire fut regardé comme non-avenu, et le préfet de Saône et Loire, qui l'avoit approuvé, eut ordre de se rendre à Châlons pour s'y concerter avec les autorités locales, et pour proté-

1820. ger les exercices des missionnaires, si, comme il y avoit lieu de le présumer, les perturbateurs pouvoient être aisément contenus.

L'évêque et le préfet se rendent à Châlons. Ils voient ensemble le maire et le sous-préfet qui leur expriment tous deux la crainte que l'ordre ne soit troublé, si les exercices des missionnaires ont lieu hors de l'enceinte ecclésiastique. Ils vont même jusqu'à dire qu'il leur seroit impossible de répondre de la tranquillité publique. Le prélat se retire en promettant d'empêcher des actes extérieurs qui peuvent être une occasion ou un prétexte de trouble.

Cependant, rassuré par ce que lui disent plusieurs habitans notables, et spécialement les membres du tribunal de première instance, il se détermine le lendemain, jour de l'ouverture de la mission, à sortir processionnellement dans les rues avec les missionnaires. Il charge l'un de ses grands-vicaires d'en prévenir le préfet. Le maire et le sous-préfet accourent eux-mêmes chez ce magistrat pour lui annoncer la sortie de la procession, et l'engager à prévenir les désordres qui, selon eux, ne peuvent manquer d'avoir lieu, si on laisse un libre cours aux exercices des missionnaires. Le préfet cède

aux considérations d'ordre public que ses fonctionnaires mettent sous ses yeux, et défend tout nouvel acte extérieur de religion (1). La mission n'en continua pas moins. Elle dura six semaines. Les difficultés qui s'étoient d'abord présentées s'applanirent. La défense dont nous venons de parler fut levée, la plantation de la 1820.

(1) Leurs craintes n'étoient assurément pas fondées, comme la suite l'a prouvé; mais elles parurent au préfet suffisamment justifiées par les circonstances générales. Devoit-il, au reste, dans la supposition contraire, prendre sur lui d'autoriser dans une ville comme Châlons, où les esprits étoient fort agités, des actes que les autorités locales, avec lesquelles il étoit chargé de se concerter, lui représentoient comme pouvant compromettre la religion et l'ordre public? Il faudroit, pour résoudre cette question, des documens que nous n'avons pas. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que M. Feutrier insistoit à la même époque auprès de l'évêque diocésain, en présence de M. le vicaire-général Maury, du sous-préfet, du maire et de ses deux adjoints, pour que les missionnaires fussent envoyés à Mâcon, chef-lieu de la préfecture, et déclaroit qu'il suivroit lui-même alors les exercices de la mission. C'est donc à tort qu'on le représenta dans quelques journaux comme opposé aux missions et aux missionnaires.

1820. croix eut lieu paisiblement le 5 mai au milieu d'un grand concours d'habitans.

Il étoit alors plus nécessaire que jamais de prêcher aux hommes, de chercher à faire pénétrer dans tous les cœurs les grandes vérités de la religion. Un horrible attentat venoit depuis peu de plonger la France dans la consternation, et de montrer jusqu'où peuvent conduire l'irréligion et l'athéisme. Le 13 février, M^sr. le duc de Berri fut assassiné, à la porte de l'Opéra, par un monstre nommé Louvel, qui, arrêté à quelques pas de là, et menacé de la justice divine par le magistrat chargé de l'interroger, avoit froidement répondu : « *Dieu n'est qu'un mot* (1) ».

(1) On se rappelle encore avec effroi les circonstances de cet affreux évènement. Le Prince et la Princesse s'étoient rendus ensemble à l'Opéra. A dix heures et demie, la Princesse, qui étoit enceinte, se sent fatiguée et témoigne le désir de se retirer. Le Prince lui donne le bras jusqu'à sa voiture, accompagné de MM. de Clermont, Choiseul-Beaupré et de Menars, ses gentilshommes ou aides-de-camp, lui dit qu'il ira bientôt la joindre, et se retourne pour entrer dans la salle. C'est dans ce fatal moment que Louvel, ouvrier employé à la sellerie du Roi, s'élance sur le Prince avec la rapidité de l'éclair, lui enfonce au-dessous du sein gauche un instrument

Dès le lendemain, le cardinal-archevêque de Paris et son respectable coadjuteur se rendi- 1820.

long et aigu appelé *tire-point*, et disparoît à l'instant. Le Prince, apercevant le manche du poignard resté dans son corps, s'écria : *Je suis assassiné.* A ce cri, la malheureuse Princesse descend précipitamment de la voiture dont la portière n'étoit pas encore fermée. En une seconde, elle est auprès de son époux qui arrache lui-même de son sein le funeste instrument. A l'instant le sang jaillit et inonde la Princesse. Le duc de Berri dit alors ces propres paroles : *Je suis mort... un prêtre...* Cependant il conserve assez de force pour monter, soutenu par ses gentilshommes, dans une des salles de l'administration de l'Opéra. On lui dresse à la hâte un lit de sangle; la famille royale accourt. Les docteurs les plus renommés de la capitale entouroient déjà le lit du Prince, et déployoient en vain toutes les ressources de leur art pour prolonger sa précieuse existence. Le duc de Berri ne se dissimule point le danger de sa position. Il veut qu'on aille chercher de suite M^gr^. l'évêque d'Amyclée, premier aumônier de son auguste père. Il lui fait l'humble aveu de ses fautes; le curé de Saint-Roch venoit d'être appelé. S. A. R. reçoit de ses mains les derniers sacremens et meurt en héros chrétien, en demandant à plusieurs reprises grâce pour son meurtrier. On transporta le corps du Prince au Louvre, où il fut embaumé et exposé pendant quelques jours dans une salle transformée en chapelle ardente, où plusieurs messes furent dites pour le repos de son ame.

1820. rent chez le Roi pour lui témoigner, au nom du chapitre et du clergé, la douleur profonde où les plongeoit un attentat qui avoit ravi à la religion et à l'Etat ses plus chères espérances. Son Eminence saisit cette occasion pour exprimer à Sa Majesté l'inaltérable dévoûment du clergé de France, et pour lui demander en son nom qu'il fût mis un frein à la propagation des doctrines irréligieuses qui menaçoient le trône et la société.

Sa Majesté étoit disposée à prendre des mesures capables de préserver l'Etat des dangers dont le plus horrible attentat ne l'avertissoit que trop.

15 févr. Le 15, trois projets de loi furent soumis aux chambres, à l'effet, 1°. d'empêcher la libre circulation des journaux; 2°. de changer la forme des élections; 3°. de donner aux ministres la faculté de faire arrêter et détenir tout individu prévenu de complot ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'Etat ou les personnes de la famille royale, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux.

17 févr. Le 17, le nonce de Sa Sainteté témoigna au Roi, au nom du corps diplomatique, la douleur profonde qu'éprouvoient les représentans des

souverains de l'Europe. « Qu'il me soit per- 1820.
» mis », ajouta-t-il, « de nommer particuliè-
» rement le très-saint Père que j'ai l'honneur
» de représenter, et dont la tendresse pater-
» nelle pour Votre Majesté et pour votre au-
» guste famille sera bien cruellement éprou-
» vée ».

Le corps de M^gr. le duc de Berri fut trans- 22 févr.
porté le 22 à l'abbaye de Saint-Denis, et ex-
posé dans une chapelle ardente, jusqu'au jour
marqué pour le service solennel.

Ce service, auquel le Roi assista, eut lieu avec beaucoup de pompe le 14 mars, un mois après le fatal évènement. Dès le matin la foule s'étoit portée à Saint-Denis. L'église étoit tendue en noir jusqu'au sommet des voûtes, et la lumière du jour, entièrement interceptée, étoit remplacée par une multitude innombrable de flambeaux.

On y admit plus de 4000 personnes, parmi lesquelles on remarquoit les ministres, les ambassadeurs, les chambres des pairs et des députés, le conseil d'Etat, les cours judiciaires, et un nombre considérable d'officiers de tout grade.

La messe fut célébrée par M. l'évêque d'A-

1820. myclée. M. l'archevêque de Trajanople prononça l'oraison funèbre.

Après avoir rappelé en peu de mots, dans la première partie, les bienfaits et les vertus de nos princes :

« Voilà, dit-il, les Bourbons, les voilà tels qu'une prédilection particulière de Dieu nous les avoit donnés, tels que dans les jours d'une justice rigoureuse ils nous furent ravis, et tels encore qu'il les a rendus à notre amour. Voilà cependant ceux qu'une odieuse philosophie essaya de noircir par ses mensonges; ceux dont un patriotisme hideux et couvert des livrées du crime osa verser à grands flots l'illustre sang; ceux qu'un fanatisme sacrilége poursuivit jusque dans les ombres de la mort, et à qui il ne voulut pas même laisser un tombeau; ceux dont une impiété monstrueuse demande encore la destruction; qu'elle accuse d'attentat contre la félicité publique, et qu'elle ne rougit pas d'appeler *les ennemis et les tyrans de la France*. Les ennemis de la France! Eh quoi! étoient-ils donc ses ennemis, ce saint Louis, le plus parfait modèle qu'offre l'histoire, qui couvrit le royaume des monumens de sa charité, et qui, avec le bruit de ses armes, porta

la renommée de ses largesses des bords de la Seine jusqu'aux rives du Jourdain; ce bon Henri, qu'au milieu même de ses égaremens la multitude se plaisoit à nommer le roi du peuple; ce Louis XIII plein de justice; ce Louis-le-Grand qui donna son nom au beau siècle, et ce Louis le bien-aimé dont on cite mille traits de bienfaisance? 1820.

Le prélat fit ensuite l'éloge personnel du duc de Berri. Il le montra vaillant, sensible, généreux, charitable, entraîné quelquefois par l'impétuosité de l'âge et du caractère, mais toujours respectant la religion.

L'orateur présenta dans la seconde partie le spectacle à la fois douloureux et consolant des derniers instans du Prince. Il parla avec beaucoup d'émotion du crime de Louvel, et indiqua les mauvaises doctrines comme la source de ce déplorable attentat. « Qui osera » nier », dit-il, « que ce ne soit la véritable cause de l'effroyable catastrophe qui nous plonge dans le deuil et la consternation, après l'horrible aveu que nous avons entendu? Les princes, les rois, la société sont-ils quelque chose à celui pour qui Dieu n'est qu'un mot »?

Un service solennel eut lieu dans toutes les 25 févr.

1820. églises du royaume le 24 du même mois. Le Roi écrivit à cette occasion aux archevêques et évêques :

« L'horrible attentat dont mon bien-aimé » neveu le duc de Berri a été victime a pro- » fondément déchiré notre cœur. Les conso- » lations de la religion peuvent seules adoucir » l'amertume de nos regrets. C'est avec un » profond sentiment de confiance que nous » invoquons cette divine Providence qui a » permis que le Prince, que le fils que nous » pleurons, se survécût en quelque sorte à » lui-même pour recevoir les secours de la re- » ligion, et développer en peu d'heures les ver- » tus et la magnanimité qui auroient embelli » une longue vie (1).

» La France entière a partagé notre dou- » leur. Chaque famille a ressenti, comme une » blessure faite à elle-même, le coup qui a » frappé notre famille royale. Nous croyons

(1) Le procès-verbal dressé après sa mort, par les médecins, constate que le fer meurtrier, enfoncé obliquement, avoit traversé la poitrine, le centre nerveux du diaphragme et l'oreillette droite du cœur. De l'avis unanime des gens de l'art, une pareille blessure eût dû donner la mort sur-le-champ.

» donc aller au-devant de ses vœux en appe- 18 .o.
» lant nos peuples à s'unir à nos prières ».

Tandis que de toute part les ministres de la religion s'empressoient d'accourir dans les temples pour prendre part aux services qu'on y célébroit, pour joindre leurs prières à celles du monarque et de la famille royale, quelques-uns, continuant à méconnoître l'autorité du Pape, s'abstenoient d'y paroître, pour ne pas communiquer avec les pasteurs nommés et institués en vertu des arrangemens faits avec Sa Sainteté.

Des ecclésiastiques du diocèse de Poitiers étoient de ce nombre. Le nouvel évêque, M. de Bouillé, ne négligea rien pour les éclairer. Il commença par adresser une lettre à chacun d'eux dans laquelle il leur représenta que, « l'assentiment des évêques étoit una-
» nime, et que des prêtres qui s'étoient mon-
» trés si fortement attachés à l'autorité épisco-
» pale ne pouvoient la méconnoître, lorsqu'elle
» se manifestoit d'une manière si précise, si
» notoire, si générale ». Il leur écrivit, quelques mois après, d'une manière non moins pressante. Plus tard, il se rendit lui-même dans la partie de son diocèse qu'ils habitoient,

1820. espérant que sa présence seroit pour eux une occasion de revenir à l'unité catholique. Mais cette nouvelle démarche n'eut point le succès qu'il s'en étoit promis. Trois prêtres seulement se réunirent à lui. Désespérant alors de ramener les autres, il prit le parti de les interdire, et d'en avertir les fidèles par une lettre pastorale. Le chef de l'Eglise, instruit de cette mesure, l'approuva par un bref que le prélat fit imprimer à la suite d'un Mandement sur le même objet, dont il prescrivit la lecture au prône, sans que le bref eût été préalablement vu et vérifié, conformément aux lois du royaume.

23 déc. Le ministre de l'intérieur en fit part au Roi, qui, sur la proposition du conseil d'Etat, rendit une ordonnance portant qu'il y avoit abus dans le Mandement de l'évêque de Poitiers, et que ce Mandement étoit et demeuroit supprimé. Le conseil trouva que le prélat étoit assurément bien libre de consulter le Pape sur l'acte de son administration par lequel, usant de ses droits, il avoit interdit les prêtres dissidens de son diocèse; mais qu'il ne pouvoit, aux termes des lois et réglemens, ordonner la lec-

ture et la publication du bref de Sa Sainteté sans l'autorisation préalable du Roi (1). 1820.

Le moment approchoit où la duchesse de Berri alloit mettre au monde le fils dont la naissance devoit combler les vœux de la France.

Depuis le 1^er^. août, des prières étoient faites dans toute l'étendue du royaume pour l'heureuse délivrance de son altesse royale, et le journal officiel venoit de nous apprendre que 23 sept. cet évènement étoit attendu d'un jour à l'autre; que la naissance de l'enfant seroit annoncée, si c'étoit un prince, par une salve d'artillerie de vingt-quatre coups de canon, dans toutes les places et forts du royaume; et si c'étoit une princesse, par douze coups de canon tirés à Paris seulement.

Toute la France apprit, peu de jours après,

---

(1) M. l'évêque de Poitiers, instruit que son Mandement avoit été déféré au conseil d'Etat, écrivit à M^sr^. le garde des sceaux qu'il avoit publié le bref non vérifié par pure inadvertance; mais le conseil n'en crut pas moins nécessaire de montrer que le gouvernement tenoit à la rigoureuse exécution des lois de l'Etat, et de faire un exemple pour prévenir de nouvelles infractions.

1820. que le ciel avoit accordé un prince à ses prières.

Le jour même de sa naissance, le Roi et la famille royale se rendirent dans la chapelle du château, pour remercier Dieu de la faveur signalée qu'il venoit de leur faire. M. de Bombelles, évêque d'Amiens, ondoya le jeune prince, et le Roi lui donna les noms de *Henri-Charles-Ferdinand-Dieudonné, duc de Bordeaux.*

Sa Majesté écrivit en cette circonstance au cardinal archevêque de Paris : « Mon cousin, » de toutes les consolations qu'il a plu à Dieu » de m'accorder dans les malheurs qui ont af- » fligé ma maison, la naissance d'un prince » auquel la duchesse de Berri, ma très-chère » nièce, vient de donner le jour, est une des » marques les plus éclatantes que j'aie encore » reçues de sa protection. J'y suis d'autant » plus sensible qu'en comblant mes vœux et » ceux de mes peuples, elle assure le bonheur » de mon royaume. C'est dans les sentimens » de la profonde reconnoissance que j'ai d'un » évènement si avantageux, que je crois ne » pouvoir trop rendre à la divine Providence » les actions de grâces qui lui sont dues, et je » vous fais cette lettre pour vous dire que mon

» intention

» intention est que vous fassiez chanter un *Te* 1820.
» *Deum* en l'église métropolitaine de notre
» bonne ville de Paris, au jour et à l'heure que
» le grand-maître des cérémonies vous dira de
» ma part, (1) et que vous ordonniez les autres
» prières d'usage en pareille occasion ».

La nouvelle de la naissance du duc de Bordeaux fut reçue partout avec le même enthousiasme, avec les mêmes transports de joie; partout des prières d'actions de grâces furent adressées au ciel pour cet heureux évènement.

Le baptême eut lieu le 1^er^. mai en présence de la famille royale, des grands corps de l'Etat, des cours et tribunaux, des autorités civiles et militaires, des maires des quarante bonnes villes, et d'une foule innombrable de spectateurs. Jamais solennité ne fut plus imposante ni plus féconde en espérances.

Malgré ses souffrances, le Roi voulut en être témoin. Il fut reçu à l'entrée de l'église métropolitaine par le coadjuteur, qui lui dit : « Notre vénérable archevêque implore en ce

(1) Le *Te Deum* fut chanté le 3 octobre. Les princes et princesses, les grands-officiers de la couronne, les cours de justice et un grand nombre d'autorités civiles et militaires y assistèrent.

1820. moment, aux pieds des saints autels, les bénédictions célestes sur la famille royale et sur la France. Il m'a envoyé prier Votre Majesté de vouloir permettre à son grand âge d'emprunter aujourd'hui les forces et la voix de son coadjuteur, pour vous offrir, avec ses profonds et respectueux hommages, ceux de son chapitre et du clergé de son diocèse ».

« Votre respectable archevêque », lui répondit Sa Majesté, « ne pouvoit m'exprimer ses sentimens par un plus digne interprète. Il est consolant pour moi, dans mes infirmités, de pouvoir venir dans le temple du Seigneur, lui présenter l'enfant de saint Louis, l'enfant de la France, mon enfant, l'unique héritier de mon trône! Appelons sur lui la protection de la mère de Dieu; prions-la de veiller sur ses jours, d'éloigner de son berceau les malheurs par lesquels il a plu à la Providence d'éprouver ses parens, et de le conduire par une route plus douce que la mienne au bonheur éternel ».

Lorsque Sa Majesté fut assise, les cérémonies du baptême commencèrent. Monsieur, frère du Roi, et Madame, duchesse d'Angoulême, remplirent l'office de parrain et de marraine.

Après l'Evangile, le vénérable prélat pré- 1818.
senta au Roi le nouveau-né, et lui dit :

« Sire, lorsque ce royal enfant fut donné de Dieu pour consoler la France de ses malheurs, la religion le salua avec les transports de la reconnoissance. Elle n'a pu voir sans un profond attendrissement Votre Majesté venir elle-même le consacrer au Seigneur, et le déposer sur son autel, comme pour reconnoître d'une manière plus solennelle le miracle d'un si grand bienfait. La religion remet, Sire, entre vos mains, ce dépôt précieux chargé de ses bénédictions et de ses espérances. Elle le confie à Votre Majesté, pour lui apprendre par ses leçons et par son exemple ce que l'Eglise doit se promettre sous le règne d'un Roi très-chrétien ».

Le monarque répondit à Son Eminence : « Que pouvois-je faire de mieux que de venir présenter à Dieu ce précieux enfant, d'appeler sur lui la protection de la très-sainte Vierge. Priez pour lui, M. le cardinal; je vous le demande avec instance, afin qu'il se rende digne du bienfait que le ciel nous a accordé par sa naissance, et que sa vie soit consacrée au bonheur de la France et à la gloire de la religion ».

1820. L'acte de baptême fut signé par le Roi, les princes et princesses, par les grands-officiers de la couronne, les présidens de la chambre des pairs, de la chambre des députés, du conseil d'Etat, des cours de justice, et par les maires des quarante bonnes villes.

CHAPITRE X.

Loi qui autorise l'érection successive de trente nouveaux siéges épiscopaux ou archiépiscopaux. — Rétablissement des siéges de Reims, Sens, Avignon, Chartres, Périgueux, Nîmes et Luçon. — Mort du cardinal de Périgord.

Nous avons dit que le Roi avoit pris l'engagement d'abréger, le plus qu'il lui seroit possible, la durée de la mesure temporaire prise en 1819, et *de réaliser suivant les formes constitutionnelles du royaume, et à mesure que les ressources de l'Etat le permettroient, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux qui se-*

roient jugés nécessaires pour les besoins des fidèles (1). 1821.

Il étoit évident que cinquante archevêchés ou évêchés ne pouvoient suffire, et que, si l'on n'augmentoit pas le nombre des siéges, il seroit de plus en plus difficile de faire participer toutes les communes de France aux bienfaits de la religion. Aussi, après avoir pourvu aux premiers besoins de l'église gallicane, Sa Majesté s'occupa-t-elle, ainsi qu'elle s'y étoit engagée, des moyens de procurer à cette église les siéges qui lui manquoient. Douze lui parurent suffire aux besoins réels du moment. Il falloit assurer leur dotation. Le ministère crut en trouver un moyen simple et de facile exécution dans les extinctions que chaque année amène dans le fonds appliqué aux pensions ecclésiastiques.

Le comte Siméon, alors ministre de l'intérieur, fut chargé de soumettre aux chambres un projet de loi portant qu'à dater du 1^er^. janvier, les pensions ecclésiastiques annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, accroî-

(1) *Voyez* plus haut, page 239.

1821. troient au budjet du ministre de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite du décès des pensionnaires en activité, étoient ajoutées au paiement du traitement complet de leurs successeurs; que cette augmentation de crédit seroit successivement employée:

1°. A l'établissement et à la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où Sa Majesté le jugeroit nécessaire; de manière cependant qu'il n'y en eût pas plus d'un par département.

2°. A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne recevoient de l'Etat que 250 fr. à la dotation des nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses.

3°. A l'accroissement du fonds destiné aux réparations des cathédrales, des bâtimens, des évêchés, des séminaires et autres édifices du culte diocésain.

21 avril. « On peut parler de religion aux hommes d'Etat, aussi bien qu'aux ames pieuses », dit le ministre en présentant le projet de loi aux députés de la nation. « Si elle est pour celles-ci

une source de paix et de consolation, elle est, au jugement des autres, un puissant moyen de gouvernement, puisqu'elle sanctionne les lois humaines, menace d'un vengeur inévitable le crime qui échappe à la justice des tribunaux, et empêche, autant par ses promesses que par ses menaces, des délits qu'ils ne peuvent que réprimer par des peines trop souvent impuissantes. La religion est comme la lumière. Ceux-là même qu'elle importune ne sauroient en contester la nécessité. Elle fournit à la société la plus forte et la plus étendue de ses garanties. La maintenir est donc un devoir. La conservation de la civilisation le commande. Un nombre infini d'individus la réclament, la mettant au rang de leurs plus pressans besoins ». 1821.

Après avoir rappelé ce que le gouvernement avoit fait pour la religion depuis 1817, le ministre ajouta : « L'utilité de ce que nous vous proposons est depuis si long-temps reconnue, l'exécution en est si désirée, que vous ne refuseriez point les fonds qu'elle exige, dussent-ils augmenter la masse des impôts; mais nous avons le bonheur que, sans rien ajouter aux charges, on peut successivement satisfaire à tous les besoins. Au lieu de partager, ainsi

1821. qu'on le fait à présent, les extinctions des pensions ecclésiastiques entre le trésor et les successeurs des fonctionnaires pensionnés qui décèdent, il suffira d'affecter aux dépenses du clergé la totalité de ces extinctions. Le trésor ne perdra que la perspective d'un amortissement futur. Il acquittera une dette inévitable par un sacrifice insensible dont les contribuables ne sentiront pas le poids, qui apportera même un soulagement direct aux communes, en les dispensant, à mesure que le traitement des vicaires sera augmenté, de leur fournir un supplément. Ainsi, on peut, dès à présent, sans augmenter les charges, et même avec perspective de les diminuer, accorder à la religion de l'Etat ce qu'elle réclame, ce qui lui étoit promis depuis long-temps, et faire en même temps aux communes le double bien de leur donner des pasteurs qui leur manquent, et de les dispenser des supplémens de traitement qu'elles leur fournissent ».

7 mai. Le 7 mai, la chambre entendit M. de Bonald, organe de la commission chargée de l'examen du projet de loi.

Après avoir exprimé le regret que le gouvernement eût fait dépendre l'existence des

nouveaux évêques *de la mort des prêtres qui avoient si long-temps et si fidèlement exercé le ministère ecclésiastique,* l'honorable rapporteur dit que la commission avoit été d'avis de donner au Roi l'autorisation d'établir, de concert avec le Pape, le nombre de siéges dont la France avoit besoin, et que réclamoient les départemens, ajoutant, relativement à la part que les divers pouvoirs de l'Eglise et de l'Etat devoient prendre à ces sortes d'établissemens, que rien n'étoit plus simple pour ceux qui se contentoient de notions claires et positives; que le Roi, pouvoir exécutif suprême de l'Etat, proposoit le territoire et présentoit l'évêque; que le saint Père, chef de l'Eglise, agréoit le territoire, l'érigeoit en diocèse, et donnoit à l'évêque l'institution canonique; que les chambres, *pouvoir pécuniaire,* dotoient l'évêque et l'évêché; et qu'ainsi, le Roi, le souverain Pontife et les chambres, concouroient tous à établir le siége épiscopal, mais chacun avec son pouvoir spécial et dans ses différentes attributions; qu'aller au-delà, et vouloir faire concourir les chambres comme pouvoir législatif, c'étoit se jeter dans des arguties sur lesquelles on pouvoit éternellement disputer, et qu'un bon

1821.

1821. esprit ne verroit jamais la nécessité de mettre en mouvement toute la *machine législative* pour décider si un village seroit placé dans tel diocèse, plutôt que dans tel autre.

M. de Bonald fit ensuite observer que la commission s'étoit aussi proposée d'éviter que l'établissement des évêchés fût pour les consciences timorées une nouvelle occasion de troubles et d'inquiétudes; « ce qui, dit-il, arriveroit peut-être, si la loi que nous allons rendre rappeloit, dans les termes, des époques et des lois qu'il faut oublier, et autorisoit à supposer que la chambre des députés, assemblée laïque, veut assigner des limites au pouvoir du Roi et à celui du saint Siége, et borner l'un ou l'autre par des dispositions directes et positives, lorsqu'elle peut en limiter l'exercice d'une manière indirecte et toute aussi efficace, par le droit qu'elle a de refuser ou d'accorder les fonds nécessaires à l'exécution des actes concertés entr'eux.

« Votre commission », continua-t-il, « a voulu éviter de confondre ensemble les diocèses et les départemens, autant par un motif religieux que par un motif politique. Le projet de réduire le nombre des départemens a souvent occupé le gouvernement, et il ne convient, ni

d'alarmer la religion sur la réduction possible des diocèses soumis à la circonscription des départemens, ni de gêner la faculté que doit conserver le gouvernement de réduire les départemens, en mêlant, sans nécessité, leur circonscription à la circonscription des diocèses ». 1821.

Par tous ces motifs, il proposa de rédiger ainsi le 1^er^. paragraphe de l'article 2 :

« Cette augmentation de crédit sera successivement employée :

« 1°. A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou métropolitains et à celle d'autres siéges dans les villes où le Roi le jugeroit nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous les diocèses seront concertés entre le Roi et le saint Siége ».

La commission proposa l'adoption pure et simple des autres paragraphes; mais, en représentant que, l'extinction finale des pensions ne pouvant être opérée qu'au bout de dix à douze ans, il seroit à désirer que, sur les fonds de réserve ou de toute autre manière, le ministre des finances pût faire l'avance nécessaire pour mettre à l'abri du besoin les desservans et les vicaires, ainsi que les anciens religieux et religieuses.

1821. Le ministre de l'intérieur combattit les amendemens de la commission comme rejetant hors du domaine de la législation des actes législatifs de leur nature, comme plaçant l'église de France sous le régime des ordonnances.

M. de La Malle, commissaire du Roi, cita l'édit de 1749, d'après lequel un siége épiscopal ne pouvoit être établi qu'en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées.

Enfin, M. de Corbière, alors ministre d'Etat et chef de l'Université, démontra jusqu'à l'évidence que le projet de loi, tel que le gouvernement l'avoit présenté, étoit conforme en tout aux règles de la matière.

On a vu que M. de Bonald avoit posé en principe, sans s'occuper de nos anciennes maximes ni de leur application au régime actuel, que le Roi devoit intervenir dans l'établissement des évêchés comme pouvoir exécutif suprême, et que les chambres devoient y prendre part seulement comme *pouvoir pécuniaire*.

« Il ne seroit pas sans danger », dit à cet égard M. de Corbière, « d'ébranler de salutaires traditions pour se tirer d'une difficulté accidentelle. Si vous admettiez que le concours de la puissance civile dans ces sortes de matières ne doit

plus avoir le même caractère qu'il a toujours eu en France, en rendant plus équivoque la nature de ce concours, vous rendriez sa nécessité plus incertaine, et vous devez éviter avec soin tout ce qui tendroit à affoiblir les rapports nécessaires qui ont constamment existé entre l'Eglise et l'Etat. 1821.

» Dans les temps malheureux par lesquels nous avons passé, je ne conçois que trop que l'église de France, long-temps traitée en ennemie, proscrite dans son pays, tolérée plus tard avec un dédain affecté, toujours en défiance lorsqu'elle étoit accueillie par des intérêts qui n'étoient pas les siens, ait fondé moins d'espérance dans son union immémoriale avec l'autorité civile. Je conçois que les esprits aient été plus enclins à chercher l'indépendance dans l'isolement; mais aujourd'hui que l'Eglise partage avec toute la France le bienfait de la providence qui la replacée sous le gouvernement de ses rois, tout doit tendre à rappeler les souvenirs d'une alliance indispensable, à consacrer les traditions et les usages sur lesquels elle s'est établie.

» Votre commission, en proposant de laisser au Roi seul le soin de concourir à l'établis-

1821. sement des siéges épiscopaux, a été déterminée par le désir de donner plus de fixité aux mesures qui seroient prises à cet égard. La fixité, en pareille matière, est certainement fort désirable, et tout doit tendre à l'assurer; or c'est précisément le but que s'est proposé le gouvernement en s'adressant aux chambres; ce but seroit-il atteint, si le concours de l'autorité civile étoit réduit à de simples actes administratifs?

» La commission reconnoît au reste que les chambres doivent intervenir pour la dotation des siéges.

» Tout consiste donc à savoir s'il vaut mieux que le pouvoir législatif adopte, par un acte exprès et direct, l'établissement des nouveaux siéges, ou qu'il se borne à délibérer chaque année sur la dotation des siéges dont l'établissement lui auroit été étranger.

» Au premier cas, le pouvoir législatif est lié par une loi antérieure émanée de lui, et chacune des branches de ce pouvoir ne peut plus remettre seule la loi en question.

» Au second cas, la question renaît tous les ans, et peut, chaque année, être résolue diversement. Chaque année, la religion seroit donc

amenée à la barre, suivant l'expression du rapporteur. 1821.

» On dira peut-être », ajouta M. de Corbière, « qu'en reconnoissant au Roi seul le droit de concourir à l'établissement des nouveaux siéges, les chambres se lieront de la même manière que si elles y concouroient directement; je ne le pense pas : il seroit bien difficile, en effet, de persuader aux chambres qu'elles sont dans l'obligation d'exécuter aveuglément, quant aux mesures financières, des arrangemens auxquels elles seroient restées étrangères.

» Et d'ailleurs l'argument prouveroit trop; car il conduiroit à conclure que les chambres ne peuvent avoir aucune influence sur l'objet qui nous occupe. Si, d'un côté, elles ne doivent point prendre part à l'établissement des siéges, et si, de l'autre, elles ne peuvent pas discuter les convenances de ces établissemens, en statuant sur leur dotation forcée, tout droit leur est enlevé en réalité. Ce n'est pas, sans doute, l'intention de la commission : puisqu'elle reconnoît un pouvoir pécuniaire, elle a entendu leur laisser l'exercice d'un droit réel; et maintenant je me crois fondé à conclure contre son

1821. système, qu'il accorderoit trop ou trop peu à l'autorité des chambres; trop peu, si leur vote pour la dotation des nouvelles églises étoit forcé; trop, s'il doit conserver son indépendance. En effet, ce vote étant de nature à se renouveler tous les ans, on verroit tous les ans se renouveler les mêmes questions; et que deviendroit alors cette fixité que la commission cherche avec raison à obtenir, et dont elle nous éloigneroit pour toujours par un moyen qui me semble si contraire à la fin qu'elle se propose.

» J'ai dû », dit en terminant Son Excellence, « vous soumettre les observations d'après lesquelles j'ai pensé que la marche indiquée par votre commission auroit tous les inconvéniens qu'elle cherche à éviter. Vous saurez les apprécier dans le même esprit que je vous les ai exposées. Je ne puis croire qu'une mesure réclamée par les besoins les plus manifestes de la religion de l'Etat, et proposée pour y satisfaire, rencontre dans cette chambre de déplorables obstacles; qu'elle puisse être compromise par un malentendu sur lequel il étoit si nécessaire de s'expliquer publiquement, et il doit être si facile de se comprendre ».

Le ministre des affaires étrangères insista aussi

aussi sur la nécessité d'une loi. Après avoir exposé que les rois de France s'étoient toujours crus obligés de soumettre l'établissement des siéges épiscopaux à des formes qui étoient alors les formes législatives, « on ne pourra pas croire », dit-il, « que le gouvernement constitutionnel soit de nature à amener ni même à expliquer un changement dans cette doctrine. Quant à moi, je n'en concevrois ni l'utilité ni la convenance. Je ne pourrois me l'expliquer, ni dans l'intérêt du pays, ni dans l'intérêt de la religion et des établissemens ecclésiastiques, ni dans l'intérêt de la royauté, qui sera toujours celui de tous. En effet, dans l'intérêt de la religion et des établissemens ecclésiastiques, la stabilité passe avant tout. Si quelque chose a besoin d'être appuyée, sur la terre comme la religion l'est dans le ciel, sur des bases inébranlables, c'est incontestablement tout ce qui tient à l'exercice du culte. Or, que deviendroit cette stabilité si désirable, si elle ne reposoit pas sur ce que les hommes considèrent dans leur état civil et politique comme ce qu'il y a de plus difficile à changer, sur la loi elle-même? C'est donc sur la loi que vous devez fonder vos établissemens ecclésiastiques.

1821.

1821. M. Benoît ajouta que le gouvernement ne réduisoit point sa prérogative en se bornant à l'institution de douze évêchés, puisqu'il avoit toujours la faculté de proposer aux chambres d'en créer un plus grand nombre, si le besoin s'en faisoit sentir.

MM. Royer-Collard, Foi, Benjamin Constant et quelques autres membres parlèrent et contre les amendemens de la commission et contre le projet de loi.

Après s'être beaucoup plaint des missionnaires, qu'il représenta comme semant partout le désordre et le trouble, le général Foi dit qu'il y avoit assez d'évêques en France, mais qu'on y manquoit de pasteurs du second ordre; que plusieurs communes étoient privées des secours spirituels, et que tout ce que l'on avoit à faire dans l'intérêt de la religion, c'étoit de multiplier les curés, les desservans et les vicaires.

Le baron Pasquier soutint que, s'il y avoit dans le royaume des milliers de communes sans pasteurs, c'étoit parce que les évêques n'étoient pas assez nombreux; qu'il falloit qu'il y eût un nombre suffisant d'évêques, pour qu'il y eût un nombre suffisant de curés et de vi-

caires; qu'il falloit que l'exemple des hautes vertus ecclésiastiques pût être rétabli sur les divers points où il manquoit; que de nouveaux siéges épiscopaux missent partout les titulaires à portée de ranimer la foi, de favoriser les vocations, d'encourager les hommes qui ne craignent pas d'entrer dans une carrière à la fois si laborieuse et si pénible. 1821.

« On s'est élevé contre les missions », poursuivit le ministre, « à l'occasion du projet de loi. Et quand donc le secours des missions auroit-il dû sembler plus nécessaire que lorsque de toute part, et jusque dans cette enceinte, on entend retentir les doléances les plus fondées sur le petit nombre de ministres du culte et sur leur insuffisance? Comment les missions ne seroient-elles pas nécessaires alors que les ouvriers habituels sont insuffisans? Ai-je besoin de rappeler ici ce qui s'est pratiqué depuis la fondation du christianisme? Les apôtres n'étoient-ils donc pas des missionnaires? et, depuis l'ère chrétienne, n'a-t-on pas vu, dans tous les siècles, de pieux missionnaires parcourir le monde d'un pôle à l'autre, et porter dans tous les lieux où il leur a été donné de pénétrer, les bienfaits de cette religion qui commande

1821. le pardon des injures, qui soulage toutes les infortunes, et qui, mieux que toutes les institutions humaines, fonde la civilisation sur les vrais principes de la paix publique » ?

Après avoir ainsi clairement énoncé son opinion sur les missions, le ministre ajouta que ceux-là entroient bien mal dans la question du moment, qui accusoient le ministère de vouloir augmenter le nombre et l'influence des missionnaires, quand il proposoit d'augmenter le nombre des évêchés.

Quelques membres de la chambre auroient désiré que la circonscription des diocèses, après avoir été faite par le Pape, de concert avec le Roi, fût présentée aux chambres, et ratifiée par elles dans la forme législative. Le ministre fit sagement observer qu'il ne s'agissoit pas d'une matière ordinaire ; que l'opération qu'on vouloit soumettre à la sanction législative devoit nécessairement se faire de concert avec une puissance extérieure parfaitement indépendante et justement fondée à ne pas commettre la haute importance de ses actes; que de nombreuses circonstances avoient donné lieu de connoître toutes les difficultés d'une négociation qui devoit conserver non-seulement les

intérêts, mais encore les dignités réciproques, et qu'on ne voyoit pas qu'il y eût un moyen plus sûr d'arriver à ce résultat que celui de faire donner par la loi à des actes prévus un assentiment *à priori*, au lieu d'attendre pour cet assentiment que les actes fussent faits et parfaits. 1821.

« Tels sont », ajouta Son Excellence, « les motifs pour lesquels le gouvernement a demandé le pouvoir de faire, par délégation, la circonscription d'un nombre de siéges déterminés par la loi; de faire, sans avoir besoin d'une autorisation législative subséquente, tout ce qui, dans ce nouvel établissement épiscopal, exige le concours de la puissance extérieure et spirituelle, sans laquelle rien ne peut être fait ».

MM. de Marcellus, de Castelbajac, de La Bourdonnaie, Regnouf de Vains, Donnadieu et Clausel de Coussergues appuyèrent les amendemens de la commission. M. de Coussergues dit qu'à la vérité toutes les transactions du Roi avec le saint Siége étoient autrefois envoyées au parlement, mais que le refus de la part des magistrats de donner leur assentiment à ces actes n'en empêchoit pas la validité; que, d'ailleurs, Bonaparte avoit rendu un décret, daté de Bur-

1821 gos, portant qu'il seroit établi un évêché à Montauban; qu'on ne fit pas alors la moindre observation sur cet acte du chef de l'Etat, et qu'il étoit étrange que l'on refusât au Roi légitime un pouvoir qu'on reconnoissoit dans un usurpateur.

M. le baron Pasquier répondit aux diverses objections, et la discussion fut fermée.

Le 18, M. de Bonald, après avoir résumé toute la discussion, prétendit que la commission avoit été plus politique que le gouvernement dans l'extension qu'elle avoit donnée au projet de loi; que cependant elle croyoit devoir entrer dans ses vues, en proposant des limites plus précises à l'accroissement des diocèses, en demandant qu'outre les douze siéges qu'on se proposoit d'établir, le Roi eût la faculté d'en créer encore dix-huit, selon qu'il le jugeroit nécessaire; ce qui porteroit leur nombre total à quatre-vingts.

On mit en délibération l'article 1^er.; il fut adopté après avoir été longuement combattu par M. Manuel, et défendu par M. Lainé avec beaucoup de talent.

Le 1^er. paragraphe de l'art. 2 le fut également en ces termes :

« Cette augmentation de crédit sera em-

ployée à la dotation de douze siéges épisco- 1821.
paux ou métropolitains, et, successivement, à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le Roi le jugera nécessaire.

» L'établissement et la circonscription de ces diocèses seront concertés entre le Roi et le saint Siége ».

La chambre adopta aussi le reste de l'article, à l'exception de l'alinéa relatif aux réparations des cathédrales, des évêchés, séminaires et autres édifices consacrés au culte. Elle en vota la suppression, sur la proposition de M. de La Bourdonnaie. L'honorable député fit observer que, si l'on appliquoit une partie des sommes provenant des extinctions à la réparation de ces édifices, les fonds restans ne seroient pas suffisans pour établir les nouveaux évêchés et améliorer convenablement le sort du clergé.

Ensuite, on vota sur l'ensemble du projet de loi. Il fut adopté à une immense majorité, et porté immédiatement à la chambre des pairs.

Cette chambre étoit alors occupée du procès relatif à la conspiration militaire du 19 août 1820. Elle se fit cependant rendre compte de la loi proposée, et elle l'adopta dans sa séance du 26 juin. Le 28, le président et les membres

1821 du bureau eurent l'honneur de la présenter au Roi.

4 juillet. Sa Majesté la promulgua quelques jours après, et entama de suite une nouvelle négociation avec le saint Siége, à l'effet de réduire le nombre des siéges érigés en 1817, et de convenir de ceux qui seroient définitivement conservés.

Le rétablissement des siéges de Reims, d'Alby, de Chartres, de Périgueux, de Nîmes, de Luçon, de Marseille, de Rhodez, de Fréjus, de Moulins, de Tarbes, de Blois, de Montauban, étoit alors vivement sollicité par les conseils-généraux des départemens de la Marne, du Tarn, d'Eure et Loire, de la Dordogne, du Gard, de la Vendée, des Bouches du Rhône, de l'Aveyron, du Var, de l'Allier, des Hautes-Pyrénées, de Loir et Cher et de Tarn et Garonne (1).

(1) *Voyez* l'analyse des procès-verbaux des conseils-généraux de département, *session de* 1820. Le conseil-général de l'Yonne n'émit pas dans cette session un vœu formel pour le rétablissement du siége de Sens ; mais il fit des observations très-fortes sur la décroissance successive du nombre des pasteurs, et sur la privation où étoient beaucoup de communes de toute instruction religieuse.

Les archevêchés de Reims et de Sens, et les évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon, furent regardés comme devant être d'abord recréés, comme ceux dont l'établissement étoit le plus impérieusement réclamé par les besoins des peuples. En conséquence, le Roi, voulant pourvoir à la prompte installation des titulaires, rendit une ordonnance par laquelle il autorisa les réception et publication des brefs donnés à Rome les 4 août, 4 et 24 septembre 1821. Ces brefs déterminoient les limites des métropoles de Reims, de Sens et d'Avignon (1), ainsi que des évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon. 1821.

L'archevêché de Reims comprit dans ses limites diocésaines le département de la Marne et celui des Ardennes.

Les Ardennes faisoient partie, depuis 1801, du diocèse de Metz. Le clergé de Réthel, en apprenant qu'il cessoit d'appartenir à ce dio-

(1) Sa Majesté considéra, en approuvant le bref qui régloit la circonscription diocésaine et métropolitaine de ce siége, qu'il avoit toujours joui jusqu'en 1802 des droits et titre d'archevêché.

1821. cèse, s'empressa de témoigner à Mgr. de Coucy, nouvel archevêque de Reims, combien il s'applaudissoit du rétablissement de l'un des plus anciens et des plus illustres siéges des Gaules. « Si un nouvel ordre de choses », lui écrivit-il, » nous sépare d'un prélat (M. Jauffret) à qui, » depuis plus de quinze ans, nous devons tous » les genres de biens, et que nous porterons tou- » jours dans nos cœurs, il nous console en nous » rendant un pasteur qui, né au milieu de nous, » n'a cessé, ni dans son éloignement, ni dans » son exil, de nous conserver son affection, » et qui, appelé de bonne heure à partager les » soins de ce diocèse (1), nous portera un in- » térêt bien plus particulier encore, mainte- » nant qu'il va le gouverner sous un titre plus » imposant et plus durable ».

Les prêtres de Charleville, même département, témoignèrent également à M. de Coucy la joie qu'ils éprouvoient de voir le siége de saint Remi, de l'apôtre de la France, rétabli et occupé par un prélat aussi recommandable.

Ils exprimèrent en même temps à l'évêque

(1) M. de Coucy étoit vicaire-général de l'archevêque de Reims avant sa nomination au siége de La Rochelle.

de Metz les sentimens de reconnoissance qui les animoient. « Tant qu'il nous restera un souffle de vie », lui écrivirent-ils, « nous nous rappellerons le zèle et l'affabilité d'un prélat qui sembloit oublier, en un sens, qu'il étoit notre chef, pour nous prouver qu'il étoit notre père. Les anciens d'entre nous aimeront constamment à se souvenir que c'est à vous qu'ils doivent les places qu'ils occupent, avec la perspective rassurante d'avoir des appuis dans leur vieillesse et des successeurs après eux. Les prêtres les plus jeunes doivent au succès de votre zèle inouï pour l'œuvre des séminaires, leur éducation ecclésiastique et leur promotion au sacerdoce. Ils vous devront aussi les bénédictions que le Seigneur répandra sur leur ministère.... Non, Monseigneur, ni les prêtres ni les fidèles de toutes les classes ne pourront oublier vos courses apostoliques, ni vos multipliées et salutaires instructions, ni vos travaux infatigables ». 1821.

Après avoir répondu aux prêtres de Charleville qu'il comptoit sur leur active coopération, M. de Coucy ajouta : « J'aime à fonder le même » espoir sur tous mes coopérateurs dans le dé- » partement des Ardennes. Un même esprit 6 octob.

1821. » produira les mêmes effets, et je recueillerai » avec une vive reconnoissance les fruits pré- » cieux des leçons et des vertus apostoliques » du vénérable prélat qui vous rend à ma ju- » ridiction ».

De son côté, le vicomte de Rémont, président du conseil-général des Ardennes, se réunit au préfet pour offrir à l'évêque de Metz, au nom du département, un témoignage de la reconnoissance publique pour le bien qu'il y avoit opéré (1).

L'ancien archevêque de Reims, le cardinal de Périgord, venoit de terminer sa longue et édifiante carrière. Il n'avoit consenti à accepter l'archevêché de Paris que dans l'espoir de voir un prélat de son choix occuper à sa place la chaire de saint Remi. Si la Providence ne permit pas qu'il eût cette satisfaction, elle lui donna du moins la consolation de voir le rétablissement de son ancien siége, et de laisser après lui un digne successeur sur celui de Paris.

Ce prélat fut généralement regretté. Le Roi dit, en apprenant sa mort : *Nous y perdons*

(1) Il consistoit en vases de vermeil d'un grand prix pour la chapelle du prélat.

tous; l'Eglise perd en lui un de ses plus vénérables pontifes, la société un modèle, et moi un ami. 1820.

Les obsèques de Son Eminence furent célébrées à Notre-Dame avec la pompe et la dignité qui convenoient à cette pieuse cérémonie. On déposa son corps dans la tombe des archevêques, et son cœur dans une chapelle de l'archevêché, en attendant qu'il fût transféré à Reims, où sa place étoit marquée à côté du tombeau de saint Remi.

Le jour même de la mort du cardinal, le chapitre se rendit auprès du coadjuteur pour le saluer comme nouvel archevêque de Paris. « La perte que l'Eglise vient de faire est im-» mense », lui dit M^sr^. de Quélen. « Les vertus » de Son Eminence et la vénération dont elle » étoit entourée lui donnoient une grande fa-» cilité pour faire le bien.... Ces avantages dis-» paroissent presque tous avec lui ».

Le Roi fit choix pour la place de grand-aumônier de M^sr^. le prince de Croy, évêque de Strasbourg. M. l'abbé Frayssinous, premier aumônier de Sa Majesté, fut désigné pour aider ce digne prélat dans l'exercice de ses fonctions. 10 nov.

1821. Mgr. de La Fare, nouvel archevêque de Sens, partit bientôt après pour le diocèse confié à sa sollicitude pastorale. La joie que produisit l'arrivée d'un prélat aussi distingué dans une ville qui étoit sans archevêque depuis plus de trente ans fut un spectacle fort touchant. Toute la population étoit dans les rues. Le soir, la ville fut spontanément illuminée.

Le départ de Mgr. de Latil pour Chartres avoit été retardé par les obsèques du grand-aumônier. Il se rendit, immédiatement après, dans un diocèse où il avoit été devancé par une haute réputation de sagesse et de piété. Sa présence combla les vœux d'un département qui, par l'organe de son conseil général, avoit plusieurs fois exprimé le vœu d'avoir un siége épiscopal.

Les évêques de Luçon, de Nîmes et de Périgueux furent aussi reçus par leurs diocèsains avec de grandes démonstrations de joie. Il fut dès-lors facile de se convaincre qu'on ne pouvoit rien faire de plus agréable aux peuples que de relever ces siéges illustrés par tant de vénérables pontifes, et non moins célèbres dans les annales de la monarchie que dans celles de l'Eglise.

CHAPITRE XI.

L'enseignement de la religion dans les colléges, surveillé par les évêques. — Nouvelles officialités. — Entière exécution de la loi relative aux évêchés.

Une ordonnance royale, du 27 février, chargeoit spécialement les évêques de surveiller l'instruction religieuse dans les colléges. Cette ordonnance fut attaquée avec chaleur pendant la discussion du projet de loi relatif aux évêchés. Un sieur Baker, de Strasbourg, s'étoit adressé à la chambre des députés pour savoir si la surveillance épiscopale devoit s'étendre sur les écoles primaires et sur l'instruction religieuse des protestans. La commission des pétitions proposoit de passer à l'ordre du jour, par le motif qu'il n'étoit question dans l'ordonnance que des colléges royaux, et que les évêques n'étoient évidemment appelés à surveiller que l'enseignement de la religion catholique. Mais M. Benjamin Constant s'opposa aux con- 1821.

1821. clusions du rapporteur. Il prétendit que des hommes voués à un culte particulier devoient nécessairement donner à ce culte une direction favorable, et demanda le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, à l'effet d'empêcher que l'éducation des élèves non catholiques ne souffrît d'une ordonnance justement regardée, à son sens, comme inconstitutionnelle, comme étant de nature à alarmer les protestans et les amis des libertés religieuses.

M. de Corbière, alors président du conseil royal d'instruction publique, soutint que l'ordonnance n'étoit ni inconstitutionnelle ni inquiétante pour les droits légaux de ceux auxquels on sembloit s'intéresser, et qui n'auroient jamais, dit-il, de meilleur appui que l'autorité royale, laquelle sauroit toujours respecter les libertés consacrées par la Charte. Il ajouta que l'ordonnance n'avoit fait qu'appliquer le principe d'après lequel toutes les écoles de l'Université devoient prendre les préceptes de la religion catholique pour base de leur enseignement; qu'au reste, il ne falloit pas en conclure qu'il fût dans l'intention du gouvernement d'apporter quelque entrave à l'exercice des différens cultes dans lesquels les élèves pouvoient

être

être nés; que loin de là, dans tous les colléges où les élèves protestans étoient en nombre suffisant, il y avoit un ministre particulier de leur culte payé par l'Université. 1821.

La parole fut ensuite accordée à M. Manuel. Après avoir fait observer qu'aux termes de la Charte, tous les cultes devoient être également protégés, ce député demanda si dans l'ordonnance il y avoit égalité de protection, et pourquoi on n'admettoit pas dans les colléges la surveillance des pasteurs protestans.

M. Chabaud-La-Tour auroit également voulu que l'on donnât aux présidens des consistoires la même inspection, la même surveillance sur l'instruction religieuse des protestans que les évêques avoient sur l'instruction religieuse des catholiques.

Le ministre des affaires étrangères fit part à la chambre des motifs qui s'y opposoient. Il dit que le gouvernement protégeoit également tous les cultes en ce sens qu'il ne souffroit pas qu'aucun individu fût insulté ni troublé dans l'exercice du culte qu'il professoit; mais que, dans un pays où l'on reconnoissoit une religion

1821. de l'Etat, l'Etat devoit nécessairement enseigner cette religion; qu'il ne devoit pas en enseigner d'autres; qu'ainsi, quoique dans les colléges tous les élèves dussent participer aux avantages attachés à ces établissemens, cependant celui dont la religion n'étoit pas celle de l'Etat ne pouvoit pas y être élevé dans sa religion par l'Université; qu'elle ne s'opposoit pas, toutefois, à ce qu'il reçût des instructions d'un ministre de son culte.

Après avoir entendu encore deux autres de ses membres, la chambre adopta l'ordre du jour. Elle sentit qu'on ne pouvoit raisonnablement attaquer une ordonnance qui ne faisoit que reconnoître un droit de visite qu'ont incontestablement les évêques, comme les surveillans immédiats de l'exercice du culte, comme les juges naturels de l'enseignement religieux dans toute l'étendue de leurs diocèses (1).

---

(1) Ce droit fut reconnu en 1807. On a vu que, par une décision impériale du 6 janvier, les archevêques et évêques avoient été autorisés à visiter les établissemens consacrés dans leurs diocèses à l'instruction

Ce ne fut pas avec plus de raison que M. le comte Lanjuinais contesta, vers la même époque, à l'évêque de Metz le droit de juger les prêtres de son diocèse, sous le rapport purement spirituel. 1821.

Les évêques ont une juridiction qui leur est propre et dont aucune loi ne peut les dépouiller. Il ne faut pas confondre cette juridiction toute spirituelle que les apôtres reçurent de Jésus-Christ même, avec celle, qui, de sa nature, est étrangère à l'Eglise. Il ne faut pas la confondre avec les concessions que les princes chrétiens firent au clergé à diverses époques, telles que le pouvoir de juger les différends temporels accordé aux évêques par les empereurs d'Orient, et le droit de connoître des actions personnelles contre les clercs attribué dans le

---

publique, 1°. pour s'assurer si les chapelles de ces établissemens étoient dans un état décent et convenable; 2°. si le culte y étoit exercé conformément aux règles; 3°. si les aumôniers qui les desservoient remplissoient exactement leurs devoirs et leurs fonctions; 4°. enfin, si on avoit soin d'instruire les élèves dans les principes de la religion, et de leur enseigner le Catéchisme publié dans le diocèse. *Tom. II, pag.* 189.

1821. royaume aux officiaux, par divers édits, notamment par celui de 1695. La puissance temporelle avoit fait ces concessions à l'Eglise, la même puissance pouvoit les lui retirer. C'est ce qu'elle fit en France le 24 août 1790, en supprimant les officialités.

La juridiction épiscopale fut alors réduite aux attributions que reçurent les apôtres; attributions dont l'exercice n'exige ni l'appareil, ni les procédures de la juridiction contentieuse, mais qui, cependant, ne sauroit avoir lieu d'une manière arbitraire, puisque la domination est interdite par l'Evangile aux supérieurs ecclésiastiques, et qu'il est écrit partout que l'obéissance des inférieurs doit être une obéissance raisonnable.

Cette juridiction étant pleinement reconnue par la loi du 8 avril 1802 (1), les premiers pas-

(1) L'article 10 de cette loi s'exprime ainsi : « Tout privilége portant exemption ou attribution de la *juridiction épiscopale* est aboli ».

L'article 14 veut que les archevêques veillent au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole; et l'art. 15 qu'ils connoissent des réclamations portées contre les décisions de leurs suffragans.

teurs durent se croire fondés à rétablir leurs officialités sous le rapport spirituel. La plupart opérèrent ce rétablissement et ne furent pas improuvés. On a vu même que le chef du gouvernement avoit eu recours, en 1804, à l'officialité diocésaine de Paris, pour faire déclarer nul par l'Eglise son mariage avec Mme. de Beauharnais (1). 1821.

M. le comte Lanjuinais ne critiqua pas alors le rétablissement des officialités. Il est vrai qu'à cette époque on écrivoit peu; qu'on se gardoit bien surtout de faire par des imprimés une sorte d'appel au public sur des objets politiques ou religieux. Des appels de cette nature auroient fort déplu à l'homme qui étoit alors tout-puissant, et n'eussent pas été sans danger. Son approbation, même tacite, en imposoit à tous les partis et fermoit toutes les bouches.

Le noble pair se dédommagea du silence qu'il fut contraint de garder, en attaquant avec chaleur, en 1821, une ordonnance de l'évêque de Metz, par laquelle ce prélat confirmoit le

(1) Tome II, pag. 367.

1821. rétablissement, *quant au spirituel,* de son officialité diocésaine, et traçoit de nouvelles règles pour l'exercice des attributions qui lui étoient confiées.

M. Lanjuinais prétendit que cette ordonnance étoit *le comble de la déraison et du despotisme; un attentat aux lois et aux maximes du royaume; une usurpation intolérable du pouvoir législatif et judiciaire qui mettoit en péril la religion et la monarchie; un acte qui n'avoit de force obligatoire pour personne* (1). Il fut jusqu'à dire que l'évêque de Metz et tous ceux qui s'étoient rendus coupables du même attentat avoient encouru les peines portées par les art. 114, 204 et 205 du code pénal, c'est-à-dire, la *dégradation civique,* le *bannissement* et même la *déportation.*

Deux écrits propres à rassurer le noble pair furent successivement publiés. Ils ne dissipèrent point ses alarmes. Préocupé de ses propres pensées, il craignit qu'on en revînt bientôt, si l'on n'y prenoit garde, au temps où «avec

(1) *Des Officialités anciennes et nouvelles,* par M. le comte Lanjuinais.

» les jargons et les arguties de la scolastique, » on justifioit tous les excès, et les persécu- » tions des Juifs, et les croisades, et les hor- » reurs de l'inquisition, et la tyrannie ecclé- » siastique sur l'union conjugale (1) ». 1822.

Pour prévenir ce malheur autant qu'il étoit en lui, il fit paroître une nouvelle brochure dans laquelle il soutint que les évêques avoient été dépouillés de toute juridiction par la loi de 1790 sur l'organisation judiciaire; que cette loi avoit tout supprimé, le temporel et le spirituel, et conséquemment que l'acte par lequel un évêque rétablissoit l'officialité diocésaine, même sous le rapport spirituel, étoit un acte illégal.

Nous ne crûmes pas devoir laisser sans réponse les allégations du noble pair. Dans un écrit ayant pour titre : *De la Juridiction épiscopale,* nous prouvâmes clairement que le rétablissement des officialités, tel que les évêques l'avoient opéré, ne violoit en rien la loi de 1790; que l'objet de cette loi avoit été de supprimer les officialités, comme tribunaux

(1) *Même tome.*

1822. d'exception, et non de dépouiller les premiers pasteurs d'une juridiction qu'ils tiennent de l'Eglise, et qu'aucune puissance humaine ne peut leur ôter. Nous citâmes, comme la preuve la plus convaincante qu'on n'avoit point entendu priver les évêques de la juridiction qui leur est propre, la trop célèbre constitution civile du clergé, sanctionnée le 24 août 1790, le même jour que la loi sur l'organisation judiciaire. L'art. 14 porte, en effet, que l'évêque ne « pourra faire aucun *acte de juridiction*, » qu'après en avoir délibéré avec ses vicaires ». Voilà bien la juridiction épiscopale reconnue. Il est donc de la dernière évidence, quoi qu'en ait dit M. le comte Lanjuinais, qu'en supprimant, en 1790, les officialités, on voulut seulement séparer le temporel du spirituel, replacer les ecclésiastiques, pour tout ce qui touche aux intérêts de la terre, sous la juridiction des juges civils, et ramener à son état primitif la juridiction épiscopale, en la dégageant des formes judiciaires, indicatives du pouvoir coactif. Et s'il en étoit autrement, si, comme le prétend le noble pair, toute juridiction eût été ôtée aux évêques par la loi sur l'organisation judiciaire,

comment auroient-ils pu administrer leurs vastes diocèses? comment auroient-ils pu y maintenir la hiérarchie, la discipline et la foi? 1822.

Ces diocèses étoient d'une telle étendue que, même en applicant les peines canoniques, les premiers pasteurs avoient beaucoup de peine à faire le bien, et que de nombreux abus échappoient à leur surveillance. Il étoit donc bien important que leur territoire fût circonscrit dans des bornes plus étroites, et conséquemment qu'on augmentât le nombre des évêchés.

Les fonds ajoutés chaque année au budjet du ministère de l'intérieur, par suite du décès des pensionnaires ecclésiastiques, devoient être employés, d'après la loi du 4 juillet 1821, à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le Roi le jugeroit nécessaire.

On a vu que cette loi avoit reçu un commencement d'exécution par l'ordonnance du 19 octobre de la même année; que les prélats nommés par le Roi, en 1817, aux siéges de Reims, de Sens, de Chartres, de Luçon, de Nîmes et de Périgueux en avoient pris pos-

1823. session, en vertu de divers brefs donnés à Rome, les 4 août et 4 septembre 1821.

Toutes les villes qui, d'après la dernière circonscription des diocèses, devoient avoir un siége, demandoient à le conserver, et offroient de concourir aux frais de premier établissement. On ne pouvoit les maintenir tous; d'après la loi du 4 juillet 1821, leur nombre ne pouvoit s'élever au-dessus de quatre-vingts. Il falloit donc en supprimer douze, et s'entendre avec le Pape pour cette suppression.

Nous avons dit qu'immédiatement après la promulgation de la loi, une négociation avoit été entamée à cet effet avec le saint Siége. Quelques prélats ayant été canoniquement institués, en 1817, pour des siéges qui ne pouvoient être conservés, la négociation marcha d'abord assez lentement; mais toute difficulté fut levée, soit par la translation régulière de ces prélats à d'autres siéges, soit par leur renonciation volontaire aux droits que leur reconnoissoit le chef de l'Eglise. En conséquence, il fut procédé à une nouvelle circonscription des diocèses français. Sa Sainteté statua, par une bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822,

qu'il y auroit dans le royaume quatorze archevêchés et soixante-six évêchés, savoir: 1°. les archevêchés de Paris, de Lyon, de Rouen, de Sens, de Reims, de Tours, de Bourges, d'Alby, de Bordeaux, d'Auch, de Toulouse, d'Aix, de Besançon et d'Avignon; 2°. les évêchés de Chartres, de Meaux, d'Orléans, de Blois, de Versailles, d'Arras, de Cambrai, d'Autun, de Langres, de Dijon, de Saint-Claude, de Grenoble, de Bayeux, d'Evreux, de Séez, de Coutances, de Troyes, de Nevers, de Moulins, de Soissons, de Châlons-sur-Marne, de Beauvais, d'Amiens, du Mans, d'Angers, de Rennes, de Nantes, de Quimper, de Vannes, de Saint-Brieuc, de Clermont, de Limoges, du Puy, de Tulle, de Saint-Flour, de Rodez, de Cahors, de Mende, de Perpignan, d'Agen, d'Angoulême, de Poitiers, de Périgueux, de la Rochelle, de Luçon, d'Aire, de Tarbes, de Bayonne, de Montauban, de Pamiers, de Carcassonne, de Marseille, de Fréjus, de Digne, de Gap, d'Ajaccio, de Strasbourg, de Metz, de Verdun, de Belley, de Saint-Diez, de Nanci, de Nîmes, de Valence, de Viviers et de Montpellier. 1823.

1823. Sur la demande du Roi, l'évêché de Cambrai avoit été érigé en archevêché par la bulle de 1817; mais, depuis lors, des circonstances imprévues ayant porté Sa Majesté à demander que cette érection fût ajournée, le Pape déclara dans la bulle de circonscription qu'elle demeuroit suspendue, pour de graves motifs, *à sa volonté et à celle du saint Siége.*

La nouvelle bulle fut soumise à la vérification du conseil d'Etat. L'attention du conseil fut spécialement appelée sur le passage relatif à l'église épiscopale de Cambrai. On trouva que, par les termes dont elle s'étoit servie, Sa Sainteté sembloit s'être réservée le droit d'ériger cette église, sans le concours du Roi, et quand bon lui sembleroit, en église métropolitaine. Ce fut pour cette raison que, par son ordonnance du 31 octobre, Sa Majesté statua, sur le rapport de M^gr^. le garde des sceaux, que la bulle étoit reçue sans approbation des clauses, *réserves* (1), formules, ou expressions.

---

(1) Cette restriction, qu'on n'insère pas ordinairement dans ces sortes de formules, parut d'autant plus suffisante pour dissiper toutes les craintes, que, d'après nos

qu'elle renfermoit, et qui étoient ou pouvoient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane. 1823.

Les villes où, d'après la nouvelle bulle, un siége étoit définitivement établi, demandèrent avec instance qu'il y fût promptement pourvu. M. de Corbière, nouveau ministre de l'intérieur, appuya une demande que les fonds ajoutés au budjet de son ministère, par la loi du 4 juillet 1821, et ceux précédemment votés pour le besoin du culte, permettoient d'accueillir favorablement. Il fut décidé, sur son rapport, que le Roi nommeroit à tous les siéges qui étoient alors vacans (1).

---

lois anciennes et nouvelles, aucune bulle ou autre expédition de la cour de Rome ne peut être exécutée en France sans l'approbation du gouvernement. On considéra que Sa Majesté pourroit toujours, au moyen de cette disposition, s'opposer à l'érection dont il s'agit, si elle venoit jamais à s'opérer sans sa participation; ce qui n'étoit pas à présumer, d'après les preuves multipliées de déférence que le saint Père avoit données au Roi, et la bonne harmonie qui régnoit entre les deux cours.

(1) Sa Majesté nomma, par une ordonnance du 13

1823. Le Monarque mit le sceau par cette mesure à la restauration religieuse. Les évêques pu-

---

janvier 1823, à l'archevêché d'Auch, M. de Morlhon, en remplacement de M. de La Porte, évêque de Carcassonne, qui avoit fait agréer ses motifs de non-acceptation; à l'évêché d'Aire, M. de Trévern, ancien vicaire-général de Langres, en remplacement de M. Dubois, mort évêque de Dijon; à l'évêché de Beauvais, M. de Lesquen, chanoine de Saint-Brieuc, en remplacement de M. de La Châtre, démissionnaire; à l'évêché de Belley, M. Devie, vicaire-général de Valence, en remplacement de M. de Salamon, transféré au siége de Saint-Flour; à l'évêché de Blois, M. de Sauzin, ancien vicaire-général de Lizieux, en remplacement de M. de Boisville, transféré au siége de Dijon; à l'évêché de Tulle, M. de Sagey, évêque nommé de Saint-Claude, en remplacement de M. Duperriez, nommé évêque de Bayeux; à l'évêché de Châlons sur Marne, M. Desjardins, vicaire-général de Paris, en remplacement de M. de Clermont-Tonnerre, transféré au siége métropolitain de Toulouse; à l'évêché de Saint-Diez, M. Dumoussac, vicaire-général de Poitiers, en remplacement de M. de Montblanc, nommé coadjuteur de Tours, avec future succession; à l'évêché de Gap, M. Arbaud, vicaire-général de Digne, en remplacement de M. Villeneuve, décédé; à l'évêché de Langres, M. de Poulpiquet, vicaire-général de Quimper, en remplacement du

rent dès-lors remplir, dans toute leur étendue, les obligations qui leur sont imposées; 1823.

---

cardinal de La Luzerne; à l'évêché de Marseille, M. de Mazenod, ancien vicaire-général d'Aix, en remplacement de M. Besson; à l'évêché de Montauban, M. de Cheverus, évêque de Boston, en remplacement de M. de Bauregard, nommé à l'évêché d'Orléans; à l'évêché de Nevers, M. Millaux, vicaire-général de Rennes, en remplacement de M. de Fontenay, transféré au siége métropolitain de Bourges; à l'évêché de Pamiers, M. de La Tour-Landorthe, vicaire-général de Toulouse, en remplacement de M. de La Brunière, transféré au siége de Mende; à l'évêché du Puy, M. de Bonald, aumônier de Monsieur, et vicaire-général de Carcassonne, en remplacement de M. de Sagey, nommé à l'évêché de Tulle; et à l'évêché de Verdun, M. Darbout, vicaire-général de Toulouse, en remplacement de M. de Villèle, transféré au siége de Soissons.

Les prélats qui conservèrent les siéges auxquels ils avoient été appelés en 1817 étoient au nombre de huit, savoir: MM. Brault, évêque de Bayeux, nommé à l'archevêché d'Albi; Ramond de La Lande, curé de Saint-Thomas d'Aquin à Paris, nommé à l'évêché de Rodez; de Richery, nommé à l'évêché de Fréjus; de Pons, nommé à l'évêché de Moulins; de Saunhiac, nommé à l'évêché de Perpignan; de Neyrac, nommé à l'évêché de Tarbes; et Molins, nommé à l'évêché de Viviers.

1823. ils purent maintenir, dans des diocèses plus en proportion avec les besoins des fidèles, la pureté de la foi et le respect pour la discipline; ils purent exciter les efforts du zèle, en prévenir les écarts, et travailler efficacement à faire revivre les beaux jours de l'église gallicane, de cette église illustre qui a tant contribué à la gloire de la France, et dont les véritables libertés furent tour à tour protégées par nos plus grands princes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. Ier.

Convention entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français, publiée comme loi de l'État, le 8 avril 1802 (18 germinal an X).

Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, et le premier consul de la république française, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté, son éminence Mgr. Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat; Cretet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

CONVENTION

Entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français.

Le gouvernement de la république reconnoît que la

religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnoît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnoissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le saint Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusoient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

IV. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution ca-

nonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul; et l'institution canonique sera donnée par le saint Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui étoit en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement ».

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac rempublicam;
Domine, salvos fac consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnoît dans le premier consul de la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne seroit pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la république française.

Hercule, cardinal Consalvi (L. S.); J. Bonaparte (L. S.); J. arch. de Corinthe (L. S.); Cretet (L. S.); F. Ch. Caselli (L. S.); Bernier (L. S.).

N°. II.

Bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses (1).

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de Jésus-Christ, et qui est établi pour gouverner l'Eglise de Dieu, doit saisir avidemment toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Eglise, et prévenir les dangers qui pourroient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous

(1) Cette pièce et la suivante furent traduites sous les yeux du légat. Elles sont extraites du recueil publié par ses ordres en 1802, avec l'autorisation du gouvernement.

ont engagés à conclure et signer une convention solennelle entre le saint Siége et le premier consul de la république française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle étoit plus longtemps différée, entraîneroit après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous feroit perdre cet espoir flatteur, que nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes Etats qui sont aujourd'hui soumis à la république française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper, et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupoient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devoient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante. Nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que, si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce seroit exposer la France dépouillée de ses pasteurs à de nouveaux périls : non-seulement le rétablissement de la religion catholique seroit retardé; mais, ce qui est surtout à craindre, sa position deviendroit de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiroient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourroient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire, sans délai, tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises, et de tous autres ordinaires.

Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit.

Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourroit faire dans la suite en vertu de cette juridiction, en sorte que les différentes Eglises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés et sont dans la réalité libres et vacans, de telle sorte que l'on

puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit dans les présentes Lettres apostoliques tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées, avec leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient; savoir : l'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragans, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois; l'archevêché de Reims avec ses suffragans, les évêchés de Soissons, Châlons sur Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne; l'archevêché de Bourges avec ses suffragans, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon avec ses suffragans, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons sur Saône, Dijon et Saint-Claude; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances; l'archevêché de Sens avec ses suffragans, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers; l'archevêché de Tours avec ses suffragans, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol; l'archevêché d'Albi et ses suffragans, les évêchés de Rhodès, Castres, Cahors, Vabres et Mende; l'archevêché de Bordeaux avec ses suffragans, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, La Rochelle et Luçon; l'archevêché d'Auch et ses suffragans, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar et Bayonne; l'archevêché de Narbonne et ses suffragans, les évêchés de Béziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lo-

dève, Uzès, Saint-Pons, Aleth, Alais, et Elne ou Perpignan; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers; l'archevêché d'Arles avec ses suffragans, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron; l'archevêché de Vienne dans le ci-devant Dauphiné, et ses suffragans, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève; l'archevêché d'Embrun et ses suffragans, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice; l'archevêché de Cambrai et ses suffragans, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur; l'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley; l'archevêché de Trèves et ses suffragans, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nanci et Saint-Diez; l'archevêché de Mayence; l'archevêché d'Avignon et ses suffragans, les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon; l'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges; enfin, l'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Chambéri, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria.

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes, même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendroit à aucun évêché, doivent être considérés avec leur territoire et leur juridiction comme n'existant plus dans leur premier état; parce que ces titres ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres, et autres ordinaires qui

ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, *exempte* de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercée par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous, sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française.

Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui étoit ci-devant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au-delà du territoire français, étoient autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent par le nouvel état de choses privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le premier consul de la république française, l'établissement du régime ecclésiastique, dans tout ce qui est urgent et nécessaire,

Nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux, savoir : l'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Troyes et Orléans, que nous lui assignons pour suffragans; l'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui

assignons pour suffragans; l'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Valence et Chambéri, que nous lui assignons pour suffragans; l'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Evreux, Séez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragans; l'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragans; l'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers et La Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans; l'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragans; l'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragans; l'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg, Dijon, Nanci et Metz, que nous lui assignons pour suffragans; enfin l'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Nous mandons en conséquence, et ordonnons à notre cher fils, Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat *à latere*, et celui du saint Siége près de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte, premier consul de la république française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir;

En assignant le patron ou titulaire spécial de chaque

diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu ;

Les dignités et membres de chaque chapitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles ;

L'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés au nombre de dix et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples avec la faculté de les subdéléguer ; nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur, qui peuvent leur convenir, pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles et leur assigner de nouvelles limites, pour décider toutes les contestations qui pourroient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes Lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir, le plus promptement possible, aux pressans besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenu nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes.

Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le saint Siége, comme nous n'avons d'autre but

que de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement, qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, qu'il remplira nos justes désirs, et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin par le secours de l'Eternel tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France.

Nous voulons que les présentes Lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnées, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites Lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique, ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citations de droit, même inconnu, qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations.

Ces mêmes Lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part,

ou du consentement des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substanciel, ou même très-substanciel qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devoit être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment déduites, assez vérifiées ou expliquées, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte.

Le contenu de ces Lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles, ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice.

Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie par toute espèce de constitutions, décrets, ou déclarations générales ou spéciales, même émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif, ou temps que ce soit. Nous statuons, au contraire, et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses; qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet; qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent, de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres, et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que

ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus, ni à faire preuve ou vérification des présentes pour ce qu'elles contiennent, ni à paroître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osoit, en conséquence de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il auroit fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées, quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes, même immémoriales, priviléges, indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auroient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelque forme et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes; quand bien même elles seroient émanées du saint Siége, en consistoire; du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs, et auroient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue, depuis un temps immémorial; auxquels constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par

ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant, de notre propre mouvement, connoissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force, que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y étoit nommément et de mot à mot exprimée, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouteroit aux présentes, si elles étoient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire cette bulle de suppression, extinction, création, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décrets, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 des calendes de décembre, l'an de l'Incarnation 1802, et le deuxième de notre pontificat.

A. card. pro-dataire.

R. card. Braschi-Onesti.

Visa de curia. J. Manassei.

Lieu ✠ du plomb. F. Lavizzari.

N°.

N°. III.

Bref qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques.

PIE VII PAPE.

Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Eglise se rétablir, et la religion refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la république française, et nous, par nos Lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant à cet effet érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir : l'archevêché de Paris et ses suffragans, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambraï, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéri; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, Evreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et La Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nanci et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournai, Gand, Namur,

Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence; églises auxquelles le premier consul de la même république nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et après nous par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis long-temps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu, par de semblables Lettres apostoliques, scellées en plomb; attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas : mus par de si justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers, et faire disparoître tous les obstacles qui pourroient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée, de notre propre mouvement, science certaine, de mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat *à latere*, et celui du saint Siége apostolique auprès de notre très-cher fils en Jésus-Christ Napoléon Bonaparte, premier consul de la république française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le même premier consul, pour lesdits églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis

leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de proposer respectivement en notre nom auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen, et par le procès d'information que l'on abrégera, suivant les circonstances, de l'intégrité de sa foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal légat, nous nous tenons pour assurés que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'auroit pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le saint Siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité, se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres; nonobstant les constitutions, réglemens apostoliques, et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeroient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

N°. IV.

Loi relative à l'organisation des cultes, du 18 *germinal an X de la république* (8 *avril* 1802).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au tribunat le même jour.

DÉCRET.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans (1), dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, *échangée le* 23 *fructidor an IX* (10 *septembre* 1801) (2).

---

(1) Ces derniers articles n'ont rien de commun avec les articles organiques du culte catholique.

(2) *Voyez* la pièce N°. Ier.

Articles organiques de la convention, du 26 messidor an IX.

TITRE Ier.

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

ART. Ier. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourroit altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les obligations qui seroient autorisées et fixées par les réglemens.

VI. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction

des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

Section II.

Des archevêques ou métropolitains.

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connoîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

Section III.

Des évêques, des vicaires-généraux et des séminaires.

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonc-

tions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier consul fera ses diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint Siége.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

Section IV.

Des curés.

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V.

Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

XXXVIII. Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

LII. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux,

on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avoient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

Section Ire.

De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II.

De la circonscription des paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Section III.

Du traitement des ministres.

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 francs.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils-généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de réglement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils-généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenans, non-aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV.

Des édifices destinés au culte.

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevéchés et évêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine;
Troyes, l'Aube et l'Yonne;
Amiens, la Somme et l'Oise;
Soissons, l'Aisne;
Arras, le Pas-de-Calais;
Cambrai, le Nord;
Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir;
Meaux, Seine-et-Marne, Marne;
Orléans, Loiret, Loir-et-Cher,

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle;
Namur, Sambre-et-Meuse;
Tournay, Jemmape;
Aix-la-Chapelle, la Roër, Rhin-et-Moselle;
Trèves, la Sarre;
Gand, l'Escaut, la Lys;
Liége, Meuse-Inférieure, Ourthe;
Mayence, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;
Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre;
Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
Nanci, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;
Mende, l'Ardèche, la Lozère;
Grenoble, l'Isère;
Valence, la Drôme;
Chambéri, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX,

Aix, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;
Nice, Alpes-Maritimes;
Avignon, Gard, Vaucluse;
Ajaccio, le Golo, le Liamone;
Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

Toulouse, *archevêché*, Haute-Garonne, Arriége;
Cahors, le Lot, l'Aveyron;
Montpellier, l'Hérault, le Tarn;
Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales;
Agen, Lot-et-Garonne, le Gers;
Bayonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

Bordeaux, *archevêché*, la Gironde;
Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne;
La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée;
Angoulême, la Charente, la Dordogne.

Bourges, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme;
Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal;
Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

Tours, *archevêché*, Indre-et-Loire;
Le Mans, Sarthe, Mayenne;
Angers, Maine-et-Loire;
Nantes, Loire-Inférieure;
Rennes, Ille-et-Vilaine;
Vannes, le Morbihan;
Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord;
Quimper, le Finistère.

Rouen, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
Coutances, la Manche;
Bayeux, le Calvados;
Séez, l'Orne;
Evreux, l'Eure.

N°. V.

Allocution prononcée par N. S. P. le PAPE Pie VII, dans le consistoire secret du 24 mai 1802.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

L'état déplorable dans lequel la religion catholique étoit réduite en France, par les troubles intérieurs qui, depuis longues années, l'avoient agitée, est connu non pas seulement en Europe, mais dans tout l'univers. Vous le connoissez à plus fortes raisons, vénérables frères, vous qui avez été les témoins et les compagnons de nos travaux apostoliques, et auparavant ceux de Pie VI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire. Dans notre commune affliction, nous avons souvent adressé des vœux à Dieu pour obtenir le rétablissement des affaires de l'Eglise et pour mettre fin à tant de malheurs.

Ceux qui étoient attachés à la religion catholique, retirés dans ce vaste pays, dans l'amertume et la douleur, unissoient sans cesse leurs larmes et leurs prières à celles des fidèles des autres royaumes, et supplioient le Seigneur de détourner la fureur de son indignation, et d'éloigner d'eux le fléau de sa colère.

Pour nous, soit dans le temps que nous étions chargés de l'église d'Imola, et plus encore après qu'on nous eut confié le gouvernement de l'Eglise universelle et que nous eûmes été placés, sans le mériter, sur la chaire de Pierre, par combien de gémissemens avons-nous déploré de si

grands malheurs dans la maison du Seigneur, et la ruine de tant d'ames qui couroient tous les jours à une perte assurée!

Dieu, qui est le Père des miséricordes, a daigné écouter enfin les prières qui lui étoient adressées, et il a disposé les choses de manière qu'un personnage illustre, auquel la France n'est pas moins redevable de ses triomphes que de sa prospérité, de son repos, et de la paix qu'il lui a procurée, conçut le plus grand de tous les projets et le mit à exécution (ce qui lui procurera dans toute la postérité une gloire supérieure à toutes les autres), savoir: que l'ancienne religion de leurs pères fût rendue à tant de milliers d'hommes que la France contient, et, avec elle, les vrais et solides fondemens de leur félicité. Vous comprenez, sans doute, que nous voulons parler ici du premier consul de la république française, Napoléon Bonaparte. Voyant dans sa sagesse que le vrai bonheur et la tranquillité d'une si grande nation dépendoient absolument du rétablissement de la religion catholique, et venant au-devant de nos désirs, par des sentimens qui caractérisent son esprit et son ame, il nous a manifesté qu'il vouloit traiter avec nous des moyens de rétablir en France la religion catholique, qui pouvoit en même temps rappeler la félicité dont elle étoit privée par les vicissitudes déplorables du temps.

Dieu connoît, et vous connoissez aussi, vénérables frères, qui êtes nos compagnons fidèles, et qui avez partagé nos sollicitudes parternelles, avec quel empressement nous avons travaillé à une affaire si importante et si avantageuse; vous connoissez les soins que nous nous sommes donnés, les grandes difficultés que nous avons surmontées, avec quelle application nous avons été attentifs nuit et jour sans jamais détourner nos yeux et notre esprit de

..

cet objet, pour trouver les moyens qui pouvoient nous faire arriver à la fin désirée.

Enfin, le même Dieu des miséricordes s'est rendu propice à nos vœux, et, par sa toute-puissance, après une si longue et si horrible tempête, il a fait succéder une aurore de paix qui est l'annonce de la tranquillité que nous sollicitons. Ayant considéré que le bien de l'Eglise et de l'unité exigeoient de nous que, dilatant les entrailles de notre amour paternel, nous étendissions notre puissance apostolique sur tout ce qui paroissoit nécessaire pour rétablir de nouveau la religion en France, nous avons fait un Concordat entre nous et le premier consul de la république française, contenant dix-sept articles. Ce Concordat a été signé et confirmé tant par nos plénipotentiaires auxquels nous avions donné nos instructions à cet effet, et que nous avions revêtus de nos pouvoirs, que par les plénipotentiaires de la république française, le 15 juillet de l'année dernière 1801.

Le contenu de ces dix-sept articles a été considéré de nouveau, et nous l'avons attentivement examiné avec vous avant de les ratifier par notre signature qui devoit leur donner sa force et son autorité. Faisant ensuite toutes les diligences pour accélérer le rétablissement de la religion catholique que nous n'avions jamais perdu de vue, sans plus long délai, le quinzième jour du mois d'août de la même année, jour auquel on célèbre la fête de l'Assomption de la sainte Vierge, patronne de la France, nous envoyâmes à Paris une constitution apostolique dans laquelle étoient contenus les dix-sept articles ci-dessus mentionnés, pour être publiés en France comme nous le désirions ardemment.

Peu de temps après, pour effectuer le rétablissement si fort désiré de la religion catholique, nous n'avons pas

manqué d'envoyer d'autres Lettres en forme de bref et d'autres constitutions apostoliques. Nous avons pourvu à la circonscription des nouveaux diocèses, à l'institution que nous devions donner à leurs évêques, à la réconciliation avec l'Eglise de ceux qui s'étoient égarés, aux pouvoirs nécessaires que nous avions à donner à notre légat *à latere*, notre cher fils, le cardinal Jean-Baptiste Caprara, que nous avions envoyé en France pour terminer des affaires aussi importantes; enfin, nous avons pourvu à tout ce que nous avons jugé nécessaire et convenable pour conduire ce saint ouvrage à sa perfection. Nous mettons sous vos yeux, vénérables frères, les actes qui sont émanés de nous immédiatement ou médiatement. Vous les lirez dans le recueil qui a été imprimé ici par notre ordre; vous y trouverez ce qui a été fait par le Siége apostolique à ce sujet, et ce à quoi il a participé.

Le voilà enfin arrivé, ce jour si désiré de la promulgation dudit Concordat, qui est l'époque du rétablissement de la religion catholique en France. Le cardinal notre légat *à latere* a été reçu avec une pompe éclatante par le gouvernement de la république française, qui a donné les marques les plus distinguées de respect, d'honneur et de vénération pour le saint Siége, comme on l'avoit pratiqué jadis en France pour les précédentes légations. Notre légat, de son côté, s'est efforcé de répondre, autant qu'il étoit en lui, à la confiance que le gouvernement lui a témoignée en l'admettant aux fonctions de l'emploi très-important dont il est chargé. Pleinement instruit de nos sentimens qui n'ont que les seuls objets spirituels en vue, pour rétablir en France la religion, il a assuré le gouvernement que, dans l'exercice des fonctions de sa légation, il ne seroit jamais rien entrepris contre les droits du gouvernement et de la nation, les statuts et les usages de la

république, et qu'il continueroit ses fonctions sous le bon plaisir du gouvernement, comme vous pouvez le voir dans le recueil ci-dessus ainsi mentionné.

Après cette auguste cérémonie, le saint jour de la rédemption, on publia avec la plus grande pompe et solennité les dix-sept articles du Concordat fait entre le saint Siége et le gouvernement français; on publia également notre constitution apostolique contenant les mêmes articles que nous avons ratifiés. Les consuls de la république assistèrent avec tous les autres magistrats du gouvernement, avec tout le magnifique appareil de leur grandeur et de leur puissance, aux fonctions augustes de cette religion qu'ils professent, et rendirent à Dieu de solennelles actions de grâces pour le bienfait signalé qu'il avoit accordé à la France, en lui rendant la religion catholique, et avec la religion la paix entre elle et le monde entier.

Depuis cet heureux jour, quel nouvel aspect la France ne présente-t-elle pas à l'univers! les temples du Très-Haut ouverts de nouveau; l'auguste nom de Dieu et de ses saints paroissent sur leur frontispice; les ministres du sanctuaire dans leurs fonctions sont rassemblés autour des autels avec les fidèles; les ouailles sont de nouveau assemblées sous de légitimes pasteurs; les sacremens de l'Eglise administrés de nouveau avec liberté et avec la vénération qui leur est due; l'exercice public du culte catholique solidement établi; le souverain chef de l'Eglise, avec lequel quiconque ne recueille pas dissipe, solennellement reconnu; l'étendard de la croix de nouveau déployé; le jour du Seigneur de nouveau sanctifié; enfin un schisme déplorable qui, soit à raison de la grande étendue de la France, soit à cause de la célébrité de ses habitans et de ses villes, exposoit la religion catholique

aux plus grands dangers; ce schisme, dis-je, est détruit. Tels sont les grands biens, les biens avantageux et salutaires que ce jour mémorable a produits, dont nous devons nous réjouir dans le Seigneur.

Réjouissons-nous donc, vénérables frères, réjouissons-nous de cette joie, dont l'amour de notre religion et notre attachement pour le bien spirituel de tant d'ames, nous commandent de nous réjouir. Et comme tous nos biens viennent de Dieu, et que c'est à lui seul que nous devons rapporter principalement celui que nous venons de recevoir (car, sans sa divine miséricorde et sans son puissant secours, il auroit été impossible de vaincre tous les obstacles et toutes les difficultés qu'il falloit absolument surmonter pour ramener les choses au point dont elles s'étoient si fort éloignées); comblés des bienfaits ci-dessus mentionnés, et ayant à célébrer dans peu la fête de l'ascension glorieuse de notre divin Rédempteur qui est l'auteur de cette sainte religion maintenant rétablie en France, nous voulons qu'on lui rende de solennelles actions de grâces pour les biens ci-dessus mentionnés que nous avons obtenus de ses largesses, par la publication de notre susdite constitution, et des articles du Concordat qu'elle contient.

Ce n'est pas cependant, vénérables frères, que notre joie soit telle qu'il ne se présente aucun objet qui excite notre sollicitude et nos soins comme notre devoir l'exige. Nous nous flattons pourtant que nous serons délivrés de notre sollicitude par la sagesse et la religion du premier consul, et de la nation française qui a si bien mérité de cette religion depuis tant de siècles, et qui l'embrasse aujourd'hui de nouveau avec tant d'empressement. *Nous nous apercevons qu'avec le susdit Concordat on a publié d'autres articles qui ne nous étoient pas connus. Suivant les*

traces de nos prédécesseurs, nous ne pouvons point nous dispenser de solliciter qu'ils reçoivent des modifications et des changemens opportuns et nécessaires. Nous nous adresserons avèc empressement au premier consul, afin de l'obtenir de sa religion. Ce n'est pas sans raison que nous avons lieu de l'espérer, tant de lui que de la sagesse de la nation française; car le gouvernement français, en rétablissant la religion catholique dans le sein de la France, et en en reconnoissant l'avantage et la sainteté, ne peut pas ne pas vouloir que tout ce qu'exige la sainte constitution de la religion rétablie soit mis à exécution, et que tout s'accorde exactement avec cette discipline salutaire qui a été fixée par les lois de l'Eglise.

Que Dieu éloigne de nous et qu'il ne permette pas que jamais aucune vue d'avantage temporel, ou le désir de posséder ce qui n'appartient pas à l'Eglise, puisse nous occuper, ou les pasteurs que Jésus-Christ a soumis à notre autorité. Ayons toujours présentes à nos yeux ces paroles divines : *Ce qui est à César à César, et ce qui est à Dieu à Dieu.* Nous servirons toujours en cela d'exemple aux autres, et nous ferons en sorte que les évêques et tous ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur, conformément à la vocation qui les a appelés, s'attachent par leurs discours et leur conduite aux devoirs de la religion, et à procurer le salut des ames confiées à leurs soins, et sans s'immiscer dans les affaires qui ne les regardent pas, qu'ils ne fournissent jamais des prétextes aux ennemis de la religion de calomnier ses ministres. Nous les exhortons de tout notre pouvoir de s'attacher étroitement à la doctrine des saints apôtres qui sont nos maîtres, et que, non-seulement par leurs discours, mais encore par leur exemple, ils enseignent aux fidèles l'obéissance qui est due aux puissances civiles, pour laquelle, dès les premiers siècles

de l'Eglise, les chrétiens étoient regardés comme des modèles de soumission et de fidélité.

Il nous reste, vénérables frères, à vous instruire des pasteurs qui ont été proposés depuis peu pour gouverner les diocèses dans leur nouveau rétablissement.

Vous trouverez parmi eux un nombre de ces pasteurs vigilans qui, avant la nouvelle circonscription des diocèses et les changemens nouveaux qui ont été faits en France, toujours attachés au centre de l'unité, c'est-à-dire, à notre Siége, au mérite de leur foi, de leur patience, de leur vigilance pastorale, et de toutes les vertus par lesquelles ils ont illustré l'Eglise, ont ajouté, sur l'invitation que nous leur en avons faite pour le bien de l'Eglise, le sacrifice volontaire de leurs siéges; ce qui a achevé de les couvrir de gloire.

Vous trouverez encore un grand nombre de dignes ecclésiastiques qui, appelés pour la première fois à gouverner l'Eglise de Dieu, lui font espérer par une louable conduite, ainsi qu'on nous l'a rapporté, qu'ils seront des pasteurs fidèles du troupeau qui leur sera confié.

Enfin, vous en trouverez quelques-uns qui, après avoir occupé dans ces derniers temps des siéges archiépiscopaux ou épiscopaux sans avoir reçu de nous l'institution canonique, n'étoient pas dans l'unité de l'Eglise et du saint Siége, qui, comme vous le savez, n'a jamais cessé de les exhorter avec une charité maternelle à retourner dans son sein. Ne soyez pas troublés, vénérables frères; leur institution aux places de pasteurs légitimes des nouveaux diocèses qui leur ont été confiés a été précédée de leur réconciliation avec le saint Siége. Dans les actes que nous vous proposons de lire, vous trouverez qu'ils ont acquitté cette dette nécessaire envers l'Eglise. L'esprit de charité dont l'épouse de Jésus-Christ est animée a fait

que nous avons usé à leur égard de cette bonté dont nous pouvions faire usage sans blesser la substance des choses, afin qu'une affaire aussi importante que le rétablissement de la religion dans un pays aussi grand que la France pût s'accomplir, et le schisme funeste s'éteindre. L'exemple de nos prédécesseurs, l'amour de la paix, les sollicitations efficaces du gouvernement qui l'a demandé à l'effet de rétablir la concorde, nous ont décidé à y consentir. Relativement à cet objet, nous avons confiance en Dieu, qui connoît parfaitement la droiture de notre esprit et de nos soins, que nous ne serons jamais dans le cas de nous en repentir. Nous ne voulons pas douter que ces pasteurs que nous avons embrassés si charitablement, se trouvant assis légitimement par notre bonté paternelle et singulière sur les nouveaux siéges, s'acquitteront de tous les devoirs de pasteurs, en régissant les ouailles confiées à leur foi dans la pureté de la doctrine, dans l'intégrité des mœurs, dans la culture de la vigne du Seigneur, dans l'émulation qu'ils auront à imiter la vigilance de leurs frères, et dans une véritable union avec nous dans la foi et dans la charité.

Mais, comme vous savez très-bien que l'accomplissement de tous les ouvrages et de tous les biens que nous avons mentionnés jusqu'ici, et que nous désirons avec tant d'ardeur d'obtenir, ne peut venir que de Dieu (car, si le Seigneur ne bâtit pas une maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent), nous nous sommes proposés de nous adresser à lui avec un esprit humble et un cœur contrit, et d'unir nos prières aux vôtres et à celles de l'Eglise, afin d'obtenir qu'en lui rendant grâces pour nous avoir donné de planter la vigne dans un terrain si fertile, ce qui a été un grand bienfait, il nous accorde aussi par sa grâce venant du ciel comme une rosée di-

vine, qu'elle pousse de profondes racines, qu'elle croisse et qu'elle porte des fruits dans la maison de celui de qui seul on peut l'obtenir; car, comme dit l'Ecriture sainte, *celui qui plante n'est rien; celui qui arrose n'est rien. Dieu qui donne l'accroissement est tout.*

Approchons-nous donc de lui, vénérables frères, avec confiance; implorons de lui la consolation et une joie complète; enfin, demandons-lui de perfectionner lui-même le bon ouvrage qu'il a commencé.

Afin donc de rendre grâces à Dieu de la religion rétablie, afin d'obtenir que, dans une si grande affaire, nos vœux soient entièrement exaucés, et pour implorer l'assistance divine dans les besoins actuels de l'Eglise, nous ouvrirons ses trésors, et, de même que nous l'avons fait en France par le moyen de notre cardinal *à latere*, nous publierons dans cette ville un jubilé par le moyen de notre cardinal-vicaire, et nous prescrirons ce qu'on devra faire pour l'obtenir.

N°. VI.

Lettres apostoliques en forme de bref, en date du 10 *juin* 1809, *par lesquelles le Pape excommunie les auteurs, exécuteurs et fauteurs de l'usurpation des Etats romains.*

PIE VII PAPE.

Pour en perpétuer le souvenir.

Lorsque dans la mémorable journée du 2 février, les troupes françaises, après avoir envahi les plus riches pro-

vinces de l'Etat pontifical, ont fait une irruption soudaine dans Rome même, il nous a été impossible d'attribuer un pareil attentat aux raisons politiques et militaires que les usurpateurs mettoient en avant; c'est-à-dire, de se défendre dans cette ville, et d'éloigner leurs ennemis du territoire de la sainte Eglise romaine : nous n'y avons vu au contraire que le désir de tirer vengeance de notre fermeté et de notre constance à refuser de nous soumettre aux prétentions du gouvernement français. Nous avons vu sur-le-champ que cet attentat avoit un objet plus étendu que de simples précautions militaires et momentanées, ou une simple démonstration de mécontentement envers nous. Nous avons vu revivre, renaître de leurs cendres, et reparoître au grand jour les complots impies, qui sembloient, sinon réprimés, au moins assoupis, de ces hommes trompés et trompeurs qui vouloient introduire des sectes de perdition, par le secours d'une philosophie vaine et fallacieuse, et qui tramoient ainsi depuis longtemps la destruction de notre sainte religion. Nous avons vu que dans notre personne on attaquoit, on circonvenoit, on combattoit le saint Siége du bienheureux prince des apôtres, dans l'espoir que sa chute, si toutefois elle étoit possible, entraîneroit nécessairement avec elle la ruine de l'Eglise catholique, fondée par son divin Auteur sur ce Siége, comme sur une pierre inébranlable.

Nous avions pensé, nous avions espéré naguère que le gouvernement français, instruit par l'expérience des malheurs dans lesquels cette puissante nation s'étoit vue entraînée, pour avoir lâché la bride à l'impiété et au schisme, et convaincu par le vœu unanime de la grande majorité des citoyens, s'étoit enfin véritablement et profondément pénétré de l'importance extrême dont il étoit pour sa sûreté, ainsi que pour le bonheur public, de

rétablir de bonne foi le libre exercice de la religion catholique, et de le prendre sous sa protection particulière. Mus par cette opinion, animés par cette espérance, nous qui, tout indignes que nous sommes, tenons sur la terre la place de celui qui est le Dieu de paix, à peine nous fûmes-nous aperçus qu'il s'ouvroit une perspective de réparer les désastres de l'Eglise en France, l'univers entier nous est témoin de l'empressement avec lequel nous nous sommes prêtés à des traités de paix, et combien il nous en a coûté, et à nous et à cette même Eglise, pour conduire ces traités à la fin qu'il a été possible d'obtenir.

Mais, grand Dieu! à quoi notre espoir a-t-il abouti? Quel a été le fruit définitif de notre condescendance et de notre libéralité? Depuis le moment où cette paix a été promulguée, nous avons été réduits à faire entendre la plainte du Prophète : *Voici que dans la paix mon amertume devient encore plus amère.* Nous n'avons pas dissimulé cette amertume à l'Eglise, ni à nos frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, dans l'allocution que nous leurs fîmes en consistoire, le 24 de mai de l'an 1802, pour leur signifier que dans cette promulgation on avoit ajouté à la convention que nous avions faite quelques articles ignorés de nous, que nous improuvâmes dès qu'ils nous furent connus. En effet, par ces articles, non-seulement on anéantit dans l'exercice de la religion catholique, dans les points les plus graves et les plus importans, la liberté qui avoit été assurée verbalement, convenue et solennellement promise dans le préambule même de la convention, comme en étant la base et le fondement, mais encore dans quelques-uns de ces articles la doctrine même de l'Evangile se trouve attaquée de près. Le résultat de la convention que nous fîmes avec le gouvernement de la république italienne fut à peu près

semblable; ces mêmes articles, que nous avions pris tant de soin de garantir de toute interprétation arbitraire et équivoque, ayant été précisément interprétés d'une manière absolument arbitraire et la plus ouvertement frauduleuse.

Après avoir vu ainsi violer et dénaturer les conditions de l'une et de l'autre de ces conventions, qui avoient été stipulées en faveur de l'Eglise, et la puissance spirituelle ayant été ainsi soumise à la volonté de la puissance laïque, bien loin que les effets salutaires que nous nous étions promis de ces conventions eussent été obtenus, nous eûmes au contraire la douleur de voir les malheurs et les désastres de l'Eglise de Jésus-Christ s'accroître et s'étendre chaque jour.

Nous ne nous arrêterons pas ici à rappeler et à énumérer l'un après l'autre ces maux et ces désastres; ils sont assez publiquement connus et déplorés de tous les gens de bien : nous les avons suffisamment exposés dans deux allocutions consistoriales, dont l'une en date du 16 de mars de l'année 1808, et que nous avons cherché à faire connoître publiquement, autant que l'a permis l'état de contrainte dans lequel nous sommes placés. Par ce moyen, le monde saura et la postérité verra quels ont été nos sentimens au sujet de ces nombreux et si grands attentats du gouvernement français sur les objets relatifs à l'Eglise : on reconnoîtra quelle patience et quelle longanimité il nous a fallu pour nous taire si long-temps, parce qu'ayant la paix à cœur, et ayant conçu le ferme espoir d'apporter un remède et de mettre fin à tant de maux, nous avons de jour en jour différé d'élever la voix en public; on verra quelles ont été nos peines et nos sollicitudes, et combien par nos actions, nos prières, nos vives sollicitations et nos gémissemens, nous nous som-

mes efforcés sans relâche de guérir les plaies faites à l'Eglise, et d'empêcher qu'il ne lui fût porté de nouvelles atteintes. Mais c'est en vain que nous avons épuisé toutes les ressources de l'humilité, de la modération et de la douceur, avec lesquelles nous nous sommes étudié jusqu'à présent à défendre les droits et les intérêts de l'Eglise, auprès de celui qui s'étoit associé aux conseils des impies pour la détruire de fond en comble; de celui qui, à ce dessein, avoit feint de lui être attaché, afin de la trahir plus aisément, et qui avoit semblé lui accorder protection, afin de l'opprimer plus sûrement.

On nous avoit souvent et long-temps fait concevoir de grandes espérances, surtout lorsque notre voyage en France fut désiré et sollicité. Bientôt on commença à éluder nos demandes et nos prières, par des tergiversations astucieuses, par des faux-fuyans et par des réponses ou dilatoires ou perfides; en un mot, il n'en fut tenu aucun compte, parce que le temps approchoit de mettre en œuvre les trames contre le saint Siége et contre l'Eglise de Jésus-Christ, et l'on commença à nous attaquer et à nous accabler de demandes toujours nouvelles ou exorbitantes, ou captieuses, et dont la nature indiquoit suffisamment et abondamment qu'on avoit en vue deux objets également funestes et désastreux pour le saint Siége et pour l'Eglise; c'est-à-dire, de nous faire trahir honteusement notre ministère, si nous y consentions; ou, si nous nous y refusions, de faire de notre refus un motif pour nous déclarer une guerre ouverte.

Mais, comme notre conscience ne nous permettoit pas d'accéder à ces demandes, ont fit aussitôt de notre refus un motif de détacher d'une manière hostile des troupes contre cette ville sacrée; on s'empara du château Saint-Ange; on posa des détachemens dans les rues et dans les

places, et même le palais Quirinal que nous habitons fut entouré, avec menaces, par de nombreuses troupes d'infanterie et de cavalerie, et avec du canon. Mais avec l'aide de Dieu, par qui nous pouvons tout, et forts de l'importance de nos devoirs, nous ne nous sommes pas laissé intimider ni ébranler dans notre résolution par cette terreur subite, ni par cet appareil de guerre. Nous avons, paisiblement et avec calme, ainsi que nous le devions, célébré les cérémonies sacrées et les mystères divins qui convenoient à la solennité de cette très-sainte journée, et nous n'avons omis ni par crainte, ni par oubli, ni par négligence, rien de ce que notre devoir exigeoit de nous dans ces conjonctures critiques.

Nous nous rappelions avec saint Ambroise (de Basilic. tradend. n°. 17.) que le saint homme Naboth, propriétaire de sa vigne, sommé de la donner au roi, parce que celui-ci vouloit y faire planter des légumes, avoit répondu : Dieu me garde de céder ainsi l'héritage de mes pères. Or, avons-nous jugé qu'il nous étoit bien permis encore de céder à autrui un héritage aussi ancien et aussi sacré (nous voulons dire la souveraineté temporelle de ce saint Siége, possédée depuis une si longue suite de siècles par les pontifes romains, nos prédécesseurs, d'après l'ordre évident de la Providence), ou de consentir tacitement à ce que qui que ce soit se mît en possession de cette capitale du monde chrétien, dans laquelle, après avoir renversé et détruit la très-sainte forme de gouvernement qui a été laissée par Jésus-Christ à sa sainte Eglise, et réglée par les canons sacrés, établis par l'Esprit divin, on substitueroit à sa place un code contraire, non-seulement aux canons sacrés, mais même incompatible avec les préceptes de l'Evangile, et qui introduiroit, ainsi qu'il a déjà fait, un nouvel ordre de choses qui tend manifestement à

associer

associer et à confondre toutes les sectes et toutes les superstitions avec l'Eglise catholique.

Naboth défendit sa vigne au prix de son sang. (*S. Ambros.*) Pouvons-nous, quelque chose qui dût arriver, ne pas défendre les droits et les possessions de la sainte Eglise romaine, ainsi que nous nous sommes obligés, sous serment, et ne pas revendiquer la liberté du saint Siége apostolique, qui est tellement liée avec la liberté et les immunités de l'Eglise universelle? Eh! de quelle importance, en effet, n'est pas cette souveraineté temporelle? et de quelle nécessité n'est-elle pas pour assurer au chef suprême de l'Eglise le libre exercice de la puissance spirituelle que Dieu lui a accordée sur le monde entier? Si l'on manquoit de preuves pour le démontrer, ce qui se passe maintenant ne le prouveroit que trop clairement. Quoique nous ne nous soyons jamais complu ni dans les honneurs, ni dans les revenus, ni dans la puissance de cette principauté souveraine, dont le désir est bien éloigné de notre caractère, et du très-saint institut que nous avons embrassé, et toujours chéri dès nos plus jeunes ans, nous avons néanmoins senti qu'il étoit de notre devoir indispensable, à dater dudit jour 2 février 1808, quelque critique que fût la position où nous nous trouvions, de faire par le canal du cardinal, notre secrétaire d'Etat, une protestation solennelle à l'effet de rendre publiques les causes de tribulations auxquelles nous sommes livrés, et notre intention de maintenir dans leur intégrité les droits du saint Siége.

Voyant cependant que les menaces ne leur servoient de rien, les usurpateurs résolurent d'adopter envers nous un autre système : ils tentèrent par un certain genre de persécution plus lent, mais qui n'en étoit que plus fâcheux et plus cruel, d'ébranler peu à peu notre constance

qu'ils s'apercevoient n'avoir pu abattre par une terreur subite. C'est pourquoi, depuis le 2 février, dans ce palais où nous avons été détenu comme prisonnier, il s'est à peine écoulé un jour qui n'ait été marqué par quelque insulte au saint Siége, ou par quelque tribulation qui nous ait été infligée.

Tous les soldats qui nous servoient au maintien de l'ordre et de la discipline civile nous ont été enlevés et incorporés aux troupes françaises : nos gardes-du-corps, tous hommes choisis et de l'ordre de la noblesse, ont été envoyés à la citadelle de Rome; ils y ont été détenus plusieurs jours, et enfin licenciés et dispersés; on a mis des gardes aux portes et aux principaux endroits de la ville; on s'est emparé militairement de la poste aux lettres, de toutes les imprimeries, surtout de celle de notre chambre apostolique et de la propagande; on nous a encore ôté la faculté de faire imprimer l'expression de nos volontés et celle de proclamer nos ordres. L'administration et la justice publique ont été troublées et arrêtées. Sollicités par la fraude, par la ruse, par toutes sortes d'artifices à former ce qu'on appelle des gardes nationales, nos sujets sont devenus rebelles envers leur légitime souverain. Les plus audacieux et les plus corrompus d'entre eux, portant la cocarde tricolore française et italienne, et protégés par ce signe de la révolte comme par un bouclier, se sont répandus de tous côtés, tantôt en troupes, tantôt seuls, et se sont portés à tous les excès contre les ministres de l'Eglise, contre le gouvernement, contre tous les gens de bien, soit qu'ils en eussent l'ordre ou la permission tacite. On a commencé, malgré nos réclamations, à imprimer dans Rome et à répandre dans le public et dans l'étranger des journaux, ou, comme on dit, des feuilles périodiques pleines d'injures, de sarcas-

mes, même de calomnies contre la puissance et la dignité pontificales; quelques déclarations de notre part ou signées de notre main, ou par notre ministre, et affichées par notre ordre aux lieux accoutumés, en ont été arrachées par les plus vils satellites, mises en pièces et foulées aux pieds malgré l'indignation et les gémissemens de tous les hommes de bien. Des jeunes gens imprudens et d'autres citoyens ont été invités, élus et inscrits dans des conventicules suspects, prohibés avec la plus grande sévérité par les lois civiles et ecclésiastiques, même sous peine d'excommunication, par nos prédécesseurs Clément XII et Benoît XIV; plusieurs de nos ministres, tant de Rome que des provinces, hommes de la plus grande intégrité et fidélité, ont été ou vexés ou jetés en prison, ou exilés au loin; on a fait à main armée des recherches de papiers, ainsi que d'écrits de tout genre dans les bureaux des magistrats de l'Etat pontifical, sans exception, et jusque dans le cabinet de notre premier ministre : trois fois nous avons remplacé notre premier ministre secrétaire d'Etat; trois fois il a été enlevé de notre propre palais avec violence; enfin la plupart des cardinaux de la sainte Eglise romaine, qui restoient près de nous comme nos coopérateurs, ont été, à main armée, arrachés de notre sein et déportés au loin.

Toutes ces choses et d'autres attentats, non moins indignes et audacieux, exécutés au mépris de tout droit divin et humain, sont si connus du public, qu'il est inutile de les retracer et de les énumérer. Nous n'avons pas négligé, conformément aux devoirs de notre place, de faire de vives représentations sur chacun de ces actes, afin de ne jamais paroître y avoir connivé ou donné notre assentiment. Ainsi déjà dépouillé de presque tout l'éclat de notre dignité et des soutiens de notre autorité, et privé de

..

tous les secours nécessaires pour remplir les fonctions de notre ministère, et surtout partager notre sollicitude entre toutes les églises, et enfin accablé, opprimé, tourmenté par tous les genres de terreur, d'injures et de vexations, et entravé chaque jour davantage dans l'exercice de notre double puissance, temporelle et spirituelle, si nous en avons conservé jusqu'à ce moment quelque ombre, quelque apparence, nous ne le devons, après le Dieu tout-puissant dont la providence nous a donné tant de marques de protection, nous ne le devons qu'à notre fermeté, à la prudence de nos officiers, comme à celle du clergé. L'assujettissement de la puissance sacrée des évêques au pouvoir laïc; les violences de tous les genres faites à leurs consciences, et finalement leur expulsion de leurs propres siéges, leur déportation, et d'autres attentats sacriléges de ce genre contre la liberté, les immunités et la doctrine de l'Eglise, commis aussitôt dans nos Etats, ainsi que dans les autres pays qui étoient tombés antérieurement au pouvoir de ce même gouvernement.... voilà, voilà les brillans gages, les monumens illustres de cet attachement merveilleux à la religion catholique, qu'il ne cesse pas même aujourd'hui de vanter et de promettre.

Pour nous, depuis long-temps abreuvé de tant d'amertumes par ceux mêmes dont nous devions moins les attendre, et tourmenté de toute manière, nous nous affligeons moins de notre sort présent que du sort futur de nos persécuteurs. Cependant, si la colère du Seigneur s'est légèrement allumée contre nous, il se réconciliera de nouveau avec ses serviteurs. Mais celui qui a cherché à nuire à l'Eglise, comment pourra-t-il éviter la main de Dieu? Non, Dieu n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit; car c'est lui qui a fait le

petit et le grand, et c'est au plus fort qu'est réservé le plus fort châtiment. Et plût à Dieu que nous puissions, à quelque prix que ce fût, même à celui de notre vie, détourner la perdition éternelle, et opérer le salut de nos persécuteurs que nous avons toujours chéris, et que nous ne cesserons jamais d'aimer de tout notre cœur! plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne jamais nous départir de cet esprit de charité et de douceur que la nature nous a donné et que notre volonté a mis en pratique, et que nous puissions à l'avenir, comme nous l'avons fait jusqu'ici, nous dispenser d'employer la verge qui nous a été donnée en même temps que la garde du troupeau de Jésus-Christ, dans la personne du bienheureux saint Pierre, par le prince des pasteurs, pour la correction des brebis égarées et obstinées, et pour l'exemple et la terreur salutaire des autres!

Mais le moment de l'indulgence est passé. Certes, il n'y a que ceux qui veulent être aveugles qui puissent ne pas voir où tendent des attentats aussi nombreux, et quel en sera le résultat, si on ne met opposition à temps, de la manière qu'il est possible de le faire. D'un autre côté, il n'est personne qui ne voie qu'il ne reste absolument plus d'espérances que leurs auteurs puissent être fléchis par les représentations, les conseils, les prières, ni les supplications, ni devenir plus favorables à l'Eglise. Ils ne laissent plus d'accès à ces moyens; ils y sont sourds; ils n'y répondent qu'en accumulant injures sur injures. Il ne peut plus se faire qu'ils prêtent l'oreille et qu'ils obéissent à l'Eglise comme des enfans à une tendre mère, et comme des disciples à leurs maîtres, ces mêmes hommes qui ne méditent rien, qui ne font rien, qui n'entreprennent rien, si ce n'est pour se l'asservir comme une servante à son maître, et pour la renverser ensuite de fond en comble.

Que nous reste-t-il donc maintenant à faire, si nous voulons ne pas encourir le reproche de négligence et d'inertie, et peut-être même celui d'avoir déserté honteusement la cause de Dieu; que nous reste-t-il à faire, disons-nous, si ce n'est de faire taire toute considération humaine, d'abjurer toute prudence de la chair, et de mettre à exécution ce précepte de l'Evangile, « que celui » qui n'écoute pas l'Eglise soit pour toi comme le païen » et le publicain » (Matth. xviii)? Qu'ils apprennent encore une fois qu'ils sont soumis par la loi de Jésus-Christ à notre trône et à notre commandement. Car nous exerçons aussi, nous, une souveraineté « et une souveraineté » bien plus noble; à moins qu'il ne faille dire que l'esprit » doive céder à la chair, et les choses du ciel à la terre » (*Saint Grégoire de Nazianze, Or. XVII ad Maur*). Tant de grands pontifes, illustrés par leur doctrine et leur sainteté, en sont venus quelquefois à ces extrémités pour défendre ainsi la cause de l'Eglise contre des rois et des princes endurcis, tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre de ces crimes que les saints canons frappent d'anathême: craindrons-nous donc de suivre leur exemple, après des forfaits si nombreux, si énormes, si atroces, si sacriléges, si connus partout, si manifestes aux yeux de l'univers? N'avons-nous pas bien plus à redouter d'être accusé avec raison de l'avoir fait trop tard, au lieu de l'avoir fait témérairement et avec précipitation; surtout, lorsque par ce dernier attentat, le plus grave de tous ceux qu'on ait commis jusqu'ici contre notre souveraineté temporelle, nous sommes averti qu'il ne nous sera plus libre désormais de remplir ce devoir si important et si nécessaire de notre ministère?

C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des saints apôtres saint Pierre et saint Paul, et

par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de cette ville et des Etats ecclésiastiques, après la violation sacrilége du patrimoine du bienheureux saint Pierre, prince des apôtres, commise par les troupes françaises (attentats qui ont excité nos justes plaintes dans les deux allocutions consistoriales déjà mentionnées, ainsi que dans plusieurs protestations et réclamations qui ont été publiées par notre ordre), ont agi dans ladite ville et dans les provinces de l'Etat de l'Eglise, contre les immunités ecclésiastiques et les droits temporels de l'Eglise et du saint Siége; nous déclarons, disons-nous, que ceux qui ont commis quelques-uns de ces attentats, ou qui les ont ordonnés, favorisés, conseillés, ou y ont adhéré, ainsi que ceux qui les ont fait exécuter ou qui ont servi eux-mêmes à les exécuter, *ont encouru l'excommunication majeure, et les autres censures ou peines ecclésiastiques fulminées par les canons sacrés, par les constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux, notamment par celui de Trente* (*Sess. XXII, cap. XI, de reform.*) (1); *et, si besoin est, nous les excommunions et*

(1) Si quelque ecclésiastique, ou laïc de quelque dignité qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, a le cœur assez rempli d'avarice qui est la racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage et usurper par soi-même ou par autrui, par force ou par menace, même par le moyen de personnes interposées, soit ecclésiastiques soit laïcs, par quelque artifice, et sous quelque couleur et prétexte que ce puisse être, les juridictions, biens, cens et droits même féodaux et amphitéotiques, les fruits, émolumens et quelque revenu que ce soit de quelque église, ou quelque bénéfice séculier ou régulier, monts de piété, et de quelques autres lieux de dévotion que ce puisse être qui doivent être employés aux nécessités des pauvres et de ceux qui desservent; ou pour empêcher, par les mêmes voies, que lesdits biens ne soient

les anathématisons de nouveau, et déclarons qu'ils ont également encouru la perte de tous priviléges quelconques, grâces et indults qui leur ont été accordés, de quelque manière que ce soit, tant par nous que par les pontifes romains nos prédécesseurs; et qu'ils ne pourront être absous et libérés des censures ainsi encourues par qui que ce soit, sinon par nous, ou par le pontife romain existant dans le temps (excepté à l'article de la mort, et alors en retombant sous le poids des mêmes censures aussitôt qu'ils seront hors de danger); et de plus *les déclarons inhabiles et incapables d'obtenir le bénéfice de l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient rétracté publiquement, révoqué, cassé et aboli tous les effets quelconques de leurs attentats, et jusqu'à ce qu'ils aient rétabli pleinement et efficacement toutes choses dans leur ancien état; et qu'ils aient d'ailleurs fait à l'Eglise, à nous et au saint Siége, la juste satisfaction qu'ils nous doivent sur les chefs ci-dessus énoncés. C'est pourquoi, par les présentes, nous ordonnons pareillement que tous ceux déjà mentionnés, même ceux qui méritent une mention spéciale, et leurs successeurs en office, ne pourront jamais, sous aucun prétexte quelconque, se croire exempts et dispensés de rétracter, révoquer, casser et annuler tous leurs attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement au*

---

perçus par ceux auxquels de droit ils appartiennent, qu'il soit soumis à l'anathême, jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu et restitué à l'Eglise et à son administrateur, ou au bénéficier, lesdites juridictions, biens, effets, droits, fruits et revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seront avenus, de quelque manière que ce soit, même par donation de personne supposée; et qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du souverain Pontife. (*Concile de Trente, Sess. XXII, ch.* 2.)

préalable, et comme il convient à l'Eglise, au saint Siége et à nous; nous voulons au contraire que, pour le présent et pour l'avenir, cette obligation conserve sa force, si jamais ils veulent obtenir le bénéfice de l'absolution.

Cependant, lorsque nous sommes obligé de tirer ainsi du fourreau le glaive de la sévérité de l'Eglise, nous n'oublions pas que nous tenons sur la terre, quelque indigne que nous en soyons, la place de celui qui, même lorsqu'il exerce sa justice, n'oublie pas de pardonner; c'est pourquoi nous commandons et ordonnons, d'abord à nos sujets, puis à tous les peuples chrétiens, en vertu de la sainte obéissance, que personne, à l'occasion ou sous le prétexte de nos présentes lettres apostoliques, ne présume apporter dommage, injure, préjudice ou tort quelconque aux biens, aux droits, aux prérogatives de ceux contre qui les présentes lettres sont dirigées; car en les punissant du genre de peine que Dieu a mis en notre pouvoir, et en vengeant tant et de si graves injures faites à Dieu et à la sainte Eglise, nous nous proposons, par-dessus tout, que ceux qui nous tourmentent maintenant se convertissent, et de même soient couronnés avec nous (sanct. Augustin. in Ps. LIV, ℣. 1), si heureusement Dieu leur accorde la pénitence, afin de connoître la vérité. (II. ad Tim. cap. II, ℣. 25.)

C'est pourquoi, levant nos mains au ciel dans l'humilité de notre cœur, tandis que nous remettons et recommandons à Dieu la juste cause que nous défendons, qui est plutôt la sienne que la nôtre, et tandis que nous confessons qu'avec le secours de sa grâce nous sommes prêt à boire jusqu'à la lie, pour la cause de son Eglise, le calice qu'il a daigné boire le premier pour elle, nous le prions et le conjurons par les entrailles de sa miséricorde,

de ne point mépriser et rejeter les oraisons que nous faisons jour et nuit pour leur repentir et leur salut. Qu'il sera beau et consolant pour nous, le jour où nous verrons, par la grâce de la miséricorde divine, les mêmes enfans qui nous causent aujourd'hui tant de douleurs et de tribulations, se réfugier dans notre sein paternel et s'empresser de revenir au bercail!

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques et toutes les choses qu'elles contiennent ne puissent en aucun temps être attaquées, combattues (même sous le prétexte que ceux qui y sont désignés et tous ceux qui ont ou prétendent avoir intérêt au contenu desdites lettres, en quelque manière que ce soit, de quelque grade, ordre, prééminence et dignité qu'ils puissent être, ou quelque dignes d'ailleurs qu'on les suppose, d'une mention ou dénomination spéciale et individuelle, n'y auroient pas consenti; ou qu'ayant été appelés, cités et entendus, ils n'auroient pas été suffisamment convaincus de la vérité et de la justice de la cause pour laquelle les présentes ont été rendues; ou pour toute autre cause, couleur ou prétexte que ce soit). Ces mêmes lettres ne pourront en aucun temps être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part, ou de défaut de consentement des personnes qui y sont intéressées, ni de tout autre défaut quelconque; et sous ce prétexte elles ne pourront être attaquées, annulées, rétractées, mises en controverse, ou réduites aux termes de droit, et l'on ne pourra alléguer contre elles, ni le droit de réclamation verbale, ni celui de restitution en entier dans son premier état, ni tout autre remède de droit, de fait ou de grâce; ou que ce remède, après avoir été sollicité, ayant été accordé ou étant émané même de notre propre mouvement, science et pleine puissance, il

ne puisse servir d'aucune manière à qui que ce soit, en jugement ou hors de jugement : mais décrétons que ces présentes lettres doivent toujours demeurer fermes, valides et efficaces, avoir et obtenir leur plein et entier effet, et être inviolablement et inébranlablement observées par tous ceux qu'elles concernent et pendant tout le temps qu'elles les concerneront; et qu'elles doivent être ainsi et non autrement jugées soit par les juges ordinaires, soit par les juges délégués, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte Eglise romaine, même les légats *à latere* et les nonces du saint Siége, et tous autres quelconques qui jouissent et jouiront de quelque prééminence et puissance que ce soit, leur ôtant à eux et à chacun d'eux la faculté de les juger et de les interpréter différemment; déclarant finalement nul et non-avenu tout ce qui pourroit être fait et tenté contre elles, sciemment ou par ignorance, de la part de quelque autorité que ce soit.

Et malgré ce que dessus, et en tant que de besoin, nonobstant notre règle et celle de la chancellerie apostolique sur la conservation des droits acquis, et les autres constitutions ou ordonnances apostoliques, et tous les autres statuts et coutumes corroborés par serment, autorisation apostolique, ou toute autre confirmation, nonobstant tous usages et styles même immémoriaux, tous priviléges, indults, lettres apostoliques publiées précédemment et accordées à toutes autres personnes quelconques, et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles puissent être revêtues, et quelques qualifications qu'elles puissent avoir, et quand même elles prétendroient avoir besoin d'une désignation expresse et spéciale, sous quelque teneur et forme que ce soit; nonobstant encore toute autre cause dérogatoire, insolite et irritante, et tous au-

tres décrets qui sembleroient émanés du propre mouvement, science certaine et pleine puissance, soit en consistoire, soit de toute autre manière, et qui seroient en opposition à ce qui est énoncé ci-dessus, quand même ils auroient été rendus publics et réitérés plusieurs fois, et quelque nombre de fois qu'ils puissent avoir été approuvés, confirmés et renouvelés; nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes, d'une façon expresse et spéciale, et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses, coutumes, priviléges, indults et actes quelconques, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle, ou d'une forme particulière en pareil cas: voulant que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer et celles des clauses spéciales y étoient nommément et mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraire; et comme ces présentes lettres ne peuvent être publiées en sûreté partout, et principalement dans les lieux où il seroit plus nécessaire qu'elles le fussent, ainsi qu'il conste notoirement, nous voulons que ces lettres, ou leurs exemplaires, soient affichées et publiées aux portes de l'église de Latran et de la basilique du prince des apôtres, ainsi qu'à la chancellerie apostolique et dans la grande cour au mont Citorio, et à l'entrée du champs de Flore de cette ville, comme il est d'usage; et qu'étant ainsi affichées et publiées, elles fassent loi pour tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles étoient intimées à chacun d'eux nominalement et personnellement.

Voulons de plus qu'à des copies transcrites ou impri-

mées des présentes lettres, signées par quelques notaires publics et munies du sceau de quelques personnes constituées en dignité ecclésiastique, foi soit ajoutée en tous lieux et dans tous les pays, soit en jugement, soit ailleurs, ainsi qu'à l'original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 10 juin 1809, an x de notre pontificat.

Signé, Pie VII, *Pape*.

N°. VII.

Sénatus-consulte organique, du 17 février 1810, portant réunion des Etats de Rome à l'empire.

Napoléon, etc.

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Le sénat conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, en date du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, décrète :

TITRE Ier.

De la réunion des Etats de Rome à l'empire.

ART. Ier. L'Etat de Rome est réuni à l'empire français et en fait partie intégrante.

II. Il formera deux départemens, le département de Rome et le département de Trasimène.

III. Le département de Rome aura sept députés au corps législatif; le département de Trasimène en aura quatre.

IV. Le département de Rome sera classé dans la première série; le département de Trasimène, dans la seconde.

V. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de Rome et de Trasimène.

VI. La ville de Rome est la seconde ville de l'empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'empereur à son avénement; il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

VII. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de Roi de Rome.

VIII. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'empire, qui tiendra la cour de l'empereur.

IX. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.

X. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne.

XI. La ville de Rome jouira des priviléges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

TITRE II.

De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.

XII. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire.

XIII. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

XIV. Les quatre propositions de l'église gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'empire.

TITRE III.

De l'existence temporelle des papes.

XV. Il sera préparé pour le Pape des palais dans les différens lieux de l'empire où il voudroit résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

XVI. Deux millions de revenu en biens ruraux, francs de toute imposition et sis dans les différentes parties de l'empire, seront assignés au Pape.

XVII. Les dépenses du sacré Collége et de la Propagande sont déclarées impériales.

XVIII. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'empereur et roi.

N°. VIII.

Lettre de N. S. P. le PAPE PIE VII, au cardinal Caprara, archevêque de Milan, sur les élections capitulaires. — 26 août 1809.

MONSIEUR LE CARDINAL,

J'ai reçu, le 19 du courant, votre lettre datée du 20 juillet, par laquelle, comme archevêque de Milan, vous me dites que S. M. l'empereur des Français désire que j'accorde l'institution canonique aux évêques désignés pour remplir les siéges vacans dans ses Etats. Vous ajoutez que S. M. consent à ce que, dans mes bulles, je ne fasse aucune mention de sa nomination, pourvu que, de ma part, je supprime la clause *motu proprio*, ou toute autre équivalente.

Pour peu, M. le cardinal, que vous réfléchissiez sur cette proposition, il est impossible que vous ne voyiez pas que je ne puis y acquiescer, sans reconnoître le droit de nomination de l'empereur et la faculté de l'exercer. Vous dites que mes bulles seront accordées, non à lui, mais à l'instance du conseil du ministre des cultes. D'abord la chancellerie apostolique n'admet pas de telles instances de la part des laïcs; et puis ce conseil, ce ministre ne sont-ils pas l'empereur lui-même? Sont-ils autre chose que les organes de ses ordres et les instrumens de sa volonté? Or, après tant d'innovations funestes à la religion que l'empereur s'est permises, et contre lesquelles j'ai si souvent réclamé; après ces vexations exercées contre tant d'ecclésiastiques de mes Etats; après la déportation de tant d'évêques et de la majeure partie des cardinaux,

dinaux, après l'emprisonnement du cardinal Pacca à Fenestrelles, après l'usurpation du patrimoine de saint Pierre; après m'être vu moi-même assailli à main armée dans mon palais, traîné de ville en ville sous une garde si étroite, que les évêques de plusieurs lieux qu'on m'a fait traverser n'avoient pas la liberté de m'approcher et ne pouvoient pas me dire un seul mot sans témoin; après tous ces attentats sacriléges et une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter et que les conciles généraux et les constitutions apostoliques ont frappés d'anathême, ai-je fait autre chose qu'obéir à ces conciles et à ces constitutions, ainsi que l'exige mon devoir? Comment donc aujourd'hui pourrois-je reconnoître dans l'auteur de toutes ces violences le droit en question, et consentir à ce qu'il l'exerçât? Le pourrois-je sans me rendre coupable de prévarication, sans me contredire moi-même, et sans donner lieu de croire qu'abattu par les maux que j'ai soufferts, et par la crainte de plus grands encore, je suis assez lâche pour trahir ma conscience et pour approuver ce qu'elle me force de proscrire? Pesez ces raisons, M. le cardinal, non à la balance de la sagesse humaine, mais au poids du sanctuaire, et vous en sentirez la force.

Dieu sait cependant combien, au milieu de ces cruelles agitations, je désirois vivement pourvoir aux siéges vacans de cette église de France que j'ai toujours chérie de prédilection! Avec quelle ardeur j'adopterois un expédient qui me permettroit de remplir mon ministère sans blesser mes devoirs! Mais comment, seul et sans secours, puis-je prendre un parti dans une affaire de cette importance? On m'a enlevé tous mes conseillers; on les a éloignés de moi; on m'a mis dans l'impuissance de communiquer librement avec aucun d'eux; il ne me reste personne qui, dans une discussion aussi épineuse, puisse m'ai-

der de ses lumières ; on ne m'a pas même laissé la ressource d'un secrétaire. Au surplus, si l'empereur a un véritable atttachement pour l'Eglise, qu'il commence à se réconcilier avec son chef; qu'il abroge ces funestes innovations religieuses contre lesquelles je n'ai cessé de réclamer; qu'il me rende ma liberté, mon siége, mes officiers; qu'il restitue les propriétés qui formoient, non mon patrimoine, mais celui de saint Pierre ; qu'il replace sur la chaire de saint Pierre son chef suprême; qu'il ramène auprès de moi quarante cardinaux que ses ordres en ont arrachés; qu'il rappelle dans leurs diocèses tous les évêques exilés, et sur-le-champ l'harmonie sera rétablie. Au milieu de toutes mes tribulations, je ne cesse d'adresser mes plus ferventes prières au Dieu qui tient en sa main tous les cœurs, et de l'invoquer pour l'auteur de ces maux. Je croirois mes prières pleinement exaucées, s'il plaisoit au Tout-Puissant de lui inspirer de plus salutaires conseils : mais, si par un secret jugement de Dieu il en arrive autrement, en déplorant tous ces malheurs, on ne pourra du moins me les imputer. Je ne négligerai rien de ce qui sera en mon pouvoir pour les éviter, et j'y apporterai toute l'attention et tous les ménagemens possibles. Quant à ce qu'on affecte de répandre, que je compromets les choses spirituelles par des intérêts purement temporels, c'est une calomnie qu'il vous est aisé de confondre, M. le cardinal, vous qui avez su jour par jour tout ce qui s'est passé; vous savez très-bien que, quand il ne seroit question que de l'usurpation du patrimoine de saint Pierre, je ne pourrois en abandonner la défense sans manquer à un devoir essentiel et me rendre parjure.

A votre lettre en étoit jointe une de M. le cardinal Maury. On m'en a remis en même temps une de M. l'archevêque de Tours, et une troisième de M. l'évêque de

Casal, toutes trois pour le même objet. Accusez-en, je vous prie, réception à ces Messieurs, et communiquez-leur ma réponse. Je me réserve d'écrire plus amplement à M. le cardinal Maury, dès que j'en aurai le loisir. En attendant, assurez-les de mes sentimens, et recevez ma bénédiction paternelle et apostolique.

Savone, le 26 août 1809.

Signé, PIE VII, *Pape.*

N°. IX.

Bref de N. S. P. le PAPE, adressé au cardinal Maury, le 5 novembre 1810.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a cinq jours que nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous apprenez votre nomination à l'archevêché de Paris et votre installation dans le gouvernement de ce diocèse. Cette nouvelle a mis le comble à nos autres afflictions, et nous pénètre d'un sentiment de douleur que nous avons peine à contenir, et qu'il est impossible de vous exprimer. Vous étiez parfaitement instruit de notre lettre au cardinal Caprara, pour lors archevêque de Milan, dans laquelle nous avons exposé les motifs puissans qui nous faisoient un devoir, dans l'état présent des choses, de refuser l'institution canonique aux évêques nommés par l'empereur : vous n'ignoriez pas que non-seulement les circonstances sont les mêmes, mais qu'elles sont devenues et deviennent de jour en jour plus alarmantes par le souverain mépris qu'on affecte pour l'autorité de

..

l'Eglise, puisqu'en Italie on a porté l'audace et la témérité jusqu'à détruire généralement toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, supprimer des paroisses, des évêchés; les réunir, les amalgamer, leur donner de nouvelles démarcations, sans en excepter les siéges suburbicaires; et cela s'est fait en vertu de la seule autorité impériale et civile; car nous ne parlons pas de ce qu'a éprouvé le clergé de l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse des autres églises, ni de tant d'autres attentats. Vous n'ignoriez pas, avons-nous dit, et vous connoissiez dans le plus grand détail tous ces évènemens, et, d'après cela, nous n'aurions jamais cru que vous eussiez pu recevoir de l'empereur la nomination dont nous avons parlé, et que votre joie en nous l'annonçant fût telle que si c'étoit pour vous la chose la plus agréable et la plus conforme à nos vœux.

Est-ce donc ainsi qu'après avoir si courageusement et si éloquemment plaidé la cause de l'Eglise, dans les temps les plus orageux de la révolution française, vous abandonnez cette même Eglise, aujourd'hui que vous êtes comblé de ses dignités et de ses bienfaits, et lié étroitement à elle par la religion du serment? Vous ne rougissez pas de prendre parti contre nous dans un procès que nous ne soutenons que pour défendre la dignité de l'Eglise! Est-ce ainsi que vous faites assez peu de cas de notre autorité, pour oser en quelque sorte, par cet acte public, prononcer sentence contre nous, à qui vous deviez obéissance et fidélité? Mais ce qui nous afflige encore davantage, c'est de voir qu'après avoir mendié près d'un chapitre l'administration d'un archevêché, vous vous soyez de votre propre autorité, et sans nous consulter, chargé du gouvernement d'une autre église; bien loin d'imiter le bel exemple du cardinal Joseph Fesch, arche-

vêque de Lyon, lequel, ayant été nommé avant vous au même archevêché de Paris, a cru si sagement devoir s'interdire absolument toute administration spirituelle de cette Eglise, malgré l'invitation du chapitre.

Nous ne rappelons pas qu'il est inoui dans les annales ecclésiastiques qu'un prêtre nommé à un évêché quelconque ait été engagé par les vœux du chapitre à prendre le gouvernement du diocèse avant d'avoir reçu l'institution canonique : nous n'examinons pas (et personne ne sait mieux que vous ce qu'il en est) si le vicaire capitulaire établi avant vous a donné librement et de plein gré la démission de ses fonctions, et s'il n'a pas cédé aux promesses à la crainte ou aux menaces, et par conséquent, si votre élection a été libre, unanime et régulière (1); nous ne voulons pas non plus nous informer s'il y avoit dans le sein du chapitre quelqu'un en état de remplir des fonctions aussi importantes; car enfin où veut-on en venir? On veut introduire dans l'Eglise un usage aussi nouveau que dangereux, au moyen duquel la puissance civile puisse insensiblement parvenir à n'établir pour l'administration des siéges vacans, que des personnes qui lui seront entièrement vendues; et qui ne voit évidemment que c'est non-seulement nuire à la liberté de l'Eglise, mais encore ouvrir la porte au schisme et aux élections invalides? Mais d'ailleurs qui vous a dégagé de ce lien spirituel qui vous unit à l'église de Montéfiascone? ou qui est-ce qui vous a donné des dispenses pour être élu par un chapitre, et vous charger de l'administration d'un autre diocèse?

---

(1) On a vu que M. d'Astros, alors vicaire-général capitulaire, s'étoit rendu suspect à la police, en s'opposant au dessein qu'avoit le chapitre de donner des pouvoirs au prélat dont le gouvernement avoit fait choix pour le siége de Paris. (*Vol. II. pag.* 382).

Quittez-donc sur-le-champ cette administration; non-seulement nous vous l'ordonnons, mais nous vous en prions, nous vous en conjurons, pressé par la charité paternelle que nous avons pour vous; afin que nous ne soyons pas forcé de procéder malgré nous et avec le plus grand regret, conformément aux statuts des saints canons : et personne n'ignore les peines qu'ils prononcent contre ceux qui, préposés à une église, prennent en main le gouvernement d'une autre église avant d'être dégagés des premiers liens. Nous espérons que vous vous rendrez volontiers à nos vœux, si vous faites bien attention au tort qu'un tel exemple de votre part feroit à l'Eglise et à la dignité dont vous êtes revêtu : nous vous écrivons avec toute la liberté qu'exige notre ministère, et si vous recevez notre lettre avec les mêmes sentimens qui l'ont dictée, vous verrez qu'elle est un témoignage éclatant de notre tendresse pour vous.

En attendant nous ne cesserons d'adresser au Dieu bon, au Dieu tout-puissant, de ferventes prières pour qu'il daigne appaiser, par une seule parole, les vents et les tempêtes déchaînés avec tant de fureur contre la barque de Pierre, et qu'il nous conduise enfin à ce rivage si désiré où nous pourrons librement exercer les fonctions de notre ministère. Nous vous donnons de tout notre cœur notre bénédiction apostolique.

Donné à Savone, le 5 novembre 1810, la onzième année de notre pontificat.

Signé, PIE VII, *Pape*.

N°. X.

Bref de N. S. P. le PAPE, adressé à M. Evrard Corboli, archidiacre de l'église métropolitaine de Florence, en date du 2 décembre 1810.

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il nous est très-facile de répondre aux questions qui nous ont été faites, tant en votre nom qu'en celui du chapitre métropolitain de votre ville. Toutes ces questions se réduisent à celles-ci : 1°. le vénérable frère évêque de Nanci, nommé depuis peu à l'archevêché de Florence, en vertu de quelle autorité l'a-t-il pu être légitimement? car c'est un privilége dont ne jouissoient pas même les grands-ducs de Toscane, auxquels nos prédécesseurs, en reconnoissance des services signalés qu'ils avoient rendus à l'Eglise, avoient seulement accordé la faveur de proposer pour chaque église vacante trois sujets, parmi lesquels le souverain Pontife en choisissoit un à son gré (faveur que nous n'avons pas hésité d'accorder aussi nous-même au dernier roi d'Étrurie et à la reine régente, à cause de leur tendre piété).

2°. Le susdit évêque peut-il être, par le chapitre métropolitain de Florence, délégué et élu comme vicaire capitulaire, ou administrateur de cette église, après votre démission? peut-il, en vertu de cette délégation ou élection, être revêtu validement de quelque faculté, pouvoir ou juridiction?

Nous avons d'abord un célèbre canon du saint con-

cile œcuménique II de Lyon, lequel dans sa prévoyance défend que celui qui a été choisi pour une église puisse, avant l'institution canonique, se charger de l'administration ou gouvernement de cette église, soit spirituel, soit temporel, sous le nom d'économe ou procureur, ou sous toute autre dénomination, soit en tout, soit en partie, par lui-même ou par tout autre. Ces paroles sont si générales et si claires, qu'elles excluent toute exception et toute interprétation. A l'appui de ce canon, nous citerons les Décrétales de Boniface VIII (*Injuncta*, insérées dans les *Extravag. comm.*), et les constitutions des souverains pontifes Alexandre V, Jules II, Clément VII, Jules III, lesquelles confirment et donnent une nouvelle force à ce canon, lesquelles enfin ont été reçues par l'Eglise universelle avec tant de respect qu'elles sont devenues le sanctuaire et la base de cette discipline salutaire qui a été en vigueur jusqu'à présent dans toute l'Eglise.

Or le concile de Trente, qui a déterminé et fixé les devoirs des chapitres cathédraux, lors de la vacance du siége, bien loin de déroger en rien au canon de Lyon et à tant de décrets des souverains pontifes, au contraire les suppose évidemment, quand il déclare que les chapitres n'ont d'autres fonctions et par conséquent d'autre pouvoir que celui de choisir dans la huitaine un ou plusieurs économes avec un official ou vicaire capitulaire. Il déclare ensuite que ces mêmes économes et officiaux ou vicaires, une fois élus, ne dépendent plus du chapitre, mais de l'évêque futur, à qui, après sa promotion au gouvernement de l'église vacante, il est ordonné d'exiger d'eux la reddition de compte de leur conduite, juridiction, administration ou fonction quelconque, et de les punir, s'ils avoient commis quelques fautes, quand même ils auroient obtenu du chapitre l'absolution et l'entière décharge des-

dites fautes : d'où découlent deux conséquences évidentes ; la première, que, les officiaux une fois établis, l'exercice du gouvernement ecclésiastique ne réside plus entre les mains du chapitre, mais entre celles des premiers ; la seconde, que cet official capitulaire doit nécessairement être une personne distinguée de l'évêque qui sera promu.

Ainsi donc, d'après les sanctions canoniques et pontificales, d'après la discipline qui est en vigueur dans l'Eglise, et contre laquelle il ne peut exister aucune délégation légitime, le vénérable frère évêque de Nanci, dont il est question, est absolument inhabile aux fonctions de vicaire ou official capitulaire de l'église métropolitaine de Florence, par là même qu'il a été nommé archevêque de cette église.

Mais ce qui le rend surtout inhabile à cette élection, c'est qu'il a contracté avec une autre église un mariage spirituel qui ne peut être dissous que par une dispense expresse du Siége apostolique ; ce qui fait que l'évêque d'une église ne peut être transféré à une autre, sans une faveur spéciale du saint Siége, faveur que l'on n'accorde jamais que pour des raisons graves et légitimes.

Puisqu'il en est ainsi, vous comprendrez sans doute que vous vous rendriez coupable de témérité et d'une très-grande faute, si vous vous démettiez de vos fonctions, pour ouvrir à un autre une entrée que l'Eglise lui a fermée ; vous comprendrez que toute délégation de ce genre, faite par le chapitre, est non-seulement blâmable, mais encore qu'elle seroit nulle et invalide : comme aussi, pour plus grande précaution, autant que besoin sera, nous la déclarons aujourd'hui et pour lors nulle et invalide, en vertu de notre autorité ; parce qu'en cela on attenteroit aux plus saintes lois de l'Eglise et à sa discipline ordinaire, et que ce seroit tendre évidemment à obscurcir et

détruire les principes de la mission légitime, à mépriser et à anéantir l'autorité du Siége apostolique.

Voilà ce que nous avons cru devoir vous écrire en peu de mots, uniquement parce que vous nous avez demandé notre sentiment, et non point que nous ne soupçonnions que rien de semblable pût arriver, soit de votre part ou de celle du chapitre métropolitain de Florence, soit de la part de notre vénérable frère l'évêque de Nanci. Nous avons de vous une si haute idée, que, non-seulement nous ne craignons pas que vous méprisiez les réglemens des saints canons, mais au contraire nous sommes très-persuadé que vous serez toujours prêt à les observer, à les faire connoître et à les défendre, malgré les menaces et la flatterie.

C'est pourquoi, en notre nom et par notre ordre, vous ferez part de cette déclaration de nos sentimens à nos chers fils les dignitaires et les chanoines de l'église métropolitaine de Florence; et nous vous donnons à tous, du fond de notre cœur, notre bénédiction apostolique.

Donné à Savone, le 2 décembre 1810, la onzième année de notre pontificat.

Signé, PIE VII, *Pape*.

N°. XI.

Lettres du chapitre métropolitain d'Aix, à monseigneur l'évêque de Metz, à l'occasion de la nomination de ce prélat à l'archevêché d'Aix et d'Arles.

PREMIÈRE LETTRE.

Aix, le 15 janvier 1811.

MONSEIGNEUR,

Le chapitre métropolitain d'Aix s'empresse de vous témoigner la satisfaction qu'il éprouve en apprenant votre nomination au siége de cette église : il bénit la Providence qui pourvoit avec un soin si attentif aux besoins de ce vaste diocèse. Tous les gens de bien s'en réjouissent, et ce sentiment est d'autant plus sincère qu'il n'est pas seulement inspiré par le bruit éloigné d'une grande réputation, mais par la connoissance des talens qui vous ont toujours distingué, et des vertus éminentes dont vous avez donné l'exemple parmi eux.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

MONSEIGNEUR,

Les dignitaires, chanoines et chapitre métropolitain d'Aix.

Signés : ROBINEAU, *doyen ;* BLANCHE, *chan. archid;* BEYLOT, *chan. théolog.;* l'abbé DE LA BEAUME, *chan.;* DE PERIER, *chan. pénitencier;* SUFFREN, *chan.;* BOULARD, *chan.;* GUIGOU, *chan.;* REY, *chan. secrét. de l'archevêché et du vénérable chapitre.*

II^e. LETTRE.

Aix, le 16 janvier 1811.

MONSEIGNEUR,

LE chapitre métropolitain d'Aix s'empresse de vous exprimer la satisfaction avec laquelle il a appris par une lettre officielle, en date du 8 du présent mois, écrite par S. Exc. le ministre des cultes, votre nomination à l'archevêché d'Aix et d'Arles. Le chapitre s'est en conséquence extraordinairement assemblé, et a délibéré *unanimement* de vous conférer le titre d'administrateur du diocèse, avec toutes les attributions dont il est dépositaire, le siége vacant.

Un extrait de la délibération du chapitre sera expédié aujourd'hui à S. Exc. le ministre des cultes.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les dignitaires, chanoines et chapitre métropolitain d'Aix.

Signés : ARQUIER, *vic. gén.;* ROBINEAU, *doyen;* DE PERRIER, *chan. pénit.;* l'abbé DE LA BEAUME, *chan.;* BLANCHE, *archidiacre;* BEYLOT, *chan. théolog.;* BOULARD, *chan.;* GUIGOU, *chan.;* SUFFREN, *chan.;* REY, *chan. secrét. de l'archevêché et du vénérable chapitre* (1).

---

(1) Nous avons cru devoir publier ces lettres comme une preuve que le chapitre d'Aix conféra librement et unanimement, à l'évêque de Metz, les pouvoirs nécessaires pour administrer le diocèse.

N°. XII.

Note rédigée à Savone, le 19 mai 1811, et acceptée le même jour par le Pape.

Sa Sainteté, prenant en considération la situation, les besoins et les vœux des églises de France et d'Italie, qui lui ont été présentés par l'archevêque de Tours et les évêques de Trèves, de Nantes et de Faenza, et voulant donner à ces églises une nouvelle preuve de son affection paternelle, a déclaré aux archevêques et évêques susdits :

1°. Qu'elle accorderoit l'institution canonique aux sujets nommés par Sa Majesté impériale et royale, dans les formes convenues à l'époque des Concordats de France et du royaume d'Italie.

2°. Sa Sainteté se prêtera à étendre les mêmes dispositions aux églises de Toscane, de Parme et de Plaisance, par un nouveau Concordat.

3°. Sa Sainteté consent qu'il soit inséré dans les Concordats une clause par laquelle elle s'engage à faire expédier des bulles d'institution aux évêques nommés par Sa Majesté dans un temps déterminé, que Sa Sainteté estime ne pouvoir être moindre de six mois; et dans le cas où elle différeroit plus de six mois, pour d'autres raisons que l'indignité personnelle des sujets, elle investit du pouvoir de donner en son nom les bulles, après les six mois expirés, le métropolitain de l'église vacante, et à son défaut le plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

4°. Sa Sainteté ne se détermine à ces concessions que dans l'espérance que lui ont fait concevoir les entretiens

qu'elle a eus avec les évêques députés, qu'elles prépareront les voies à des arrangemens qui rétablissent l'ordre et la paix de l'Eglise, et qui rendent au saint Siége la liberté, l'indépendance et la dignité qui lui conviennent.

Savone, le 19 mai 1811.

N°. XIII.

Décret rendu le 5 août 1811, *par les archevêques et évêques assemblés à Paris, en concile national, tel qu'il fut définitivement rédigé.*

Le concile national décrète ce qui suit :

ART. 1er. Conformément à l'esprit des canons, les archevêchés et évêchés ne pourront rester vacans plus d'un an pour tout délai : dans cet espace de temps, la nomination, l'institution et la consécration devront avoir lieu.

II. L'empereur sera supplié de continuer à nommer aux siéges vacans, conformément aux Concordats, et les nommés par l'empereur s'adresseront à notre saint Père le Pape pour l'institution canonique.

III. Dans les six mois qui suivront la notification faite au Pape, par les voies d'usage de ladite nomination, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux Concordats.

IV. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique, procédera à l'institution de l'évêque nommé; et, s'il s'agissoit d'instituer le métropolitain, le plus ancien évêque de la province confèreroit l'institution.

V. Le présent décret sera soumis à l'approbation de notre saint Père le Pape, et à cet effet, Sa Majesté sera suppliée de permettre qu'une députation, composée de six évêques, se rende auprès de Sa Sainteté, pour la prier de confirmer un décret qui seul peut mettre un terme aux maux des églises de l'empire français et du royaume d'Italie.

Signés, † J. cardinal Fesch, *président;*
† Hyacinthe, arch. de Turin, *secrét.*
† Paul, arch. évêque de Pavie, *secr.;*
† J. B. évêque de Nantes, *secrétaire;*
† Charles, évêque de Bayeux, *secr.*

N°. XIV.

Bref de N. S. P. le PAPE, du 20 septembre 1811, conformatif du décret rendu le 5 août de la même année par les évêques réunis à Paris en concile national.

Pie VII, souverain Pontife.

A nos chers fils les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et à nos vénérables frères les archevêques et évêques assemblés à Paris, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Depuis le moment où, malgré l'insuffisance de nos mérites, la Providence nous a élevé à la dignité de souverain Pontife, nous avons toujours cherché avec une sollicitude paternelle à donner de dignes et bons pasteurs aux églises qui avoient eu le malheur de perdre leur évê-

que. Nous regrettions et nous éprouvions une grande anxiété de cœur de n'avoir pu, dans ces derniers temps, pour des raisons qu'il est inutile de rapporter ici, remplir entièrement nos vœux, comme nous l'aurions désiré.

Dieu, dans sa bonté, a permis qu'avec l'agrément de notre très-cher fils Napoléon I^er^, empereur des Français et roi d'Italie, quatre évêques vinssent nous visiter et nous supplier respectueusement de pourvoir aux églises de France et du royaume d'Italie, qui sont privées de leurs propres pasteurs, et de fixer nous-même le mode et les conditions convenables, pour arriver à la conclusion d'une affaire si importante.

Nous avons reçu ces vénérables frères avec la bienveillance et l'affection paternelle qu'ils avoient droit d'attendre de notre part; nous leur avons fait connoître nos intentions, et nous les avons laissé partir d'auprès de nous dans l'espoir que, de retour à Paris, ils pourroient, en se conformant à nos instructions, ménager un accommodement général.

Nous rendons d'humbles actions de grâce au Dieu tout-puissant, qui a daigné exaucer nos prières, et favoriser, dans sa miséricorde, l'heureux accomplissement de nos vœux. D'après une nouvelle autorisation de notre très-cher fils Napoléon I^er^., cinq cardinaux de la sainte Eglise romaine et notre vénérable frère l'archevêque d'Edesse, notre aumônier, se sont rendus auprès de nous; en outre, trois archevêques et cinq évêques, députés par vous, nous ont remis la lettre que vous nous avez écrite le cinq des ides du mois d'août de la présente année, laquelle étoit signée par un grand nombre de cardinaux de la sainte Eglise romaine, d'archevêques et évêques. Ils nous ont rendu un compte exact de ce qui s'est passé dans l'assemblée générale tenue à Paris le 5 août 1811,

et

et nous ont respectueusement supplié d'y donner notre approbation.

Après un mûr examen, nous avons éprouvé une véritable joie, en voyant que d'un commun accord vous vous étiez conformés à nos vues et à nos intentions, et que vous aviez renfermé en cinq articles ce que nous avions précédemment approuvé et déterminé. A l'exemple de tant d'illustres évêques qui vous ont précédés, et qui étoient dignes de vous servir de modèles, vous nous avez adressé de nouvelles prières, soit dans votre assemblée générale, soit par vos députés, pour nous engager à confirmer le tout d'une manière solennelle.

On ne peut douter de vos sentimens en lisant la lettre que nous venons de citer. Vous êtes entrés avec nous dans les plus grands détails sur toute l'affaire, en nous témoignant avec une affection filiale votre inviolable attachement à la chaire de Pierre et au saint Siége, et le respectueux dévoûment que vous ont transmis, comme à titre d'héritage, vos plus anciens prédécesseurs.

Nous trouvons convenable de transcrire ici littéralement ces cinq articles que vous nous avez soumis, et dont la teneur suit (1) :

Voulant donc venir au secours de l'Eglise, et éloigner autant qu'il est en notre pouvoir, et avec l'aide de Dieu, les grandes calamités qui la menacent, après en avoir mûrement délibéré avec nos vénérables frères les cinq cardinaux de la sainte Eglise romaine et notre vénérable frère l'archevêque d'Edesse, notre aumônier, et en nous attachant à la teneur des Concordats, en vertu de notre autorité apostolique, nous approuvons et nous

(1) *Voyez* plus haut le décret du concile.

f

confirmons les articles rapportés ci-dessus, lesquels, comme nous venons de le remarquer, sont conformes à nos vues et à notre volonté.

Mais dans le cas où après l'expiration des six mois, et en supposant qu'il ne se trouvât aucun empêchement canonique, le métropolitain ou l'évêque le plus ancien de la province ecclésiastique auroit à procéder à l'institution, conformément à l'article IV, nous voulons que ledit métropolitain ou le plus ancien évêque de la province ecclésiastique fasse les informations d'usage, qu'il exige de celui qui doit être institué et consacré la profession de foi, et tout ce que l'on a coutume de demander, en observant les règles ordinaires et ce qui est prescrit par les canons; enfin, qu'il l'institue expressément en notre nom ou au nom du souverain Pontife alors existant, et qu'il ait soin de transmettre le plus tôt possible au saint Siége les actes authentiques qui constatent que toutes ces choses ont été fidèlement accomplies.

Nous avons déjà, notre très-cher fils et nos vénérables frères, donné des éloges à votre conduite et à vos sentimens; mais nous ne pouvons nous empêcher de vous louer de nouveau de ce que, dans une affaire aussi importante, où il s'agit, entre autres choses, de matières qui regardent la discipline universelle, vous nous témoignez, comme il convient à nous et à l'Eglise romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les autres, une soumission filiale et une véritable obéissance.

Il nous reste, nos très-chers fils et vénérables frères, à vous exhorter et à vous conjurer, par la grande miséricorde de notre Dieu, de donner tous vos soins et de faire tous vos efforts pour continuer à édifier l'Eglise de Jésus-Christ par vos bonnes mœurs, vos bons exemples et la pratique de toutes les vertus, et de tâcher, à l'aide d'une

foi agissante par amour de diriger, de soutenir et de rendre de plus en plus parfait le peuple fidèle.

Dieu vous accordera sans doute les grâces nécessaires pour parvenir à un si noble but; car le même Dieu qui a jeté en vous le fondement d'une aussi bonne œuvre daignera la perfectionner, afin que les progrès du saint troupeau dans la voie du salut deviennent pour les pasteurs le sujet d'une récompense éternelle.

Continuez aussi, nos très-chers fils et nos vénérables frères, à donner à la sainte Eglise romaine, au Siége apostolique, de nouvelles preuves de votre amour et de votre respect filial; continuez à le consulter, à lui être soumis et inviolablement attachés. « C'est à lui » pour terminer par les paroles de saint Irénée, la plus brillante lumière de l'église de Lyon, « c'est à lui qu'à raison de sa supério- » rité éminente doivent recourir toutes les églises, c'est- » à-dire, les fidèles de tous les pays, comme ayant tou- » jours conservé la tradition qui vient des apôtres ».

En tenant une pareille conduite et en vous attachant à la pierre immuable, vous serez utiles à l'assemblée des fidèles, à la société civile, et à Sa Majesté l'empereur et roi, auquel nous souhaitons, en notre Seigneur Jésus-Christ, toute sorte de biens, et vous recevrez dans les cieux, pour avoir dignement rempli votre ministère, la couronne éternelle.

Plein d'amour pour vous, nos très-chers frères, nous vous bénissons, et, avec les sentimens d'une affection paternelle, nous donnons également notre bénédiction apostolique au clergé et aux fidèles confiés à vos soins.

Donné à Savone, le 20 septembre 1811, la douzième année de notre pontificat.

Signé, PIE VII, *souverain Pontife.*

On a vu (tom. II, *pag.* 482) que ce bref n'avoit pas

été reçu, 1°. parce que le Pape ne désignoit le concile que sous le nom d'assemblée générale, et donnoit à entendre que cette assemblée n'avoit agi que sous son autorité; 2°. par le motif que Sa Sainteté ne s'expliquoit point sur ce qui regardoit les évêchés du royaume d'Italie, et ceux des divers pays réunis ou à réunir à l'empire.

N°. XV.

Décret qui prescrit la publication des articles convenus à Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Au palais des Tuileries, le 13 février 1813.

NAPOLÉON, etc.

Le Concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire.

Teneur du Concordat.

« Sa Majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entr'eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivans, comme pouvant servir de base à un arrangement définitif :

» Art. I^er^. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

» II. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le saint Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le Pape pourroit avoir

près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

» III. Les domaines que le saint Père possédoit et qui ne sont pas aliénés seront exempts de toute espèce d'impôts : ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seroient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

» IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux Concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière à ce que le siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

» V. Le Pape nommera soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

» VI. Les six évêchés *suburbicaires* seront rétablis : ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rietti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le saint Père.

» VII. A l'égard des évêques des Etats romains absens de leurs diocèses par les circonstances, le saint Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu

dont ils jouissoient, et ils pourront être replacés aux siéges vacans, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

» VIII. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens anséatiques.

» IX. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du saint Père.

» X. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs, qui ont encouru sa disgrâce par suite des évènemens actuels.

» XI. Le saint Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Eglise et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans le temps où nous vivons ».

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Signés, NAPOLÉON, PIUS, P. P. VII.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les écrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Signé, NAPOLÉON.

N°. XVI.

Lettre du Pape à Napoléon, en date du 24 mars 1813, par laquelle Sa Sainteté manifeste l'intention de ne pas exécuter les articles convenus à Fontainebleau, le 25 janvier précédent.

SIRE,

Quelque pénibles que soient pour notre cœur l'aveu que nous devons faire à Votre Majesté et le déplaisir qu'il pourra lui causer, la crainte des jugemens de Dieu, dont notre âge avancé et le dépérissement de nos forces nous approchent chaque jour, doit nous rendre supérieur à toute autre considération et à toutes les inquiétudes que nous éprouvons en ce moment.

Commandés par nos devoirs et avec cette franchise qui convient à notre dignité et à notre ministère, nous signifions à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devoient servir de base au traité dont il est question, les plus grands remords et le plus vif repentir ont déchiré notre ame, qui n'a plus ni paix ni repos. Nous avons reconnu, et une continuelle et profonde méditation nous fait chaque jour reconnoître d'avantage l'erreur dans laquelle nous ont entraîné le désir de terminer le plus tôt possible et d'une manière stable les affaires de l'Eglise et celui de complaire à Votre Majesté. Une seule considération modéroit notre affliction; c'est que le mal que nous avions fait à l'Eglise par

cette souscription pouvoit se réparer dans l'acte postérieur de l'arrangement définitif.

Mais notre douleur s'est accrue excessivement, lorsqu'à notre grande surprise, et contre ce qui avoit été convenu entre Votre Majesté et nous, nous avons vu publier par l'impression et sous le titre de Concordat ces mêmes articles qui n'étoient que les bases d'un arrangement futur.

Instruit de leur contenu par cette publication, gémissant au fond de notre cœur du scandale que nous donnions à l'Eglise, et convaincu de la nécessité de le réparer, nous différâmes avec la plus grande peine de manifester nos sentimens et nos réclamations, pour ne rien précipiter dans une affaire de cette importance.

Sachant que dans peu nous aurions auprès de nous le sacré Collége qui est notre conseil, nous avions résolu de l'attendre et de le consulter, pour nous aider de ses lumières, et ensuite nous déterminer, non pas sur ce que nous nous reconnoissions obligé de faire pour corriger ce que nous avions fait, ni (et Dieu nous en est témoin) sur ce que nous avions entièrement arrêté dès les premiers momens, mais sur le choix du meilleur mode d'exécution de notre résolution.

Nous n'avons pu croire en trouver un qui soit plus conforme au respect que nous professons pour Votre Majesté, que celui de recourir à elle-même, et de lui adresser cette lettre dans laquelle nous venons, en présence de ce Dieu devant qui bientôt nous devons rendre compte de l'usage qu'en qualité de son vicaire nous aurons fait de l'autorité qu'il nous a confiée pour le gouvernement de son Eglise, déclarer à Votre Majesté, dans toute la sincérité apostolique, que notre conscience nous oppose des obstacles insurmontables pour l'exécution des différens articles que

nous avons signés, puisque à notre grande confusion et douleur nous reconnoissons présentement que nous nous serions servi de notre pouvoir, non pour l'édification, mais pour la destruction, si nous exécutions ce que nous avons inconsidérément promis dans lesdits articles, non par aucune intention perfide, comme Dieu nous en est témoin, mais par fragilité humaine et comme cendre et poussière.

Sur cet écrit, quoique de nous signé, nous disons ce que disoit notre prédécesseur Pascal II en un cas pareil, et au sujet d'un écrit qu'il avoit signé, et qui portoit une concession en faveur d'Henri V, que sa conscience lui reprochoit.

« Nous reconnoissons que cet écrit est vicieux. Aussi » nous le déclarons vicieux et mal fait, et comme tel, avec » l'aide du Seigneur, nous voulons qu'il soit réformé, afin » qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'Eglise, ni au- » cun préjudice pour notre ame ».

Nous reconnoissons quelques-uns de ces articles susceptibles d'être corrigés par une rédaction différente et par quelques modifications et changemens, mais en même temps nous en reconnoissons d'autres pour intrinséquement mauvais, comme contraires à la justice et au régime de l'Eglise établie par notre Seigneur Jésus-Christ et conséquemment inexécutables et incapables de subsister.

Comment, par exemple, pourrions-nous jamais commettre l'extrême injustice de priver de leurs siéges, sans aucune raison canonique, tant de vénérables évêques auxquels on n'auroit à reprocher que d'avoir exécuté nos intentions, et de même, sans aucun motif canonique, prononcer la dissolution de leurs siéges?

Votre Majesté se rappellera sans doute les hauts cris qui s'élevèrent dans l'Europe et dans la France même, lorsqu'en 1801 nous fîmes usage de notre puissance pour

priver de leurs siéges, après toutefois interpellation et demande de démission, les anciens évêques de France; et cependant cette mesure extraordinaire avoit été, dans ce temps calamiteux, reconnue nécessaire et indispensable pour mettre fin à un schisme deplorable, et ramener une grande nation à l'unité et au giron de la catholicité. Mais quel motif d'un aussi puissant intérêt existe maintenant pour justifier devant Dieu et devant les hommes la mesure prescrite par l'un des articles dont il est question?

Et de même comment pourrions-nous admettre un réglement aussi subversif de la divine constitution de l'Eglise de Jésus-Christ, qui a établi la primatie de Pierre et celle de ses successeurs, que celui qui soumettroit notre puissance à celle du métropolitain, en permettant qu'il pût instituer les évêques nommés, que par des circonstances et des cas particuliers, le souverain Pontife auroit cru de sa sagesse de ne pas devoir instituer, et rendre ainsi juge et réformateur de la conduite du chef de la hiérarchie celui qui est son inférieur dans cette même hiérarchie et qui lui doit obéissance et soumission? Pouvons-nous introduire dans l'Eglise de Dieu cette nouveauté inouie que le métropolitain peut instituer, en opposition au chef de l'Eglise? Dans quel Etat bien gouverné accorda-t-on jamais à une autorité inférieure de pouvoir faire ce que le chef du gouvernement n'a pas cru devoir faire? En outre, à quels maux, à quel schisme également fatal à l'Eglise et à l'Etat n'ouvririons-nous pas la porte par une telle concession, plaçant ainsi les pontifes romains dans la nécessité de se séparer de ceux des nommés, que les métropolitains auroient ainsi institués au mépris de leur décision?

Pourrions-nous dépouiller le saint Siége de l'un de ses principaux droits, nous qui sommes obligé par les ser-

mens les plus solennels à en soutenir et à en défendre les prérogatives jusqu'à effusion de notre sang?

Mais Votre Majesté dira peut-être qu'une semblable concession avoit été souscrite par nous dans le bref de Savone, quoique avec quelques modifications, lequel fut ensuite rejeté par Votre Majesté, qui fit même officiellement enregistrer son refus. Nous répondrons par le même et sincère aveu de l'erreur même de l'écrit. La présente lettre offre un remède suffisant à cet oubli par là, ainsi que par d'autres justes motifs concernant les articles désignés, ainsi que d'autres, et surtout le cinquième de l'écrit du 25 janvier, et que nous nous dispensons d'énumérer, pour ne pas plus long-temps fatiguer Votre Majesté; nos invariables devoirs ne nous permettent pas absolument de les mettre à exécution.

Nous savons parfaitement ce à quoi obligeroient des stipulations convenues et arrêtées; mais nous savons aussi que, lorsqu'elles se trouvent en opposition avec les divines institutions et avec nos devoirs, nous devons céder à l'empire d'une obligation d'un ordre supérieur qui en défend l'observation et la rend illicite.

Dans le même acte que nous accomplissons par l'indispensable obligation de faire cette déclaration à Votre Majesté, nous lui déclarons encore, avec un vif empressement, que nous sommes prêt et que nous désirons avec ardeur d'arriver à cet arrangement définitif avec Votre Majesté, lequel se trouve relaté dans les mêmes articles, et cependant sur des bases qui puissent se concilier avec nos devoirs. Lorsque nous aurons appris que Votre Majesté agréera ce qu'avec une confiance toute paternelle et une liberté apostolique nous venons de lui exposer, nous ferons avec un agréable empressement de promptes dispo-

sitions pour entreprendre une nouvelle négociation, dirigée vers la conclusion dans laquelle en cette occasion, dans la situation où nous nous trouvions et par foiblesse humaine, nous tombâmes à cet égard, mu comme actuellement par la considération d'obvier, par le moyen de quelque concession, aux maux de l'Eglise, et sans avoir, ainsi que nous le devions, réfléchi qu'avec l'introduction d'un pareil système nous ouvrions les portes aux maux les plus funestes et les plus durables. Le bref ayant été rejeté par Votre Majesté, la concession qu'il faisoit se trouve comme non-avenue, et nous regardons cette circonstance comme un trait de la Providence qui veille au gouvernement de son Eglise; et si la chose ne fût pas arrivée, si le bref d'ailleurs eût pu être considéré comme subsistant, les raisons que j'ai développées ci-dessus militant contre le bref autant que contre l'article dont il est question, nous nous trouverions également contraint de le révoquer.

Nous ne pouvons néanmoins nous dissimuler que notre conscience nous reproche encore de n'avoir eu dans les susdits articles aucun égard aux droits de souveraineté du saint Siége, que notre ministère et les sermens que nous avons faits, lors de notre exaltation au pontificat, nous obligent de maintenir, de revendiquer et de préserver; ce que nous aurions dû exprimer dans le texte d'un arrangement définitif tant désiré. Nous ne doutons pas que, dans cette occasion, il ne soit apporté remède à tant et de si grands maux qui affligent l'Eglise et sur la plupart desquels nous n'avons pas manqué de faire arriver plusieurs fois nos représentations au trône de Votre Majesté, en même temps qu'il sera mis fin aux autres contestations qui, dans les dernières années, nous ont donné de si grands motifs de douleur et de justes réclamations, toutes choses

que nous ne pouvons négliger dans un arrangement définitif sans trahir les obligations de notre ministère.

Nous supplions Votre Majesté d'accueillir l'expression de notre sensibilité avec la même effusion d'ame que nous avons mise dans nos explications; nous la prions de considérer combien glorieuse sera pour Votre Majesté la conclusion d'un accommodement qui donnera une véritable paix à l'Eglise, et qui puisse être solidement maintenue par nos successeurs.

Nous adressons à Dieu les vœux les plus ardens pour qu'il daigne répandre sur Votre Majesté l'abondance de ses célestes bénédictions.

Fontainebleau, le 24 mars 1813.

Signé, PIE VII, *Pape.*

N°. XVII.

Décret du 25 mars 1813, qui prescrit l'exécution des articles convenus à Fontainebleau.

ART. I^er^. Le Concordat signé à Fontainebleau qui règle les affaires de l'Eglise, et qui a été publié comme loi de l'empire le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

II. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connoître au saint Père dans les formes voulues par le Concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

III. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par-devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues et en adressera le résultat au saint Père.

IV. Si la personne nommée étoit dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le feroit connoître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion n'existeroit, si l'institution n'a pas été donnée par le Pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'article IV du Concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner l'institution.

V. Nos cours impériales connoîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteroient de la non-exécution des lois et des Concordats.

VI. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

VII. Nos ministres de France et du royaume d'Italie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

N°. XVIII.

Lettre écrite, le 8 novembre 1816, au souverain Pontife, par l'ancien archevêque de Reims, les anciens évêques d'Agen, de Chalons-sur-Saône, de La Rochelle, et l'ancien évêque nommé de Moulins.

Très-saint Père,

Le Roi vient de nous faire connoître qu'il est sur le point de terminer avec Votre Sainteté des négociations dont la fin doit rendre une paix entière à l'église de France; mais la joie que nous causent d'aussi heureuses espérances ne seroit ni pleine ni parfaite, si nous pouvions penser que votre cœur paternel dût éprouver encore le plus léger ressentiment d'amertume de ce que nous n'avons pas adhéré à ses désirs, dans des circonstances déplorables bien différentes de celles où nous nous trouvons aujourd'hui, et qu'elle nous annonçoit elle-même lui être si pénibles et si douloureuses.

Quelque nous aimions à nous persuader, très-saint Père, que Votre Sainteté a déjà éloigné jusqu'au souvenir de toutes les contradictions et de toutes les peines auxquelles elle a été livrée, et dont la divine Providence a daigné la consoler, ainsi que nous, par des faveurs inattendues et extraordinaires, cependant notre respect et notre soumission pour la chaire de saint Pierre, notre vénération pour Votre Sainteté qui, par la permission divine, l'occupe aujourd'hui si glorieusement, notre amour pour l'église gallicane dont les intérêts n'ont jamais cessé

de nous être chers, nous imposent le devoir de chercher à dissiper tous les nuages qui auroient pu s'élever dans l'esprit de Votre Sainteté sur nos véritables dispositions.

A Dieu ne plaise, très-saint Père, que nous ayons jamais voulu nous diviser d'avec le saint Siége, ni prétendre diminuer la puissance apostolique! Ce seroit nous faire injure que de nous attribuer d'avoir pensé que, pour quelque cause que ce fût, à raison des circonstances, on pût se séparer de la communion de l'Eglise romaine. Nous avons toujours fait profession de la regarder, ainsi que nos prédécesseurs dans l'épiscopat, comme *la mère, la nourrice et la maîtresse de toutes les églises, avec laquelle toutes les églises et tous les fidèles doivent s'accorder, à cause de sa principale et excellente principauté.*

Pour lever jusqu'au moindre doute qu'on pourroit former sur nos sentimens à cet égard, nous en renouvelons, nous en déposons au pied du trône de Votre Sainteté la déclaration franche et solennelle, l'assurant de plus que, loin de devenir jamais un obstacle aux mesures qu'elle croira devoir prendre, de concert avec le Roi, pour mettre fin à tout ce qui s'oppose en France au bien de la religion et l'exécution des lois de l'Eglise, nous consentirions plutôt, s'il étoit nécessaire, à être jeté, comme le Prophète, au milieu d'une mer orageuse, et à disparoître pour toujours, afin d'appaiser la tempête.

Nous supplions donc Votre Sainteté de vouloir bien, *en oubliant ce qui est en arrière,* et en jetant désormais un voile sur tout ce qui auroit pu, contre nos intentions, affliger son cœur, recevoir avec bonté l'expression fidèle de nos sentimens, de notre vénération filiale, de notre obéissance et de notre empressement à seconder ses pieux désirs pour l'église de France.

Puissent cet hommage et ces protestations être dignes

de

de Votre Sainteté, qui, indépendamment de la primauté d'honneur et de juridiction qui l'a placée à la tête de tout l'épiscopat, exerce encore sur lui une si grande influence par ses vertus! Puissent-ils, ainsi que le souhaitoit un de nos plus savans évêques, au nom de toute l'église gallicane, être dignes de nos pères, dignes de nos descendans, dignes enfin d'être comptés parmi les actes authentiques de l'Eglise, et insérés avec honneur dans ces registres immortels où sont compris les décrets qui regardent, non-seulement la vie privée, mais encore la vie future et l'éternité toute entière!

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la prie de m'accorder particulièrement sa bénédiction apostolique, et je suis avec respect,

TRÈS-SAINT PÈRE,

De Votre Sainteté, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signés, ✠ ALEX. ANG. *anc. arch. duc de Reims.* ✠ A. L. H. *ancien évêque de Nanci.* ✠ J. B. DUCHILLEAU, *anc. év. de Châlons-sur-Saône.* ✠ Jean-Charles DE COUCY, *ancien év. de La Rochelle.* ✠ Etienne-Jean-Baptiste-Louis DES GALLOIS DE LA TOUR, *ancien évêque nommé de Moulins.*

N°. XIX.

Convention entre le souverain Pontife PIE *VII et S. M. Louis XVIII, en date du* 11 *juin* 1817.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII et Sa Majesté très-chrétienne, animés du plus vif désir que les maux qui depuis tant d'années affligent l'Eglise cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis, sur le trône de ses aïeux, permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont à ces fins résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement, et d'un commun accord, aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. M. Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'Etat; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, S. Exc. M. Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint Siége, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. I^er^. Le Concordat passé entre le souverain Pontife Léon X et le Roi de France François I^er^. est rétabli.

II. En conséquence de l'article précédent, le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

III. Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit Concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

IV. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté, du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

V. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

VI. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires ne puissent être transférés à d'autres siéges.

VII. Les diocèses, tant des siéges existans que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

VIII. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des

..

cures et des séminaires, tant existans que de ceux à établir.

IX. Sa Sainteté et Sa Majesté très-chrétienne connoissent tous les maux qui affligent l'église de France. Elles savent également combien la prompte augmentation du nombre de siéges qui existent maintenant sera utile à la religion : en conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retour à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

X. Sa Majesté très-chrétienne voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise.

XI. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

XII. Le rétablissement du Concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1^er^. de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existoient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourroient être fondés à l'avenir seront sujets aux règlemens prescrits dans ledit Concordat.

XIII. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut (1).

XIV. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

---

(1) Elles furent échangées à Rome, le 16 juillet 1817.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817.

N°. XX.

Déclaration de l'ambassadeur extraordinaire du Roi très-chrétien près le souverain Pontife, le Pape PIE *VII, en date du 15 juillet* 1817.

Sa Majesté très-chrétienne, ayant appris avec une peine extrême que quelques articles de la Charte constitutionnelle qu'elle a donnée à ses peuples ont paru à Sa Sainteté contraires aux lois de l'Eglise et aux sentimens religieux qu'elle n'a jamais cessé de professer; pénétrée du regret que lui fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à cet égard, a chargé le soussigné d'expliquer ses intentions à Sa Sainteté, et de lui protester, en son nom, avec les sentimens qui appartiennent au fils aîné de l'Eglise, qu'après avoir déclaré la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'Etat, elle a dû assurer à tous ceux de ses sujets qui professent les autres cultes qu'elle a trouvés établis en France le libre exercice de leur religion, et le leur a en conséquence garanti par la Charte et par le serment que Sa Majesté a prêté. Mais ce serment ne sauroit porter aucune atteinte ni aux dogmes, ni aux lois de l'Eglise, le soussigné étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil. Tel est l'engagement

que le Roi a pris et qu'il doit maintenir; tel est celui que contractent ses sujets en prêtant serment d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume, sans que jamais ils puissent être obligés, par cet acte, à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Le soussigné, en adressant la présente déclaration à S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat, conformément aux ordres qu'il a reçus du Roi son maître, a l'honneur de le prier de vouloir bien la mettre sous les yeux du saint Père. Il ose espérer qu'elle aura pour effet de dissiper entièrement toute autre interprétation, et par-là de coopérer au succès des vues salutaires de Sa Sainteté, en affermissant le repos de l'église de France.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à son éminence le cardinal secrétaire d'Etat l'assurance de sa très-haute considération.

Rome, le 15 juillet 1817.

Signé, Blacas d'Aulps.

N°. XXI.

Lettres apostoliques, du 19 juillet 1817, confirmatives de la convention faite avec le Roi très-chrétien.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Aussitôt que, par un bienfait signalé du Tout-Puissant, nous avons été rendu à notre Siége, dont une violente tempête nous avoit éloigné, en nous précipitant dans les

profondeurs de la mer, nous avons porté notre esprit vers cette multitude épouvantable de maux qui affligeoient d'une manière si déplorable la très-sainte épouse de Jésus-Christ, et cette considération a répandu l'amertume au milieu de la joie que nous faisoit éprouver notre retour. Mais, placé en ce lieu où il ne suffit pas de déplorer des calamités auxquelles il est de notre devoir de remédier, selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude à éloigner une si grande désolation du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple et de consoler les ruines d'Israël.

Mais, quoique de ce lieu élevé de l'apostolat suprême, l'Eglise catholique toute entière fût l'objet de notre plus vive attention, nous avons cru cependant devoir surtout porter nos soins et nos pensées sur le royaume de France, afin d'appliquer notre sollicitude apostolique à réparer plus efficacement le mal, dans les mêmes lieux d'où il étoit parti avec tant de violence. Non-seulement les nombreuses calamités qui avoient affligé les églises de France, mais encore notre gratitude envers la nation entière qui a si bien mérité de nous, lui donnoient des droits particuliers à notre bienveillance. Nous ne pouvions nous rappeler, sans éprouver une vive satisfaction, avec quel empressement, quel concours et quel sentiment de dévoûment nous avions été reçu dans ce royaume, malgré les conjonctures les plus difficiles, tellement que, par le conseil divin du Dieu tout-puissant, ni l'indignité du successeur de Pierre, ni la crainte des périls n'ont pu empêcher de rendre l'honneur qui est dû au prince des apôtres.

Pour accomplir une œuvre aussi importante, nous avons été secondé par la religion et par la piété de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, Roi de France. Après

lui avoir manifesté notre désir de guérir de si grandes plaies faites à l'Eglise catholique dans son royaume, il nous a déclaré que c'étoit le plus cher de ses vœux, et que par une disposition de la divine Providence, qui n'abandonne point son Eglise, ainsi qu'autrefois saint Léon-le-Grand en félicitoit l'impératrice Pulchérie, l'esprit de Dieu avoit, par une même action, une même pensée, et dans le même temps, excité sa royale sollicitude et nos soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes sentimens sur les remèdes qui devoient être employés.

Mais à peine avions-nous entrepris une affaire aussi grave, que, de nouveau, retenti le bruit des roues impétueuses, des chevaux frémissans et des glaives étincelans, et nous avons été forcé de nous retirer une seconde fois de notre siége pontifical, avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, pour nous soustraire aux périls qui nous menaçoient, et aux obstacles qui pouvoient arrêter l'administration de l'Eglise. Alors, la guerre éclatant de nouveau, toutes les affaires en Italie et en France furent suspendues, et nous eûmes à gémir de voir échouer à leur naissance les projets qui annonçoient les plus heureux succès. Mais Dieu, donnant la paix du plus haut des cieux, bientôt brilla ce jour si désiré où nous pûmes, de concert avec le Roi très-chrétien, nous occuper avec fruit des affaires de l'Eglise dans la vaste étendue du royaume de France. Notre cher fils en Jésus-Christ, le Roi Louis, pénétré de cette pensée qu'il doit principalement donner ses soins à tout ce qui concerne le culte de Dieu, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévoûment et de piété, d'employer au plus tôt l'autorité apostolique, pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion.

Nous avons accédé de tout notre cœur à ces vœux du

très-pieux Monarque, qui étoient aussi nos vœux les plus empressés et les plus continuels, et aussitôt nous nous sommes occupé à mettre en délibération, et à examiner mûrement devant une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, tout ce qui tendoit à cette fin; mais les affaires qui devoient être traitées étoient si compliquées et si importantes, que ce n'est qu'après une longue et difficile délibération, et avec l'aide de celui qui est le père des lumières, que nous les avons heureusement terminées par une convention, que nous ne doutons pas devoir être extrêmement avantageuse pour les ames, et le remède le plus convenable à tant de maux.

Voici la teneur de cette convention (1):

Ces traités et concordats ayant été approuvés, confirmés et ratifiés en tous et chacun de leurs points, tant par nous que par notre cher fils en Jésus-Christ Louis, Roi très-chrétien; et le Roi nous ayant demandé avec instance d'y ajouter, pour leur donner plus de force et de stabilité, l'appui du pouvoir apostolique, et d'y interposer notre autorité et un décret plus solennel; nous, d'après le conseil et l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, de notre certaine science et mûre délibération, par la plénitude de la puissance apostolique, nous approuvons, ratifions et acceptons, par la teneur des présentes, les conventions, chapitres, traités et concordats rapportés ci-dessus, et nous les revêtons de toute la force de l'autorité apostolique, promettant et nous engageant, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, d'observer et d'accomplir sincèrement

(1) *Voyez* plus haut la pièce N°. XVIII.

et inviolablement, tant en notre part que de celle du Siége apostolique, tout ce qui y est contenu et promis.

En outre, nous avertissons et nous exhortons dans le Seigneur tous et chacun des archevêques et évêques, tant ceux qui existent actuellement que ceux qui doivent être institués canoniquement, d'après la nouvelle circonscription des diocèses (1), ainsi que leurs successeurs, d'observer et de garder exactement et avec soin, en ce qui les concerne, le contenu de ladite convention.

(*Le reste de la bulle contient les clauses et formules d'usage*).

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur, mil huit cent dix-sept, le 19 juillet, la dix-huitième année de notre pontificat.

A. Card. pro-datairе.

Signé, H. card. Consalvi.

N°. XXII.

Projet de loi présenté à la chambre des députés.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la chambre des députés par nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens des affaires étrangères et de l'intérieur, par les sieurs comte

(1) Nous croyons inutile de joindre ici la bulle de circonscription, cette bulle ayant été remplacée par celle donnée à Rome, le 10 octobre 1822. (*Voyez plus bas la pièce,* N°. XXX.)

Beugnot, ministre d'Etat, et comte Portalis, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. Ier. Conformément au Concordat passé entre François Ier. et Léon X, le Roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archevêchés et évêchés, dans toute l'étendue du royaume.

Les évêques et archevêques se retirent auprès du Pape pour en obtenir l'institution canonique, suivant la forme anciennement établie.

II. Le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits, et à la disposition contenue dans l'art. 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur.

III. Sont érigés sept nouveaux siéges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux siéges épiscopaux.

Deux des siéges épiscopaux actuellement existans sont érigés en archevêchés.

La circonscription des cinquante siéges actuellement existans et celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

IV. Les dotations des archevêchés et des évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du Roi, par l'art. 143 de la loi du 25 mars dernier.

V. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume qu'avec l'autorisation donnée par le Roi.

VI. Ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle

ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'Eglise de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteroient ou desquels on pourroit induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France, qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux chambres sur la proposition du Roi.

VII. Lesdits actes seront insérés au Bulletin des lois avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

VIII. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6 et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la loi du 2 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées.

Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les Codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

IX. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1812, et des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leur évêque, qui seroient prévenues de crimes ou de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

X. Les bulles données à Rome, les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée, le 11 juin dernier, entre le Roi et Sa Sainteté; la seconde, concernant la circonscription des diocèses du royaume, sont reçues et seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourroient être contraires aux lois

du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

XI. En aucun cas, lesdites réception et publication ne pourront être préjudiciables aux dispositions de la présente loi, aux droits publics des Français, garantis par la Charte constitutionnelle, aux maximes, franchises et libertés de l'église gallicane, aux lois et règlemens sur les matières ecclésiastiques, et aux lois concernant l'administration des cultes non-catholiques.

Donné au château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de novembre, etc.

N°. XXIII.

PIUS P. P. VII.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Perlatæ ad nos fuerunt litteræ tuæ, quibus legem quam, de conventione inter nos et Regem christianissimum initâ, majestatis suæ nomine propositam fuisse condoluimus, à te unà cum octo aliis regni proceribus in examen deductam, et juxtà exemplum quod mittis, emendatam significas. Suspeximus equidem, dilecte fili, quæ tua in catholicam religionem studia sint, quæ pro eâ custodiendâ fovendâque sollicitudines, quæ demum in apostolicam sedem fides, observantia, devotio. Benedicentes idcircò Patri luminum, qui hisce te pietatis sensibus roboravit, communivitque, eâ te veritatis voce adproperamus confirmare, quam infirmitati nostræ divinitùs traditam agnoscis, fidenterque compellas, ut, in delatâ tibi difficillimâ consultatione, lucerna sit pedibus tuis, ne à rectâ viâ infeliciter abducaris. Ast, si maximum, peracerbo etiam dolore affecti fuimus, ubi animadvertimus quas in memoratam legem variationes inductas perscribis; neque enim ingenio, quo es, veritatis cupidissimo, te fugiet absonum sanè esse ut quæ de rebus sacris, ab apostolicâ Sede, collatis cum Rege Christianissimo consiliis, de-

N°. XXIII.

Réponse du souverain Pontife à M. le comte de Marcellus, député du département de la Gironde, membre de la commission nommée pour examiner le projet de loi relatif au Concordat.

NOTRE TRÈS-CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

On nous a remis votre lettre par laquelle vous nous envoyez une copie des amendemens qu'a subis, dans la commission de la chambre des députés dont vous êtes membre, la loi que nous avons appris avec douleur avoir été proposée, au nom de Sa Majesté, sur la convention passée entre le Roi très-chrétien et nous, loi dont l'examen a été confié à ladite commission. Nous avons, notre cher fils, admiré votre zèle pour la religion catholique, vos soins empressés pour la conserver et la défendre, votre respect enfin et votre dévoûment pour le Siége apostolique. Béuissant donc le Père des lumières qui vous a muni et fortifié par ces grands sentimens de piété, nous nous hâtons de vous affermir encore par cette voix de la vérité que vous reconnoissez avoir été donnée à notre foiblesse par une tradition divine, et que vous réclamez avec tant de confiance, pour que, dans la discussion épineuse dont vous êtes chargé, elle soit un flambeau qui éclaire vos pas et les retienne dans les sentiers de la droiture et de la justice. Mais, si tous ces motifs nous ont causé une joie sensible, nous avons éprouvé une vive douleur en

creta fuerint, in deliberationem denuò deducantur ab sæculari, licet perillustri, magistratu. Nullo prætereà negotio, si vel tantisper allatas correctiones perpendas, vel ipse perspicies improbanda ipsius legis capita, vel non uti par erat correcta fuisse, vel potiùs deteriori quandoque ratione proferri, vel demum adhùc retineri, ità ut pateat eam legem ipso, quem exhibes, modo emendatum, et initæ conventioni, et sanctioribus quibusdam Ecclesiæ juribus adversari.

Quod si nonnulla ex iis quæ eâ lege præfiniuntur per abusum quandoque irrepsêre, cuilibet vel leviter consideranti patet aliqua interdùm ad majora præcavenda mala, necessitate cogente, tolerari, minimè autem probari. Haud tamen diffidimus pro exploratâ spe quam nobis injicit christianismi Regis religio, nostris jam paternis monitis excitata, remedia tanto huic malo opportuna adhibiturum, ut conventio ex ejusdem votis conciliata, feliciterque sancita, imò quoad nostrarum erat partium, jam executioni demandata, eâ penitus revocatâ lege, religiosè observetur. Cæterùm id à tuâ pietate, prudentiâ, constantique in religionis bonum voluntate præstolamur, ut indutus pro thorace justitiam adversùs enuntiatam legem strenuè contendas, atque ad liberam celeremque conventionis promulgationem, ejusque fidelem executionem procurandam, eâ quâ vales gratiâ, auctoritate, solertiâ connitaris. Quæ ut optatum exitum nasciscantur,

voyant

voyant les changemens que vous nous mandez avoir été introduits par la susdite loi. Sans doute, avec votre caractère si avide de la vérité, vous ne pouvez point ne pas reconnoître qu'il est tout-à-fait déplacé que des décisions données, sur des matières religieuses par le siége apostolique, après s'être concerté avec le Roi très-chrétien, soient ensuite soumises à la délibération d'un conseil de laïcs, quelque illustre qu'il puisse être. Si en outre vous examinez tant soit peu les corrections proposées, vous verrez sans peine que les articles répréhensibles de ce projet de loi, ou n'ont pas été corrigés comme ils devoient l'être, ou ont été étendus d'une manière plus fâcheuse encore, ou qu'enfin ils restent tels qu'ils étoient; de sorte qu'il est évident que la loi amendée comme vous nous le faites connoître seroit contraire à notre Concordat et à quelques-uns des droits les plus sacrés de l'Eglise.

Que si quelques-unes des dispositions qui y sont énoncées se sont, de temps à autre, glissées par abus, chacun voit, sans un long examen, qu'il y a certains maux qu'on tolère quelquefois par nécessité pour en prévenir de plus grands, mais qu'ils ne sont pas approuvés pour cela. Nous avons cependant l'espoir, par la connoissance que nous avons de la religion du Roi très-chrétien, déjà excitée par nos avertissemens paternels, qu'il apportera le remède convenable à un si grand mal, afin que la convention conclue, d'après ses propres vœux, heureusement sanctionnée, et, bien plus, mise déjà à exécution de notre part dans tout ce qui peut dépendre de nous, soit religieusement observée, et que la loi soit entièrement retirée. Du reste, nous attendons de votre piété, de votre prudence, de votre zèle pour le bien de la religion, que, revêtu de la justice comme d'une cuirasse, vous vous opposerez avec courage à la loi proposée; que vous emploierez tout votre

apostolicam benedictionem, divini præsidii auspicem, tibi, dilecte fili, peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, die 23 februarii 1818, pontificatûs nostri anno decimo-octavo.

Signatum, Pius, P. P. VII.

crédit, toute votre autorité et toute votre habileté, pour procurer la libre et prompte promulgation et exécution fidèle du Concordat. C'est pour l'heureux succès de cette affaire que nous vous accordons, notre cher fils, avec affection, la bénédiction apostolique, gage de la protection de Dieu.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 23 février 1818, année dix-huitième de notre pontificat.

Signé, PIE VII, *Pape*.

N°. XXIV.

Réponse des cardinaux, archevêques et évêques, consultés le 12 *mars* 1818 *sur le projet de réduire le nombre des archevêchés et évêchés* (1).

Les cardinaux, archevêques et évêques convoqués par ordre du Roi, à l'effet d'examiner ce qu'il convient de faire pour procéder à la nouvelle circonscription des diocèses de l'église de France, et à la réduction des archevêchés et évêchés au nombre actuel des départemens, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir qu'un seul archevêché ou évêché par département, estiment :

1°. Qu'il n'y a qu'à gémir sur cette proposition, parce qu'elle est préjudiciable au bien de la religion et de l'Eglise;

2°. Que si cependant cette réduction, telle qu'elle est demandée, devient rigoureusement nécessaire pour le rétablissement de l'église de France, elle peut être absolument opérée;

3°. Qu'une circonscription ayant déjà été réglée entre le Pape et le Roi, les évêques s'en rapportent entièrement à la haute sagesse du souverain Pontife et de Sa Majesté, pour l'opérer selon les formes canoniques.

N'entendent les cardinaux, archevêques et évêques, rien préjuger de la volonté du souverain Pontife à l'égard

(1) Ces prélats se réunirent chez S. Em. le cardinal de Bausset. Ils étoient au nombre de dix-huit; savoir, deux cardinaux, neuf archevêques, six évêques, et un archevêque nommé et non sacré.

de la nouvelle circonscription, ni approuver aucun des articles de la loi qui pourroient être contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise, se réservant de demander au Roi la permission de lui présenter les observations dont ces articles peuvent être susceptibles.

Paris, le 13 mars 1818.

N°. XXV.

Lettre adressée au saint Père, le 30 mai 1819, par les cardinaux, archevêques et évêques de France.

Très-saint Père,

Il nous est enfin donné de rompre un silence que les circonstances difficiles où nous nous trouvions exigeoient de nous, et dont la *prudence,* si fortement recommandée à ses disciples par le divin Maître, nous avoit fait jusqu'à ce jour un devoir. Enfin, il nous est permis de déposer dans votre sein paternel les angoisses de notre ame, les amertumes de notre cœur, et les pénibles sollicitudes dont nous sommes agités; c'est la seule consolation qui nous reste dans notre abattement.

Elle a été de courte durée, très saint Père, la joie que nous avoit fait éprouver la convention passée entre Votre Sainteté et le Roi très-chrétien, et que nous avions conçue, des grands et heureux desseins qui avoient déjà en partie reçu leur exécution, et dont l'entier accomplissement promettoit pour l'avenir des avantages plus précieux encore. Les anciens nœuds qui existoient entre la France et le saint Siége, resserrés de nouveau; les articles con-

traires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques, qui avoient été faits à l'insu de Votre Sainteté et publiés sans son aveu, abrogés; une circonscription nouvelle des diocèses plus avantageuse au bien de la religion; leur augmentation proportionnée aux besoins des fidèles, autant que les circonstances pouvoient le permettre; le rétablissement des siéges dont l'origine remonte à la plus haute antiquité et rappelle les plus beaux souvenirs; l'assurance d'une dotation convenable stipulée pour les églises; la résolution prise de travailler insensiblement à réparer les maux de la religion; la nomination des évêques, leur préconisation, l'union de l'épiscopat français, tout annonçoit que l'église gallicane touchoit à la fin de ses trop longues épreuves et marchoit vers une restauration tant désirée. Déjà le peuple chrétien commençoit à louer le Seigneur, et toute la France chantoit un cantique nouveau d'allégresse et d'actions de grâces.

Mais, hélas! très-saint Père, *la joie de notre cœur s'est évanouie, et nos concerts ont été changés en lamentations,* lorsque nous avons été témoins des *contradictions* qui se sont élevées autour de nous, et des difficultés sans nombre qu'on a multipliées sous toutes les formes pour nous empêcher de goûter les fruits d'un bienfait qui devoit faire refleurir, avec la foi, les bonnes mœurs conservatrices des trônes et de la société. Ce merveilleux accord a été suspendu, les bulles d'institution données par Votre Sainteté aux évêques ont été retenues jusqu'à ce jour. En vain nous avons travaillé à dissiper tous les nuages et à lever tous les obstacles; en vain nous avons réclamé : nos efforts, nos représentations, nos prières, les sacrifices même auxquels nous étions résignés, tout a été inutile. Le silence le plus absolu sur les affaires de notre Eglise a été la seule réponse à nos supplications. Enfin,

après tant et de si longs retardemens, nous avons presque perdu toute espérance de salut.

En effet, très-saint Père, et nous ne pouvons le dire sans la plus profonde tristesse, depuis ce moment où des jours plus sereins sembloient devoir succéder aux orages dont nous étions battus depuis tant d'années, l'état de l'Eglise, loin de s'améliorer en France, est devenu et devient de jour en jour plus déplorable. Non-seulement nous n'avons point senti s'alléger le poids de nos douleurs, mais il s'est encore appesanti sur nous; et le temps n'est peut-être pas éloigné où il sera comme impossible de relever nos ruines. La discipline ecclésiastique se relâche, un grand nombre de diocèses ne sont point suffisamment gouvernés, les fidèles errent comme des troupeaux sans pasteurs; les établissemens ecclésiastiques languissent, le sacerdoce s'affoiblit par des pertes que ne répare point un petit nombre d'élèves du sanctuaire, souvent entravés dans leur vocation, inquiétés dans leur instruction, ou découragés par l'aspect de la misère et des dégoûts qui les attendent dans l'exercice du saint ministère. La religion est attaquée de toutes parts; ses ennemis semblent réunir toutes leurs forces contre elle, et ne se proposent rien moins que de l'anéantir dans ce royaume autrefois si chrétien et si fidèle. Les livres impies volent et se répandent, les doctrines pernicieuses gagnent comme la gangrène; les dérisions, les satires, les calomnies sont prodiguées à l'envi aux hommes apostoliques, aux missionnaires pleins de zèle qui se consument, avec un succès si marqué, à prêcher le retour à la foi, et par suite à la paix et au bonheur. Pour comble d'affliction, nous avons vu bannir publiquement des lois répressives le nom de la religion, et rejeter ainsi la pierre angulaire sans laquelle il ne sauroit y avoir d'édifice social. Les évêques qui gouvernent les

diocèses, ceux qui sont destinés aux siéges actuellement vacans, ne pouvant agir de concert, asservis, opprimés sous ces mêmes règlemens qu'avoit imposés une domination étrangère et tyrannique, réduits à combattre à part, succomberont infailliblement, et dans un temps donné, plus court peut-être que celui qui avoit marqué l'usurpation, l'église de France tombera pour ne plus se relever.

Ah! que nous avons bien sujet de gémir avec le Prophète, et de dire en pleurant comme lui : *A quelle désolation sommes-nous donc réduits, et quelle est la confusion où nous sommes tombés! Les ennemis ont porté la main sur tout ce qu'il y a de plus saint et de plus désirable* parmi nous; *ils ont ouvert la bouche contre nous, ils ont sifflé, grincé des dents, et ils ont dit : Nous dévorerons. Notre force est épuisée, nos prêtres sont consumés, les vieillards tombent aux portes du sanctuaire, et les jeunes gens ne les remplacent point. Notre Eglise, semblable à la fille de Sion, ne fait plus entendre qu'une voix mourante.*

A de si cruelles douleurs se mêlent des inquiétudes aussi cruelles et des embarras extrêmes. Dans un tel état de dépérissement, nous sommes appelés pour chercher un remède à tant de maux; mais, nous sommes obligés de le dire, quoique à regret, cette confiance tardive n'est point elle-même assez entière pour nous offrir le moyen de l'appliquer efficacement.

Après nous avoir laissés dans l'ignorance des projets conçus pour changer les dispositions du Concordat de 1817 et les bulles qui en sont la suite; après nous avoir proposé l'année dernière une réduction de siéges archiépiscopaux ou épiscopaux, dont le rétablissement sembloit être la seule difficulté qui s'opposât alors à l'exécution des traités conclus entre Votre Sainteté et le Roi, on nous signale tout d'un coup maintenant cette exécution comme

étant devenue impossible par des obstacles insurmontables; on nous annonce qu'il a fallu entamer de nouvelles négociations; mais on ne nous expose ni ces obstacles que nous n'avions jamais pensé pouvoir être *insurmontables*, ni l'objet de ces nouvelles négociations. On nous parle de faire cesser la viduité d'un grand nombre de siéges, ce que l'on regarde comme le plus pressant besoin de l'église de France, tandis que ce qui nous paroît le plus pressant et le plus nécessaire pour elle, c'est d'obtenir un état ferme et convenable qui lui permette d'affronter de nouvelles tempêtes, s'il en survenoit; tel seroit, par exemple, l'état où l'auroit placée l'exécution du Concordat de 1817; on se propose au contraire de lui donner un état provisoire qui peut, si toutefois il ne devient pas définitif, la tenir un grand nombre d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une pénible et humiliante incertitude, surtout si on la laisse, même provisoirement, sous le joug de ceux des articles organiques qui sont contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise, contre lesquels Votre Sainteté a si souvent réclamé, et dont elle a stipulé l'abrogation dans le dernier Concordat. D'ailleurs, en ne nous faisant point connoître la forme à employer pour en venir à cet état provisoire, on ne nous laisse pas la faculté de juger de sa conformité aux règles canoniques.

Il n'est plus question pour le moment que de pourvoir aux cinquante siéges qui existoient avant le Concordat de 1817; et cependant il est constant que l'étendue de la plupart de ces diocèses a été reconnue comme trop considérable pour les forces des évêques, et par conséquent comme nuisible au bien des fidèles. Nous-mêmes avions répondu à une consultation qui nous avoit été faite l'année dernière, qu'une réduction des siéges au nombre des départemens ne pouvoit être que préjudiciable au bien de

l'Eglise, quoique nous nous en fussions cependant rapportés, pour l'opérer, à la haute sagesse des deux augustes chefs que tant de malheurs, de vertus et de prodiges devoient nécessairement réunir. On nous assure, à la vérité, que Votre Sainteté est disposée à autoriser cet arrangement provisoire; mais, sous divers prétextes qu'il ne nous est pas donné de juger, on a cru ne devoir nous montrer aucune pièce, aucun acte où cette disposition, ce consentement soient exprimés: en sorte que nous ne savons pas au juste ce que Votre Sainteté désire, ce qu'elle a cédé, et quelles sont peut-être les conditions qu'elle a mises à des concessions qu'elle n'a sans doute faites qu'à regret. Malgré nos demandes et nos instances, le bref que nous avons su avoir été écrit par elle à ce sujet ne nous a point été remis.

Votre Sainteté comprend déjà sans doute, par ce simple aperçu, combien est épineuse la situation où nous nous trouvons, et combien il est difficile d'éviter à la fois tous les écueils qui se présentent de toutes parts! Mille pensées contraires se combattent dans notre esprit; le présent nous perce le cœur, l'avenir nous épouvante. De quelque côté que nous tournions nos regards, nous apercevons des dangers; quelque parti que nous prenions, nous tombons dans la nécessité ou de contrister le Roi, ou de contrarier le souverain Pontife, ou de laisser les fidèles sans secours, ou d'abandonner avec trop de facilité les plus chers intérêts de l'Eglise. Nous craignons de fournir à nos ennemis des armes terribles, de provoquer leur haine, leurs vexations, leur censure; car ils ne demanderoient pas mieux que de pouvoir nous attribuer, avec une sorte de raison, notre propre malheur, et de dire en nous insultant : *Ta perte, ô Israël, vient de toi-même.* Nous redoutons encore plus, pour peu que l'on s'écarte des règles

ordinaires, de nous exposer de nouveau à des divisions, de ressusciter des querelles religieuses et des déchiremens plus déplorables que la persécution elle-même; du moins nous craignons de laisser se perpétuer une dissidence à laquelle la publication du dernier Concordat auroit mis un terme.

Voilà, très-saint Père, la triste position où nous sommes réduits. Tous les yeux sont ouverts sur nous, les fidèles sont attentifs, l'impiété observe; les hommes de toutes les opinions ont, en quelque sorte, élevé contre nous un tribunal, d'où ils se préparent à juger notre conduite; et « nous avons besoin », ainsi que le disoit S. Jean-Chrysostôme parlant des apôtres, « d'un secours puissant » et extraordinaire pour nous faire garder une juste me» sure, afin de ne pas paroître intervertir les lois du royau» me lorsque nous prenons la défense de la doctrine et de » la discipline ecclésiastique, et aussi afin de ne pas être » accusés de corrompre la pureté de la foi et d'énerver la » discipline en nous efforçant de montrer que nous ne » voulons pas violer les lois de l'Etat ». Nous devons, à l'exemple des apôtres de Jésus-Christ, « repousser l'un et » l'autre soupçons, chercher à nous concilier comme eux » l'estime et le respect; comme eux, travailler à acquérir » et à conserver le titre de sauveurs, de conservateurs, » de bienfaiteurs du genre humain ».

Mais, très-saint Père, il n'appartient ni à chacun de nous en particulier, ni même à nous tous ensemble, malgré l'union intime qui règne entre nous, de remplir une tâche aussi difficile, de soutenir un fardeau aussi pesant; il ne dépend point de nous seuls de sortir, avec l'honneur qui convient à des évêques, d'une position aussi critique et aussi embarrassante. Une ressource nous reste; nous l'embrassons, nous la saisissons avec empressement,

comme l'*ancre immobile* du salut : c'est, à l'exemple de nos prédécesseurs, de nous attacher avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique ; c'est de marcher constamment sous l'influence et la direction de notre chef; c'est de demander avec confiance, de recevoir avec joie, d'exécuter avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et le prince des évêques, croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Alors *le Seigneur sera loué dans l'assemblée sainte;* alors seulement *nos plaintes finiront, nos larmes cesseront, nos travaux auront trouvé une récompense, et nos espérances seront accomplies.*

Ainsi donc, très-saint Père, *pleins de la douleur qui nous presse et de l'inquiétude qui nous agite, nous crions vers vous;* nous recourons à Votre Sainteté, afin qu'elle nous dise clairement et librement ce que nous devons penser, ce que nous devons faire dans ces circonstances. Il vous a été dit, en la personne de saint Pierre: *Avancez en pleine mer;* c'est-à-dire, selon l'explication de saint Ambroise : « Enfoncez-vous dans les questions les plus profondes ». Nous vous prions de nous aider de vos conseils, de nous éclairer de vos lumières, de nous affermir par votre autorité; nous vous en prions, non-seulement comme le chef de l'Eglise, en qui nous faisons profession de reconnoître et de respecter la primauté d'honneur et de juridiction que Jésus-Christ vous a confié, mais encore (que la vénération que nous avons pour vos vertus nous permette de vous le dire) comme l'arbitre, le conciliateur, le médiateur que, rassemblés en une seule famille, nous choisissons, à qui nous nous confions avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement feront notre force, notre sûreté et notre consolation.

Pour ce qui est de nos intérêts personnels, très-saint

Père, s'il faut appeler ainsi les restes de notre pauvreté, nous renouvelons ici la disposition dans laquelle ont toujours été les évêques français de les remettre entre vos mains, dès qu'il sera jugé nécessaire pour le bonheur de l'Eglise; et c'est avec d'autant plus de confiance, que nous avons la certitude que Votre Sainteté sait allier, quand il est nécessaire, la fermeté la plus courageuse à la plus imperturbable patience. Les sacrifices, quels qu'ils soient, nous les regardons pour peu de chose et même pour rien, pourvu que nos églises puissent jouir de la paix, et que nous procurions de notre mieux le salut des infidèles. Nous nous faisons gloire *de ne point chercher ce qui est à nous, mais ce qui est à Jésus-Christ;* et nous nous estimons trop heureux, à l'exemple de l'Apôtre, *qu'il soit glorifié au milieu de nous, soit par notre vie, soit par notre mort.*

Nous vous avons ouvert notre cœur, très-saint Père, avec tout l'abandon que nous inspirent notre piété filiale envers Votre Sainteté, le sentiment de nos besoins et l'amour de la vérité, à laquelle nous devions ce témoignage.

Il ne nous reste plus que d'adresser au Dieu tout-puissant des prières continuelles, afin qu'il vous communique *cette sagesse qui préside à ses conseils suprêmes, et qui sait atteindre à son but avec autant de force que de douceur.* Daigne encore le Seigneur, très-saint Père, vous accorder de longues et paisibles années! daigne le Dieu des miséricordes, qui a opéré pour nous tant de merveilles, vous dédommager ici-bas des épreuves auxquelles il a voulu mettre votre constance! Puisse-t-il vous donner enfin la consolation de voir cette antique et célèbre église de France, engendrée en Jésus-Christ par le ministère de l'Eglise romaine, et nourrie par elle du lait de la doctrine, ranimée sous votre pontificat par un nouveau souffle

de l'Esprit saint, resserrée de plus en plus dans les liens de l'unité catholique, et brillante d'une clarté semblable à celle qu'elle répandoit dans ses plus beaux jours, lorsque, gouvernée par tant de saints et savans évêques, et protégée par ses Rois très-glorieux et très-chrétiens, elle faisoit la joie du saint Siége et l'ornement de l'Eglise universelle!

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous lui demandons très-instamment sa bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté,

TRÈS-SAINT PÈRE,

Les très-humbles, très-obéissans et très-dévoués fils et serviteurs,

A., cardinal DE PÉRIGORD; C. G., cardinal DE LA LUZERNE; L. Fr., cardinal DE BAUSSET.

François de Bernis, ancien archevêque d'Albi; Jean-Baptiste, archevêque de Tours; Gabriel, archevêque de Besançon; Anne-Louis-Henri de La Fare, archevêque de Sens; François, archevêque de Toulouse; Jean-Charles de Coucy, archevêque élu de Reims; Jean-Claude, archevêque élu d'Arles; Etienne-Antoine, archevêque élu de Vienne; Jean-Louis Dusson de Bonnac, ancien évêque d'Agen; Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne; Jean-Baptiste Bourlier, évêque d'Evreux; Charles, ancien évêque de Trêves, nommé à l'évêché d'Auxerre; G. J. André-Joseph, évêque de Metz; Louis-Joseph-Siffren de Salamon, évêque d'Orthosia, nommé à l'évêché de Belley; Jean-Baptiste de Latil, évêque de Chartres; Hyacinthe-Louis, évêque de Samosate.

Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de La Tour, archevêque élu de Bourges; Jean-Pierre de Chabons,

évêque élu du Puy; Marc-Marie de Bombelles, évêque élu d'Amiens; Jean-Paul Gaston de Pins, évêque élu de Beziers; Louis-Silvestre de La Châtre, évêque élu de Beauvais; Jean-François de Boisville, évêque élu de Blois; Charles-Louis de Salmons de Chatellier, évêque élu de Laon; Louis-Jules-François d'Andigné, évêque élu de Nantes; Jean-Marie de Fontenay, évêque élu de Nevers; Paul-Thérèse-David d'Astros, évêque élu d'Orange; Alexandre-Louis-Charles Rose de Lostanges, évêque élu de Périgueux; Jean-Baptiste de Bouillé, évêque élu de Poitiers; Charles-André-Toussaint-Bruno Ramon de Lalande, évêque élu de Rhodez; Roch-Etienne de Vichy, évêque élu de Soissons; Augustin-Louis de Montblanc, évêque élu de Saint-Diez; Claude-Madeleine de la Myre-Mory, évêque élu de Troyes; Guillaume-Aubin de Villèle, évêque élu de Verdun; Jean-Baptiste Dubois, évêque nommé d'Aire; Jean-Joseph-Marie-Victoire de Cosnac, évêque nommé de Noyon; Jean-François de Miran, évêque nommé de Saint-Flour; Claude-Joseph-Judith-François Xavierius de Sagey, évêque nommé de Saint-Claude.

De Paris, le jour de la Pentecôte, 30 mai 1819.

Ont adhéré ensuite et ont souscrit:

Charles-François, archevêque de Bordeaux; Charles, évêque de Bayeux, archevêque élu d'Albi; Pierre-Ferdinand, archevêque élu d'Aix; Arnould-Ferdinand, évêque de Carcassonne, archevêque nommé d'Auch; Marie-Nicolas, évêque de Montpellier, archevêque de Narbonne; Michel-Joseph, évêque du Mans; Antoine-Eustache, évêque de Nanci; Louis, évêque de Versailles; M. J. Ph., évêque de Limoges; Charles-Antoine-Henri Duvalk de Dampierre, évêque de Clermont; Claude, évêque de Grenoble; Jean, évêque d'Agen; Louis-Sébastiani della Porta, évê-

que d'Ajaccio; Pierre Dupont-Poursat, évêque de Coutances; Gabriel-Laurent Paillou, évêque de La Rochelle; Pierre-Paul de Faudoas, évêque de Meaux; Etienne-Martin Morel de Mons, évêque de Mende; Pierre V, évêque de Quimper; Charles-François-Marie-Réné, évêque de Digne; J. J., évêque de Bayonne.

Pierre-Martin Rouph de Varicourt, évêque nommé d'Orléans; Marie-Joseph-Antoine-Laurent Larivoire-de-Latoutette, évêque nommé de Valence; Claude-Marie de Chaffoy, évêque nommé de Nîmes; Paul-Ambroise Frère de Villefrancon, évêque nommé de Châlons-sur-Saône; Duperier, nommé à l'évêché de Tulle; Joseph-Michel-Jean-Baptiste-Paul-Auguste Micolon de Guerines, évêque nommé de Castres; Charles-Alexandre de Richery, évêque nommé de Fréjus; René-François Soyer, évêque nommé de Luçon; Jean Brumauld de Beauregard, évêque nommé de Montauban; Jean-François de Saunhac-Belcastel, évêque nommé de Perpignan; André-Etienne de Morlhon, évêque nommé de Carcassonne; André Molin, nommé à l'évêché de Viviers; Antoine-Xavier de Neirac, évêque nommé de Tarbes; Claude-Joseph Brulley de la Brunière, évêque nommé de Pamiers; Antoine de Pons, évêque nommé de Moulins; Henri-Marie-Claude de Bruc, évêque nommé de Vannes; N. Legroing de La Romagère, évêque nommé de Saint-Brieuc.

N°.

N°. XXVI.

Allocution prononcée par le saint Père, dans le consistoire du 23 août 1819.

Vénérables Frères,

Vous connoissez parfaitement, vénérables frères, par ce que nous avons exposé dans l'allocution que nous vous avons adressée dans le consistoire secret du 8 juillet 1817, l'empressement avec lequel nous avons travaillé à conclure une convention avec le Roi très-chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux des affaires de l'Eglise dans le royaume de France, au salut des fidèles de ce royaume, selon que nos devoirs apostoliques nous en font la loi, et aussi afin de satisfaire aux vœux du Roi très-chrétien, que nous affectionnons d'une manière toute particulière, et à ceux de tous les hommes de bien; mais vous n'ignorez pas non plus que l'exécution de cette convention, conclue le 11 juin 1817, est encore aujourd'hui suspendue, et que les suites heureuses que nous nous en promettions ont été contrariées et retardées, non sans nous causer la plus vive douleur. En effet, il a été porté à notre connoissance, au nom du Roi très-chrétien, que les charges qui pèsent sur le royaume, et qui ne permettent pas l'établissement des quatre-vingt-douze siéges épiscopaux, ainsi que d'autres empêchemens qui se sont opposés à l'exécution de ladite convention, ont forcé Sa Majesté, pour les écarter, à s'entendre avec nous, et à solliciter quelque réduction dans le nombre de siéges dont elle avoit demandé l'érection. Dans ce but, le Roi très-

chrétien s'est adressé à l'autorité apostolique, pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances dans lesquelles se trouve le royaume, et selon les règles prescrites par les saints canons. Comme nous n'avons rien tant à cœur que de recueillir ces fruits abondans que nous nous sommes promis de la convention susmentionnée, et de voir que les affaires ecclésiastiques soient enfin réglées d'une manière stable dans le florissant royaume de France; ayant d'ailleurs le désir de satisfaire aux vœux de Sa Majesté, autant que les devoirs de notre apostolat nous le permettent, nous lui fîmes savoir que nous ne nous refusions pas à quelque diminution du nombre des siéges, si les intérêts de l'Eglise et du royaume le demandoient absolument.

Cependant, connoissant que la détermination des nouvelles limites des diocèses, selon la nature des lieux et la commodité des fidèles, et que les opérations nécessaires pour exécuter la diminution demandée des siéges, ne pourroient pas être terminées en peu de temps; ayant été instruit du malheureux état des églises de France, et de la viduité de plusieurs de ces siéges, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique nous faisoit un devoir de venir, en attendant, à leur secours, et de prendre quelque expédient temporaire, afin de remédier le plus tôt possible aux maux dont les églises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont actuellement affligées. Nous étant proposé, en prenant cette résolution, d'écarter, par ce nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l'empêchement qui, ainsi qu'on nous l'a exposé, résulte de l'établissement des quatre-vingt-douze siéges dans les circonstances actuelles du royaume, ayant aussi pour objet d'obtenir, en faveur de l'Eglise, les avantages que nous

nous sommes promis de ladite convention, après avoir mûrement et pendant long-temps examiné toute cette affaire, et l'avoir traitée durant l'espace de plusieurs mois, soit dans les lettres que nous avons écrites et reçues à ce sujet, soit en consultant une congrégation formée de quelques-uns d'entre vous, et après avoir imploré les lumières d'en haut, voici les dispositions que nous avons jugé convenable d'adopter pour la conduire à fin.

Nous sommes donc résolus d'accorder, en attendant, aux archevêques et évêques qui gouvernent actuellement les églises de France (et sans excepter ceux que, dans notre consistoire du 1^er^. octobre 1817, nous avons transférés à des siéges nouvellement érigés), la faculté de conserver les siéges dont ils sont en ce moment en possession, et de continuer à régir dans cet intervalle leurs diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans leurs rapports métropolitains dans lesquels ils se trouvent actuellement; nous concédons pareillement aux évêques canoniquement promus aux siéges qui existoient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ces églises dans les limites et dans l'état où elles se trouvent. Les choses étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du roi très-chrétien, nous avons proposés aux siéges érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exercice de l'institution canonique qu'ils ont reçue, jusqu'à ce que la réduction demandée des siéges soit déterminée.

Pour procéder à l'exécution de ce plan, nous nous y prendrons ainsi qu'il suit :

Nous écrirons des lettres en forme de bref aux archevêques et évêques titulaires des diocèses existans avant la bulle de 1817, et leur manderons de continuer l'exercice

..

de leur juridiction dans tous les lieux de leurs diocèses respectifs, et dans l'étendue des limites qui circonscrivoient chacun de ces diocèses, antérieurement à la bulle précitée, en donnant encore le pouvoir aux archevêques de reconnoître provisoirement pour leurs suffragans les évêques qui, avant ce temps, étoient sujets à leur juridiction métropolitaine, en enjoignant l'obligation aux évêques de reconnoître provisoirement l'autorité des archevêques desquels ils étoient suffragans avant ce temps. Nous écrirons pareillement des lettres en forme de bref à chacun des archevêques et évêques auxquels, postérieurement au Concordat de 1817, nous avons accordé l'institution canonique pour des siéges existans avant cette époque, et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leurs siéges, et de gouverner provisoirement ces diocèses dans l'étendue des limites et avec les mêmes rapports métropolitains qui étoient en vigueur avant les susdites lettres apostoliques du 17 juillet 1817.

Et afin que les diocèses existans avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacans, ne demeurent pas plus long-temps privés de l'assistance des pasteurs, nous donnerons l'institution canonique, conformément à nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, sur la circonscription des diocèses de France, aux individus nommés par le Roi à ces siéges, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire, et cette méthode sera encore pratiquée envers les églises qui, dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'une nouvelle circonscription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nous aux siéges sus-mentionnés, ainsi que ceux que nous proposerons aux siéges qui viendront à vaquer à l'avenir, recevront également de nous des lettres en forme de bref

dans lesquelles nous leur signifierons que, quoiqu'ils aient reçu l'institution canonique, conformément aux lettres apostoliques du 27 juillet 1817, plusieurs fois citées, ils devront néanmoins régir provisoirement leurs diocèses dans les limites et avec les rapports métropolitains qui existoient avant la dernière circonscription que nous avons établie.

Finalement, pour ce qui regarde les évêques que, sur la nomination du roi très-chrétien, nous avons proposés aux siéges nouvellement érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, nous leur manderons de s'abstenir, dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la diminution des siéges dont nous avons parlé plus haut soit déterminée, de faire usage de l'institution canonique qu'ils ont reçue.

Quant à ce qui concerne l'église d'Avignon, qui a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet, sus-mentionnées, comme il n'est pas possible, en prenant cette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, nous la laisserons, par cette raison, sous le gouvernement des vicaires capitulaires, ou bien, si le roi très-chrétien l'aime mieux, nous conférerons un titre *in partibus infidelium* à l'ecclésiastique que le Roi nous déclarera être dans l'intention de nommer à ce siége, et nous lui donnerons provisoirement l'administration de ladite eglise dans les limites diocésaines, et avec les rapports métropolitains qui existoient avant les lettres apostoliques du 27 juillet 1817. Tel est le plan que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des églises de France, nous a suggéré notre affection signalée pour ces églises, pour le roi très-chrétien, et pour toute la nation française; et, afin que personne ne puisse soupçonner que les dispositions provisoires que, vu la force des

circonstances, nous avons jugé devoir prendre dans cet intervalle, ne deviennent perpétuelles, ou du moins ne durent longues années, nous avons demandé au roi très-chrétien, que, conformément aux intentions qu'il nous a manifestées dans tout le cours de la négociation, il voulût bien, au moment de l'exécution de la mesure provisoire sus-mentionnée, nous déclarer ces mêmes intentions d'une manière tellement positive, que personne ne puisse conserver de pareils doutes. Le Roi, dans le désir de donner un témoignage solennel de son excellente volonté, nous a déclaré, par une note officielle, que son intention est d'abréger, le plus qu'il sera possible, la durée des mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et S. M. pour remédier aux maux les plus pressans de l'église de France; que son intention est également d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir cette église des avantages qui résultent pour elle de l'état stable et définitif qu'elle doit avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'Etat le permettront, sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Les choses étant réglées ainsi, en mettant la main à l'œuvre sans le moindre retard, nous allons proposer aux églises de Vannes, de Valence, de Saint-Brieuc, d'Orléans, de Saint-Flour et de Strasbourg, les personnes nommées par le Roi, ayant déjà reçu les lettres de leur nomination, et les procès sur les qualités des nommés étant prêts.

Dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, nous espérons, vénérables frères, que les mesures que nous avons jugé être uniquement

possible de prendre pour le moment, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des églises de France, et pour applanir le chemin à l'arrangement total des affaires, seront éminemment utiles pour obtenir ces avantages que nous nous sommes proposés, et qu'il nous sera donné de voir, par la faveur du Père des miséricordes, les églises sus-mentionnées jouir enfin de la paix désirée.

N°. XXVII.

Déclaration de plusieurs cardinaux, archevêques et évêques de France, en date du 13 septembre 1819, en réponse au bref, du 19 août, par laquelle Sa Sainteté les instruisoit de la mesure temporaire qu'elle croyoit devoir prendre dans l'intérêt de la religion.

Nous soussignés, cardinaux, archevêques et évêques, après avoir lu avec la plus respectueuse attention le bref de notre saint Père le Pape Pie VII, à nous adressé, en réponse à la lettre que nous avions écrite à Sa Sainteté le jour de la Pentecôte, 30 mai 1819, et par laquelle nous l'avions priée de se rendre, dans les difficiles circonstances où nous nous trouvions, l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que nous avions choisi, auquel nous nous étions confiés, et dont l'avis, la décision et le jugement devoient faire notre force, notre sûreté et notre consolation; gémissant sur le malheureux état où se trouve l'église de France, sur la viduité d'un grand nombre de ses siéges, sur les retards qu'ont éprouvés jusqu'à ce jour

la publication et l'exécution des conventions passées en 1817 entre le souverain Pontife et le Roi très-chrétien ; désirant pourvoir au salut des fidèles, et, autant qu'il est possible, écarter tout prétexte de rompre l'unité catholique; nous confiant en la parole royale de Sa Majesté, concevant de son amour pour la religion l'espoir d'un prompt et meilleur avenir qui doit résulter de l'état stable et définitif promis d'une manière positive et solennelle, le saint nom de Dieu invoqué, avons unanimement résolu d'adhérer, comme nous déclarons adhérer pleinement aux mesures provisoires que Sa Sainteté a cru devoir être adoptées, et qu'elle nous a fait connoître par sa lettre devoir bientôt adopter pour apporter quelque remède temporaire aux maux pressans de l'église de France. C'est pourquoi nous invitons, exhortons et conjurons, en notre Seigneur Jésus-Christ, le clergé et les fidèles des diocèses de France, de demeurer à notre exemple étroitement unis, sous cette règle provisoire de discipline, les avertissant qu'ils ne pourroient s'en écarter, pour quelque cause que ce soit, sans rompre les liens de l'unité et sans abandonner la voie du salut.

(Suivent les signatures des cardinaux, archevêques et évêques, au nombre de trente-sept).

N°. XXVIII.

Ordonnance du Roi, du 15 septembre 1819.

Louis, etc.

Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 25 août 1819, adressé à l'archevêque de Bordeaux et au-

tres archevêques et évêques institués avant le 11 juin 1817, par lequel ils sont avertis de conserver et exercer leur autorité épiscopale dans toute l'étendue de leurs diocèses et avec les mêmes rapports métropolitains et diocésains, tel que le tout existoit avant ledit jour, est reçu et sera transmis à chacun de ceux qu'il concerne par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, soit reçue dans le royaume.

II. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourroient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

III. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

IV. Notre garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, etc.

Autre Ordonnance du même jour.

Louis, etc.

Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 25 août 1819, adressé aux évêques préconisés dans le consistoire du 1^er^. octobre 1817 pour des siéges nouvellement érigés, et pour trois anciens siéges dont la vacance par translation n'a pu encore avoir lieu, par le-

quel lesdits évêques sont avertis de ne faire aucun usage de leur institution, est reçu, et sera transmis à chacun d'eux par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, soit reçue dans le royaume.

(Les autres articles sont conformes en tout à ceux de la précédente ordonnance).

N°. XXIX.

Loi relative à l'établissement de trente nouveaux siéges.

A Paris, le 4 juillet 1821.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. A partir du 1er. janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs.

II. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans

les villes où le Roi le jugera nécessaire : l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le Roi et le saint Siége;

A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que deux cent cinquante francs; à celui des nouveaux curés, desservans et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses;

A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtimens des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons en conséquence qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé, SIMÉON.

N°. XXX.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle relative à la circonscription des diocèses du royaume.

Au château des Tuileries, le 31 octobre 1822.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;

Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

II. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

III. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourroient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

IV. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31e. jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé, Louis.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat du département de la justice,

Signé, comte de Peyronnet.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822, relative à la circonscription des métropoles et des diocèses du royaume.

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.		LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENT.
Métropole de Paris.....		Seine (de la).
Suffragans	Chartres.....	Eure-et-Loir (d').
	Meaux.....	Seine-et-Marne (de).
	Orléans.....	Loiret (du).
	Blois.....	Loir-et-Cher (de)
	Versailles.....	Seine-et-Oise (de).
	Arras.....	Pas-de-Calais (du).
	Cambrai.....	Nord (du).

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES DÉPARTEMENS.
Métropole de Lyon, avec le titre de Vienne....	Rhône (du). Loire (de la).
Suffragans Autun.....	Saône-et-Loire (de).
Suffragans Langres.....	Haute-Marne (de la).
Suffragans Dijon.....	Côte-d'Or (de la).
Suffragans Saint-Claude....	Jura (du).
Suffragans Grenoble.....	Isère (de l').
Métropole de Rouen.....	Seine-Inférieure (de la).
Suffragans Bayeux.....	Calvados (du),
Suffragans Évreux.....	Eure (de l').
Suffragans Séez.....	Orne (de l').
Suffragans Coutances.....	Manche (de la).
Métropole de Sens.....	Yonne (de l').
Suffragans Troyes.....	Aube (de l').
Suffragans Nevers.....	Nièvre (de la).
Suffragans Moulins.....	Allier (de l').
Métropole de Reims.....	Arrond. de Reims (de la Marne). Ardennes (des).
Suffragans Soissons.....	Aisne (de l').
Suffragans Châlons, 4 arrondis. du départ. de la Marne.	Châlons. Epernay. Sainte-Menehould. Vitry-le-Français.
Suffragans Beauvais.....	Oise (de l').
Suffragans Amiens.....	Somme (de la).
Métropole de Tours.....	Indre-et-Loire (d').
Suffragans Le Mans.....	Sarthe (de la). Mayenne (de la).
Suffragans Angers.....	Maine-et Loire (de).
Suffragans Rennes.....	Ille-et-Vilaine (d').
Suffragans Nantes.....	Loire-Inférieure (de la).
Suffragans Quimper.....	Finistère (du).
Suffragans Vannes.....	Morbihan (du).
Suffragans Saint-Brieuc....	Côtes-du-Nord (des).

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENS.
Métropole de Bourges	Cher (du). Indre (de l').
Suffragans : Clermont	Puy-de-Dôme (du).
Suffragans : Limoges	Haute-Vienne (de la). Creuse (de la).
Suffragans : Le Puy	Haute-Loire (de la).
Suffragans : Tulle	Corrèze (de la).
Suffragans : Saint-Flour	Cantal (du).
Métropole d'Albi	Tarn (du).
Suffragans : Rodez	Aveyron (de l').
Suffragans : Cahors	Lot (du).
Suffragans : Mende	Lozère (de la).
Suffragans : Perpignan	Pyrénées-Orientales (des).
Métropole de Bordeaux	Gironde (de la).
Suffragans : Agen	Lot-et-Garonne (de).
Suffragans : Angoulême	Charente (de la).
Suffragans : Poitiers	Vienne (de la). Deux-Sèvres (des).
Suffragans : Périgueux	Dordogne (de la).
Suffragans : La Rochelle	Charente-Inférieure (de la)
Suffragans : Luçon	Vendée (de la).
Métropole d'Auch	Gers (du).
Suffragans : Aire	Landes (des)
Suffragans : Tarbes	Hautes-Pyrénées (des).
Suffragans : Bayonne	Basses-Pyrénées (des).
Métropole de Toulouse et Narbonne	Haute-Garonne (de la).
Suffragans : Montauban	Tarn-et-Garonne (de).
Suffragans : Pamiers	Ariége (de l').
Suffragans : Carcassonne	Aude (de l').
Métropole d'Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun	Bouches-du-Rhône (des), l'arrondissement de Marseille excepté.
Suffragans : Marseille	Arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Suffragans : Fréjus	Var (du).
Suffragans : Digne	Basses-Alpes (des).
Suffragans : Gap	Hautes-Alpes (des).
Suffragans : Ajaccio	Corse (de la).

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENS.
Métropole de Besançon.....	Doubs (du). Haute-Saône (de la).
Suffragans Strasbourg.....	Haut-Rhin (du). Bas-Rhin (du).
Metz.....	Moselle (de la), y compris les communes de Rouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartenoient au diocèse de Trèves.
Verdun.....	Meuse (de la).
Belley.....	Ain (de l') ,y compris l'arrondissement de Gex, qui étoit dans les limites du diocèse de Chambéri.
Saint-Diez	Vosges (des).
Nanci	Meurthe (de la).
Métropole d'Avignon.....	Vaucluse (de)
Suffragans Nimes.....	Gard (du).
Valence.....	Drôme (de la).
Viviers.....	Ardèche (de l').
Montpellier.....	Hérault (de l').

Approuvé. *Signé*, Louis.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, *Signé*, comte de Peyronnet.

Pius, episcopus, servus servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Paternæ caritatis sollicitudo quâ conventionem ad diem undecimam junii anno millesimo octingentesimo decimo-septimo cum carissimo in Christo filio nostro Ludovico Galliarum rege christianissimo, de rebus ecclesiasticis in ipsius regno aptiùs ordinandis inivimus, sub-

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin de l'an 1817 avec notre très-cher fils en Jésus-Christ Louis très-chrétien, Roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume, cette sollicitude nous porta

porta (après avoir désigné, suivant le vœu du Roi, par nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs* du 6 des calendes d'août de la même année, la circonscription des diocèses) à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur étoit confié.

Or tel est le contenu de ces lettres :

Pie, évêque, etc. etc.
(Ici est le texte de la bulle du 6 des calendes d'août 1817.)

Mais nous vîmes avec une douleur profonde de cœur la susdite convention suspendue dans son exécution, et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligés de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondans que nous en attendions.

Il nous fut en effet exposé, au nom du Roi très-chrétien, que les charges qui pesoient sur l'Etat ne permettoient pas d'établir quatre-vingt-douze siéges épiscopaux, et que d'autres obstacles s'étoient opposés à ce que la convention reçût son exécution : pour lever ces difficultés, le Roi eut recours à l'autorité apostolique, afin que de la meilleure

inde nos compellerent, designatâ ex ejusdem Regis voto per apostolicas litteras *Commissa divinitùs*, quas sexto kalendas augusti eodem anno dederamus, circumscriptione diœcesium, novos illicò antistites canonicæ institutionis beneficio donaremus, qui, positi excubitores in Israel, traditi sibi gregis custodiam promptè susciperent.

Earumdem porrò litterarum tenor est qui sequitur, videlicet :

Pius, episcopus, etc. etc.

Ast gravi animi dolore memoratæ superiùs conventionis executionem suspensam vidimus, fructusque proinde uberes quos ex ea præstolabamur præpeditos dilatosque condoluimus.

Expositum siquidem ejusdem christianissimi Regis nomine fuit nobis, onera quibus regnum premitur haud pati nonaginta-duas sedes episcopales constitui, aliaque etiam impedimenta conventionis executioni sese objecisse, ad quæ removenda christianissimus Rex apostolicam auctoritatem efflagitavit ut meliori quo potuisset mo-

do, habitâ ratione circumstantiarum regni, aliqua sedium quas erigi petierat imminutio ad sacrorum canonum normam perageretur.

Ægrè profectò id tulimus; sed, ne quid prætermitti à nobis videretur quod viam sterneret ad Ecclesiæ res in Galliarum regno stabili tandem ratione ordinandas, facilem hisce postulatis aurem præbuimus, atque interim, ne ex diuturniori plurium sedium viduitate gallicanarum ecclesiarum mala in dies angerentur, id duximus temporarii remedii adhibere quod in tanta rerum difficultate unicè occurrebat: collatis quippe cum eodem Ludovico Rege consiliis, totâque re diligenter diùque perpensâ, atque audito voto selectæ congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium, decrevimus ut in diœcesium et ecclesiasticarum provinciarum divisione cuncta interea temporis eo in quo tunc erant statu consisterent, prout fusè exposuimus, tum in allocutione habitâ in consistorio secreto die vigesimi-tertii augusti anni millesimi octingentesimi decimi-noni, tum in apostoli-

manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fit, suivant les règles canoniques, quelque diminution dans le nombre des siéges dont Sa Majesté avoit d'abord demandé l'érection.

Nous le vîmes sans doute avec peine; mais, pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvoit contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable: et cependant, dans la crainte de voir s'accroître, par un plus long veuvage de plusieurs de ces siéges, les maux de l'église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire, le seul et unique qui se présentoit au milieu de tant de difficultés. Nous étant concertés avec le Roi très-chrétien, ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire, et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques, toutes choses resteroient dans l'état où elles se trouvoient, comme nous l'exposâmes plus au long, tant dans l'allocution tenue en

consistoire secret le 23 août 1819, que dans nos lettres apostoliques en forme de bref adressées aux évêques qu'elles intéressoient.

Bien que cette condescendance du Siége apostolique, applaudie de tous les bons et fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences et à prévenir de plus graves inconvéniens, elle n'a pas néanmoins suffi à notre sollicitude et aux soins du Roi pour satisfaire nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique.

Le Roi très-chrétien, sentant en effet très-bien que le salut des ames demandoit absolument que les fidèles ne fussent pas plus long-temps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la difficulté des temps, on pourroit entreprendre de plus utile, et nous donna en dernier lieu à connoître que, par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il avoit pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation des trente siéges récemment érigés. Des fonds pour six siéges se trouvant prêts, les prélats nommés par le Roi et qui avoient reçu de cis in forma brevis litteris quas ad antistites quorum intererat dedimus.

Quæ quidem apostolicæ Sedis indulgentia, bonis omnibus probata etsi, ad animorum anxietates levandas et ad majora incommoda præcavenda non mediocriter profuerit, non ea tamen nostris et Regis christianissimi curis et sollicitudinibus fuit satis, ut communia de augendo pastorum numero vota, ac populorum, quorum pro re catholica studium ac pietatem summopere admirati sumus, postulationes explerentur.

Probè enim sentiens Rex christianissimus salutem animarum id omninò efflagitare, ne diutiùs Dominicæ oves solatio carerent pastorum, exponenda nobis curavit quæ utiliora, inspectâ temporum difficultate, iniri possent consilia, retulitque id demùm ex impensis in eum finem studiis assequi potuisse ut media haberentur è quibus successivè triginta recèns erectarum sedium dotationi prospiceretur; cùmque census pro sex sedibus in promptu essent, præsules à Rege nominati et canonicâ institutione per nos donati suarum ecclesiarum

possessionem illicò adepti sunt, magno fidelium illarum diœcesium gaudio, qui optatissimâ suorum antistitum præsentiâ recreati fuêre.

Cùm interim et nobis et christianissimo Regi maximè interesset ut hujusmodi tam salutare negotium promptè conficeretur, utque fructus quos ex paterna nostra sollicitudine longo jam tempore præstolabamur faciliùs colligere liceret, cùmque in id plurimùm conferre videatur sedium designatio quæ surtecte (*) servandæ sunt, ut, iis cognitis, media pro ipsarum dotatione quamprimùm habeantur, celerique antistitum institutione fidelium desideria cumulentur, nos, ejusdem Regis precibus inclinati, saluberrimo huic operi supremam manum apostolicâ auctoritate nostrâ admovere decrevimus. Quamvis enim, pro ipsa locorum natura ac regionum amplitudine, major antistitum numerus uberiora religioni pareret incrementa, animadvertimus tamen triginta sedium accessionem non mediocri emolumento futuram, quippe quæ

nous l'institution canonique, prirent aussitôt possession de leurs églises, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent récréés par la présence si long-temps désirée de leurs évêques.

Comme néanmoins ce qu'il importoit le plus au Roi et à nous étoit qu'une affaire de ce genre aussi salutaire fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis long-temps nous attendons de notre sollicitude paternelle; d'un autre côté, comme la désignation des siéges qui doivent être conservés semble devoir beaucoup contribuer à ce qu'une fois connus on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles; déférant aux demandes du Roi, nous avons, de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre très-salutaire. Quoiqu'en effet, en raison de la nature des lieux et de l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donnât à la religion de plus amples accroissemens, nous avons remarqué

(*) Sic scriptum.

néanmoins que l'augmentation de trente siéges ne sera pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques, et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu constamment et sans interruption nos soins et nos efforts dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

Des obstacles s'offroient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avoient reçu l'institution canonique pour des siéges qui ne se trouvent plus compris dans cette dernière circonscription : mais toute difficulté a été levée, dès-lors que plusieurs d'entre eux ont été régulièrement transférés à d'autres siéges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts à embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France, viendroit à être statué par nous sur cette affaire.

L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissemens du département de la Marne, jusqu'ici com-

certam nobis spem præbet ut et antistitum electio festinetur, atque salutares illi in religionis incrementum consequantur effectus ad quos diuturna assiduaque nostra in ecclesiasticis Galliarum rebus firmiter componendis studia contenderunt.

Aliqua porrò suberant obstacula ob jus acquisitum à nonnullis præsulibus qui canonicâ institutione donati fuerant pro sedibus in novissima hac circumscriptione minimè comprehensis : omnis autem adempta est difficultas, cùm eorum plures ad alias sedes ritè translati fuerint, cùmque præsules archiepiscopalium ecclesiarum Arelatensis et Viennensis juri suo sponte cesserint, seque promptos paratosque declaraverint ad ea amplectenda quæ pro majori gallicanarum ecclesiarum utilitate hac super re forent à nobis decernenda.

Remensis quoque archiepiscopus libenter assensus est instaurationi episcopalis ecclesiæ Catalaunensis, pro cujus diœcesi quatuor districtus provinciæ Matronæ intra limites Re-

mensis diœcesis huc usque descriptos divellere oportebat.

Sublatis itaque hisce impedimentis, auditâque supra memoratæ selectæ congregationis sententiâ, necnon rei ratione maturè diligenterque consideratâ, illud primùm gravibus de causis decernendum ducimus, ut Cameracensis ecclesiæ in metropolitanam erectio, per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi-septimi sancita, suspensa remaneat ad nostrum et apostolicæ Sedis beneplacitum, eaque interea subsit, ut antea, metropolitanæ ecclesiæ Parisiensi, inter cujus suffraganeas recenseatur etiam Atrebatensis ecclesia, quam Cameracensi archiepiscopo suffraganeam dederamus.

Item, etsi per nostras in forma brevis litteras diei vigesimi-quarti septembris anni millesimi octingentesimi vigesimi-primi quatuor districtus provinciæ Matronæ quibus diœcesis Catalaunensis constituebatur, Remensi sedi adjunxerimus; cùm tamen illius episcopalis sedis conservatio maximopere utilis dignoscatur, eosà diœcesi Remensi sejungimus ac pro Catalaunensi diœcesi rursùs assignamus.

pris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et dûment considéré, nous avons cru avant tout, pour de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du saint Siége; qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'église métropolitaine de Paris, et que celle d'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris.

De même, quoique, par nos lettres en forme de bref du 24 septembre 1821, quatre arrondissemens du département de la Marne, qui formoient le diocèse de Châlons, aient été par nous ajoutés au siége de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siége est reconnue très-utile, nous les séparons du diocèse de Reims et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

Mais, pour que ne périsse pas la mémoire à tant de titres recommandable des trois siéges archiépiscopaux, savoir, Arles, Narbonne, et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres siéges archiépiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avions données pour suffragantes.

Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des douze siéges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

Afin donc que tout ce que nous avons, de notre bienveillance apostolique, statué, soit clairement connu, et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France, laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit :

L'église métropolitaine de Paris comprendra le département

Ne verò trium archiepiscopalium sedium, nimirùm Arelatensis, Narbonnensis, et Viennensis in Delphinatu, quarum erectio suo caret effectu, memoria pluribus nominibus commendanda intereat, earumdem titulos aliis archiepiscopalibus sedibus adjiciendos mandamus, atque episcopales ecclesias quas eisdem suffraganeas dederamus aliis ecclesiasticis provinciis adjungimus.

Pari ratione territoria per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimiseptimi pro diœcesibus duodecim sedium quæ conservari nequeunt attributa diœcesibus superexstantium ecclesiarum accensemus.

Quare, ut cuncta hæc quæ ex apostilica benignitate statuimus perspicuè innotescant, nullumque in exercitio spiritualis jurisdictionis dubium subrepat, universam gallicanorum diœcesium circumscriptionem inferiùs exhibemus, eamdemque ex certa scientia ac matura deliberatione nostris, de apostolicæ potestatis plenitudine, decernimus, præscribimus et constituimus juxta modum qui sequitur, videlicet :

Metropolitana Parisiensis, provincia Sequanæ. Ejusdem

suffraganeæ : Carnutensis, provincia Eburæ et Liderici; Meldensis, provincia Sequanæ et Matronæ; Aurelianensis, provincia amnis Lidericini seu Ligeruæ; Blesensis, provincia Liderici et Cari; Versaliensis, provincia Sequanæ et OEsiæ; Atrebatensis, provincia Freti Gallici; Cameracensis, provincia Septentrionis.

de la Seine, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Chartres, composée du département d'Eure-et-Loir; l'église épiscopale de Meaux, composée du département de Seine-et-Marne; l'église épiscopale d'Orléans, composée du département du Loiret; l'église épiscopale de Blois, composée du département de Loir-et-Cher; l'église épiscopale de Versailles, composée du département de Seine-et-Oise; l'église épiscopale d'Arras, composée du département du Pas-de-Calais; et l'église épiscopale de Cambrai, composée du département du Nord.

Metropolitana Lugdunensis et Viennensis in Delphinatu, provinciæ Rhodani et Ligeris. Ejusdem suffraganeæ : Augustodunensis, provincia Araris et Ligeris; Lingonensis, provincia Matronæ superioris; Divionensis, provincia Collis-Aurei; Sancti-Claudii, provincia Jurassi; Gratianopolitana, provincia Isaræ.

L'église métropolitaine de Lyon et Vienne en Dauphiné comprendra les départemens du Rhône et de la Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Autun, composée du département de Saône-et-Loire; l'église épiscopale de Langres, composée du département de la Haute-Marne; l'église épiscopale de Dijon, composée du département de la Côte-d'Or; l'église épiscopale de Saint-Claude, composée du département du Jura; l'église épiscopale de Grenoble, composée du département de l'Isère.

Metropolitana Rothomagensis, provincia Sequanæ infe-

L'église métropolitaine de Rouen comprendra le départe-

ment de la Seine-Inférieure, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Bayeux, composée du département du Calvados; l'église épiscopale d'Evreux, composée du département de l'Eure; l'église épiscopale de Séez, composée du département de l'Orne; et l'église épiscopale de Coutances, composée du département de la Manche.

rioris. Ejusdem suffraganeæ : Bajocensis, provincia Rupis Calvadosiæ; Ebroïcensis, provincia Eburæ; Sagiensis, provincia Olinæ; Constantiensis provinciæ Rothomagensis, provincia Oceani Brittannici.

L'église métropolitaine de Sens comprendra le département de l'Yonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Troyes, composée du département de l'Aube; celle de Nevers, composée du département de la Nièvre; et celle de Moulins, composée du département de l'Allier.

Metropolitana Senonensis, provincia Icaunæ. Ejusdem suffraganeæ : Trecensis, provincia Albulæ; Nivernensis, provincia amnis Niverni; Molinensis, provincia Elaveri.

L'église métropolitaine de Reims comprendra l'arrondissement de Reims au département de la Marne et le département des Ardennes. Elle aura pour suffragantes l'église épiscopale de Soissons, composée du département de l'Aisne; celle de Châlons, composée des quatre arrondissemens du département de la Marne, Châlons, Epernay, Sainte-Menehould et Vitry-le-Français; celle de Beauvais, composée du département de l'Oise; et celle d'Amiens, composée du département de la Somme.

Metropolitana Remensis, districtus Remensis in provincia Matronæ, provincia Arduennæ silvæ. Ejusdem suffraganeæ : Suessionensis, provincia Axonæ; Catalaunensis, quatuor districtus, nimirùm Catalaunensis, Sparnacensis, Fani Sanctæ-Menechildis, et Victoriaci Francici, in provincia Matronæ; Bellovacensis, provincia OEsiæ; Ambianensis, provincia Somonæ.

L'église metropolitaine de

Metropolitana Turonensis,

provincia Ingeris et Ligeris. Ejusdem suffraganeæ : Cenomanensis, provinciæ Sarthæ et Meduanæ; Andegavensis, provincia Meduanæ et Ligeris; Rhedonensis, provincia Ellæ et Vicenoniæ; Nannetensis, provincia Ligeris inferioris; Corosopitensis, provincia Finisterræ; Venetensis, provincia sinûs Morbihani; Briocensis, provincia Orarum septentrionalium.

Tours comprendra le département d'Indre-et-Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale du Mans, composée des départemens de la Sarthe et de la Mayenne; celle d'Angers, composée du département de Maine-et-Loire; celle de Rennes, composée du département d'Ille-et-Vilaine; celle de Nantes, composée du département de la Loire-Inférieure; celle de Quimper, composée du département du Finistère; celle de Vannes, composée du département du Morbihan; et celle de Saint-Brieuc, composée du département des Côtes-du-Nord.

Metropolitana Eituricensis, provinciæ amnis Cari et amnis Ingeris. Ejusdem suffraganeæ : Claromontensis, provincia Montis Dumæ; Lemovicensis, provinciæ Vigennæ superioris et Crosæ; Aniciensis, provincia Ligeris superioris; Tutelensis, provincia amnis Corresii; Sancti-Flori, provincia Montis Cantalini.

L'église métropolitaine de Bourges comprendra les départemens du Cher et de l'Indre, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Clermont, composée du département du Puy-de-Dôme; celle de Limoges, composée des départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse; celle du Puy, composée du département de la Haute-Loire; celle de Tulle, composée du département de la Corrèze; et celle de Saint-Flour, composée du département du Cantal.

Metropolitana Albiensis, provincia Tarnis. Ejusdem suffraganeæ : Ruthenensis, provincia Aveyronis; Cadurcensis, pro-

L'église métropolitaine d'Alby comprendra le département du Tarn, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Rodès,

composée du département de l'Aveyron; celle de Cahors, composée du département du Lot; celle de Mende, composée du département de la Lozère; et celle de Perpignan, composée du département des Pyrénées-Orientales.

vincia Oldi, aliàs Loti; Mimatensis, provincia Lozerani; Montis Elnensis, provincia Pyrenæorum orientalium.

L'église métropolitaine de Bordeaux comprendra le département de la Gironde, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Agen, composée du département de Lot-et-Garonne; celle d'Angoulême, composée du département de la Charente; celle de Poitiers, composée des départemens des Deux-Sèvres et de la Vienne; celle de Périgueux, composée du département de la Dordogne; celle de la Rochelle, composée du département de la Charente-Inférieure; et celle de Luçon, composée du département de la Vendée.

Metropolitana Burdegalensis, provincia Girumnæ. Ejusdem suffraganeæ: Agennensis, provincia Oldi et Garumnæ, Engolismensis, provincia Carentoni; Pictaviensis, provinciæ utriusque Separis et Vigennæ; Petrocoricensis, provincia Dordoniæ; Rupellensis, provincia Inferioris Carentoni; Lucionensis, provincia amnis Vendeani.

L'église métropolitaine d'Auch comprendra le département du Gers, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Aire, composée du département des Landes; celle de Tarbes, composée du département des Hautes-Pyrénées; et celle de Bayonne, composée du département des Basses-Pyrénées.

Metropolitana Auxitana, provincia amnis Gersi. Ejusdem suffraganeæ: Aturensis, provincia Agri Syrtici; Tarbiensis, provincia Pyrenæorum superiorum; Bayonnensis, provincia Pyrenæorum inferiorum.

L'église métropolitaine de Toulouse et Narbonne comprendra

Metropolitana Tolosana et Narbonnensis, provincia Ga-

rumnæ superioris. Ejusdem suffraganeæ : Montis-Albani, provincia Tarnis et Garumnæ ; Apamiensis, provincia Aurigeræ ; Carcassonnensis, provincia Ataxis.

Metropolitana Aquensis, Arelatensis et Ebrodunensis in provincia Provinciæ, provincia Ostiorum Rhodani, excepto districtu Massiliensi. Ejusdem suffraganeæ : Massiliensis districtus in provincia Ostiorum Rhodani ; Forojuliensis, provincia Vari ; Diniensis, provincia Alpium inferiorum ; Vapincensis, provincia Alpium superiorum ; Adjacensis, provincia Corsicæ.

Metropolitana Bisuntina, provinciæ Dubis et Araris superioris. Ejusdem suffraganeæ : Argentinensis, provinciæ Rheni superioris et Rheni inferioris ; Metensis, provincia Mosellæ, comprehensis etiam communitatibus Rouchlingæ, Lissingæ, Hendelingæ, Zettingæ et Didingæ, quæ ad diœcesim Trevirensem spectabant ; Virdule département de la Haute-Garonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Montauban, composée du département de Tarn-et-Garonne ; celle de Pamiers, composée du département de l'Ariége ; et celle de Carcassonne, composée du département de l'Aude.

L'église métropolitaine d'Aix, d'Arles et d'Embrun en Provence, comprendra le département des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Marseille, composée de l'arrondissement de Marseille au département des Bouches-du-Rhône ; celle de Fréjus, composée du département du Var ; celle de Digne, composée du département des Basses-Alpes ; celle de Gap, composée du département des Hautes-Alpes ; et celle d'Ajaccio, composée du département de la Corse.

L'église métropolitaine de Besançon comprendra les départemens du Doubs et de la Haute-Saône, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Strasbourg, composée des départemens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; celle de Metz, composée du département de la Moselle et des communes de Rouchlingen, Lissingen, Hendelingen, Zettingen et

Didingen, qui faisoient partie du diocèse de Trèves; celle de Verdun, composée du département de la Meuse; celle de Belley, composée du département de l'Ain et de l'arrondissement de Gex, qui faisoit partie du diocèse de Chambéri; celle de Saint-Diez, composée du département des Vosges; et celle de Nanci, composée du département de la Meurthe.

nensis, provincia Mosæ; Bellicensis, provincia Idani, addicto quoque districtu Gexensi, qui intra fines diœcesis Camberiensis continebatur; Sancti-Deodati, provincia Vosagi saltùs; Nanceiensis, provincia Mortæ.

L'église métropolitaine d'Avignon comprendra le département de Vaucluse, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Nîmes, composée du département du Gard; celle de Valence, composée du département de la Drôme; celle de Viviers, composée du département de l'Ardèche; et celle de Montpellier, composée du département de l'Hérault.

Metropolitana Avenionensis, provincia Fontis Vallis-Clausæ. Ejusdem suffraganeæ: Nemausensis, provincia amnis Gardi; Valentinensis, provincia Drumæ; Vivariensis, provincia Ardeschæ; Montispessulani, provincia Arauræ.

Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties;

Porrò cetera in iisdem apostolicis litteris anni millesimi octingentesimi decimi-septimi statuta et ordinata, præsertim pro capitulorum et seminariorum erectione ac pro temporaria administratione locorum novis diœcesibus attributorum, donec antistites possessionem suarum ecclesiarum ritè susceperint, firma et integra perstare volumus atque decernimus, utque eorumdem capitulorum statui ac regimini feliciùs atque

expeditiùs prospiciatur, archiepiscopi et episcopi pro singulis canonicorum collegiis statuta decernent et ab ipsis observari curabunt : cùm primùm verò capitulorum formam et erectionem perfecerint, omnium hanc in rem gestorum documentum ad nos mittent.

et, afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer, et, dès que leurs chapitres seront érigés et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documens de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

Præclara quam gerimus opinio de christianissimi Regis pietate ac religione, pollicitationesque ipsius nomine ad nos delatæ, animum nostrum ad novum hoc apostolicæ indulgentiæ testimonium adduxerunt, quòd eò unicè spectat, ut cuncta removeantur obstacula ad ecclesiasticas res in Galliarum regno plenè stabiliterque ordinandas, itemque ad uberrimos fructus percipiendos, quos in conventione anni millesimi octingentesimi decimi-septimi inunda tanto studio tantisque curis comparare sategimus, quosque illustris gallicanus clerus et quotquot sunt in amplissimo Galliarum regno veræ fidei cultores impatienter expectant. Id enixis precibus à misericordiarum Patre efflagitamus, ex quo quidem magna nobis et christianissimo

La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du Roi très-chrétien, les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et unique vue d'éloigner tous les obstacles qui s'opposoient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France, et de recueillir les fruits les plus abondans, qu'avec tant de soins nous nous étions proposés en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec la plus vive impatience. C'est là ce que nous demandons par les prières les plus ferventes au Père des miséricor-

des : en l'obtenant, ce sera pour le Roi très-chétien un grand motif de joie, et l'Eglise et l'Etat en retireront d'immenses avantages.

Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres et tout ce qui y est exprimé et contenu soient exécutés selon leur forme et teneur, et avec leur plein et entier effet, même dans le cas où quelques-uns se trouveroient ou prétendroient y avoir droit ou intérêt, même dans une partie quelconque, soit pour le présent, soit pour l'avenir, de quelque état, ordre, dignité et prééminence qu'ils soient, même dans le cas où, méritant d'y être dénommés et d'y avoir une mention personnelle et particulière, ils n'y donneroient pas leur consentement, soit parce qu'ils n'y auroient pas été dûment appelés ou suffisamment entendus, soit par tous autres motifs, causes ou prétextes de lésion juridiques, particuliers ou privilégiés, même contenus dans un corps de droit, sans qu'il puisse jamais leur être opposé aucun vice de nullité, subreption, obreption, ou défaut de consentement de notre part et de celle de toutes personnes qui pourroient y avoir intérêt, ou enfin tout autre empêchement prévu ou non prévu ; soit encore

Regi obveniet lætitia, ingentiaque in Ecclesiam et rempublicam redundabunt emolumenta.

Præsentes verò litteras et in eis contenta et statuta quæcunque, etiam ex eo quòd quilibet in præmissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis statûs, ordinis, præeminentiæ et dignitatis sint, etiam specificâ et individuâ mentione digni, illis non consenserint, seu quòd aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati vel etiam nullimodè aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet, etiam læsionis, vel alia juridica et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ aut interesse habentium consensu, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato et substantiali, sive etiam ex eo quòd in præmissis solemnitates et quæcumque alia, forsan servanda et adimplenda, minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas

præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel prætextibus, notari, impugnari, aut aliàs infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversùs eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti aut gratiæ seu justitiæ remedium impetrari, easque omniuò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis, minimè comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiæ providentiæ officio deque apostolicæ potestatis plenitudine factas et emanantes, omnimodâ firmitate perpetuò validas et efficaces existere, suosque integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter observari, ac personis quarum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debeparce que, dans les préliminaires, toutes les formalités et autres choses qui auroient dû être observées et remplies ne l'auroient pas été; soit parce que les motifs et causes qui les ont suggérées et dictées n'auroient pas été jugés assez nécessaires et impératifs, vérifiés et justifiés, ou parce que par tous autres motifs et prétextes lesdites lettres auroient été attaquées, enfreintes, suspendues, restreintes, limitées ou contredites, et qu'il leur auroit été opposé des moyens de restitution en entier, ou tout autre de droit, de fait, de justice ou de faveur. Nous voulons aussi que ces présentes lettres soient considérées, non comme faites pour un temps seulement et susceptibles d'être révoquées, suspendues, limitées ou modifiées par des constitutions, déclarations, décrets et statuts généraux et spéciaux contraires, mais plutôt comme émanées de la plénitude du pouvoir apostolique et de la volonté ferme, stable et immuable du souverain Pontife, et devant à toujours avoir leur plein et entier effet : nous voulons en conséquence que ces dites lettres soient observées et exécutées en entier et inviolablement à l'avenir par toutes les personnes qu'elles concernent ou qu'elles

qu'elles pourront concerner, et qu'elles ne puissent être attaquées, troublées, empêchées ou contestées de quelque manière, par quelque autorité et pour quelque cause que ce soit, sans même qu'elles soient jamais assujetties à aucune vérification ni approbation, et qu'elles puissent y être contraintes, soit en jugement, soit hors jugement; et s'il en étoit autrement, et si une autorité quelconque se permettoit d'y porter atteinte sciemment ou par ignorance, par la plénitude de notredite autorité apostolique, nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui auroit été fait à cet égard, nonobstant, en tant que besoin seroit, tous droits acquis, tous réglemens de notre chancellerie apostolique, et même nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs* ci-dessus mentionnées, et nonobstant encore les statuts, coutumes, priviléges et indults des églises métropolitaines dont il auroit été distrait quelques églises suffragantes, et ceux des églises archiépiscopales et épiscopales actuellement existantes, dont les limites auroient été changées par les présentes, même dans le cas où ces statuts, coutumes et priviléges auroient été confirmés et revêtus de l'autorité apostolique, auxquels gére, easdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causâ, ab aliquibus, quâvis auctoritate, quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenùs unquam teneri, nec ad id in judicio vel extrà cogi seu compelli posse; et, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsùs inane esse et fore, pari apostolicâ auctoritate volumus atque decernimus, non obstantibus, quatenus opus sit, de jure quæsito non tollendo, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis ac suprà memoratis litteris *Commissa divinitùs*, necnon metropolitanarum ecclesiarum, à quarum subjectione aliquæ suffraganeæ substractæ sunt, ac tam archiepiscopalium quam episcopalium ecclesiarum actu existentium, in quarum diœcesium limitibus aliquid immutatum est, statutis, consuetudinibus, privilegiis et indultis etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, quibus omnia, et singulis etiamsi de illis eorumque totis tenori-

bus et formis specialis, specifica et individua mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum duntaxat effectum, illis aliàs in iis quæ præsentibus non adversantur in suo robore permansuris, latissimè et plenissimè ac specialiter et expressè de apostolicæ potestatis plenitudine derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque

Volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ subscriptis ac sigillo munitis, eadem prorsùs fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ : nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam adjectionis, dismembrationis, distributionis, divisionis, assignationis, subjectionis, statuti, mandati, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario con-

néralement et spécialement nous dérogeons, et voulons, par la plénitude de notre autorité apostolique, qu'il soit dérogé dans tout ce qui seroit contraire aux présentes lettres, même dans le cas où la teneur et la forme desdits statuts, coutumes, priviléges et indults, porteroient expressément, et mot à mot, qu'il ne pourroit y être dérogé, et que leur contenu devroit à toujours être observé en entier, recevoir sa pleine exécution, rester et être maintenu dans toute sa force et entière valeur; lesquels statuts, coutumes, priviléges et indults continueront néanmoins d'avoir leur exécution dans tout ce qui n'est point contraire aux présentes lettres.

Nous voulons aussi que le *transumptum* des présentes lettres, imprimé ou manuscrit, signé par quelque personne que ce soit, constituée en dignité dans l'Eglise, et muni de notre sceau, soit considéré comme lesdites présentes lettres, et qu'il y soit accordé la même confiance et la même foi qu'auxdites lettres elles-mêmes, et, en conséquence, qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'y ajouter, d'en distraire et démembrer quelque partie que ce soit, et d'enfreindre par une téméraire audace nos volontés,

statuts, mandemens et décrets; et, si quelqu'un étoit assez téméraire pour se le permettre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Tout-Puissant et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat la vingt-troisième année.

† au lieu de sceau.

Signé, H. card. Consalvi.

traire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo-secundo, pridie nonas octobris, pontificatûs nostri anno vigesimo-tertio.

Loco † *plumbi.*

Signatum, H. card. Consalvi.

TABLE GÉNÉRALE

ET ANALYTIQUE.

A

Abbayes. Union des anciennes abbayes dites *nullius* aux diocèses dans les limites desquels elles sont enclavées, tome III, page 158.

Abbon-Bonel (l'abbé) refuse l'évêché de Nantes, tom. I, p. 50.

Abus (cas d'). Désignation des cas d'abus, tom. III, p. xxii. — L'archevêque d'Aix se plaint de ce qu'ils ne sont point fixés d'une manière précise, tom. II, p. 273. — Circulaire du grand-juge aux magistrats de sûreté, concernant les cas d'abus. Aux termes de la loi, ces sortes d'affaires ne peuvent être renvoyées à l'autorité judiciaire ou au conseil d'Etat que d'après une décision intervenue sur le rapport du ministre des cultes, tom. I, p. 240. — Décret qui les attribue aux cours impériales, tom. I, pag. 516. — Leur connoissance comprise de nouveau dans les attributions du conseil d'Etat en 1814, tom. III, p. 24. —Projet de loi par lequel on propose de les porter directement aux cours royales, pag. 182

Acte additionnel. Les ecclésiastiques accusés de ne l'avoir pas accepté, tom. III, p. 84.

Actes arbitraires (les) se multiplient à Rome, tom. II, p. 260.

Administrations capitulaires. Le Pape se prononce contre ces administrations, tom. II, p. 375.

Age. Mesure en faveur des prêtres que l'âge éloigne des autels, tom. II, p. 19.

Agen (diocèse d'). État déplorable de ce diocèse à l'arrivée du nouvel évêque. — Sa présence y rétablit l'ordre et la paix, tom. I, p. 135 et 136. — L'évêque cède aux instances des

autorités en prescrivant, pendant les cent jours, des prières pour Napoléon. — Fâcheux effet de cette condescendance, tom. III, p. 62.

Aggrégations. Dissolution des aggrégations formées sous prétexte de religion et non autorisées, tom. I, p. 401.

Albenga (diocèse d'). Ce diocèse soumis au même régime que les diocèses de l'intérieur, tom. II, p. 70.

Allain (l'abbé) refuse l'évêché de Tournai, tom. I, p. 51.

Allemagne (églises d'). Réponse de la commission ecclésiastique établie à Paris en 1809, au sujet de ces églises, tom. II, p. 351.

Allocutions. Allocution du Pape relative au Concordat de 1801. — Inquiétudes qu'il manifeste au sujet des articles organiques, tom. I, p. 69 et 71; plaintes de l'archevêque de Besançon contre cette allocution, p. 74; impression fâcheuse qu'elles font au-dehors, pag. 76. — Allocutions prononcées par le Pape, les 2 et 16 mars 1808, sur la conduite, de Napoléon envers lui, tom. II, pag. 261 et 264. — Autre allocution par laquelle il proteste contre les mesures dont il est l'objet, p. 279. — Allocution relative à l'arrangement provisoire de 1819, tom. III, p. 241.

Almanach royal. Son silence en 1815 sur l'organisation ecclésiastique interprété par la malveillance, tom. III, p. 46.

Alquier (M.), notre ambassadeur à Rome, demande ses passeports, tom. II, p. 259.

Amiens (diocèse d'). M. de Villaret, évêque de ce diocèse, rétablit la bonne harmonie entre les prêtres, tom. I, p. 87.

Ancône. Occupation de cette place par le général Gouvion-Saint-Cyr. — Plaintes du Pape, tom. II, p. 43 et *suiv.* — Réponse ironique de Napoléon, p. 46 et 47. — Le saint Père se plaint au vice-roi du commandant d'Ancône. Réponse du prince; il engage Sa Sainteté à donner l'institution aux évêques nommés. — Ses représentations au sujet des siéges de Zara et d'Adria, tom. II, p. 213.

André, évêque de Quimper. Les anciens prêtres constitutionnels excitent des plaintes contre lui, tom. II, p. 167. Il donne sa démission, p. 170. — Sa mort, tom. III, p. 219.

Angers (diocèse d'). Les prêtres de ce diocèse, en fuite depuis

le 20 mars, rentrent paisiblement dans leurs paroisses, tom. III, pag. 78.

Anglais. Napoléon menace le Pape, s'il ne ferme ses ports aux Anglais, de faire occuper l'État ecclésiastique par ses troupes, et de diviser ses provinces en duchés et principautés, tom. II, p. 141.

Angoulême (diocèse d'). Il y circule des écrits propres à perpétuer le schisme, tom. I, p. 143.

Antonelli (le cardinal). Sa correspondance interceptée et envoyée à Paris. — Explications données par le légat, tom. II, pag. 133 et 134.

Août (procession solennelle du 15). Son rétablissement, tom. III, pag. 27.

Appels comme d'abus. Voyez *Abus* (cas d').

Archevêchés. Bulle portant qu'il y aura en France dix archevêchés, tom. I, p. 30. — Autre bulle qui rétablit sept anciens siéges archiépiscopaux, et érige en archevêchés les évêchés d'Avignon et de Cambrai, tom. III, p. 160. — Autre bulle par laquelle les siéges métropolitains sont réduits à quatorze, tom. III, p. 315.

Archevêques. Nomination des nouveaux archevêques, tom. I, p. 38. — Honneurs qui leur sont dus, lorsqu'ils font leur première entrée dans la ville de leur résidence, p. 412.

Archiprêtres. Le titre d'archiprêtre ne doit pas être conféré à de simples desservans, tom. II, p. 22.

Arezzo (Mgr.), nonce du Pape à Dresde. — Napoléon lui donne l'ordre de quitter cette ville et de partir sur-le-champ pour Rome, à l'effet d'*éclairer le Pape sur ses vrais intérêts.* — Le nonce trouve le Pape inébraulable dans sa résolution, t. II, pag. 187 et 188.

Armée. Lecture des bulletins de la *Grande-Armée* au prône des messes paroissiales. — Difficultés qu'elle fait naitre. — Instructions à ce sujet. — Ordre de n'user d'aucune contrainte, tom. II, p. 43. — Le Pape demande le remboursement des avances faites pour le service de l'armée française par le trésor pontifical, tom. II, p. 50.

Arras. Obstacles que le nouvel évêque d'Arras éprouve dans

l'administration de ce diocèse en 1802, tom. I, p. 88 et *suiv.* — Sa réponse au grand-aumônier, qui lui demandoit, en 1819, son adhésion à la lettre des évêques réunis à Paris, sur l'arrangement provisoire avec Rome, tom. III, p. 234.

Articles organiques, publiés à la suite du Concordat de 1801 comme loi de l'État, tom. I, p. 35. — Inquiétude que manifeste le saint Père au sujet de ces articles. — Réponse faite à cet égard au légat et au ministre de France près la cour de Rome, p. 71 et 72. — Obstacles qu'éprouve en Belgique l'exécution de ces articles, p. 73. — Les anciens évêques non démissionnaires protestent contre leur publication, p. 310. — Ces articles publiés avec des modifications dans les diocèses composant l'archevêché de Turin et dans ceux de Gênes, d'Albenga, Brugnetto, Noli, Sarzanne, Savonne et Vintimille, tom. II, p. 70. — La commission ecclésiastique établie à Paris, en 1809, demande et obtient qu'il y soit fait des modifications, pag. 327, 364. — Disposition du Concordat de 1817, qui les abroge en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église, tom. III, p. 157.

Artois (Mgr. le comte d') prend les rênes du gouvernement comme directeur-général du royaume, tom. III, p. 4. — Il fait rendre au saint Père les ornemens de la papauté, *idem.* — Réponse de S. A. R. aux prélats admis à la féliciter, p. 5. — Il assiste, à Sens, à un service célébré pour le Dauphin, son père, tom. III, p. 35. — Son opinion sur les restrictions mises à leur serment par MM. de La Bourdonnaie-Blossac et de Polignac, pairs de France, p. 113.

Associations religieuses. La sollicitude pastorale appelée sur ces associations. — Chaque évêque invité à faire connoître s'il en existe dans son diocèse; sous quel régime elles vivent et quel but elles se proposent, tom. I, p. 278. — Dissolution des aggrégations formées sous prétexte de religion et non autorisées, p. 401. — Peines contre ceux qui, sans autorisation, se réuniroient au nombre de plus de vingt pour s'occuper d'objets religieux, tom. II, p. 362.

Associations charitables. Intérêt que leur portoit M. Portalis,

tom. I, p. 404. — Principes adoptés par le gouvernement à l'égard de ces associations, tom. II, p. 39.

Asile (droit d'). Lettre écrite à cet égard par le ministre des cultes au curé de Sobernheim, tom. II, p. 37 et *suiv.*

Aumale (curé d'). Mandat d'arrêt lancé contre lui, tom. III, pag. 79.

Aurelli-Rovarella (le cardinal). Ordre de le renvoyer dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Avignon. Ce siége érigé en archevêché, tom. III, p. 297.

B

Bailly (l'abbé), administrateur du diocèse de Poitiers, en est nommé évêque, et meurt sans avoir pu y rétablir la paix, t. I, pag. 141.

Bailly (Théologie de). Le directeur de la librairie en défend l'impression, tom. II, p. 494.

Bâle. Bref du Pape adressé à l'évêque de Bâle, tom. III, p. 47.

Baptême. Il n'est pas nécessaire pour l'administration de ce sacrement d'un certificat constatant l'inscription de l'acte nécessaire sur les registres de l'État civil, tom. I, p. 258 et 259. — Curé dénoncé pour avoir refusé une comédienne pour marraine. — Plaintes contre un autre pasteur qui avoit refusé d'admettre pour parrain l'époux d'une femme divorcée. — Instructions adressées aux évêques diocésains, p. 260 et *suiv.* — On ne peut donner aux enfans, lors de l'administration de ce sacrement, des prénoms qui ne sont pas avoués par l'Église, p. 322.

Barfleur (desservant de). Sa réponse au maire, qui l'accusoit, en 1815, de n'avoir pas fait placer le pavillon tricolore sur le clocher de sa paroisse, tom. III, p. 78.

Barral (de), évêque de Meaux, parcourt son diocèse pour s'éclairer sur les choix à faire, se rend à Reims et y rétablit la paix, tom. I, p. 92; devient archevêque de Tours, et écrit au Pape sur les bulles d'institution, tom. II, p. 308. — Napoléon le nomme membre de la commission ecclésiastique établie à Paris, pag. 314. — Il se rend auprès du Pape avec les évêques de

Nantes, de Trèves et de Faënza, pour conclure un arrangement avec Sa Sainteté, pag. 401; célèbre la messe au Champ-de-Mai, en 1815, et consent à faire partie de la nouvelle chambre des pairs, quoique nommé pair de France par le Roi, tom. III, p. 102. — Exclu de la pairie après les cent jours, il se démet de son archevêché, et publie un mémoire justificatif de sa conduite, p. 107.

Basilique. L'église métropolitaine de Paris érigée en basilique mineure, tom. II, p. 205.

Bausset (de), ancien évêque d'Alais, donne la démission de son siége, tom. I, p. 19; devient membre du chapitre de Saint-Denys, tom. II, p. 79; fait partie, en 1815, de la commission ecclésiastique formée près du grand-aumônier, tom. III, p. 15. Le Roi le nomme président du conseil royal d'instruction publique, p. 51. — Il est promu au cardinalat, p. 161; est appelé à donner son avis sur l'arrangement provisoire proposé au Pape en 1819, p. 230.

Bayanne (le cardinal de), envoyé à Paris en 1807, avec des pleins-pouvoirs pour négocier un arrangement avec Napoléon, tom. II, p. 227. — Le Pape suspend ses pouvoirs, et lui donne l'ordre de retourner sur-le-champ à Rome, si le gouvernement français persiste dans ses prétentions, p. 245. — Il est nommé sénateur, p. 510. — Sa mort, tom. III, p. 229.

Bayeux (diocèse de). Troubles excités à Bayeux avant l'arrivée du nouvel évêque, tom. I, p. 176.

Beaulieu (Le Blanc de), évêque de Soissons. Sage conduite de ce prélat, tom. I, p. 88.

Beaumont (Fallot de), évêque de Gand, part pour Bruges, où il éteint des restes de dissension. — Il obtient le même résultat à Ostende et dans plusieurs autres villes, tom. I, p. 96 et 97. — Il passe peu après au siége de Plaisance, et fait partie de la députation envoyée à Savonne pour soumettre au Pape le décret du concile, tom. II, pag. 474; est nommé aumônier de Napoléon, et devient membre de la chambre des pairs créée dans les cent jours, tom. III, p. 74 et 102.

Bécherel, évêque de Valence. Installation de ce prélat; sagesse de sa conduite, tom. I, p. 124.

Belloy (de), ancien évêque de Marseille, donne la démission de son siége, tom. I, p. 19. — Il est nommé à l'archevêché de Paris et promu au cardinalat, p. 52 et 324. — Sa mort et son inhumation dans un caveau de l'église métropolitaine, tom. II, pag. 85.

Belmas, évêque de Cambrai. Impression fâcheuse que fait sa nomination, tom. I, p. 90.

Belmont, évêque de Saint-Flour, fait cesser dans son diocèse les divisions religieuses, tom. I, p. 150.

Bénéfices. Disposition du Concordat de 1817, portant que le rétablissement de celui de Léon X n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices, tom. III, p. 158.

Benjamin Constant, membre de la chambre des députés, vote contre le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques, tom. III, p. 290.

Benoît (Dames de saint), provisoirement autorisées, tom. II, pag. 8.

Bernier, ancien curé de Saint-Laud d'Angers, signe comme plénipotentiaire la convention faite avec le Pape en 1801. — Note qu'il fournit sur lui-même au conseiller d'Etat chargé des cultes, tom. I, p. 15 et 41. — Il est nommé évêque d'Orléans, p. 49; souscrit en faveur des évêques dits *constitutionnels*, nommés à de nouveaux siéges, une déclaration qui lui attire les reproches de la cour de Rome, et l'empêche d'être cardinal, p. 75 et 325. — Sa mort; le chapitre d'Orléans demande et obtient que son cœur soit déposé dans son église cathédrale, tom. II, p. 183.

Bernis (de), ancien archevêque d'Alby. Ce prélat nommé à l'archevêché de Lyon, tom. III, p. 162. — Il est désigné par le saint Siége à l'effet de procéder aux informations d'usage pour les ecclésiastiques nommés évêques, p. 167. Le Pape le nomme simple administrateur du diocèse de Lyon, à cause du refus que le titulaire fait de se démettre, p. 167.

Berri (duc de). Assassinat de ce prince. — Consternation que cet événement répand dans toute la France. — Translation du corps de S. A. R. à Saint-Denis. — Service solennel pour le repos de son ame. — Mgr. de Quelen, archevêque de Trajanople, prononce l'Oraison funèbre, tom. III, p. 262 et *suiv.*

Berri (duchesse de). Prières pour son heureuse délivrance, tom. III, pag. 271. — Elle accouche d'un prince. — Joie que cette nouvelle répand dans le royaume. — Lettre que S. M. écrit à l'archevêque de Paris, p. 272 et 273.

Beugnot (le comte), membre du conseil de cabinet, chargé de préparer le projet de loi relatif au nouveau Concordat, tom. III, p. 183.

Bigot de Préameneu (le comte) est nommé ministre des cultes, tom. II. p. 246. — Il fait rendre un décret qui défend aux ecclésiastiques français d'accepter sans autorisation la collation d'un évêché *in partibus*, *ib.*; transmet aux évêques députés à Savonne des pouvoirs pour traiter avec le Pape, p. 410; lit au concile un message de Napoléon, p. 440; annonce aux évêques la conclusion du traité de Fontainebleau, p. 509; propose de faire au code pénal diverses additions et modifications dans l'intérêt de la religion, p. 540; — cesse ses fonctions en 1814, et les reprend pendant les cent jours, t. III, p. 54; est nommé directeur-général des cultes et ministre d'Etat, *ib.* — Précautions qu'il prend pour que les mesures de rigueur provoquées par le ministre de la police n'atteignent que ceux qui auroient réellement cherché à exciter des troubles, p. 85. — Il réclame contre l'arrestation de M. de Cambon, vicaire-général de Toulouse, et demande qu'il soit rendu à ses fonctions, p. 92. — Plaintes qu'il adresse au duc d'Otrante sur la manière dont les journaux sont rédigés, p. 95.

Bienfaisance (bureaux de). Place de droit dans ces bureaux demandée en faveur des curés, tom. I, p. 337. — Les administrateurs autorisés à faire des quêtes dans les églises, *ib.*

Biens ecclésiastiques Déclaration du Pape relative aux biens ecclésiastiques aliénés, tom. I, p. 17. — Ce que dit à cet égard le ministre de l'intérieur, en présentant à la chambre des députés le projet de loi relatif au nouveau Concordat, tom. III, pag. 175.

Biens nationaux. Instructions du cardinal-légat au sujet de ces biens, tom. I, p. 342 et *suiv.*

Blacas (le comte de) remplace à Rome, en qualité d'ambassadeur, l'ancien évêque de Saint-Malo, tom. III, p. 154. — Son

arrivée à Paris. — Il voit le Roi, et prend ses derniers ordres pour l'arrangement spirituel à faire avec la cour de Rome, pag. 152.

Blasphèmes. Les blasphèmes sont des manquemens à la police publique, tom. I, p. 365.

Blois. Le siége du gouvernement transporté dans cette ville, tom. II, p. 551.

Bois. Les bois de l'Etat affectés à la caisse d'amortissement, à l'exception d'un revenu net de quatre millions pour la dotation des établissemens ecclésiastiques, tom. III, p. 145. — MM. de Marcellus, Duvergier de Hauranne, de Corbière et de Bonald s'opposent à la vente de ces bois, p. 146 et *suiv.*

Boisgelin (de), nouvel archevêque de Tours, ne parvient qu'avec beaucoup de peine à faire cesser les divisions religieuses, tom. I, p. 151. — Il est promu au cardinalat, p. 324. — Sa mort, p. 413.

Bonald (de). Il s'oppose à la vente des bois du clergé, tom. III, p. 147. — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement des nouveaux siéges, p. 280, 294 et *suiv.*

Bonaparte (Napoléon) fonde le gouvernement consulaire, adoucit les mesures de rigueur prises contre les prêtres insermentés, et manifeste l'intention de mettre un terme aux divisions religieuses, tom. I, pag. 7, 8 et 9; entre en vainqueur dans la ville de Milan, et promet au clergé de maintenir la religion dans son intégrité, p. 10. — Commencement de ses négociations avec Rome, p. 11. — Il conclut le Concordat, et charge le conseiller d'État Portalis de l'administration des cultes, p. 15 et 25. — Le cardinal Caprara est nommé, à sa demande, légat *à latere* près le gouvernement français, pag. 17. — Réponse qu'il fait à son discours de présentation, p. 35. — Il nomme les nouveaux archevêques et évêques, p. 38 et *suiv.*; promulgue le Concordat, et assiste avec les autorités civiles, militaires et judiciaires, à un *Te Deum* en actions de grâces, pag. 56; fait des reproches au légat sur des instructions par lui adressées aux évêques à l'insu du gouvernement, p. 81; supprime les ordres monastiques et les congrégations régulières dans les départemens réunis, pag. 220; fait écrire aux évêques qu'ils doivent appuyer la loi sur la conscription de

toute l'influence de leur ministère, p. 235; refuse à quelques individus, se disant *théistes*, la permission de se réunir pour exercer leur culte, p. 247; exempte les ecclésiastiques de la conscription et du service de la garde nationale, p. 296; les fait participer aux avantages et aux distinctions de la Légion-d'Honneur, p. 297; autorise l'abbé du monastère du Mont-Cenis à faire observer à ses religieux la règle de saint Benoît, p. 317; décide qu'on ne doit point s'écarter des règles ecclésiastiques, en donnant aux enfans, lors de la présentation au baptême, des prénoms autres que ceux indiqués dans le calendrier grégorien, p. 321. — Sur sa demande, quatre prélats français sont promus au cardinalat, p. 324. — Il autorise les ecclésiastiques à porter les habits convenables à leur état, suivant les canons et les réglemens de l'Eglise, p. 373; rétablit les Missions-Etrangères, p. 381; prescrit la dissolution des aggrégations formées sous prétexte de religion, et non autorisées, p. 401; érige l'administration des cultes en ministère, p. 405; règle tout ce qui est relatif aux rangs et préséances dans les églises, p. 407; se fait sacrer empereur par le Pape, p. 415 et *suiv.;* nomme sa mère protectrice des Sœurs de la Charité et autres consacrées au service des pauvres, tom. II, p. 8. — Son couronnement comme roi d'Italie, p. 13. — Commencement de ses discussions avec le Pape, pag. 14. — Il autorise les prêtres connus à Gênes sous le nom de *Missionnaires urbains, Missionnaires de la campagne* et *Ouvriers évangéliques,* p. 31; approuve les Trapistes de la Cervara, *ib.;* prescrit la lecture au prône des bulletins de la Grande-Armée, p. 41; fait occuper Ancône par le général Gouvion-Saint-Cyr, p. 43. — Sa réponse ironique au Pape, qui se plaint de cette occupation, p. 46; ordonne l'arrestation d'un prêtre qui vouloit se marier, et fait défendre aux officiers de l'Etat civil de recevoir son acte de mariage, p. 55; autorise les missions dans l'intérieur, p. 59; décide qu'il n'y aura plus qu'un journal ecclésiastique, et qu'il s'appellera *Journal des Curés,* p. 64; rend divers décrets pour mettre l'administration ecclésiastique des pays réunis en harmonie avec celle des autres diocèses, p. 68; établit les fêtes de saint Napoléon et du couronnement, p. 73; rend au culte l'église de

Sainte-Geneviève, p. 76; consacre celle de Saint-Denis à la sépulture des empereurs, et fonde un chapitre d'évêques pour le desservir, p. 79. — Il écrit au Pape que son intention est de ne toucher en rien à l'indépendance de l'Eglise, mais que Sa Sainteté doit avoir pour lui, dans l'ordre temporel, les égards qu'il a pour elle dans l'ordre spirituel, et empêcher qu'aucun agent de l'Angleterre, de la Suède et de la Russie, ne réside dans les Etats romains, ni qu'aucun bâtiment appartenant à ces puissances entre dans ses ports, p. 86. — Il demande la reconnoissance pure et simple du nouveau roi de Naples, et menace le légat en cas de refus de ne plus reconnoître la souveraineté temporelle du Pape, p. 116; supprime les collégiales du Piémont, assigne des fonds aux Trapistes à la charge par eux de faire construire un couvent sur le Mont-Genèvre, p. 119; fait occuper militairement plusieurs villes des Etats romains, p. 127; dispose des duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo, p. 128; décide qu'il n'y a pas lieu à s'opposer au mariage d'un prêtre qui n'a point repris les fonctions du culte depuis le Concordat, p. 150; que tout individu mort doit être enterré selon le rit du culte qu'il a professé durant sa vie, p. 152; et que la pension ecclésiastique pourra être retirée aux prêtres interdits à raison de leur inconduite, p. 154; prescrit la publication du Catéchisme à l'usage de toutes les églises catholiques de France, p. 158; autorise l'usage des monitoires, p. 176; décide que nul ne pourra porter la parole de l'Eglise, sans la permission de l'évêque diocésain, p. 180; défend au nonce du Pape de résider à Dresde, et lui enjoint de repartir pour Rome, p. 187; autorise les évêques à faire des visites dans les établissemens consacrés à l'instruction publique, p. 191; fait témoigner sa satisfaction à l'abbé Rauzan, chef d'un corps de missionnaires, p. 194. — Suite de ses contestations avec Rome, p. 217; ébauche d'un traité qu'il charge le cardinal de Bayanne de transmettre au saint Père, p. 236. — *Ultimatum* adressé par son ministre à la cour de Rome, p. 247. — Occupation militaire de cette ville, p. 252. — Suite de ses contestations avec le Pape, p. 269. — Il charge le ministre des cultes d'annoncer aux évêques que la mission du légat est terminée, et qu'ils ont à

exercer les pouvoirs de l'épiscopat dans leur plénitude, p. 276. — Sa lettre à ce ministre sur la mort du cardinal de Belloy, p. 277. — Il réunit les Etats romains à l'empire, et est excommunié par le Pape; pag. 287. — Il apprend sous les murs de Vienne l'enlèvement du saint Père, et en est fort irrité. — Il songe néanmoins à en tirer parti, pourvoit aux embarras du moment, et indique Savonne pour la demeure provisoire du saint Père, p. 302; écrit aux évêques qu'il écoutera leur voix dans tout ce qui a rapport au spirituel, p. 303. — Il supprime les missions, défend aux évêques d'employer pour prêcher des prêtres étrangers à leurs diocèses, et qui auroient été missionnaires, p. 311 et 312; établit un conseil ecclésiastique, et lui soumet plusieurs questions, p. 314; décrète que deux auditeurs seront attachés au ministère des cultes, pag. 318; publie un réglement général sur les fabriques, pag. 320; fait rendre un *sénatus-consulte* portant que toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de l'autorité spirituelle en France, pag. 360. — Il rend un décret qui assimile aux lois de l'empire l'édit de 1682, p. 363; fait casser son mariage, sous le rapport spirituel, par l'officialité de Paris, p. 367. — Son mariage avec Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche, pag. 369. — Il exile plusieurs cardinaux, *ib.*; supprime les corporations religieuses dans les Etats romains et dans les diocèses situés au-delà des Alpes, p. 370 et 373; maintient dans la Hollande et le Valais, récemment réunis à l'empire, l'organisation du clergé catholique, p. 374 et 375; apostrophe publiquement l'abbé d'Astros, et le fait arrêter, p. 382; exile le comte Portalis, directeur de l'imprimerie et de la librairie, p. 384; soumet de nouvelles questions au conseil ecclésiastique, p. 396; autorise l'archevêque de Tours et les évêques de Nantes et de Faënza à se rendre à Savonne pour conclure un arrangement avec le Pape, p. 401. — Il convoque un concile pour le 29 juin. — Circulaire qu'il adresse aux évêques, p. 404 et 405. — Il envoie un message au concile, p. 440. — Décret par lequel il le dissout, p. 453. Il fait arrêter les évêques de Gand, de Troyes et de Tournai, p. 454; consent à ce que le concile se réunisse de nouveau, p. 456; soumet au conseil d'Etat le décret qu'il rend sur la compétence,

compétence, p. 460; autorise le départ, pour Savonne, d'une députation du concile chargée de soumettre à l'approbation du Pape celui relatif à la vacance des siéges, p. 473; refuse de faire usage du bref approbatif de Sa Sainteté, p. 482; ordonne la translation du saint Père à Fontainebleau, p. 490; se rend dans cette ville, et conclut avec Sa Sainteté un arrangement provisoire, p. 503. — Décret par lequel il rend ce traité obligatoire pour les évêques, et il renvoie aux cours de justice la connoissance des *cas d'abus*, p. 516. — Autre décret par lequel il accorde grâce entière aux individus italiens qui ont refusé le serment d'obéissance, *ib.* — Il ordonne d'arrêter le supérieur du séminaire de Gand, de déporter les professeurs, et d'envoyer aux armées les élèves atteints par la conscription, pag. 525. — Lettre que lui écrit l'évêque de Nantes, touchant la captivité du Pape, p. 526. — Il propose de faire une loi contre les faux prêtres, et une autre pour empêcher les ecclésiastiques engagés dans les ordres de contracter mariage, p. 531. — Il fait inutilement proposer au Pape la restitution de la partie occidentale de ses Etats, p. 547. — Il le renvoie à Savonne, p. 549. — Il accorde un supplément de traitement aux desservans chargés du service de deux succursales, p. 550. — Il abdique la dignité impériale, et se rend à l'île d'Elbe, dont il accepte la souveraineté, p. 552. — Il quitte cette île, débarque sur les côtes de Provence, et s'avance dans l'intérieur à main armée, tom. III, p. 52. — Son arrivée à Paris, p. 53. — Il prend de nouveau les rênes du gouvernement, rend l'administration des cultes au comte Bigot de Préameneu, et annonce qu'il emploiera tout son zèle pour terminer les affaires ecclésiastiques à la satisfaction générale, p. 56. — Il ordonne d'éloigner les curés de Meudon et de Saint-Cloud, pag. 75; d'envoyer aux armées les séminaristes du diocèse de Mende exemptés du service militaire, et de supprimer le séminaire, p. 77; décide que le serment prescrit par le décret du 8 avril ne sera pas exigé des prêtres, p. 79; convoque les évêques à la réunion dite du *Champ de Mai*, p. 101; nomme les cardinaux Fesch et Cambacérès, et MM. de Barral, Fallot de Beaumont et Primat, membres de la nouvelle chambre des pairs, p. 102;

va se mettre à la tête de l'armée; perd la bataille de Waterloo; dépose de nouveau la couronne impériale, p. 103; est relégué à Sainte-Hélène. — Sa mort, p. 105.

Bordeaux (duc de). Transports de joie qu'excite sa naissance dans tout le royaume, tom. III, p. 273. — Cérémonie de son baptême, *ibid.*

Borgo-san-Donino. Organisation de ce diocèse, tom. II, p. 70.

Boucher, ancien Lazariste, préfet apostolique des îles de France et de Bourbon, tom. II, p. 66.

Boulogne (de), évêque de Troyes. On propose de lui interdire la prédication, t. I, p. 392. — Il est chargé du discours d'ouverture du concile, et peint avec éloquence les maux de l'Eglise, t. II, pag. 436. — Il est arrêté et conduit au donjon de Vincennes, p. 454. — Il recouvre la liberté en donnant la démission de son siége; on l'exile à Falaise, p. 488. — Le Pape le reconnoît toujours pour évêque de Troyes, et déclare que les pouvoirs doivent émaner de lui seul, p. 519. — M. de Boulogne, pressé de souscrire un nouvel acte de démission, s'y refuse; il est arrêté de nouveau et reconduit à Vincennes, p. 520. — Il sort de prison, tom. III, p. 2. — Il célèbre, à Sens, un service solennel pour le Dauphin, père de Louis XVI. — Discours qu'il adresse à Msr. le comte d'Artois, p. 35 et 36. — Il prononce à Saint-Denis l'oraison funèbre de Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, p. 43.

Bourdonnaye (M. de La) appuie les amendemens qu'on propose de faire, à la chambre des députés, au projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques, tom. III, p. 293.

Bourdonnaie-Blossac (le comte de La), pair de France. Restrictions qu'il met à son serment, tom. III, p. 113.

Bourlier, évêque d'Evreux. Son installation, tom. I, p. 183; est membre de la commission ecclésiastique établie à Paris en 1809, tom. II, p. 314; fait partie de la députation envoyée à Savonne au mois d'août 1811, p. 474. — Il revient à Paris avec l'archevêque de Malines, p. 483; est nommé sénateur, p. 510; fait partie de la commission chargée de donner son avis sur l'arrangement provisoire de 1819; tom. III, p. 230.

Bovet (de), nommé à l'archevêché de Toulouse, fait partie de la

commission chargée de donner son avis sur l'arrangement de 1819, tom. III, p. 230.

Braschi-Onesti (cardinal). Ordre de le renvoyer dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Brault, évêque de Bayeux. Bruits répandus contre lui avant son arrivée dans le diocèse. — Obstacles que lui suscitent les anciens prêtres constitutionnels, tom. I, p. 176 et 177.

Bréau (l'abbé du), membre de la commission ecclésiastique établie près le grand-aumônier, tom. III, p. 16.

Brefs. Rescrit ou bref par lequel le Pape demandoit aux évêques dits constitutionnels la démission de leurs siéges, tom. I, p. 26. — Suppression d'un mandement de M. l'évêque de Poitiers, auquel étoit joint un bref du Pape non vérifié, tom. III, p. 270. (Voy. *Bulles.*)

Breluque (l'abbé), membre de la commission ecclésiastique établie près le grand-aumônier, tom. III, p. 16; représenté comme très-dangereux par feu M. Le Coz, archevêque de Besançon, p. 61.

Brue (de La), nommé à l'évêché de Gand. Situation difficile de ce diocèse lors de sa nomination, tom. II, p. 521. — Il reçoit des pouvoirs du chapitre, d'après un acte par lequel le titulaire renouvelle sa démission. — Les élèves du séminaire persistent à ne pas le reconnoître. — Décision qui envoie aux armées ceux atteints par la conscription. — Réclamation de M. de La Brue, pag. 524 et *suiv.*

Brugnetto. Ce diocèse soumis au même régime que les autres diocèses de France, tom. II, p. 70.

Bulles. Disposition portant qu'aucune bulle, bref, rescrit et autre expédition de la cour de Rome, ne pourront être reçus, publiés ni être mis à exécution qu'avec l'autorisation du gouvernement, tom. III, Pièces justificatives, p. xxi. — Changemens apportés à la bulle de ratification du Concordat, tom. I, p. 25. — Insertion au Bulletin des lois de cette bulle et de celle relative à la circonscription des nouveaux diocèses, p. 58. — Disposition du projet de loi sur le nouveau Concordat, relative aux bulles, brefs et rescrits de Rome. — Autre disposition concernant ceux de ces actes qui regardent l'Eglise universelle ou

..

l'intérêt général de l'État ou de l'église de France, tom. III, p. 181; autre portant que la bulle de ratification du Concordat, et celle relative à la nouvelle circonscription des diocèses, sont reçues en France, p. 183.

Buronzo, archevêque de Turin. Napoléon lui demande la démission de son siége, tom. II, pag. 11 et 12.

C

Cacault, ministre plénipotentiaire de France à Rome, tom. I, pag. 18.

Cafarelli, évêque de Saint-Brieuc. Conduite modérée de ce prélat, tom. I, p. 164. — Difficultés qu'éprouve son administration, p. 165.

Cambacérès, archevêque de Rouen, rétablit la paix dans son diocèse, tom. I, p. 173; est promu au cardinalat, p. 324. — Sa mort, tom. III, p. 226.

Cambon (de), vicaire-général de Toulouse, est arrêté, tom. III, pag. 91.

Camille-Jordan parle à la chambre des députés en faveur de l'aliénation des bois du clergé, tom. III, p. 148.

Caprara (cardinal), archevêque-évêque d'Yési, nommé légat *à latere* en France, tom. I, p. 17; est autorisé à exercer ses fonctions, pag. 35; prête serment entre les mains du premier consul, p. 36; institue les évêques dits *constitutionnels*, p. 55; adresse des instructions aux évêques de la Belgique, à l'insu du gouvernement, p. 81; provoque le rétablissement des chapitres, p. 186; adresse un bref aux évêques au sujet des mariages contractés pendant la révolution, pag. 230. — Instructions de Son Eminence sur les fêtes supprimées, p. 285; autres concernant les biens nationaux, p. 342. — Il préside à la cérémonie du couronnement de Napoléon, comme roi d'Italie, tom. II, p. 13. — Plaintes que celui-ci lui adresse à l'occasion des affaires de Rome, p. 228. — Le Pape lui enjoint de se tenir prêt à quitter Paris, p. 245. — Il reçoit l'ordre de partir, si Napoléon se refuse au retour des cardinaux et à l'évacuation de Rome, p. 273. — Fin de sa mission, pag. 276. — Il écrit au Pape au sujet des

bulles d'institution, p. 309. — Mort et inhumation de ce prélat, pag. 372.

Caracciolo (cardinal) est arrêté et conduit à Naples, tom. II, pag. 260.

Caraffa di Trajetto (cardinal) est conduit à Naples par la force armée, tom. II, p. 260.

Cardinaux. Promotion de cardinaux, tom. I, p. 323. — Napoléon veut que le nombre des cardinaux français soit porté au tiers des membres du sacré Collége, tom. II, p. 240. — Le saint Père combat cette prétention, p. 245. — Arrestation à Rome de plusieurs cardinaux et leur renvoi dans le lieu de leur naissance, p. 270 et 274. — La plupart reçoivent l'ordre de se rendre à Paris; exil de plusieurs d'entre eux; défense qui leur est faite de porter les marques distinctives de leur dignité, p. 366 et *suiv.* — Ils sont rendus à la liberté, tom. III, p. 2.

Carême. Lettre du ministre Portalis sur l'usage des alimens gras pendant le carême, tom. I, p. 238.

Caselli (cardinal) est adjoint à la commission ecclésiastique établie à Paris en 1809, tom. II, p. 396.

Casoni (cardinal) donne des explications sur les prétentions du Pape relativement à la couronne de Naples, tom. II, p. 138. — Son renvoi dans le lieu de sa naissance, pag. 270.

Castelbajac (le vicomte de) propose d'autoriser les évêques à recevoir, sans autorisation préalable, toute donation de meubles et immeubles, tom. III, p. 119. — Il appuie à la chambre des députés les amendemens que la commission propose de faire au projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques, pag. 293.

Castiglioni (cardinal). Son renvoi dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Catéchisme. Disposition de la loi organique, portant qu'il n'y aura qu'un seul catéchisme pour toutes les églises de France; motifs de cette mesure, tom. II, p. 158.—Préférence donnée à celui de Bossuet. — Légers changemens faits à ce catéchisme; pourquoi il ne fut point soumis à l'examen préalable des évêques, p. 159. — Manière dont Bonaparte eût voulu que la question relative aux obligations des sujets envers le souverain eût

été traitée, p. 163. — Le cardinal Fesch obtient le rétablissement de plusieurs passages omis, p. 166. — M. Portalis chargé d'en surveiller l'impression, p. 168. — Les évêques laissés maîtres des arrangemens à prendre pour son impression et son débit, p. 170. — Suppression du chapitre relatif aux obligations des sujets envers le souverain. — Circulaire du ministre de l'intérieur à ce sujet, tom. III, p. 25.

Catholiques purs. Les prêtres connus sous cette dénomination deviennent chaque jour plus nombreux, tom. II, p. 395.

Cérémonies extérieures. Plusieurs consistoires protestans expriment le vœu que les cérémonies de la religion puissent avoir lieu partout hors de l'enceinte des églises, tom. I, p. 244.

Chabaud-la-Tour. Ce député réclame pour les présidens de consistoires la surveillance sur l'instruction religieuse des protestans, tom. III, p. 305.

Chabot, évêque de Mende. Obstacle qu'éprouve son administration, tom. I, p. 120. — Il se démet de son siége, p. 379, et devient membre du chapitre de Saint-Denis, tom. II, p. 79.

Chabrol (de), préfet de Montenotte pendant le séjour du Pape à Savonne, tom. II, p. 411.

Chalet, prêtre du diocèse de Mende, accusé d'être le moteur secret des désordres arrivés dans cette ville, tom. I, p. 122.

Chambres. Zèle de la chambre de 1815, tom. III, p. 115. — Elle propose d'ajouter cinq millions aux douze consacrés au clergé, *ib.* — On lui doit l'abolition du divorce, p. 117. — Elle provoque la loi qui permet aux établissemens ecclésiastiques d'accepter et d'acquérir des immeubles, p. 118. — Ouverture de la session de 1816; réponses des chambres au discours de S. M., p. 142. — Session de 1817, p. 169. — Projet de loi relatif au nouveau Concordat, p. 171.

Chameroy (Mlle.). Ses obsèques; refus que fait le curé de Saint-Roch de la recevoir dans son église; service fait pour elle dans l'église des Filles Saint-Thomas, tom. I, p. 248 et 249.

Chaminade (l'abbé de) conduit au fort du Ham comme chef d'une congrégation religieuse non autorisée, tom. III, p. 92.

Champ-de-Mai. Les évêques sont convoqués à cette assemblée; l'archevêque de Tours célèbre la messe, tom. III, p. 102.

Chanoines. Le nombre des chanoines honoraires illimité, tom. I, p. 187; ne peuvent être assujettis au même service que les titulaires, p. 187 et 188. — Ils ne peuvent s'arroger le pas sur les curés dans les églises paroissiales, tom. II, p. 124.

Chapitres. Faculté accordée aux évêques d'en avoir un, sans que le gouvernement soit tenu de le doter, tom. I, p. 17. — Composition des chapitres; réglemens de discipline intérieure, p. 187. — Adresse du chapitre métropolitain de Paris sur les administrations capitulaires. — Adhésion des autres chapitres, tom. II, p. 393. — Quelques-uns écrivent au Pape pour l'assurer de leur attachement aux règles de l'Eglise, tom III, p. 3.

Charité (Sœurs de la), définitivement autorisées, tom. I, p. 265. — Napoléon nomme sa mère protectrice des Sœurs de la Charité et autres consacrées au service des pauvres, tom. II, p. 8. — Il s'oppose à ce qu'elles élisent une supérieure, p. 313.

Charlemagne. Napoléon prétend que ses rapports avec Rome doivent être les mêmes que ceux autrefois existans entre ce prince et le chef de l'Église, tom. II, p. 48.

Charrier de La Roche, évêque de Versailles, fait cesser, dans ce diocèse, les divisions religieuses, tom. I, p. 91.

Châteaubriand (le vicomte de) parle à la chambre des pairs en faveur de la restitution des biens ecclésiastiques, tom. III, pag. 149; demande que la chambre reconnoisse en principe que le clergé est apte à recevoir des propriétés, p. 123.

Châtellier (du), nommé à l'évêché de Laon, fait partie de la commission chargée de donner son avis sur l'arrangement provisoire de 1819, tom. III, p. 230.

Chévigné de Boischollet, évêque de Séez. Mémoire répandu contre lui par les anciens prêtres constitutionnels, tom. I, p. 182. — Il n'est point convoqué au concile; pourquoi? tom. II, p. 435.

Cicé (de), archevêque d'Aix. Installation de ce prélat. — Succès de son administration, tom. I, p. 123. — Adoption d'une formule de publication par lui proposée relativement aux bans de mariage, tom. II, p. 272. — Il réclame contre la disposition des articles organiques relative aux cas d'abus, p. 273.

Clausel de Coussergues (l'abbé), vicaire-général à la résidence

de Beauvais. — Ordre donné pour son éloignement, tom. III, pag. 76.

Clausel de Coussergues, membre de la chambre des députés, déclare que l'adresse en réponse au discours du Roi n'a pas été votée à l'unanimité, tom. III, p. 142. — Appuie les amendemens que la commission propose de faire au projet de loi relatif à l'établissement des nouveaux évêchés, tom. III, p. 293.

Clergé. Le sieur Multedo, nommé agent-général du clergé, tom. II, p. 29. — Esprit du clergé à l'époque de la restauration, tom. III, p. 11. — Position difficile dans laquelle il se trouve pendant les cent jours, p. 53. — Amélioration de son sort, p. 136, 151, 217.

Cloches. L'évêque règle, de concert avec les préfets, la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches, tom. III, p. xxvm. — Les règlemens approuvés par le gouvernement ne peuvent être changés par les curés ni par les maires, tom. II, p. 82. — Sonnerie dans les temps d'épidémie, p. 83; aux approches des orages, *ibid.*

Cloud (Saint-). Éloignement du curé de Saint-Cloud pendant les cent jours. — Son remplacement provisoire, tom. III, p. 75.

Collége (sacré). Napoléon élève la prétention de nommer le tiers de ses membres, tom. II, p. 240. — Le Pape s'y refuse. — Ses motifs, p. 245.

Colléges. Les évêques chargés de surveiller l'instruction religieuse dans les colléges, tom. III, p. 303 et 304.

Collégiales. Leur suppression dans le Piémont, tom. II, p. 119.

Colmar, évêque de Mayence. Douceur de son caractère; elle lui gagne tous les cœurs, tom. I, p. 100.

Colonna-d'Istria, évêque de Nice. Sagesse de sa conduite, tom. I, p. 128.

Commissaires extraordinaires pendant les cent jours; leur conduite envers le clergé, tom. III, p. 86 et *suiv.*

Commissions ecclésiastiques. Première commission, t. II, p. 314, 396. — Réponses aux questions soumises à son examen, p. 322, 396. — Autres commissions formées près le grand-aumônier, tom. III, pag. 15, 39.

Conciles. Concile des évêques dits *constitutionnels,* tom. I, p. 3. — Sa dissolution, p. 24. — Les décrets des conciles généraux examinés en France avant leur publication, tom. III, p. xxi. Permission nécessaire pour la tenue des conciles nationaux et métropolitains, *ibid.* — La commission ecclésiastique propose de convoquer un concile national, à l'effet de pourvoir aux besoins des églises, tom. II, p. 348. — Convocation du concile, p. 405. — Les évêques réunis à Paris écrivent au Pape à ce sujet, p. 407. — Présidence et ouverture du concile, p. 435. — Les évêques jurent obéissance au souverain Pontife, tom. I, p. 437. — Voix délibérative provisoirement accordée aux évêques nommés, p. 439. — Message de Napoléon. — Nomination d'une commission pour rédiger l'adresse en réponse. — Nouvelle discussion relative aux évêques nommés. — Ils aiment mieux renoncer au droit qu'on réclame pour eux que d'être un objet de dispute, p. 442. — Lecture du projet d'adresse. — On convient de modifier un passage relatif à l'excommunication. — Opposition qu'éprouvent quelques phrases relatives aux quatre articles, p. 443. — Protestation de plusieurs évêques italiens, *ib.* — L'évêque de Chambéri propose en vain au concile de se rendre en corps à Saint-Cloud pour réclamer la liberté du Pape, p. 443. — Adoption de l'adresse avec de nouvelles modifications, p. 444. — Napoléon refuse de la recevoir, et donne des ordres pour que le concile s'occupe sans délai de l'objet de sa convocation. — La commission se prononce pour l'incompétence du concile, p. 448. — Napoléon veut dissoudre le concile; il en est empêché par l'évêque de Nantes, qui lui répond de l'adoption d'un décret conforme à ses vues, p. 449. — Nouvelle réunion de la commission; on y lit un projet de décret dicté par Napoléon; l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Gand votent contre, p. 450. — Son adoption, à la condition qu'il sera approuvé par le Pape, p. 451. — L'évêque de Tournai, chargé du rapport à faire au concile, p. 452. — Agitation qui se manifeste après cette lecture. — L'avis de la commission est sur le point d'être adopté, quand le président lève la séance et la remet au lendemain, p. 453. — Dissolution du concile, et arrestation des évêques

de Troyes, Gand et Tournai, p. 454. — Mauvais effets qu'elles produisent. — Les évêques successivement appelés chez le ministre des cultes. — Le décret de dissolution considéré comme non-avenu. — Nouvelle réunion du concile; il adopte deux décrets, l'un par lequel il se reconnoit compétent pour statuer sur l'institution des évêques *en cas de nécessité;* l'autre portant que l'institution sera donnée par le métropolitain, à défaut du Pape; il décide toutefois que ce décret sera soumis à l'approbation de Sa Sainteté, pag. 458. — Discussion au conseil d'État sur le décret relatif à la compétence, p. 461. — Bref approbatif du saint Père, pag. 473. — Bonaparte refuse d'en faire usage, p. 482. — Départ des évêques pour leurs diocèses respectifs, p. 484.

Concordats. Nécessité de celui de 1801, tom. I, p. IX. — Texte de ce traité, t. III, p. 1. — Sa publication, p. 35. — *Te Deum* en action de grâces, p. 56. — Écrits contre le Concordat, p. 392.

Concordat avec la république italienne. — Napoléon en prescrit l'exécution, tom. II, pag. 12. — Ce traité altéré par divers décrets, p. 105.

Idem, germanique. Le Pape consent qu'il soit négocié à Paris, tom. II, p. 221.

Idem, dit *de Fontainebleau,* publié comme loi de l'État, tom. II, pag. 505; tom. III, p. LXXXIV.

Idem, de 1817. Teneur de ce Concordat, tom. III, p. XCVIII. — Obstacles qu'éprouve son exécution, p. 153. — Projet de loi tendant à dissiper les alarmes excitées par le rétablissement du Concordat de Léon X, p. 179. — Bref du Pape à M. de Marcellus, pag. CX. — La commission chargée d'examiner le projet de loi a ordre de suspendre son rapport, p. 212 et *suiv.* — Arrangement provisoire avec Rome, p. 215.

Confession. Instructions sur les confessions faites aux prêtres dits *constitutionnels,* tom. I, p. 233. — Desservant révoqué pour avoir révélé le secret de la confession, p. 238. — Procès-verbal dressé par un commissaire de police, sur un refus de confession. — Le grand-juge lui répond que tout ce qui est de for purement intérieur ne peut devenir la matière d'une action ou d'un recours, p. 348.

Confréries. Les confréries de pénitens et celles dites *de Charité*, tolérées en tout ce qui ne blesse ni la religion, ni les lois de l'État, et placées sous la surveillance de leurs évêques et préfets respectifs, tom. I, p. 402 et 403. — Rétablissement de plusieurs confréries, tom. III, p. 49.

Congrégations religieuses. Fonds affectés au soulagement de plusieurs de ces congrégations, tom. III, p. 250.

Consalvi (le cardinal), secrétaire d'État de Sa Sainteté. Il négocie avec Mgr. Spina et le Père Caselli le Concordat de 1801, t. I, pag. 13; propose sa démission de secrétaire d'État. — Le Pape la refuse, tom. II, p. 50. — Elle est acceptée, p. 131. — Son Eminence se rend à Paris pour plaider la cause du saint Siége, tom. III, p. 10. — Il passe en Angleterre, *ibid.*

Conscription militaire. Les évêques invités à appuyer la loi sur la conscription de toute l'influence de leur ministère, t. I, p. 235. — Instructions spéciales adressées à l'évêque de Liége, *ib.* — Asile accordé, au séminaire de Largentière, à deux conscrits réfractaires, p. 236. — Mesures de rigueur prises contre plusieurs ecclésiastiques accusés d'avoir donné des marques d'intérêt à de jeunes conscrits, *ib.* — Les ecclésiastiques exemptés de la conscription, p. 296. — Les élèves des séminaires atteints par la conscription autorisés à suivre leur vocation ecclésiastique, p. 320. — Conduite équivoque des prêtres belges relativement à la conscription, tom. II, pag. 45. — Nouvelles instructions adressées aux évêques, p. 46. — Demande d'exemption en faveur des Français qui désiroient devenir Trapistes, et faisoient leur noviciat dans la maison de la Val-Sainte, en Suisse, p. 192.

Conseil d'État. Recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus en matière ecclésiastique, tom. III, pag. xxi. — Le conseil d'État organisé et mis en harmonie avec les changemens survenus dans la forme du gouvernement, tom. III, pag. 24. (Voyez *Abus.*)

Conseil d'État du royaume d'Italie. — Son organisation; des ecclésiastiques du premier et du second ordre en font partie, tom. II, p. 12.

Conseil ecclésiastique, formé à l'effet de s'occuper des moyens

d encourager les établissemens consacrés aux missions, tom. II, pag. 7.

Constitutionnel (clergé). Vains efforts qu'il fait pour se relever dans l'opinion, tom I, pag. 5. — Quelques évêques veulent exiger de ce clergé de nouvelles déclarations; le gouvernement s'y oppose, tom. II, p. 36. — Son esprit à l'époque de la restauration, tom. III, p. 15.

Corbière (le comte de), membre de la chambre des députés, fait ajouter cinq millions aux douze consacrés au clergé, tom. III, pag. 115; propose de suspendre la vente des bois de l'État, pag. 117; émet le vœu que les biens du clergé soient rendus à leur destination, pag. 147; parle en faveur du projet de loi relatif à l'établissement des nouveaux évêchés, pag. 284; défend, comme président du conseil royal d'instruction publique, l'ordonnance qui charge spécialement les évêques de surveiller l'instruction religieuse dans les colléges, pag. 304. — Devenu ministre de l'intérieur, il propose de nommer aux différens siéges érigés par la nouvelle bulle de circonscription, pag. 378.

Corboli, vicaire capitulaire de Florence. Il consulte le Pape sur la nomination de M. d'Osmond à ce siége. — Réponse de Sa Sainteté en forme de bref, t. II, p. 378. — Décret qui prescrit de punir comme provocateur à la guerre civile quiconque sera convaincu d'avoir transmis ou communiqué ce bref, p. 395.

Corporations religieuses. Leur suppression dans les États romains, tom. II, p. 366.

Costume ecclésiastique. Les ecclésiastiques tenus d'être habillés à la française et en noir, tom. III, p. xxvii; autorisés à porter les habits convenables à leur état, tom. I, p. 373.

Costume épiscopal. Défense faite aux anciens évêques non-réélus de porter ce costume, tom. I, p. 204.

Costume religieux. Ancien religieux réprimandé pour avoir paru avec le costume de son ordre dans une cérémonie publique, tom. I, pag. 374.

Coucy (de), nouvel archevêque de Reims. Le clergé de Rethel et de Charleville lui témoignent combien ils sont satisfaits du rétablissement de ce siége. — Hommage qu'il rend aux

vertus de l'évêque de Metz, chargé, depuis le Concordat, d'administrer cette portion de l'ancien diocèse de Reims, tom. III, p. 300.

Coudrin (l'abbé). L'évêque de Mende invité à l'éloigner de sa personne, tom. I, p. 122, 378 et 379.

Cour royale. Rentrée de cette cour en 1816, tom. III, p. 14.

Couronnement (fête de l'anniversaire du). Établissement de cette fête en 1806, tom. II, p. 74. — Elle est supprimée comme étrangère par son objet à la religion et à la France, tom. III, pag. 27.

Cousin de Grainville. Sa nomination à l'évêché de Cahors, tom. I, pag. 132.

Couvens. Leur suppression dans les États de Parme, de Plaisance et de Guastalla, tom. II, p. 15. — Même mesure envers les couvens de Toscane, pag. 272. — Projet qu'avoit Napoléon d'établir deux grands couvens, l'un dans l'intérieur de la France, l'autre au-delà des Alpes, p. 374.

Coz (Le), ancien évêque constitutionnel d'Ille et Vilaine, est nommé archevêque de Besançon, tom. I, p. 44. — Préférence de ce prélat pour les prêtres dits *constitutionnels*, p. 101 et 102. — Il recommande à ses diocésains de faire des prières et des vœux pour Napoléon, tom. III, p. 60. — Sa mort, *ibid.*

Crivelli (cardinal). Son renvoi dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Crouseilhes (de), évêque de Quimper, fait partie du conseil ecclésiastique chargé de proposer les moyens de rendre aux missions leur ancienne prospérité, tom. II, p. 7. — Sa conduite pendant les cent jours à l'égard des prières, p. 67.

Croy (prince de), évêque de Strasbourg, est nommé grand-aumônier, tom. III, p. 301. — Le premier aumônier désigné pour l'aider dans ses fonctions, *ibid.*

Cultes. Atteintes portées au libre exercice du culte, tom. I, p. 2. —Portalis chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pag. 25. — La loi sur la liberté des cultes n'autorise point l'admission indéfinie de tous ceux auxquels la superstition ou l'imposture peuvent donner le jour, p. 247. — Extrait d'une lettre de Portalis à l'égard de ceux qui manquent de déférence pour

les actes extérieurs du culte, p. 360. — Le principe sur lequel repose la liberté des cultes est un principe d'ordre et de conscience, et non un principe de licence et d'impiété, p. 365. — Prohibition du culte extérieur à Metz, p. 394. — L'administration des cultes érigée en ministère, p. 405. — Frais du culte dans les villes d'une population mixte, tom. II, p. 17. — Publications étrangères à l'exercice du culte, p. 43. — Arrêté du préfet du Mont-Tonnerre, relatif à l'exercice des différens cultes, p. 56. — Le respect pour la liberté des cultes ne doit pas être poussé jusqu'à l'indifférence, p. 58. — Le comte Bigot de Préameneu nommé ministre des cultes, p. 246. — Les affaires des cultes réunies aux attributions du ministre de l'intérieur, tom. III, p. 21. — L'administration générale des cultes confiée au baron Jourdan, p. 29. — Le personnel séparé du matériel, et attribué au grand-aumônier, p. 31. — M. Bigot de Préameneu est de nouveau chargé des affaires concernant les cultes, p. 54. — M. Jourdan le remplace, p. 105. — Il fait rendre une ordonnance qui réunit ses attributions à celles du grand-aumônier pour tout ce qui est relatif au culte catholique, p. 132. — Révocation de cette ordonnance; toutes les attributions de l'ancien ministère des cultes, autres que la présentation des sujets propres aux divers titres ecclésiastiques, exclusivement affectées au ministère de l'intérieur, p. 134.

Cures. Les évêques autorisés à nommer aux cures, tom. I, p. 16. — Nouvelle circonscription des cures, p. 390.

Curés. Obligation imposée aux évêques relativement au choix des curés, tom. I, p. 192. — Les curés autorisés à faire chaque année une visite dans les succursales dépendantes de leurs paroisses, et à y officier, *ib*. — Curés de première et de seconde classes, p. 271.—Décision portant que chaque année, sur la demande des évêques, les curés qui se seront distingués par leur conduite passeront de la seconde classe à la première, *ib*. — Formalités à suivre pour la destitution des curés, p. 55. — Exécution de la décision relative aux curés de seconde classe, tom. III, p. 251. — Tous les journaux ecclésiastiques réunis en un seul sous le titre de *Journal des Curés*, tom. II, p. 64.

D

Dambray (Mgr.), chancelier de France, membre du conseil de cabinet, chargé de préparer le projet de loi relatif au nouveau Concordat, tom. III, p. 183.

Dampierre (de), évêque de Clermont, opère très-difficilement la réunion des esprits, tom. I, pag. 149; fait partie de la commission d'évêques formée en 1815 près le grand-aumônier, tom. III, p. 40.

D'Astros (l'abbé) est apostrophé publiquement par Napoléon, tom. II, p. 382. — Son arrestation, p. 383. — On parle de le mettre en jugement, p. 388. — Ses pouvoirs révoqués par le chapitre, *ib.* — Il est rendu à la liberté au retour du Roi, tom. III, p. 2; fait partie, en 1814, de la commission ecclésiastique formée près le grand-aumônier, p. 16; est promu à l'épiscopat, pag. 165.

Decazes (le comte) propose au Roi de nommer une commission d'évêques pour rédiger une réponse au Pape au nom de l'épiscopat français, tom. III, p. 229.

Degrigny (l'abbé) est assassiné auprès de Marvejols, t. III, p. 110.

Dejean (l'abbé) nommé à l'évêché d'Asti. — Division des esprits dans ce diocèse au sujet de sa nomination. — Décision du Pape, tom. II, p. 372.

Delessuc, vicaire à Cassel, est conduit à la citadelle de Lille, tom. III, p. 87.

Démissions. Les anciens archevêques et évêques invités à se démettre de leurs siéges, tom. I, p. 18; la plupart se démettent, p. 26 et 29. — Protestation de l'évêque constitutionnel de Versailles, p. 27. — Démission des évêques de Troyes, Gand et Tournai, tom. II, p. 488. — Rejet de la demande d'un curé qui offroit de se démettre en faveur d'un de ses vicaires, moyennant une pension sur le traitement attaché à la cure. — L'évêque juge des arrangemens à faire pour assurer la subsistance d'un pasteur âgé et infirme, p. 30. — Pension de retraite accordée aux évêques démissionnaires, p. 311.

Denis (église de Saint-). Cette église consacrée à la sépulture des empereurs. — Etablissement d'un chapitre d'évêques pour la

desservir, tom. II, p. 79. — Service funèbre à Saint-Denis pour les membres de la famille royale victimes de la révolution, tom. III, p. 145.

Deshaies, vicaire à Tirlemont. Son arrestation, tom. I, p. 94.

Desmazures (l'abbé) est arrêté, et conduit au fort Campiano, tom. II, p. 311.

Desservans. Ils sont nommés par l'évêque et révocables par lui, tom. III, p. xxvi. — Leur nomination approuvée par le gouvernement, tom. I, p. 193. — Les évêques autorisés à les nommer et révoquer à leur gré, p. 194. — On leur accorde un traitement, p. 390. — L'évêque d'Angoulême blâmé de ne leur donner que des pouvoirs limités, p. 406. — Leur sort amélioré, tom. II, p. 9; supplément de traitement de 150 fr. accordé aux desservans chargés du service de deux succursales, p. 550. — Ce supplément porté à 200 fr., tom. III, p. 34 et 99.

Dessoles, évêque de Chambéri, fait cesser les divisions religieuses dans le diocèse de Digne, qui lui avoit d'abord été confié, tom. I, pag. 129; propose au concile de se rendre en corps à Saint-Cloud pour réclamer la liberté du Pape, tom. II, p. 443; est membre de la commission ecclésiastique établie en 1815, tom. III, p. 40.

Destrées, vicaire à Esquermes, est arrêté, tom. III, p. 87.

Desurmont, vicaire à Roubaix, également arrêté, tom. III, p. 87.

Deuil. Loi portant qu'il y aura dans le royaume un deuil général le 21 janvier, tom. III, p. 125.

Dîme. Curés accusés de percevoir la dîme, tom. II, p. 62. — Improbation d'une Lettre pastorale de l'évêque de Meaux, dans laquelle on croit voir une provocation au rétablissement de la dîme, p. 63. — Cessation de poursuites commencées contre les ecclésiastiques belges qui n'avoient pas versé dans les magasins militaires le montant de leurs dîmes, p. 191.

Diocèses. Circonscription des diocèses français, tom. I, p. 15 et 29. — Leur organisation, p. 184. — Quel est le véritable diocèse d'un ecclésiastique, p. 188. — Rétablissement de plusieurs anciens diocèses, tom. III, p. 160. — Nouvelle circonscription, pag. 315.

Dispenses. Réponse de la commission ecclésiastique de 1809 à la question

question de savoir à quelle autorité il faut recourir, pour se procurer celles réservées au saint Siége, quand toute communication avec le Pape est interrompue, tom. II, p. 396. — Les évêques avertis que leur juridiction rentre dans le droit commun à l'égard des dispenses, tom. III, p. 69. — Lettre pastorale de l'évêque d'Angoulême à ce sujet; mauvais effet qu'elle produit, p. 70.

Dissidens. On en comptoit un grand nombre dans la Belgique, tom. I, p. 314. — Autres connus au Mans sous le nom de *Prêtres de la Petite-Eglise;* p. 315. — Dissidens de Vendôme, *ib.* — Découverte de plusieurs pamphlets contre le Concordat dans l'ancienne abbaye de Soleil-Mont. — Interdiction de l'exercice du culte dans cet établissement, tom. II, p. 21. — Conduite des prêtres dissidens à l'époque de la restauration, tom. III, pag. 14 et 21.

Divorce. Les évêques invités à bénir le second mariage des divorcés, dans le cas où ils pourroient leur offrir la preuve des vices canoniques du premier, t. I, p. 66.—Lettre de M. Portalis à un divorcé qui trouvoit mauvais que son curé refusât de bénir son second mariage, p. 349. — Autre lettre du même au maire de Pont, *ib.* — L'évêque de Trèves propose d'obliger les officiers de l'état civil à faire mention, dans les actes de mariage, des divorces qui auroient eu lieu de la part des parties contractantes, p. 350. — Le tribunal civil de Nanci rejette la demande en divorce formée par un particulier, tom. III, p. 23. — Abolition du divorce, p. 24 et 118.

Doria (cardinal) présente le traité de 1813 à la signature de Napoléon et à celle du Pape, tom. II, p. 505. — Il est décoré de l'aigle d'or de la Légion-d'Honneur, p. 510.

Doria-Pamphili, pro-secrétaire d'Etat de Sa Sainteté. Son renvoi dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Dubois, curé de Sainte-Marguerite à Paris, reçoit l'ordre de se démettre de sa cure, tom. III, p. 74. — M. Jalabert, vicaire-général capitulaire, refuse d'accepter sa démission et le remplace provisoirement, *ib.*

Dubourg, évêque de Limoges. Bruits répandus contre cet évêque avant son arrivée dans le diocèse, tom. I, p. 146. — Refus qu'il

fait d'assister à la distribution des prix de l'Ecole Centrale, p. 148 et 149. — Il fait partie de la commission ecclésiastique établie en 1815, tom. III, p. 40.

Dugnani (cardinal). Son renvoi dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Durant (l'abbé) signalé pendant les cent jours comme un zélé royaliste, et tenant beaucoup aux préjugés religieux, tom. III, pag. 61.

Duvoisin, évêque de Nantes, trouve en arrivant dans son diocèse tous les ecclésiastiques disposés à l'union et à la paix, tom. I, pag. 60; est nommé membre de la commission ecclésiastique établie en 1809, tom. II, p. 314; détourne Napoléon de faire rendre un *sénatus-consulte*, par lequel toute espèce de communication avec le chef de l'Eglise eût été interdite, pag. 395; est autorisé à se rendre auprès du Pape avec l'archevêque de Tours et les évêques de Trèves et de Faënza, pour conclure un arrangement spirituel, pag. 401; est nommé conseiller d'Etat, p. 510. — Il tombe malade, et meurt après avoir écrit à Napoléon pour l'engager à renvoyer le Pape à Rome, p. 526 et 527.

E

Ecoles chrétiennes (Frères des). Le cardinal Fesch veut fonder à Lyon un noviciat de ces Frères. — Maison destinée à devenir le noyau de ce nouvel établissement. — Elle est visitée par le Pape. — Sa Sainteté demande qu'ils soient autorisés à former des sujets. — Motifs qui empêchent Bonaparte de remplir son vœu, tom. II, pag. 9 et 10. — Hommage rendu aux Frères par Fourcroy, *ib.* — Ils sont reconnus par le décret relatif à l'Université, tom. II, p. 268.

Ecoles ecclésiastiques. Décret portant qu'elles seront toutes gouvernées par l'Université; qu'elles ne pourront être organisées que par elle, ni régies que sous son autorité. — Suppression de celles établies dans les campagnes ou dans les villes qui n'ont ni lycées ni colléges, tom. II, p. 487. — Ces dispositions rapportées, tom. III, p. 33.

Edesse (l'archevêque d') reçoit la décoration de la Couronne de fer, tom. II, p. 510.

Eglise gallicane. L'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane compris parmi les cas d'abus dont la connoissance est attribuée au conseil d'Etat, tom. III, p. 22. — Demandes en faveur de cette église faite par le Pape pendant son séjour en France, tom. I, p. 422. — Sénatus-consulte portant que, lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne rien faire contre les quatre propositions du clergé de France, tom. II, p. 361.

Eglises. Toutes les églises non aliénées, et nécessaires au culte, mises à la disposition des évêques, tom. III, p. xxxi. — Dons faits aux églises sous la condition d'y avoir un banc ou une place déterminée, tom. I, p. 307. — Il ne doit y être fait aucune publication étrangère à l'exercice du culte, p. 329. — Nul ne peut porter la parole dans les églises sans la permission de l'évêque diocésain, p. 329; tom. II, p. 180. — Défense de rien percevoir dans les églises ni à leur entrée de plus que le prix des chaises, p. 120. — Dispositions relatives au service pour les morts dans les églises, p. 121. — Observations de M. Portalis sur la désignation de l'église paroissiale de Bruxelles pour les exercices du lycée, tom. I, p. 347. — Ordonnance qui fait cesser l'obligation de placer en rentes sur l'Etat les libéralités faites aux églises, tom. III, p. 21. — Les vols d'églises fréquens en 1806. — Silence des lois nouvelles sur ces vols sacrilèges. — Nécessité de faire disparoître cette lacune de nos Codes, tom. II, p. 52. — Recherches contre les détenteurs de vases sacrés et autres effets appartenant aux églises supprimées, p. 16 et *suiv*. — Cessation des poursuites dirigées contre les nouvelles fabriques des églises par les créanciers des anciennes, p. 205. — Fonds consacrés à secourir les communes qui ne peuvent pourvoir aux réparations de leurs églises, tom. III, p. 250.

Eglise (livres d'). Défense d'en imprimer aucun sans la permission de l'évêque diocésain, tom. II, p. 7. — Ces livres rigoureusement examinés par les inspecteurs de la librairie, p. 496.

Eglise (prêtres dits de la *Petite-*). Le schisme entretenu par

eux dans la ville du Mans, tom. II, p. 154. — Ils deviennent de jour en jour plus nombreux, tom. II, p. 395.

Elbe (île d'). Administration religieuse de cette île, tom. I, pag. 280.

Emery (l'abbé) refuse l'évêché d'Arras, tom. I, pag. 50; fait partie du conseil formé pour rendre aux missions leur prospérité, tom. II, pag. 7; est nommé membre de la commission ecclésiastique établie à Paris en 1809, p. 314.

Emigrés. Les ecclésiastiques rentrés en France depuis le 1^er^. janvier 1814, tenus d'en sortir pendant les cent jours, tom. III, pag. 79.

Épiscopat. Liste des sujets présentés en 1802 pour l'épiscopat, tom. I, p. 41 et *suiv.*

Erskine (cardinal). Mort de ce prélat, tom. II, p. 400.

Espagne. État déplorable de ce pays, tom. II, p. 279.

Établissemens ecclésiastiques. Loi qui leur permet d'accepter des dons et legs en immeubles, tom. III, p. 151.

État civil. Inscription des actes de naissance sur les registres de l'état civil, tom. I, p. 258. — Le sacrement de baptême peut être préalablement administré, p. 259. — Les curés doivent seulement avertir leurs paroissiens de se conformer avec exactitude aux lois relatives à l'état civil, *ib.*—Proposition de M. de La Cheze-Murel, tendant à rendre les registres aux curés, tom. III, p. 126.

États romains. Occupation de plusieurs villes appartenant à ces Etats, tom. II, p. 128. — Napoléon promet de les maintenir intacts, si le Pape ferme ses ports aux Anglais, p. 136. — Les provinces de l'Adriatique réunies au royaume d'Italie, p. 273. — Réunion des États romains à l'empire, p. 287. — Sénatus-consulte organique relatif à cette réunion, p. 360.

Étrangers (prêtres). Aucun étranger ne peut être admis à exercer ses fonctions en France sans la permission du gouvernement, tom. III, p. xxvi. Cette permission accordée à des prêtres espagnols, tom. II, p. 122.

Eugène (le prince), vice-roi d'Italie, écrit au Pape pour l'engager à instituer les nouveaux évêques, tom. II, p. 213. — Il reçoit l'ordre de cesser toute correspondance avec la cour de

Rome, p. 218. — Il est nommé successeur de l'électeur archi-chancelier de l'empire germanique, en remplacement du cardinal Fesch, p. 364.

Évêchés. Article de loi portant qu'il y aura en France dix archevêchés et cinquante évêchés, tom. III, p. XXIX. — Bulle de circonscription, p. V. — Autre loi qui accorde au Roi la faculté d'établir, de concert avec le Pape, trente nouveaux siéges, tom. III, p. 294. — Nouvelle bulle de circonscription, p. XCVIII.

Évêques. Clause du Concordat de 1801, portant que le Pape engagera les évêques français à se démettre de leurs siéges, et, qu'en cas de refus, il sera pourvu par d'autres titulaires aux siéges nouvellement créés, tom. III, p. 11. — La majorité se démet, tom. I, p. 19. — Nouveaux archevêques et évêques, p. 44. — Anciens prélats compris dans les nominations, p. 52. — Le Pape invite aussi les évêques dits *constitutionnels* à revenir à l'unité, et à renoncer de suite aux siéges qu'ils occupent sans avoir été canoniquement institués, p. 218. — Ils remplissent le vœu du saint Père, p. 26, et sont compris pour un cinquième dans le nouvel épiscopat, p. 38. — Réclamation qu'excite leur nomination, p. 53. — Leur lettre au Pape, p. 54. — Elle ne paroit pas suffisante au légat pour les instituer. — Déclaration souscrite en leur faveur par les évêques d'Orléans et de Vannes. — Le légat les institue, p. 55. — Les évêques non constitutionnels tenus de choisir un de leurs vicaires-généraux parmi les prêtres ayant appartenu à cette classe, et les prélats constitutionnels de prendre les leurs parmi les prêtres non constitutionnels, tom. I, p. 64. — Formule qu'ils sont obligés de signer pour être admis auprès du Pape, p. 418. — Les prêtres sont, pour tout ce qui regarde leur ministère, sous l'inspection immédiate des évêques, p. 274. — Ils sont les premiers juges des prêtres de leurs diocèses, p, 398. — Honneurs qui leurs sont dus, lorsqu'ils font leur première entrée dans la ville de leur résidence, p. 411. — Tiers du traitement des évêques en activité accordé aux évêques démissionnaires, p. 311. — Les anciens évêques non démissionnaires adressent en commun des réclamations au Pape, et protestent contre l'abolition de leurs

sièges; la plupart recommandent pourtant d'obéir aux nouveaux évêques, comme délégués du saint Siége, p. 310. — Ecrits publiés par ceux résidans à Londres, p. 379. — Arrestation des évêques de Gand, de Troyes et de Tournay, tom. II, p. 454. — La plupart des archevêques et évêques nommés sous l'empire et non institués cessent leurs fonctions par suite de la révocation de leur pouvoirs, t. III, p. 3. — On ne juge pas à propos de les renvoyer dans leurs diocèses pendant les cent jours, p. 82. — Les prélats non démissionnaires, rentrés avec le Roi, donnent la démission de leurs siéges, p. 128. — Évêques nommés en vertu du Concordat de 1817, p. 162. — Somme qui leur est accordée à titre d'indemnité; quelques-uns la refusent, p. 219. — Ordonnance portant nomination de plusieurs archevêques et évêques, p. 319.

Evêques in partibus. Décret relatif à ces évêques, tom. II, p. 246.

Excommunication. Bref par lequel le Pape excommunie les auteurs, exécuteurs et fauteurs de l'usurpation des Etats romains, tom. III, p. XLIII. — Impression qu'il fait en France, tom. II, p. 292. — Opinion de la commission ecclésiastique créée en 1809, p. 357.

Exeat. Circulaire sur les *exeat*, tom. I, p. 264.

Exhumation. Ordre d'exhumer les restes des rois, princes, princesses et autres illustres personnages arrachés de leurs tombeaux en 1793, tom. III, p. 144.

F

Fabriques. Réglement général sur les fabriques, tom. II, p. 319 et 333. — Biens restitués à ces établissemens, p. 335.

Faënza (l'évêque de) autorisé à se rendre auprès du Pape, tom. II, pag. 401.

Fage (l'abbé de la) refuse l'évêché de Montpellier, tom. I, p. 51.

Ferrand (le comte), membre du conseil de cabinet chargé de préparer le projet de loi relatif au nouveau Concordat, tom. III, p. 183.

Fallot de Beaumont. (Voy. *Beaumont.*)

Fesch (cardinal) nommé à l'archevêché de Lyon, et ministre

plénipotentiaire près la cour de Rome, tom. I, page 118; promu au cardinalat, pag. 324; obtient, comme grand-aumônier, un droit de surveillance pour le spirituel dans toutes les prisons de l'État, tom. II, pag. 9; devient coadjuteur du prince primat, pag. 124; est nommé à l'archevêché de Paris, pag. 282; refuse d'en prendre l'administration, et est remplacé par le cardinal Maury, pag. 315; fait partie de la commission ecclésiastique créée en 1809, p. 314; obtient la présidence du concile comme un privilége de son siége, p. 436. — Sa lettre au Pape sur l'état déplorable de l'église de France, pag. 305.

Fêtes réduites à quatre par l'indult du légat, tom. I, p. 61. — Les évêques se plaignent de la manière peu décente dont on les chôme, pag. 228. — Célébration des fêtes supprimées. — Instructions adressées aux évêques, p. 281, 285 et 286. — L'évêque d'Aix-la-Chapelle autorisé à célébrer la fête de Charlemagne, p. 405. — Etablissement des fêtes de saint Napoléon et du rétablissement de la religion, tom. II, p. 73. — Ces fêtes sanctionnées par le légat, p. 78. — Autre fête instituée en mémoire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, p. 74. — Modification dans les diocèses au-delà des Alpes à l'indult sur la réduction des fêtes, p. 178. — On continue à se plaindre de la célébration des fêtes supprimées, p. 195. — Le ministre des cultes propose d'empêcher l'ouverture de boutiques les jours de fête, p. 197. — Procession solennelle de la Fête-Dieu dans la ville de Paris, t. III, p. 17. — Les fêtes de saint Napoléon et de l'anniversaire du couronnement supprimées comme étrangères à la religion et à la France, p. 27. — Ordonnance de police qui défend de travailler ostensiblement les dimanches et jours de fête, pag. 18. — Difficultés qu'éprouve son exécution, p. 19. — Elle est remplacée par une loi, p. 35. — Les processions de la Fête-Dieu se font, pendant les cent jours, dans l'intérieur des églises, p. 99.

Feutrier (l'abbé) s'emploie avec zèle pour procurer des aumôniers aux divers régimens et établissemens militaires, tom. III, pag. 32; refuse, pendant les cent jours, de reprendre les fonctions de secrétaire-général de la grande-aumônerie, p. 83.

Feutrier, préfet de Saône-et-Loire, s'oppose aux actes extérieurs des missionnaires dans la ville de Châlons, tom. III, p. 261.

Fidélité (promesse de) substituée au serment exigé des prêtres, tom. I, p. 8.

Foi (Pères de la). Dissolution de leur association, t. I, p. 401.

Fondations. Le gouvernement s'engage à prendre des mesures pour que les catholiques puissent faire des fondations en faveur des églises, tom. I, p. 17. — Article de loi portant qu'elles ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État, tom. III, p. XXXI. — Fondations en fonds de terre autorisées, tom. I, p. 340. — Loi portant que tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, peut accepter tous biens meubles et immeubles, tom. III, p. 122 et 151.

Fontainebleau. Translation du Pape à Fontainebleau, tom. II, p. 490. — Concordat dit *de Fontainebleau*, p. 504, tom. III, pag. LXXXIV.

Fontana (le Père), général des Barnabites, fait partie de la commission ecclésiastique créée à Paris en 1809, tom. II, p. 314. — Bref du Pape qui lui confère des pouvoirs, p. 386. — Son arrestation, p. 387.

Forges (curé de). Mandat d'arrêt lancé contre lui, tom. III, pag. 79.

Fouché, duc d'Otrante, redevient, pendant les cent jours, ministre de la police générale, tom. III, p. 54. — Il accuse les prêtres d'avoir cherché à provoquer les dissensions civiles, *ib.*; écrit aux évêques de réprimer les prêtres qui *s'opiniâtrent à ne pas faire les prières pour l'empereur*, p. 59. — Sa réponse au directeur-général des cultes qui se plaint de l'esprit des journaux, p. 95. — Extrait d'un de ses rapports, p. 96.

Fourcroy chargé de présenter un projet de règlement sur l'Université, tom. II, p. 267; reconnoissoit l'utilité des Frères des Ecoles chrétiennes, p. 10.

Fournier (Mgr.), évêque de Montpellier, accusé de donner sa confiance à un ecclésiastique d'un zèle outré, tom. II, p. 208.

Foy (le général) se prononce contre le projet de loi relatif à l'établissement des nouveaux évêchés; ses plaintes contre les missionnaires, tom. III, p. 290.

France. Situation religieuse de la France au 18 brumaire, tom. I, p. 1. — Décret qui assimile aux lois de l'empire l'édit de 1682 sur la déclaration du clergé de France, tom. II, p. 363. — La France replacée sous le gouvernement paternel des Bourbons, p. 552.

Francs-Maçons. Le gouvernement s'oppose à une cérémonie funèbre dans laquelle plusieurs d'entre eux devoient figurer, tom. I, p. 24.

Frayssinous (l'abbé), évêque actuel d'Hermopolis, est appelé à la préfecture de police; reproches qu'on lui adresse au sujet de ses conférences. — M. Portalis prend sa défense, tom. II, pag. 198. — Il est nommé premier aumônier du Roi et grand-maître de l'Université, tom. III, p. 165; est adjoint au grand-aumônier, p. 301.

Fries (le baron de) reçoit l'ordre de prendre le commandement des troupes du Pape, tom. II, p. 260.

G

Gabrielli (cardinal) est arrêté, tom. II, p. 387.

Galeffi (cardinal). Son renvoi dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Gallerati (cardinal) est renvoyé dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Gand (l'évêque de) recouvre la liberté en donnant la démission de son siége, tom. II, p. 488. — Troubles dans son diocèse, tom. II, p. 520.

Gand (diocèse de). Liberté rendue à deux cent trente-six séminaristes de ce diocèse, tom. III, p. 2.

Garde nationale. Les ecclésiastiques exemptés de la garde nationale, tom. I, p. 296.

Gênes. Le diocèse de Gênes soumis au même régime que les diocèses de l'intérieur, tom. II, p. 70.

Geneviève (église de Sainte-) rendue au culte catholique, t. II, pag. 76; consacrée à la sépulture des grands hommes, des grands dignitaires, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des sénateurs, etc., tom. II, p. 77. — Autres dispositions relatives à cette église, p. 78.

Genga (Mgr. della) se rend en France en qualité de nonce extraordinaire, tom. III, p. 10.

Grégorio (Mgr.), prélat romain. Bref du Pape qui lui confère des pouvoirs, tom. II, pag. 386. — Son arrestation, pag. 387.

Guerre (logement des gens de). Les évêques exceptés de ce logement par une loi de l'assemblée constituante. — Cette loi rappelée au maire de Namur, tom. II, p. 33.

Guingamp de Saint-Matthieu (l'abbé). Murat ne peut obtenir pour lui l'évêché de Cahors, tom. I, p. 132.

H

Hanon (l'abbé), vicaire-général de l'ancien évêque non démissionnaire de Metz, adhère au Concordat, tom. I, p. 105.

Hémey (l'abbé) refuse l'évêché d'Agen, tom. I, p. 51.

Hirn, évêque de Tournai. Réception brillante qu'on lui fait le jour de son arrivée à Tournai, tom. I, p. 96.

Hoffmann (l'abbé), nommé préfet apostolique des îles de France et de Bourbon, tom. II, p. 67.

Hollande. L'organisation du culte catholique maintenue dans ce pays, tom. II, p. 374.

Honneurs. Défense d'exiger d'autres honneurs que ceux attribués aux divers corps, aux grades, aux dignités, par le décret du 24 messidor an XII, tom. I, p. 413.

Hospices. Difficultés relatives à l'exercice du culte dans ces établissemens, tom. I, p. 225. — Annulation de divers arrêtés du conseil de préfecture de la Lys, qui attribuoient aux hospices des biens et rentes appartenant à la fabrique d'une église de Courtrai, tom. II, p. 205.

I

Ile d'Elbe. Troubles dans cette île à l'occasion de la contribution foncière et de la conscription, tom. II, p. 183. — Napoléon abdique et accepte la souveraineté de l'île d'Elbe, tom II, pag. 552.

Ile de Rhé. Les prêtres insermentés conduits dans cette île sous le directoire, tom. I, p. 3.

Iles de France et de Bourbon. L'abbé Hoffmann préfet apostolique de ces îles, tom. II, p. 67.

Immoralité. C'est par les bons exemples et la propagation des bons principes qu'on peut la détruire, tom. I, p. 363.

Impiété. Le principe sur lequel repose la liberté des cultes est un principe d'ordre et de conscience, et non un principe de licence et d'impiété, tom. I, p. 365.

Imposition personnelle. Les ecclésiastiques exceptés de la loi qui soumettoit les célibataires à une double imposition personelle, tom. I, p. 295.

Incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de curé, tom. I, p. 267. — Il n'en existe aucune entre le sacerdoce et la judicature, p. 269.

Indigens. Les curés tenus de faire gratuitement le service exigé pour les morts indigens, tom. II, p. 121.

Inhumation. Réglement sur les inhumations, tom. I, p. 396. — La famille de Mme. de Montesson autorisée à faire inhumer les restes de cette dame dans une chapelle où reposoient les cendres de feu le duc d'Orléans, son mari, tom. II, pag. 84. — Napoléon refuse au général Junot la permission de faire déposer les restes de sa mère dans l'église de Livry. — Le cardinal de Belloy enterré dans l'église métropolitaine de Paris, p. 85. — Décret qui règle tout ce qui est relatif au service pour les morts dans les églises et au transport des corps, pag. 121. — Décision portant que tout individu mort doit être enterré suivant le rit du culte qu'il a professé durant sa vie, pag. 152. — Lettre du ministre des cultes au préfet de la Charente, p. 153. — Mort de ce ministre et son inhumation dans l'église de Sainte-Geneviève, p. 215. — Inhumation, dans la même église, du duc de Montebello et du cardinal Caprara, p. 371 et 372.

Insermentés (prêtres) calomniés sous le directoire. — Plusieurs embarqués pour les déserts de Sinnamary, tom. I, pag. 3. — Promesse de fidélité substituée au serment exigé de ces prêtres, pag. 8.

Institution canonique. Le Pape maintenu dans le droit d'instituer

les évêques, tom. I, p. 16; tom. III, p. II. — Modifications des instructions par lesquelles le légat avoit ordre de n'instituer aucun évêque dit *constitutionnel*, tom. I, p. 28. — Les nouveaux archevêques et évêques institués par le légat, p. 59. — Le Pape refuse l'institution aux ecclésiastiques nommés évêques dans le royaume d'Italie. — Note de Sa Sainteté transmise à Napoléon; ce qu'il dit après l'avoir lue, tom. II, p. 211. — L'institution inutilement demandée pour MM. Lejeas, Dejean, Jaubert et Bragouse de Saint-Sauveur, p. 284. — Napoléon demande quel est le moyen légitime d'instituer les évêques nommés, quand le Pape refuse persévéramment des bulles, p. 397. — Note par laquelle Sa Sainteté consent à ce que les métropolitains instituent en son nom les nouveaux évêques dans le cas où elle différeroit plus de six mois de les instituer elle-même, pour des motifs autres que l'indignité personnelle, p. 430.—Concile de 1811. —Message de Napoléon portant que le Concordat ayant été violé et n'existant plus, il appartient au concile d'indiquer un nouveau mode pour les institutions canoniques, p. 440. — Les évêques de Gand et de Tournai soutiennent l'incompétence du concile, p. 447. — Projet de décret dicté par Napoléon, p. 449. — Il est sur le point d'être adopté, mais à la condition qu'*avant d'avoir force de loi, il devra être approuvé par le Pape*, pag. 453. — Dissolution du concile. — Arrestation des évêques de Troyes, de Gand et de Tournai, pag. 454. — Le concile, de nouveau réuni, rend un décret portant que les métropolitains conféreront l'institution au défaut du Pape. — Disposition portant qu'il sera soumis à l'approbation de Sa Sainteté, pag. 458. — Bref approbatif du saint Père, pag. 478. — Napoléon refuse d'en faire usage; pourquoi? pag. 81 et 82. — Concordat dit *de Fontainebleau*, qui investit les métropolitains du droit d'instituer, à défaut du Pape, les archevêques et évêques, p. 506. — Regrets du saint Père; refus qu'il fait de l'exécuter, p. 508; tom. III, p. LXXXVIII. — Décret qui le rend obligatoire pour les archevêques et évêques, tom. II, pag. 516; tom. III, pag. XCIII. — Concordat de 1817 par lequel le Pape est maintenu dans le droit d'instituer les nouveaux prélats, tom. III, pag. 157.

— Les évêques nomment et instituent les curés, tom. III, pag. XXIV.

Instruction chrétienne (Sœurs de l') provisoirement autorisées, tom. II, p. 8.

Instruction gratuite. Protection spéciale accordée aux associations charitables ayant l'instruction gratuite pour objet, t. II, pag. 8.

Instructions pastorales. On recommande aux évêques d'éviter, dans leurs instructions pastorales, de revenir sur le passé, t. I, p. 66. — Improbation d'une lettre pastorale de l'évêque de Meaux, tom. II, p. 63. — Répression des écrits contenant des instructions pastorales qui auroient pour objet de critiquer ou censurer le gouvernement, ou tout acte de l'autorité, pag. 362.

Instruction publique. Les chefs des établissemens d'instruction peu favorables à la religion en 1799, tom. I, pag. 5. — Les évêques autorisés à faire des visites dans les établissemens d'instruction publique, tom. II, p. 189. — Les réglemens sur l'instruction publique provisoirement observés, t. III. p. 24. — Ordonnance portant réglement sur l'instruction publique, pag. 50.

Interdictions. Diverses espèces d'interdictions, tom. I, p. 374.

Isoard (M.), nommé auditeur de Rote, tom. I, p. 305.

J

Jacoupi (M.). Sa nomination à l'évêché d'Agen, t. I, pag. 50.

Jauffret, ancien chanoine d'Aulps, est nommé administrateur du diocèse de La Rochelle, tom. I, pag. 142; opte pour la place de premier vicaire-général de Lyon. — Bien opéré dans ce diocèse pendant son administration, pag. 119. — Il devient vicaire-général de la grande-aumônerie, et fait partie du conseil formé à l'effet de rendre aux missions leur ancienne prospérité, tom. II, pag. 7; est nommé évêque de Metz, pag. 200; visite son vaste diocèse, et donne la confirmation à plus de cent mille ames, pag. 201; suscite un grand nombre d'aspirans à l'état ecclésiastique, *ibid.*; fonde deux insti-

tutions importantes, celle des Dames de sainte Sophie et des Sœurs de sainte Christine, consacrées au service des pauvres et à l'éducation des filles, p. 486; obtient le rétablissement du culte extérieur à Metz, t. II, p. 486; s'oppose à ce qu'on enlève, pour l'impératrice Joséphine, une cuve de porphire placée dans sa cathédrale, et servant de fonts baptismaux, pag. 202; est nommé à l'archevêché d'Aix. — Le chapitre métropolitain lui confère des pouvoirs pour administrer le diocèse, p. 394; tom. III, pag. LXXV. — Il ne s'y rend qu'un an après, et sur un ordre formel du ministre, *ibid.*; ne fait aucune fonction archiépiscopale; refuse tout honneur attaché à la juridiction métropolitaine, pag. 486; reprend personnellement l'administration de son diocèse, tom. III, pag. 4; manifeste l'intention pendant les cent jours de ne point retourner à Aix, et se rend à Paris à l'effet d'empêcher que l'abbé Laurent, désigné pour successeur, ne soit renvoyé à Metz, pag. 82; est nommé membre de la commission chargée de donner son avis sur l'arrangement provisoire de 1819, pag. 230. — Le clergé de Charleville lui exprime ses regrets à l'occasion de la réunion des Ardennes à l'archevêché de Reims, p. 299. — Sentimens du clergé de Rethel pour ce prélat, *ibid.* — Hommage que l'archevêque de Reims rend à ses vertus, pag. 300. — Présent qui lui est offert au nom du département, *ibid.*

Jésuites. Mesures prises contre les Jésuites dans l'État de Parme, tom. II, pag. 142.

Joseph (Sœurs de saint). Association des hospitalières connues à Nimes sous cette dénomination, tom. I, p. 368.

Jourdan (le baron), conseiller d'État, est chargé du matériel de l'administration générale des cultes, dont le personnel est attribué au grand-aumônier, tom. III, pag. 29; fait rendre une ordonnance en faveur des écoles ecclésiastiques, et porter à 200 fr. le supplément de traitement accordé aux prêtres chargés du service de deux succursales, pag. 33 et 34; est remplacé pendant les cent jours, tom. III, pag. 54; est rétabli dans ses fonctions, pag. 105; écrit circulairement aux évêques de rétablir dans leurs places ceux qui en ont été

écartés après le 20 mars, pag. 106; expose l'avantage qu'il y auroit qu'un ecclésiastique fût chargé du matériel et du personnel de l'administration des cultes. — Ses attributions réunies à celles du grand-aumônier, p. 132.

Journal des Curés. (Voyez *Journaux.*)

Journaux. Suppression des journaux ecclésiastiques et leur réunion en un seul sous le titre de *Journal des Curés*, tom. II, p. 64. — Manière indécente dont les journaux sont rédigés pendant les cent jours, tom. III, p. 93. — Plaintes adressées au duc d'Otrante par le comte Bigot de Préameneu, pag. 95.

Jubilé. Indulgence plénière en forme de jubilé à l'occasion du rétablissement du culte, tom. I, p. 359.

Juifs. Pourquoi le gouvernement ne s'occupa point de l'organisation de leur culte en 1802, tom. I, p. 37.

Juridiction épiscopale. Toute juridiction interdite aux anciens archevêques et évêques démissionnaires ou non démissionnaires, tom. I, p. 30. — La juridiction épiscopale reconnue par la loi du 24 août 1790, pag. 312, et par celle du 8 avril 1802, p. 308. — Abolition de tout privilége portant exemption ou attribution de cette juridiction, tom. III, p. XXIII.

Jurés. Les ecclésiastiques retirés de la liste des jurés, tom. I, pag. 269.

L

La Fare (de), ancien évêque non démissionnaire de Nanci, ordonne d'obéir provisoirement au prélat muni des pouvoirs du saint Siége, t. I, p. 113; fait partie de la commission ecclésiastique formée en 1814 près le grand-aumônier, tom. III, pag. 39; est nommé adjoint du grand-aumônier pour l'administration des affaires ecclésiastiques, p. 132. Sagesse de son administration, *ibid.* — Il devient archevêque de Sens, p. 162; est désigné par le saint Siége, à l'effet de procéder aux informations d'usage pour les évêques nommés, tom. II, pag. 167. — Joie que produit son arrivée dans le diocèse confié à son zèle, pag. 302.

La Heyne (l'abbé), desservant de Bertin, échappe aux poursuites dirigées contre lui, tom. III, p. 87.

Lainé (M.), ministre de l'intérieur, présente le Concordat de 1817 à la chambre des députés, et soumet à ses délibérations le projet de loi relatif à ce traité, tom. III, pag. 171 et *suiv.*; reproche à M. de Marcellus d'avoir consulté le Pape relativement à ce projet, p. 213. Il défend, comme député, le projet de loi concernant les pensions ecclésiastiques, p. 294.

Landerneau, curé de La Teste, est éloigné de sa paroisse, tom. III, p. 92.

Lanceufville (de), ancien évêque d'Acqs, nommé à l'évêché de Poitiers. Ses infirmités l'empêchent d'aller prendre possession de ce siége, tom. I, p. 140.

Langlade (l'abbé) fait en chaire la peinture des malheurs publics. — Ordres donnés pour son éloignement, t. II, p. 281.

Lanjuinais (le comte) conteste aux évêques le droit de juger les prêtres de leurs diocèses sous le rapport purement spirituel, tom. III, p. 307.

Lannes (le maréchal), duc de Montebello. Ses restes mortels portés processionnellement à Sainte-Geneviève, t. II, p. 371.

Laporte (de), évêque de Carcassonne. Obstacles qu'il éprouve, en arrivant dans son diocèse, de la part des anciens prêtres constitutionnels, tom. I, p. 125.

Latil (M. de), premier aumônier de Mgr. le comte d'Artois, fait partie de la commission ecclésiastique formée, en 1814, près le grand-aumônier, t. III, pag. 16; est nommé évêque *in partibus* d'Amyclée, pag. 129; devient évêque de Chartres, pag. 163; est désigné à l'effet de procéder aux informations d'usage pour les ecclésiastiques nommés évêques, p. 167; est appelé à donner son avis sur l'arrangement provisoire de 1819, pag. 230; se rend dans le diocèse confié à son zèle, p. 312.

Latour (l'abbé de), ancien évêque nommé de Moulins, passe en Angleterre pour proposer aux évêques résidans à Londres la formule de démission souscrite par leurs confrères, t. III, p. 128; est nommé à l'archevêché de Bourges, pag. 162; fait partie de la commission appelée à donner son avis sur l'arrangement provisoire de 1819, p. 430.

Latour-d'Auvergne-Lauraguais, évêque d'Arras. Obstacles qu'éprouve

prouve son administration, tom. I, pag. 88. — Sa réponse au grand-aumônier, qui l'engageoit à adhérer à la lettre des évêques réunis à Paris, sur l'arrangement provisoire de 1819, tom. III, p. 234.

Laurent (l'abbé), desservant de Saint-Leu, à Paris, est nommé à l'évêché de Metz, tom. II, p. 393.

Lecoz, archevêque de Besançon. Ses préférences pour les prêtres constitutionnels, tom. I, p. 101. — Plaintes qu'elles excitent, pag. 102.

Lefebvre, secrétaire d'ambassade à Rome, provisoirement chargé du porte-feuille, tom. II, p. 259.

Légations. Le Pape réclame les légations de Bologne, Ferrare et Ravennes, tom. II, p. 50. — Ces légations restituées au saint Père, tom. III, p. 108.

Légion-d'Honneur. Les ecclésiastiques admis à participer aux avantages et aux distinctions de cette légion. — L'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Gand refusent d'en faire partie, tom. I, pag. 297. — Autorisation de la congrégation religieuse formée à Paris par Mme. de Lezeau, et chargée de l'éducation des orphelines de la Légion-d'Honneur, tom. II, p. 8.

Lejeas (l'abbé) est nommé évêque de Liége, tom. I, p. 328.

Lemaître, vicaire-général de Dijon, déplore en chaire les maux de la guerre. — Son arrestation et sa détention à Pierre-Châtel, tom. II, p. 501.

Lemarrois (le général) prend le commandement des troupes pontificales, tom. II, p. 147.

Leprince (l'abbé) refuse l'évêché de Bayonne, tom. I, p. 51.

Lettres pastorales. (Voyez *Instructions pastorales*.)

Lezeau (Mme. de). (Voyez *Légion-d'Honneur*.)

Litta (le cardinal), désigné par le Pape pour se rendre à Paris, à l'effet de négocier un arrangement, n'est point agréé, t. II, p. 219. — Son renvoi dans le lieu de sa naissance, p. 270.

Livres d'église. Arrêté portant qu'ils ne pourront être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, t. II, pag. 7. — Ces livres exceptés, sous Louis XIV, des réglemens sur l'imprimerie, rigoureusement examinés en 1812, nonobstant la permission épiscopale, p. 495.

Lobry, desservant d'Ors, accusé, pendant les cent jours, d'avoir provoqué à la désertion, est condamné à une détention de neuf années, tom. III, p. 88.

Lorry (de), nommé évêque de La Rochelle. Ses infirmités l'empêchent d'aller prendre possession de ce siége, tom. I, p. 141.

Lostanges (l'abbé de), nommé à l'évêché de Périgueux, fait partie de la commission d'évêques chargée de donner son avis sur l'arrangement provisoire de 1819, tom. III, p. 230.

Louis XVI. Son corps exhumé et transféré dans l'église consacrée aux sépultures royales, tom. III, p. 43.

Louis XVIII arrive à Paris, tom. III, pag. 6; va descendre à Notre-Dame. — Sa réponse à la harangue de M. de La Myre, p. 7. — Il écrit aux évêques de chanter un *Te Deum* en action de grâces, *ibid.*; s'éloigne de Paris au 20 mars, pag. 53; y rentre après les cent jours, et écrit aux évêques à l'occasion de la réunion des chambres, p. 112. — Ce qu'il dit à l'ouverture de la session, p. 113. — Il ouvre la session de 1816, et annonce qu'il continue ses négociations avec le saint Siége, pag. 139. — Réponse des chambres, pag. 141. — Il conclut avec le Pape un traité qui rétablit le Concordat de Léon X, pag. 157; annonce à la chambre la présentation d'un projet de loi propre à dissiper les alarmes que ce rétablissement auroit pu faire concevoir, pag. 169.

Lucques et Piombino (principautés de). Plaintes du Pape contre deux décrets du prince Bacciochi, relatifs à leur administration ecclésiastique, tom. II, p. 107. — Vains efforts du légat pour en obtenir la révocation, p. 112.

Luzerne (Mgr. de La), évêque démissionnaire de Langres, fait partie de la commission formée, en 1814, près le grand-aumônier, tom. III, pag. 40; est promu au cardinalat, et nommé à son ancien siége, conformément à ses vœux, pag. 161, 163; est appelé à préparer, avec Mgr. le chancelier et MM. Camille-Jordan, Beugnot et Portalis, le projet de loi relatif au nouveau Concordat, pag. 183; publie, conjointement avec le cardinal de Périgord et les évêques de Châlons et de Saint-Malo, une déclaration de ses sentimens au sujet de l'omission, dans la loi sur les délits de la presse, d'une disposition spé-

ciale contre ceux qui outrageroient la religion de l'État, p. 236; est membre de la commission chargée de donner son avis au nom de l'épiscopat français, sur l'arrangement provisoire de 1819, p. 230.

Lycées. Difficultés relatives à l'exercice du culte dans les lycées, tom. I, p. 226.

Lyon. L'administration provisoire de ce diocèse confiée à l'évêque de Chambéri, tom. I. p. 115. — Nomination du nouvel archevêque, p. 118. — Le chapitre de Lyon publie, en 1814, un mandement en son propre nom, tom. III, pag. 8. — M. de Bernis nommé administrateur de ce diocèse, p. 67.

M

Maillard, ancien auditeur. Le ministre le désigne pour remplacer le sieur Multedo, agent du clergé à Rome, tom. II, p. 284.

Maillé (de), ancien évêque de Saint-Papoul, est nommé à l'évêché de Rennes, tom. I, p. 52. — Obstacles que lui suscitent les prêtres dits *constitutionnels,* pag. 160. — Sa mort, pag. 414.

Mandemens. Les évêques invités à employer l'ancienne formule en tête de leurs mandemens et lettres pastorales, tom. I, pag. 210. — Ceux de l'archevêque de Paris, mis avant leur publication sous les yeux de Napoléon, p. 212. — Suppressions faites à celui relatif au consulat à vie, *ib.* — Les mandemens soumis à la censure des préfets, et, plus tard, à celle du gouvernement, pag. 214 et *suiv.* — Révocation de cette mesure, pag. 216. — Critique des mandemens publiés à l'époque du sacre et du couronnement, tom. II, p. 4. — Suppression de celui de l'évêque de Poitiers, relatif aux prêtres dissidens de son diocèse, tom. III, p. 270.

Mannay, ancien chanoine de Reims, est nommé à l'évêché de Trèves, tom. I, pag. 50; fait partie de la commission ecclésiastique créée en 1809, tom. II, pag. 314; se rend auprès du Pape avec l'archevêque de Tours et les évêques de Nantes et de Faënza, pag. 401; est membre de la seconde députation envoyée à Savonne, pag. 474; devient conseiller d'État,

..

pag. 501; est nommé, en 1817, à l'évêché d'Auxerre, t. III, pag. 163; est du nombre des évêques appelés à donner leur avis sur l'arrangement provisoire de 1819, p. 230.

Manuel, membre de la chambre des députés, combat le projet de loi relatif à l'établissement des nouveaux évêchés, t. III, pag. 294; attaque l'ordonnance qui charge les évêques de surveiller l'instruction religieuse dans les colléges, p. 305.

Marcellus (le comte de), membre de la chambre des députés, s'oppose, dans l'intérêt du clergé, à la vente des bois de l'État, t. III, p. 146; consulte le Pape sur le projet de loi relatif au nouveau Concordat, et empêche qu'il ne soit adopté, p. 212; appuie les amendemens de la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant les pensions ecclésiastiques, p. 293.

Mariage. Décisions demandées au légat sur les mariages bénis par les prêtres dits *constitutionnels*, tom. I, p. 229. — Bref de Son Eminence au sujet de ces mariages, p. 230. — Secousses qu'il occasionne dans le diocèse de Rouen, p. 231. — L'évêque de Cahors blâmé de l'avoir fait imprimer. — Instructions adressées à un autre prélat qui regardoit comme indispensable de bénir ces mêmes mariages, p. 232. — Bans de mariage publiés par les ministres de la religion, p. 271. — Les lois ne protégent que les mariages contractés suivant les formes qu'elles ont établies, p. 352. — L'évêque de Dijon refuse à un prêtre marié la permission de faire bénir son mariage, nonobstant les dispenses du légat, p. 355. — Napoléon s'oppose au mariage d'un prêtre du diocèse de Bordeaux, et le fait arrêter, tom. II, p. 55. — Décision relative au mariage des prêtres, p. 150. — Les ministres de la religion ne sont pas juges de la validité d'un contrat de mariage dans ses rapports avec les lois de l'Etat, pag. 181. — Peut-on exprimer la condition en contractant mariage devant l'officier de l'État civil de recevoir la bénédiction nuptiale sous peine de nullité? pag. 207. — Discussion au conseil d'État sur le scandale causé par les prêtres qui se marient. — Le ministre des cultes chargé de rédiger un projet de loi, de concert avec la section de législation, pour leur défendre le mariage, p. 540.

Marie-Antoinette (la reine). Exhumation de son corps, et sa trans-

lation dans l'église destinée aux sépultures royales, tom. III, pag. 43.

Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche. Son mariage avec Napoléon, tom. II, pag. 367. — Dessein qu'elle a, en 1814, de se rendre processionnellement à Sainte-Geneviève avec les principaux corps de l'État pour y faire les prières d'usage dans les grandes calamités publiques, p. 551.

Maudru, ancien évêque constitutionnel du département des Vosges, fait une sorte de rétractation, tom. I, p. 111.

Maur (Sœurs de Saint-) provisoirement autorisées, tom. II, p. 8.

Maury (le cardinal), nommé à l'archevêché de Paris, fait partie du conseil ecclésiastique créé en 1809, tom. II, p. 314 et 315. — Le Pape adresse un bref à Son Eminence par lequel il lui exprime le chagrin que lui a fait éprouver son acceptation, p. 375. — Il conduit l'abbé d'Astros au ministère de la police où il est arrêté, pag. 383; convoque le chapitre et fait révoquer les pouvoirs de cet ecclésiastique. — Ceux qui lui avoient été conférés à lui-même révoqués en 1814, tom. III, pag. 2. — Il est arrêté à Rome par ordre du saint Père, p. 108. — Sa mort, p. 152.

Médecine. Les curés et desservans autorisés à donner des soins gratuits à leurs paroissiens malades. — Lettre interprétative du ministre des cultes, tom. II, p. 32 et *suiv.*

Mende (séminaire de). Les élèves de ce séminaire signalés en 1815 comme *animés du plus mauvais esprit*. — Ordre d'envoyer aux armées ceux partis comme volontaires royaux, t. III, p. 76 et 77.

Mérinville, évêque de Chambéri, est chargé d'administrer provisoirement le diocèse de Lyon. — Obstacles qu'éprouve son administration, tom. I, pag. 115 et *suiv.* — Il part pour son diocèse, pag. 120; donne sa démission, et devient membre du chapitre de Saint-Denis, tom. II, p. 79.

Messe de minuit. Sa célébration autorisée partout où elle ne présente aucun inconvénient, tom. I, p. 209.

Mercy (de), ancien évêque de Luçon, est nommé à l'archevêché de Bourges, tom. I, p. 52. — Bruits absurdes répandus contre ce prélat avant son arrivée, p. 144.

Meudon. Napoléon ordonne d'éloigner le curé de Meudon. — Son remplacement provisoire, tom. III, p. 75.

Minet (l'abbé), vicaire à Dunkerque, est arrêté et conduit à la citadelle de Lille, tom. III, p. 87.

Ministère ecclésiastique. Les prêtres sont, pour tout ce qui regarde ce ministère, sous la surveillance immédiate des évêques, tom. I, p. 274.

Miollis (le général) force l'entrée de Rome, tom. II, p. 252.

Missions. Éloge des missions étrangères, tom. I, p. 383. — Rétablissement de celles dites de *Saint-Lazare*, pag. 388. — La direction des établissemens consacrés aux missions confiée au grand-aumônier, tom. II, pag. 6. — Formation d'un conseil ecclésiastique, à l'effet d'encourager ces établissemens, p. 7. — Rétablissement des Missions-Étrangères proprement dites, et de celles connues sous la dénomination de *Missions du Saint-Esprit*, p. 8. — Fonds mis à la disposition de l'évêque de Troyes, pour subvenir aux frais des missions qui ont lieu dans son diocèse, p. 60. — Mission dans le département des Deux-Sèvres. — Bon effet qu'elle produit, p. 60. — Autres missions dans les diocèses de La Rochelle et de Metz, p. 61. — Suppression de toutes les missions, quelle que soit leur dénomination, p. 311. — Les membres des missions supprimées se réunissent, après la restauration, sous la protection du grand-aumônier, t. III, p. 48. — Rétablissement des Missions-Étrangères, p. 131. — Prêtres des Missions de France autorisés, pag. 136. — Ils sont accusés d'outrer le zèle religieux, de réveiller les passions, de provoquer les dissensions civiles, p. 255. — On les oblige à quitter Brest, *ibid.* — Le maire de Crouy (Seine et Marne) leur interdit tout acte extérieur de religion, p. 256. — Mesure semblable prise à Châlons-sur-Saône. — Réclamations qu'elle excite, p. 58 et *suiv.*

Missionnaires. Autorisation des prêtres connus à Gênes sous le nom de *Missionnaires urbains* et *Missionnaires de la campagne*, tom. II, p. 31. — Départ de trois Lazaristes pour la Chine, et de vingt-six autres pour les établissemens du Levant, p. 62. — Établissement à Lyon d'un corps de missionnaires, p. 195. — Avantages résultans de ces sortes d'établis-

semens, tom. III, p. 253. — Les missionnaires, accusés par le général Foy de semer le désordre et le trouble, sont défendus par le baron Pasquier, p. 290 et *suiv.*

Mœurs. Opinion de M. Portalis sur la correction des mœurs, tom. I, p. 363.

Monitoires publiés dans divers diocèses, tom. II, p. 176.

Mons (l'abbé de), nommé à l'évêché de Troyes, est remplacé par M. de la Tour-du-Pin, ancien archevêque d'Auch; est appelé plus tard au siége épiscopal de Mende, tom. I, pag. 328.

Montargis. Le curé de Montargis insulté par la populace pendant les cent jours, tom. III, p. 98.

Montauban. Rejet de la bulle relative à l'érection du siége épiscopal de Montauban, tom. II, p. 283.

Montaut-des-Ilcs, ancien évêque du département de la Vienne, est nommé à l'évêché d'Angers, tom. I, pag. 48. — Désagrémens qu'il éprouve à son arrivée de la part des prêtres dits *constitutionnels,* p. 155.

Mont-Cenis. L'abbé du Mont-Cenis autorisé à faire observer à ses religieux la règle de saint Benoît, tom. I, p. 317. — Napoléon visite cet établissement, tom. II, p. 11.

Montesquiou (l'abbé de), ministre de l'intérieur. Extrait de son rapport sur la situation du royaume. — Circulaire de ce ministre sur le Catéchisme à l'usage de toutes les églises de France, tom. III, pag. 25. — Il provoque la suppression des fêtes de saint Napoléon et du couronnement, pag. 27; fait rétablir la procession du 15 août, *ibid.*; réfute, comme pair de France, les objections faites contre le projet de rendre au clergé ses biens non-vendus, p. 121.

Mont-Genèvre. Biens assignés aux Trappistes de la Cervara, à la charge de faire construire un couvent sur le Mont-Genèvre et de pourvoir à son entretien, tom. II, p. 119.

Moreau, évêque d'Autun, meurt après avoir pacifié son diocèse, tom. I, p. 104.

Mousse (l'abbé de La), supérieur du séminaire de Moulins, est forcé de s'éloigner, tom. III, p. 98.

Munster. Suppression du chapitre cathédral et dispersion de ses

membres. — Ils révoquent les pouvoirs de l'ancien suffragant, qui n'en continue pas moins d'administrer le diocèse, tom. II, p. 496. — Moyen indiqué par l'évêque de Nantes, pour mettre un terme aux divisions religieuses qui agitent ce pays, p. 499.

Murat, ex-roi de Naples, se déclare contre Napoléon, et occupe les États romains, tom. II, p. 545.

N

Naples (couronne de). Napoléon la place d'abord sur la tête de son frère Joseph. — Ses discussions à cet égard avec le saint Siége, tom. II, p. 113, 135.

Napoléon (fête de saint) supprimée comme étrangère par son objet à la religion et à la France, tom. III, p. 27.

Neufchâtel et Vallengin. Ces principautés placées sous la juridiction de l'archevêque de Besançon, tom. II, p. 179.

Neufchâtel (curé de). Mandat d'arrêt lancé contre lui, t. III, pag. 79.

Noë (de), ancien évêque de Lescar, est nommé à l'évêché de Troyes, tom. I, pag. 52; y rétablit la paix, p. 87. — Sa mort, p. 263.

Noli (diocèse de). Ce diocèse soumis au même régime que ceux de l'intérieur, tom. II, p. 70.

O

Oblations. Contestations au sujet des oblations entre les curés, les desservans et les vicaires, tom. I, p. 293 et *suiv.*

Obsèques religieuses. Extrait d'une lettre au préfet de la Seine, portant que les prêtres ne sont plus, en certains cas, rigoureusement obligés de les accorder, tom. II, pag. 25 et 26. — Préfet improuvé pour avoir ordonné que les morts fussent directement portés au cimetière, tom. III, p. 256.

Observations préliminaires, tom. I, p. II.

Oppisoni (cardinal). Son arrestation, tom. II, p. 387.

Oratoires. Les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans une permission expresse du gouvernement, t. III, p. XXVIII. — Instructions adressées aux évêques au sujet des oratoires,

tom. I, p. 64. — Les oratoires des hospices et autres établissemens de charité exemptés du droit exigé pour l'exécution des oratoires particuliers, pag. 325. — Décret qui ordonne de fermer tous les oratoires non autorisés, tom. II, p. 503.

Ordinations. Disposition législative portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant un revenu de 300 francs, t. III, p. XXV; cette disposition est rapportée, tom. II, p. 51. — Autre décret portant qu'aucune ordination ne sera faite avant que le nombre des ordinands ait été soumis au gouvernement et par lui agréé, tom. III, pag. XXV; cette disposition également rapportée, tom. III, pag. 31. — Ordination d'un Français en pays étranger, tom. II, p. 51.

Ordo. Sa publication retardée dans plusieurs diocèses, tom. II, pag. 495.

Ordres monastiques. Leur suppression dans les départemens de la Roër, du Rhin et de la Moselle, de la Sarre et du Mont-Tonnerre, t. I, p. 220. — Même suppression opérée dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée, de l'Ombrone, et dans ceux du Taro, de Gênes, des Apennins, de Montenotte et des Alpes maritimes, tom. II, p. 373.

Ordres sacrés. Manière dont il devoit être procédé, d'après le projet de loi relatif au Concordat de 1817, contre les personnes engagées dans les ordres, tom. III, p. 182.

Orléans (Nouvelle). L'administration spirituelle de ce pays confiée à l'évêque de Baltimore, tom. II, p. 67.

Osmond (d'), ancien évêque de Comminges, est nommé à l'évêché de Nanci, t. I, p. 52. — L'ancien évêque constitutionnel de la Meurthe assiste à son installation avec tous les insignes de l'épiscopat. — M. d'Osmond offre sa démission, p. III. — On l'accuse d'avoir rédigé les formules de rétractation répandues dans son diocèse, p. 112. — Sa nomination à l'archevêché de Florence. — Mauvais effet qu'elle produit, t. II, p. 377. — Bref adressé sur cette nomination à l'archidiacre de l'église métropolitaine, tom. III, p. LXXI.

Oster (l'abbé), ancien vicaire-général de Metz. Plaintes contre cet ecclésiastique, tom. I, p. 394.

Ouvriers évangéliques. Autorisation des prêtres connus à Gênes sous cette dénomination, tom. II, p. 31.

Pain-bénit. Sa présentation est un acte de piété et une preuve de zèle; elle n'est pas obligatoire. — A qui le pain-benit doit être d'abord offert, tom. II, p. 20.

Palais épiscopaux. La plupart affectés aux préfectures ou à d'autres établissemens publics, tom. I, pag. 200. — Les conseils généraux de département tenus de procurer aux archevêques et évêques un logement convenable, tom. III, p. xxx.

Palazzo (le cardinal). Il reçoit l'ordre du commandant français à Rome de se rendre à Naples dans le délai de vingt-quatre heures, t. II, p. 260; est conduit à Naples par la force armée, p. 261.

Pancemont (de), autrefois curé de Saint-Sulpice, se rend en Allemagne pour engager l'ancien archevêque de Paris à se démettre de son siége, tom. I, p. 22; est nommé à l'évêché de Vannes, p. 49; signe, de concert avec l'évêque d'Orléans, une déclaration en faveur des évêques constitutionnels, p. 55; rétablit le calme dans son diocèse, p. 162; est enlevé sur la route de Monterblanc par des hommes armés, tom. II, p. 171. — Conditions auxquelles on le rend à la liberté, p. 172. — Monitoire publié à l'effet de connoitre les auteurs, fauteurs et complices de cet attentat, p. 176. — Sa mort, p. 203. — Napoléon ordonne de lui élever une statue, pag. 204.

Pape. Le dépouiller de la souveraineté temporelle ce seroit priver l'Eglise des avantages qu'elle retire de l'indépendance de son chef, tom. II, pag. 104. — Sénatus-consulte portant que toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice, en France, de toute autorité spirituelle, p. 361; tom. III, p. LXIII. (Voy. *Pie VII*).

Paris. Mgr. de Belloy nommé à l'archevêché de Paris, tom. I, p. 52. — Ce diocèse organisé par l'évêque d'Orléans, p. 84. — Réclamations qu'excite la circonscription des cures et des succursales, p. 85. — Le chapitre métropolitain révoque les pouvoirs de M. d'Astros, tom. II, p. 388. — Son adresse à Napoléon contenant sa profession de foi sur les administrations capitulaires, p. 389. — Il révoque les pouvoirs qu'il avoit conférés au cardinal Maury, tom. III, p. 2.

Parme et Plaisance. L'administration religieuse de ces duchés mise en harmonie avec celle de l'intérieur, tom. II, p. 68. — Le diocèse de Parme soumis au même régime que les métropoles de Gênes et de Turin, p. 235.

Paroisses. Clause du Concordat de 1801 portant qu'il sera fait une nouvelle circonscription des paroisses, tom. I, p. 16. — Première circonscription, p. 188; seconde circonscription, p. 390.

Pasquier (le baron) prend la défense de M. le comte Portalis au conseil d'Etat, tom. II, pag. 384; soutient la nécessité d'une loi pour l'établissement des siéges épiscopaux, défend les missions, et répond aux diverses objections faites contre le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques, p. 294.

Peines canoniques. Il appartient aux évêques de les infliger, tom. I, p. 241.

Pénitens. Les confréries de pénitens tolérées en ce qui ne blesse ni la religion ni les lois de l'État, tom. I, p. 402. — Elles sont placées sous la surveillance de leurs évêques et préfets respectifs, p. 403.

Pension ecclésiastique. Cette pension retirée aux prêtres interdits à raison de leur inconduite, tom. II, p. 154. — Discussion relative au projet de loi sur les pensions ecclésiastiques, tom. III, pag. 278.

Périgord (de Talleyrand de), ancien archevêque de Reims et grand-aumônier de France, est promu au cardinalat, tom. III, pag. 160; est nommé archevêque de Paris, pag. 162; fait partie de la commission ecclésiastique appelée à donner son avis sur l'arrangement provisoire de 1819, p. 230. — Son installation sur le siége de Paris, p. 244. — Sa mort, p. 300.

Perrault (l'abbé) fait partie de la commission ecclésiastique formée en 1814 près le grand-aumônier, tom. III, p. 16.

Perrier, ancien évêque du département du Puy-de-Dôme, est nommé à l'évêché d'Avignon, tom. I, p. 48. — Début de ce prélat, p. 129.

Pie VI. Mausolée élevé en son honneur dans la cathédrale de Valence, tom. I, p. 269.

Pie VII ratifie le Concordat de 1801, tom. I, p. 12. — Texte de ce traité, t. III, p. 1. — Allocution du saint Père sur le

rétablissement du culte en France, tom. I, p. 596; tom. III, pag. XXXIV; passe en France pour sacrer Napoléon, tom. I, pag. 415; refuse ses présens, ne voulant point qu'on puisse imputer sa démarche à des motifs temporels, p. 424. — Commencement de ses discussions avec Napoléon, tom. II, p. 15. Il écrit au cardinal Caprara que jamais il ne prendra part à la guerre, et lui ordonne, si l'on insiste, de quitter Paris sur-le-champ, pag. 146; refuse l'institution aux ecclésiastiques nommés évêques dans le royaume d'Italie; consent à la leur donner *proprio motu*, et à la condition qu'ils se rendront de suite à Rome pour y être examinés et consacrés, pag. 214 et 215; annonce l'envoi d'un cardinal à Paris pour négocier un nouvel arrangement avec Napoléon; désigne le cardinal de Bayanne, sur la demande de celui-ci, en remplacement du cardinal Litta, pag. 221; rejette le projet de traité que lui transmet ce cardinal, pag. 244; reproche directement à Napoléon sa conduite envers le saint Siége, pag. 272; proteste contre la réunion des États romains à l'empire, et lance une bulle d'excommunication contre les auteurs, fauteurs et complices de l'usurpation, p. 289; est enlevé de Rome, p. 295. — Son arrivée à Grenoble, p. 301. — On lui fait rebrousser chemin, et on le conduit à Savonne, où on lui forme une maison, p. 302. — Il répond à la lettre du cardinal Caprara relative aux bulles d'institution, tom. II, pag. 309; est plus surveillé que jamais, pag. 387; reçoit avec bonté les députés des évêques réunis à Paris; parle de la nécessité de son concours pour la tenue des conciles, et de l'impossibilité où il est de prendre un parti sur les bulles d'institution dans l'isolement où il se trouve, p. 412 et *suiv.* — Son opinion sur la déclaration de 1682. — Ses objections sur la proposition de faire instituer les évêques par les métropolitains, p. 420. — Note rédigée par les évêques, et par lui acceptée, p. 429. — Inquiétudes qu'il témoigne au sujet de cette note, p. 434. — Il donne un bref approbatif du décret du concile, p. 478; tom. III, p. LXXIX. — Sa translation à Fontainebleau, p. 490. — On dispose le palais archiépiscopal de Paris pour le recevoir, p. 492. — Il signe le traité de Fontainebleau, p. 505. — Texte de ce traité, tom. III, p. LXXXIV.

Repentir du saint Père. — Il en écrit à Napoléon, p. 512; tom. III, p. LXXXVII. — Nouvelles mesures de rigueur adoptées contre lui, p. 518.—Son retour à Savonne, p. 549.—Mesures prises, lors de la restauration, pour qu'il retourne sans obstacle à Rome, tom. III, p. 2. — Joie que produit son arrivée, pag. 10. — Il refuse de regarder le Concordat de 1801 comme nul et non-avenu; se montre d'ailleurs disposé à seconder le zèle du Roi pour une augmentation de siéges, pag. 39; prononce une allocution relative aux derniers évènemens, pag. 29; conclut avec le Roi très-chrétien le Concordat de 1817, pag. 157; approuve une formule exigée des ecclésiastiques français par l'évêque de Londres, pag. 223; souscrit l'arrangement provisoire de 1819, après avoir pris l'avis des archevêques et évêques de France, pag. 241; donne une nouvelle bulle de circonscription par laquelle il fixe, de concert avec le Roi, le nombre des archevêchés et évêchés, p. 314 et 315.

Pidoll (de), évêque du Mans. — Son installation, tom. I, p. 53. — Vains efforts qu'il fait pour éteindre le schisme entretenu dans sa ville épiscopale par les prêtres de la *Petite-Eglise*, pag. 154.

Piémont. Mesures rigoureuses sollicitées contre le clergé du Piémont, tom. I, p. 369. — Bulle pour la réduction des diocèses, p. 371. — L'évêque d'Amiens désigné pour veiller à son exécution, p. 372.

Pietro (cardinal di). Arrestation de ce prélat, tom. II, p. 387.

Pignatelli (cardinal) est conduit à Naples par la force armée, tom. II, p. 261.

Plaisance (diocèse de). Troubles qui ont lieu dans ce diocèse, tom. II, p. 178. — Soumis au même régime que les métropoles de Gênes et de Turin, p. 235.

Police. Ordonnance de police par laquelle il est défendu de travailler ostensiblement les dimanches et les jours de fête, t. III, p. 18. — Difficultés qu'éprouve son exécution, p. 19. — Loi sur le même objet, p. 19 et 35.

Polignac (le comte de) est chargé d'une note du gouvernement pontifical relative aux affaires ecclésiastiques, tom. III, p. 42.

— Restriction qu'il met à son serment comme pair de France, tom. III, p. 113.

Pontremoli (diocèse de). Ce diocèse soumis au même régime que les métropoles de Gènes et de Turin, tom. II, p. 235.

Portalis (J. E. M.) est chargé de toutes les affaires concernant les cultes, tom. I, p. 25; présente au corps législatif le Concordat et les articles organiques, pag. 35; soumet au consul trois listes de sujets propres à l'épiscopat, pag. 41; désigne deux évêques dits *constitutionnels* seulement comme dignes d'être compris dans la nouvelle organisation, pag. 39; écrit circulairement à tous les préfets que les évêques nommés en vertu du Concordat doivent porter seuls les signes extérieurs de leur caractère, pag. 205; rappelle à divers préfets que, d'après la loi organique, les évêques et les autres ecclésiastiques ne peuvent ordonner des prières pour des objets politiques ou civils sans un ordre exprès du gouvernement, pag. 206.; recommande aux évêques d'employer l'ancienne formule en tête de leurs mandemens et de leurs instructions pastorales, pag. 210; écrit à l'évêque de Meaux pour l'engager à mettre en oubli le passé, pag. 215; se plaint au ministre de la police de l'arrestation de l'abbé Servat, qui avoit prêché un sermon sur la philosophie moderne, pag. 221; fait décider que les criminels condamnés à la peine capitale pourront communiquer avec un prêtre de leur choix, et l'avoir près d'eux jusqu'au lieu du supplice, pag. 227; écrit au préfet de l'Aveyron qui vouloit obliger l'évêque de Cahors à permettre les alimens gras pendant une partie du carême, pag. 238; empêche que plusieurs plaintes graves soient portées au conseil d'État ou devant les tribunaux, pag. 241; fait rejeter la demande d'un temple formée par quelques individus se disant *théïstes*, p. 247; prévient l'arrestation du curé de Saint-Roch en engageant l'archevêque de Paris à condamner ce pasteur à trois mois de retraite, p. 251; improuve un refus de sépulture ecclésiastique fait par un desservant du diocèse de Meaux, pag. 252; écrit au préfet des Côtes-du-Nord que la présentation du corps des défunts à l'église fait partie des obsèques religieuses, et qu'il n'a pas le droit de s'opposer à cette présentation, pag. 256; adresse une circu-

laire aux archevêques et évêques pour les engager à concourir, autant qu'il est en eux, à l'exécution des lois relatives à l'état civil, pag. 258; écrit aux préfets que les prêtres sont, pour tout ce qui regarde l'exercice de leur ministère, sous l'inspection immédiate des évêques, pag. 274 et 275; répond à l'archevêque d'Aix, qui s'étoit plaint de la rédaction de l'article organique relatif au cas d'abus, p. 274. — Extrait d'une de ses lettres au préfet de la Loire qui avoit interdit la prédication à un prêtre muni de la permission de l'évêque diocésain, pag. 275; recommande aux évêques la stricte exécution des lois sur la suppression des fêtes, pag. 283; écrit aux préfets d'empêcher que les dimanches et les jours de fête on ne trouble, par des jeux bruyans, le recueillement qui doit régner dans les temples, pag. 290; fait décider que la loi par laquelle les célibataires étoient soumis à une double imposition personnelle ne sera pas appliquée aux ecclésiastiques, pag. 295; prend la défense d'un prêtre accusé de *renouveler le scandale des billets de confession*, pag. 300; répond qu'on ne peut forcer les ecclésiastiques à bénir une seconde union, quand la première n'a été dissoute que par le divorce, et qu'ils sont également fondés à refuser la bénédiction nuptiale à ceux que lient des degrés prohibés, pag. 302, 303 et 349; empêche que l'exercice du culte soit suspendu dans deux communes où quelques mouvemens avoient eu lieu sans qu'on en pût découvrir les auteurs, pag. 308; s'oppose aux mesures proposées contre les dissidens de Vendôme, pag. 315; fait exempter un grand nombre de séminaristes de la conscription militaire, pag. 320; écrit qu'on doit se conformer aux règles de l'Église en présentant les enfans au baptême, p. 321. — Sa réponse à quelques fonctionnaires au sujet des filles charitables dites *Sœurs Antelottes*, p. 327; il fait décider que les fondations chargées de messes obituaires et autres services religieux font partie du revenu des églises, pag. 324; confère avec le légat sur la question du prêt à intérêt, pag. 34; empêche que les exercices du lycée de Bruxelles aient lieu dans une église paroissiale, pag. 347; écrit à l'évêque de Dijon pour l'engager à ne pas se montrer plus rigoureux que le saint Siége envers un prêtre

marié civilement, et dont il avoit défendu de bénir l'union nonobstant les dispenses du légat, pag. 355. — Sa réponse à un curé qui sollicitoit des mesures répressives pour faire cesser l'espèce de mépris qu'affectoient certains individus pour les cérémonies du culte, pag. 362. — Il écrit que les blasphèmes sont des manquemens à la police, et que toute personne qui manque de déférence pour les actes extérieurs d'un culte dont l'exercice public est autorisé se rend coupable d'un véritable délit, pag. 365 et 366; s'oppose aux mesures rigoureuses sollicitées contre le clergé du Piémont, pag. 369; écrit à l'évêque de Namur au sujet d'un curé interdit, pag. 374; provoque le rétablissement des missions étrangères, pag. 385; prend la défense de M. de Boulogne, évêque actuel de Troyes, à qui l'on proposoit d'interdire la prédication, pag. 372; rappelle à un magistrat de sûreté les vrais principes sur les obsèques religieuses, et lui enjoint de ne pas dogmatiser sur des points de doctrine dont la décision ne lui appartient point, pag. 399 et 400; est nommé ministre des cultes, pag. 405. — Un coopérateur lui est donné dans la personne de son fils, ministre plénipotentiaire près l'électeur archi-chancelier de l'empire, tom. II, pag. 15. — Il écrit au préfet de la Seine que les ecclésiastiques ne sont plus dans l'obligation étroite d'accorder les prières de l'Église à ceux qui en ont publiquement refusé les sacremens, p. 26 et 27. — Sa réponse au curé de Sobernheim au sujet d'un malfaiteur qui s'étoit réfugié dans son église. — Il mande aux préfets qu'un évêque est le surveillant légal et canonique de l'exercice du Culte dans son diocèse, même dans le cas où des ordres supérieurs interviennent, pag. 42; écrit à celui de Lot-et-Garonne qu'un maire n'a pas le droit de tenir à son gré des discours dans l'église, d'y faire en chaire des lectures, et encore moins d'imposer silence aux ministres de la religion, pag. 43; exprime le vœu que les vols sacriléges soient punis d'une manière proportionnée à la gravité du délit, pag. 52; écrit au préfet de Sambre-et-Meuse que c'est manquer au gouvernement que d'oublier ce que l'on doit au premier pasteur d'un diocèse, pag. 54; félicite le préfet de la Gironde d'avoir suspendu à propos le mariage d'un ecclésiastique,

siastique, prêt à se consommer au grand détriment de la religion et des mœurs, pag. 56; est d'avis qu'on ne peut refuser de tendre le devant de sa maison, lors des processions du saint Sacrement, quel que soit le culte qu'on professe; écrit en ce sens au préfet du Mont-Tonnerre, pag. 57; fait rendre au culte l'église de Sainte-Geneviève, pag. 76; s'oppose à l'adoption d'un réglement proposé par le cardinal Fesch pour l'exercice du culte dans l'église de Saint-Denis, pag. 81; écrit au préfet de la Charente que des héritiers ne doivent point se conduire d'après leurs opinions personnelles en refusant la sépulture ecclésiastique à ceux dont ils héritent, p. 153; est chargé de surveiller l'impression du nouveau Catéchisme. — Mesures qu'il prend pour prévenir les contrefaçons et l'altération du texte, p. 168. — Il engage les évêques de la Belgique à ne pas en prescrire de suite l'enseignement, à avoir égard aux circonstances locales, à l'état de leurs diocèses et à la disposition des esprits, pag. 167; demande et obtient qu'on renouvelle l'usage des monitoires pour la découverte des grands crimes, pag. 176; fait provisoirement modifier, pour les diocèses au-delà les Alpes, l'indult sur la réduction des fêtes, pag. 178; provoque une décision portant que nul ne peut porter la parole dans l'église sans la permission de l'évêque diocésain, pag. 180; fait autoriser les évêques à faire des visites pastorales dans les établissemens consacrés à l'instruction publique, pag. 190; demande inutilement que tous les citoyens soient tenus d'observer extérieurement les pratiques de la religion, pag. 195; prend la défense de M. l'abbé Frayssinous, dont la police veut interrompre les conférences, pag. 198; fait cesser les poursuites dirigées contre les nouvelles fabriques des églises par les créanciers des anciennes, p 205. — Sa mort et son inhumation dans l'un des caveaux de Sainte-Geneviève, p. 215 et 216. — Hommage que les papiers publics rendent à ses talens et à ses vertus, *ibid.*

Portalis (le comte), fils du précédent, est attaché au ministère des cultes, tom. II, p. 15. — Provisoirement chargé du portefeuille à la mort de son père, il fait augmenter le nombre des succursales, et établir vingt-quatre mille bourses dans les

séminaires, p. 216; provoque la réunion à Paris d'un chapitre général des Sœurs de la Charité, pag. 217; est disgracié comme directeur-général de la librairie pour n'avoir pas dénoncé l'abbé d'Astros porteur d'un bref du Pape contre les administrateurs capitulaires, p. 384. — La cause de sa disgrâce mal représentée dans le Mémorial de Sainte-Hélène, p. 384 et 385. — Il fait partie du conseil de cabinet chargé de préparer le projet de loi relatif au nouveau Concordat, t. III, pag. 183; est envoyé auprès du Pape pour écarter les obstacles qui s'opposent à l'exécution de ce traité, pag. 217; il négocie l'arrangement provisoire de 1819, p. 227 et *suiv.*

Pradt (de), évêque de Poitiers, est indirectement proposé pour ministre des cultes, tom. II, pag. 15; autorise une mission dans son diocèse, p. 60. — Ses bulles pour l'archevêché de Malines rejetées par le conseil d'Etat, p. 284. — Il est adjoint à la commission ecclésiastique créée en 1809, pag. 396; fait partie en 1811 de la députation chargée de soumettre à l'approbation du Pape le décret du concile, pag. 474; revient de Savonne avec l'évêque d'Évreux avant les autres députés, et n'y est point renvoyé, pag. 485; écrit de ce prélat contre le Concordat de 1817, tom. III, p. 184.

Prédication. Les évêques invités à ne donner des pouvoirs pour la prédication qu'à des ecclésiastiques d'une sagesse éprouvée, tom. I, p. 217. — Le gouvernement manifeste l'intention de réprimer avec une égale sévérité les prêtres qui, dans un sens comme dans l'autre, se livreroient à des déclamations outrées, p. 219. — Poursuites dirigées contre un ecclésiastique qui avoit parlé en chaire de la famille des Bourbons, *ib.* — Défense faite aux évêques d'employer pour prêcher des prêtres étrangers à leurs diocèses, sans une autorisation du ministre des cultes. — Conditions auxquelles elle pouvoit être obtenue, tom. II, p. 311 et 312. — Dispositions pénales contre les ecclésiastiques qui se permettroient de censurer en chaire ou de critiquer le gouvernement, une loi, un décret ou tout autre acte de l'autorité publique, p. 312.

Presbytères. Disposition portant que les presbytères et les jardins attenans non aliénés seront rendus aux curés et desservans,

tom. III, p. xxxi. — Refus que font les instituteurs primaires d'en sortir; décision à cet égard, tom. I, pag. 201. — Le gouvernement s'oppose à ce qu'on s'empare, pour cause d'utilité publique, des presbytères aliénés, p. 203. — Fonds consacrés à secourir les communes qui ne peuvent pourvoir aux réparations de leurs presbytères, tom. III, p. 260.

Préséances. Décret sur les préséances, tom. I, p. 409.

Presse. Discussion relative au projet de loi sur les délits de la presse, tom. III, p. 236. — Déclaration des anciens évêques de Châlons et de Saint-Malo, et des cardinaux de La Luzerne et de Périgord sur l'omission d'une disposition spéciale contre ceux qui outrageroient dans leurs écrits la religion de l'État, p. 238. — Cette omission réparée par la loi du 25 mars 1822, p. 239.

Pressigny (de), ancien évêque de Saint-Malo, est membre de la commission ecclésiastique formée en 1814 près le grand-aumônier, tom. III, p. 15. — Devenu ambassadeur de S. M. près le souverain Pontife, il se plaint directement à Sa Sainteté des lenteurs qu'éprouvent les négociations, pag. 42; est remplacé par le comte de Blacas, pag. 154; fait partie de la commission d'évêques chargée de donner son avis sur l'arrangement provisoire de 1819, p. 230.

Prêt à intérêt. Opinion de M. Portalis sur le prêt à intérêt, tom. I, p. 345.

Prêtres. Les étrangers ne peuvent être employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement, tom. III, p. xxvi. — Aucun ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque, *ib.* — Mesures adoptées à l'égard des prêtres nouvellement rentrés, tom. I, p. 63. — Recommandation faite aux évêques de n'exiger d'autres déclarations des prêtres dits *constitutionnels* que celle d'adhérer au Concordat, et de vivre dans la communion des nouveaux évêques, p. 62. — Ces prêtres compris pour un tiers dans la nouvelle organisation des chapitres, cures et succursales, p. 65. — Saisie d'un mémoire en leur faveur; nouvelles instructions adressées à leur égard aux premiers pasteurs, p. 190. — Décision relative aux biens des prêtres déportés, p. 181 et 182. — Mesures de répression employées

..

contre les prêtres dissidens, p. 312 *et suiv.* — Les évêques engagés à traiter les prêtres mariés avec douceur et ménagement, p. 65. — Discussion au conseil d'État relative aux faux prêtres, p. 528. — Napoléon propose de faire une loi contre eux.

Prêtrise. Décision du légat sur les prêtres qui livrèrent, pendant la terreur, leurs lettres de prêtrise, tom. I, p. 65.

Prières publiques. Aucune ne peut être faite sans un ordre exprès du gouvernement, p. 206. — Prières ordonnées pour le succès de la guerre avec l'Angleterre, pag. 318. — Bonaparte prescrit des prières à l'occasion de son sacre, tom. II, p. 3. — Désir qu'a l'impératrice Marie-Louise d'aller processionnellement à Sainte-Geneviève, pour y faire les prières d'usage dans les grandes calamités publiques, p. 551. — Prières en actions de grâces pour l'heureux retour du Roi, tom. III, p. 8. — Les prêtres accusés, pendant les cent jours, de ne point faire les prières d'usage pour le chef de l'État, p. 55. — Instruction qu'on leur adresse, *ib.* — Plusieurs persistent dans leur refus, p. 58. — Le duc d'Otrante écrit aux premiers pasteurs de *réprimer ceux qui s'opiniâtrent à ne point faire les prières*, p. 59. — L'archevêque de Besançon renouvelle ses instances pour que tous les prêtres de son diocèse adressent au ciel les prières accoutumées, p. 60. — Lettre de M. Primat, archevêque de Toulouse, à Mgr. le duc d'Angoulême, interceptée par la police, p. 63. — Motifs de l'évêque de Digne pour différer de se conformer au vœu du gouvernement, p. 64. — Prières pour S. M. Louis XVIII faites dans quelques paroisses, *ib.* — Les vicaires-généraux de Bourges refusent de chanter un *Te Deum* en actions de grâces, p. 65. — L'évêque de Bayonne écrit qu'il ne doit point de prières à celui qu'il ne reconnoît plus pour empereur. — Belle réponse de M. Soyer, vicaire-général de Poitiers, p. 65. — Les esprits fortement prononcés contre les prières dans les départemens de la Vendée et de Maine-et-Loire, p. 67. — Vains efforts du préfet d'Ille-et-Vilaine pour qu'elles se fassent dans son département, p. 68. — Le clergé du diocèse de Chambéri généralement opposé aux prières. — Ordres donnés pour l'éloignement des prêtres qui persisteroient à les refuser, p. 69. — Prières faites dans tout le royaume pour le

rétablissement de l'ordre et de la paix, p. 109. — Autres prières en expiation des excès commis, pendant la révolution, contre la religion, p. 111. — Prières et messe du Saint-Esprit à l'occasion de la réunion des chambres, p. 111 et 112.

Primat, ancien évêque constitutionnel du Rhône, est nommé archevêque de Toulouse, tom. I, p. 45. — Conduite sage et modérée de ce prélat, p. 131 et *suiv.* — Lettre qu'il adresse à Mgr. le duc d'Angoulême au sujet des prières, tom. III, p. 63. — Il fait partie de la chambre des pairs créée pendant les cent jours, p. 102.

Prisons. Aumôniers des prisons. — Secours de la religion accordés aux criminels condamnés à la peine capitale, tom. I, pag. 227.

Processions. Celles des Rogations autorisées, tom. I, p. 198. — On doit se conformer à l'usage de l'Église pour tout ce qui est relatif aux processions, p. 245. — Processions de la Fête-Dieu, tom. III, pag. 16. — Rétablissement de celle instituée par Louis XIII, p. 27.

Protestans. La protection de l'État garantie au protestans comme aux catholiques. — Adoption d'une loi relative à l'exercice de leur culte, tom. I, p. 371. — Scène scandaleuse à Nîmes au convoi d'un protestant, p. 25.

Q

Quélen (Mgr. de) est nommé évêque *in partibus* de Samosate, t. III, p. 168; fait partie de la commission d'évêques appelée à donner son avis sur l'arrangement provisoire de 1819, p. 230; assiste à l'installation du cardinal de Périgord comme archevêque *in partibus* de Trajanopie et coadjuteur de Son Eminence *cum futurâ successione*, pag. 244; prononce l'oraison funèbre de Mgr. le duc de Berri, pag. 266; est salué archevêque de Paris par le chapitre à la mort du cardinal de Périgord, p. 301.

Quêtes. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance autorisés à faire des quêtes dans les églises, tom. I, pag. 337. —

Celles à domicile ne peuvent avoir lieu sans le concours des autorités locales, p. 339.

Quiberon. Service à Vannes pour les victimes de Quiberon, tom. III, p. 34.

R

Raffin (l'abbé) refuse l'évêché de Cahors, tom. I, p. 50.

Raucour (Mlle.). La sépulture ecclésiastique est refusée à cette actrice; renouvellement du scandale qui eut lieu à la mort de Mlle. Chameroy, tom. III, p. 49.

Recours au conseil d'État substitués par la loi organique aux appels comme d'abus, tom. III, pag. XXI. — Aucun recours n'eut lieu sous le ministère de M. Portalis, tom. I, pag. 240. (Voyez *Abus.*)

Regnaud de Saint-Jean-d'Angely prend la défense du comte Portalis au conseil d'État, tom. II, pag. 384; détourne Napoléon de faire rendre un *sénatus-consulte* par lequel toute espèce de communication avec le chef de l'Église eût été interdite, pag. 395; fait rejeter un projet de décret relatif au chapitre de Munster, comme contraire aux règles canoniques, p. 498.

Regnould de Vains (M.) appuie, à la chambre des députés, les amendemens que la commission propose de faire au projet de loi relatif à l'établissement des nouveaux évêchés, tom. III, pag. 293.

Religion. La religion catholique reconnue pour être celle du gouvernement consulaire et de la grande majorité de Français, tom. I, p. 15; tom. III, p. 1 et 11. — Improbation d'une circulaire du préfet d'Indre et Loire, par laquelle il défendoit tout signe extérieur de religion, tom. I, p. 243. — Mesures prises dans l'intérêt de la religion pendant le séjour du Pape en France, tom. II, p. 5. — Toutes les écoles de l'Université tenues de prendre la religion catholique pour base de leur enseignement, p. 268 et 269. — Mesures en faveur de la religion, tom. III, p. 17 et *suiv.* — Omission, dans le projet de loi relatif aux délits de la presse, d'une disposition spéciale

contre ceux qui outrageroient la religion de l'État, pag. 236. — Déclaration à cet égard des anciens évêques de Châlons et de Saint-Malo, et des cardinaux de Périgord et de La Luzerne, p. 238. — Enseignement de la religion dans les colléges surveillé par les évêques, p. 303.

Résidence. L'obligation de résider dans leurs diocèses imposée aux premiers pasteurs ne fait point obstacle à ce que les archevêques fassent des visites dans toute l'étendue de leurs métropoles, tom. II, p. 124.

Renucci (l'abbé) remplace, pendant les cent jours, le curé de Saint-Cloud, tom. III, p. 75.

Retraite. Fonds accordés pour le soulagement des curés et desservans en retraite, tom. III, p. 251.

Revel (l'abbé), curé de Saint-Amand, à Bailleul, échappe aux poursuites dirigées contre lui pendant les cent jours, tom. III, pag. 87.

Reymond, ancien évêque constitutionnel de l'Isère, est nommé évêque de Dijon, tom. I, p. 48. — Les prêtres de toutes les opinions assistent à son installation, p. 113. — Circulaire par laquelle il établit des quêtes, des taxes et des receveurs. — Improbation de cette mesure, p. 114.

Rochefoucault (l'abbé de La) consent à reprendre ses fonctions de vicaire-général de la grande-aumônerie, tom. III, p. 83.

Rochemore (l'abbé de) refuse l'évêché de Montpellier, tom. I, pag. 51.

Rochebrune (l'abbé de) refuse le même évêché, tom. I, p. 51.

Rogations. Les processions des Rogations autorisées, tom. I, pag. 198.

Rollet (l'abbé). Sa nomination à l'évêché de Montpellier, t. I, p. 133. — Obstacles qu'éprouve son administration, p. 134. — Il donne sa démission et devient membre du chapitre de Saint-Denis, tom. II, p. 79.

Roman (l'abbé) est nommé directeur du *Journal des Curés,* tom. II, p. 65.

Rome. Commencement des contestations de Bonaparte avec la cour de Rome, tom. II, p. 12 et *suiv.* — Nouveaux sujets de plainte donnés à cette cour, p. 85, 86, 96, 101 et 139.

— Envoi d'un commissaire impérial à Rome, p. 285. — Le général Miollis en force l'entrée, p. 250. — Notification du Pape affichée sur les murs de la ville, *ibid.* — Mandemens par lesquels les évêques d'Agen, de Saint-Brieuc et de Namur expriment leur attachement pour l'Église de Rome, p. 305 — Sénatus-consulte portant que le territoire pontifical fait partie intégrante de l'empire, et que le prince impérial prendra le titre de *roi de Rome*, p. 361. (Voyez *États romains.*)

Roquelaure (de), ancien évêque de Senlis, est nommé à l'archevêché de Malines, tom. I, pag. 52; rétablit la paix dans ce diocèse, pag. 94; se démet de son siége, et devient membre du chapitre de Saint-Denis, tom. II, p. 79. — Sa mort, tom. III, p. 229.

Rote. Nomination de M. Isoard à la place d'auditeur de Rote, tom. I, p. 305.

Rousseau, évêque de Coutances, fait cesser dans ce diocèse les divisions religieuses, tom. I, p. 174.

Rouen (diocèse de). Sa situation à l'époque du Concordat de 1801, tom. I, p. 171.

Royer-Collard (M.) est nommé président de la commission d'instruction publique, t. III, p. 111. — Il parle contre le projet de loi relatif à l'établissement des nouveaux évêchés, p. 290.

Ruffo (de), ancien évêque de Saint-Flour, est nommé membre du chapitre de Saint-Denis, tom. II, p. 79. — Sa mort, t. III, pag. 229.

Ruivet (l'abbé) dénoncé comme exigeant des rétractations, t. I, pag. 116.

S

Sacre de Napoléon dans l'église métropolitaine de Paris, tom. II, pag. 418.

Sacremens. Doctrine des anciens parlemens sur les refus publics de sacremens, tom. I, pag. 298. — Improbation d'un refus semblable fait à un militaire dangereusement malade, p. 300. — Opinion de M. Portalis sur le refus de bénédiction nuptiale. — Les prêtres fondés à refuser cette bénédiction aux divorcés

et aux personnes liées aux yeux de l'Église par des degrés prohibés, p. 302.

Sala (Mgr.), secrétaire de la légation apostolique. Reproches que lui adresse le premier consul, tom. I, p. 82.

Salamon (l'abbé) nommé évêque *in partibus d'Orthosia*, t. II, pag. 246; est successivement appelé à remplir les siéges de Belley, de Valence et de Saint-Flour, tom. III, p. 318.

Sanzay (Daviau Dubois de), ancien archevêque de Vienne, est nommé à l'archevêché de Bordeaux, tom. I, p. 52. — Tracasseries que lui suscitent les prêtres constitutionnels, p. 137. — Réponse pleine de bonté que leur fait ce prélat, p. 138. — Il fait partie de la commission du concile chargée de la rédaction de l'adresse en réponse au message de Napoléon, tom. II, pag. 441; regarde le concile comme incompétent pour conférer aux métropolitains le droit d'instituer les évêques, p. 448; soutient que le Pape n'excède point ses pouvoirs en excommuniant les souverains qui viennent à toucher aux droits et aux priviléges de l'Église, pag. 453; est sur le point d'être arrêté, p. 454. — Comment il échappe à la proscription, p. 454 et 455.

Sarzanne. Le diocèse de Sarzanne soumis au même régime que ceux de l'intérieur, tom. II, p. 70.

Saurine, ancien évêque constitutionnel du département des Landes, est nommé à l'évêché de Strasbourg, tom. I, p. 47. — Son penchant pour les prêtres dits *constitutionnels*, tom. I, p. 109. — Plaintes qu'il excite par sa conduite envers de respectables ecclésiastiques, *ibid.* — Mauvais effet que produit une Instruction imprimée qu'il adresse aux curés, desservans et vicaires, p. 110.

Savonne. Le diocèse de Savonne soumis au même régime que ceux de l'intérieur, tom. II, pag. 70. — Le Pape exilé à Savonne, p. 302. — Éloignement de l'évêque diocésain, p. 387. — Première députation envoyée auprès du saint Père, p. 401. — Seconde députation, p. 473. — Sa Sainteté quitte Savonne et est conduite à Fontainebleau, pag. 490. — Son retour à Savonne en 1814, p. 549.

Sebastiani-Porta, nommé évêque d'Ajaccio, met un terme aux

dissensions religieuses, et assure l'entier rétablissement de la paix, tom. I, p. 130.

Séminaires. Les règlemens des séminaires soumis à l'approbation du gouvernement, tom. I, p. 196. — Loi qui crée dix séminaires métropolitains. — Son exécution suspendue, tom. I, p. 376 et 377. — Les séminaires susceptibles de recevoir tous legs et donations, tom. II, p. 157. — Répartition de vingt-quatre mille bourses entre les séminaires diocésains, pag. 216. — Décision portant qu'on ne pourra être admis dans les petits séminaires qu'après avoir obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres, p. 285. — Établissement de mille nouvelles bourses, tom. III, p. 135. — Sommes affectées aux besoins des séminaires, tom. III, p. 249. (Voyez *Écoles ecclésiastiques.*)

Sens. Service célébré à Sens pour le Dauphin, père de Sa Majesté Louis XVIII, tom. III, p. 35.

Sépulture ecclésiastique. Elle est refusée, par le curé de Saint-Roch, à Mlle. Chameroy, actrice de l'Opéra, tom. I, p. 248. — Ce curé condamné à trois mois de retraite, pag. 251. — Article inconvenant du *Moniteur*, ibid. — Improbation de la réponse d'un magistrat de sûreté à différentes questions relatives aux obsèques religieuses, p. 398. — Ces obsèques refusées à un individu soupçonné d'avoir péri par un suicide. — Opinion du ministre Portalis sur ces sortes de refus, pag. 255. — Extrait d'une lettre de ce ministre au préfet de la Seine, sur un refus semblable fait à un individu qui, dans sa dernière maladie, s'étoit répandu en propos irréligieux, tom. II, p. 26. — Des héritiers ne doivent point se conduire d'après leurs opinions personnelles, en refusant la sépulture ecclésiastique à ceux dont ils héritent, p. 152 et 153. (Voyez *Inhumation, obsèques religieuses.*) — La sépulture ecclésiastique refusée par un curé de Bordeaux à un homme qui avoit déclaré n'être point catholique, p. 209.

Serment. Les évêques tenus de prêter le serment anciennement en usage, tom. I, pag. 16. — Même obligation imposée aux pasteurs du second ordre, *ibid.* — Ce serment également exigé des vicaires-généraux, des chanoines et des curés, p. 196. — Les cardinaux napolitains tenus de se rendre à Naples, pour y

prêter serment à leur nouveau souverain, tom. II, p. 258. — Décret qui accorde grâce entière aux individus romains arrêtés pour refus de serment, pag. 516. — Décision portant qu'il ne sera point exigé des prêtres, tom. III, p. 79 et 80. — Serment demandé aux Sœurs d'Ernemont, p. 81. — Restrictions, dans l'intérêt de la religion, mises par les comtes de Polignac et de La Bourdonnaye à leur serment d'obéissance à la Charte, p. 113. — Le cardinal de Périgord refuse de le prêter, *ibid.* — Note diplomatique relative à ce serment, p. 114.

Servat (l'abbé). Ce prêtre arrêté pour avoir prêché un sermon sur la philosophie moderne, tom. I, p. 169.

Services funèbres. Service pour le ministre des cultes Portalis, t. II, p. 515 et 516; pour le duc de Montebello et le cardinal Caprara, pag. 371 et 372; pour les émigrés français victimes à Quiberon de leur attachement à la cause royale, tom. III, pag. 34; pour le Dauphin, père de Sa Majesté Louis XVIII, pag. 35; pour Louis XVI et la reine Marie-Antoinette, pag. 43, 158; pour les rois, princes et autres illustres personnages arrachés à leurs tombeaux en 1793, pag. 144; pour Mmes. Victoire et Adélaïde de France, pag. 144 et 145; pour S. A. R. Mgr. le duc de Berri, p. 265.

Service militaire. Les ecclésiastiques exemptés du service militaire, tom. I, p. 295. — Lecture au prône des proclamations relatives à ce service, tom. III, p. 73.

Siéges épiscopaux. Abolition des siéges existans en 1801, tom. I, p. 30. — Érection de dix nouveaux siéges métropolitains et de cinquante siéges épiscopaux, p. 30 et 31. — Rétablissement de plusieurs anciens siéges, tom. III, p. 160. — Ce rétablissement suspendu, p. 243. — Projet de loi relatif à l'établissement et à la dotation de douze siéges épiscopaux, p. 277. — Discussion de ce projet à la chambre des députés, pag. 280. — Son adoption avec un amendement qui autorise l'érection successive de trente nouveaux siéges, pag. 294. — Ordonnance qui rétablit trois siéges archiépiscopaux et quatre siéges épiscopaux, p. 297. — Réception et publication d'une bulle du Pape portant qu'il y aura en France quatorze archevêchés et soixante-six évê-

chés, et qui en règle définitivement la circonscription, p. 314 et *suiv.*.

Siméon (le comte), ministre de l'intérieur, présente à la chambre des députés le projet de loi relatif à l'établissement de nouveaux évêchés, et combat les amendemens de la commission chargée de son examen, tom. III, p. 278 et 284.

Simon (M.), ancien principal du collége d'Autun, est nommé à l'évêché de Grenoble, tom. I, p. 51. — Ce prélat représenté comme ayant prêché et fait la guerre dans la Vendée, p. 123.

Somaglia (cardinal della). Son renvoi dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Soyer (l'abbé), évêque actuel de Luçon. Sa réponse, pendant les cent jours, au directeur-général des cultes, au sujet des prières, tom. III, p. 66.

Spina (le cardinal) se rend à Paris pour négocier le Concordat, tom. I, pag. 11; signe ce traité, p. 15. — Sa conversation avec le chef de l'État en 1806. — Il en rend compte au secrétaire d'État de Sa Sainteté, et l'engage à prévenir les maux qui résulteroient d'une rupture ouverte, tom. II, p. 137.

Stevens, chef des prêtres dissidens connus dans la Belgique, sous la dénomination de *stevénistes*, tom. I, p. 95.

Stevénistes, fort nombreux dans les diocèses de Liége, de Namur, de Gand et de Tournai, p. 314. — Progrès qu'ils font malgré les mesures prises contre eux, tom. II, p. 395.

Strasbourg (diocèse de). Mouvemens du clergé constitutionnel avant la publication du Concordat, tom. I, p. 105. — Mesures prises par les vicaires-généraux contre les pasteurs qui s'étoient montrés favorables, pendant les cent jours, à la cause de Napoléon, tom. III, p. 107.

Succursales. Disposition de la loi organique portant qu'il en sera établi autant que le besoin pourra l'exiger, tom. III, p. xxix. — Les plans de circonscription provisoirement approuvés, t. I, p. 188. — Nouvelle circonscription, p. 390. — Traitement assuré aux desservans des succursales, *ib.* — Supplément de traitement accordé à ceux chargés du service de deux succursales, tom. II, p. 550.; t. III, p. 34 et 99. — Établissement de cinq cents nouvelles succursales, p. 252.

Suicide. Refus de sépulture ecclésiastique fait à un individu soupçonné d'avoir péri par un suicide. — Opinion du ministre Portalis sur ces sortes de refus, tom. I, p. 254 et 255.

Sulpice (congrégation de Saint-). Les membres de cette congrégation autorisés à rentrer dans leur séminaire, tom. III, p. 130.

Tenture. La tenture des maisons, lors des processions du Saint-Sacrement, regardée comme un honneur rendu à une portion du peuple, et qu'on ne peut refuser, tom. II, p. 57.

Théâtre (pièces de). Réclamations de l'archevêque de Paris contre plusieurs de ces pièces où la religion n'étoit pas respectée, t. I, pag. 367.

T

Théistes. On leur refuse un temple pour l'exercice de leur culte, tom. I, p. 247.

Théophilantropes. Les églises servoient à leur réunion sous le directoire, tom. I, p. 2.

Toscane. Droits particuliers du Pape sur les églises de la Toscane, tom. II, p. 356.

Tournay (l'évêque de) recouvre la liberté en donnant la démission de son siége, tom II, p. 448.

Tournefort (l'abbé), vicaire-général de Metz, est arrêté, tom. II, pag. 387.

Traitemens ecclésiastiques. Le gouvernement s'engage à assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés, tom. I, p. 17; tom. III, p. IV. — Fixation de ce traitement et de celui des vicaires-généraux et des chanoines, tom. III, p. XXX; t. I, p. 186 et 187. — Les conseils-généraux et municipaux autorisés à voter une augmentation de traitement en faveur des ministres de la religion, tom. I, p. 186 et 294. — Les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité, p. 307. — Traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés aux établissemens d'humanité, p. 229. — Traitement assuré aux desservans, p. 389. — Supplément de traitement accordé aux ecclésiastiques chargés du service de deux succursales, tom. II, p. 550; tom. III, p. 34 et 99. — Augmentation du traitement

des curés, des desservans et des vicaires, p. 135 et 151. — Le traitement des archevêques porté à 25,000 fr. et celui des évêques à 15,000, p. 151.

Trapistes. Approbation des Trapistes de la Cervara. — Conditions qui leur sont imposées, tom. II, p. 31. — Biens qui leur sont assignés à la charge de faire construire un couvent sur le mont Genèvre, et de pourvoir à son entretien, p. 119. — Établissement de Trapistes dans le département de la Mayenne, tom. III, p. 49.

Troupes pontificales. Elles ont ordre d'obéir aux autorités militaires françaises, tom. II, p. 140. — Ces troupes placées sous le commandement du général Le Marrois, p. 147.

Troyes (diocèse de). Le nouvel évêque y rétablit la paix religieuse, tom. I, p. 87. — Cette paix de nouveau troublée par la démission forcée de M. de Boulogne, tom. II, p. 519.

Turin. Les diocèses dépendans de cette métropole soumis au même régime que ceux de l'intérieur, tom. II, p. 70.

Tutelle. Les prêtres exerçant des fonctions qui exigent résidence dispensés de la tutelle, tom. II, p. 184.

U

Université. Son établissement décrété par le corps législatif, p. 267. — Décret réglementaire, *ib.* — Ordonnance du Roi qui réduit le nombre des académies, et établit un conseil royal d'instruction publique en remplacement du grand-maître, tom. III, p. 50. — Autre ordonnance qui surseoit provisoirement à toute innovation importante dans le régime de l'Université, p. 110. — Les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'Université exercés par une commission de cinq membres, *ib.* — M. Frayssinous promu à la place de grand-maître, p. 165.

Ursulines provisoirement autorisées, tom. II, p. 8. — Protection spéciale accordée aux Ursulines de Parme, p. 206.

V

Valais. Réunion de ce pays à la France; son organisation ecclésiastique maintenue, tom. II, p. 375.

Valence. L'évêque diocésain, ancien prélat constitutionnel, se conduit avec sagesse; succès de son administration, tom. I, pag. 124.

Valenti Gonzaga (cardinal) est renvoyé dans le lieu de sa naissance, tom. II, p. 270.

Walsh, prêtre du diocèse de Clermont, contribue au rétablissement de la paix religieuse, tom. I, p. 150.

Vanbavinehove (l'abbé), desservant à Metteren, arrêté pendant les cent jours, et conduit à la citadelle de Lille, tom. III, pag. 87.

Vanheme, supérieur du séminaire de Gand, est arrêté, tom. II, pag. 524.

Vannes (diocèse de). Paix religieuse rétablie dans ce diocèse, tom. I, p. 162. (Voyez *de Pancemont.*)

Vatelottes (sœurs) provisoirement rétablies, tom. I, pag. 327; définitivement autorisées, tom. II, p. 198.

Venise (États de). Le Pape prie Napoléon d'y maintenir la religion intacte, tom. II, p. 50.

Verceil (l'évêque de) fait partie de la commission d'évêques établie à Paris en 1809, tom. II, p. 314.

Vernet (l'abbé). Plaintes portées contre lui par le préfet de l'Ardèche, tom. I, p. 122.

Vicaires. Ils exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés, tom. III, pag. XXVI; doivent être choisis parmi les pensionnaires ecclésiastiques. — Le montant de leur pension et le produit des oblations forment leur traitement, pag. XXX. — Contestations auxquelles donne lieu le choix des vicaires, p. 195. — Les curés ne sont pas tenus de les loger, p. 202. — Disposition en faveur des vicaires, tom. III, p. 252. (Voyez *Traitement*).

Vicaires-généraux. Les évêques peuvent en avoir deux, et chaque archevêque trois, tom. I, p. 185.; tom. III, p. XXIV. — Ils sont autorisés à en nommer *ad honores* autant que le bien du service peut l'exiger, tom. I, p. 186. — Les évêques non constitutionnels tenus de choisir un de leurs vicaires-généraux parmi les prêtres assermentés, p. 64. — Ceux des prélats constitutionnels devoient tous être insermentés, *ibid.*

Villa-Borghèse. Aliénation des objets d'art qui y étoient renfermés; — plaintes du Pape à cet égard, tom. II, p. 236 et 237.

Villeneuve de Bargemont, nommé à l'évêché de Gap. Mort de cet ecclésiastique, tom. III, p. 229.

Vincenti (cardinal). Sa mort, tom. II, p. 400.

Vinson (l'abbé). Condamnation d'un écrit par lui publié contre le Concordat de 1801, tom. III, p, 137.

Vintimille. Ce diocèse soumis au même régime que ceux de l'intérieur, tom. II, p. 70.

Visitation (dames de la) provisoirement autorisées, t. II, p. 8.

Vivonne (curé de) indignement calomnié dans une feuille publique, tom. III, p. 99.

Vœux monastiques. Les lois qui prohibent les vœux perpétuels renouvelées, tom. I, p. 401. — Belges admis à la profession religieuse par les Récollets de Meyen; représentations faites à cet égard au gouvernement hollandais, tom. II, p. 22.

Zoepffel, ancien chanoine, est nommé à l'évêché de Liége, tom. I, p. 50. — Installation de ce prélat, p. 98.

FIN.